



Contrat cadre pour une meilleure réglementation
concernant la dimension internationale de la politique
commune de la pêche pour la direction générale des
affaires maritimes et de la pêche - MARE/2015/23

Contrat spécifique n°8

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

Rapport final

25 mars 2019

Pêche

Écrit par:



Commission européenne

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Unité B.3 - Accords bilatéraux et Contrôle des pêches dans les eaux internationales
E-mail: MARE-B3@ec.europa.eu
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

Rapport final

Direction Générale des affaires maritimes et de la pêche
Contrat cadre pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique
commune de la pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche

***Europe Direct est un service qui vous aidera à répondre
à vos questions concernant l'Union européenne.***

Numéro gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations fournies sont gratuites, tout comme la plupart des appels (bien que quelques opérateurs, cabines téléphoniques, et hôtels seront en mesure de facturer l'appel).

AVERTISSEMENT LÉGAL

Ce document a été préparé pour la Commission européenne, mais reflète uniquement les points de vue de ses auteurs, et l'Union européenne ne peut être en aucun cas tenue responsable de l'utilisation de ces informations.

De plus amples informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet (<http://www.europa.eu>).

ISBN : 978-92-76-02035-6

doi : 10.2771/656537

© Union européenne, 2019

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

Coordination et édition : Vincent DEFAUX

Date : 25 mars 2019

RÉSUMÉ

Éléments de contexte

- 1. Le protocole multi-espèces « 2015 – 2019 » à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'UE et la Mauritanie est l'objet de cette évaluation.** D'une durée de quatre ans, il s'applique du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Il permet l'accès à la zone de pêche mauritanienne d'une centaine de navires UE de onze États membres différents, pour l'exploitation de trois types de ressources : i) des espèces démersales du plateau continental (poissons et crustacés), ii) des espèces de petits pélagiques comme le chinchard et la sardine, et iii) des espèces de thonidés.
- 2. Les possibilités de pêche négociées sont réparties en sept catégories techniques :** (1) navires de pêches aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe, (2) chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche de merlu noir, avec la sous-catégorie 2 bis introduite depuis avril 2017 pour des chalutiers merlutières congélateurs, (3) navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut, (4) thoniers senneurs, (5) thoniers canneurs et palangriers de surface, (6) chalutiers congélateurs de pêche pélagique, et (7) navires de pêche pélagique au frais. Une huitième catégorie de pêche de céphalopodes est mentionnée pour mémoire. Les possibilités de pêche sont encadrées par un nombre maximum de navires présents à tout moment dans la zone et par des volumes maximums de captures, sauf dans ce dernier cas pour les navires thoniers des catégories 4 et 5.
- 3. La contrepartie financière annuelle de l'UE s'élève en 2018 et 2019 à 61,625 millions d'euros comprenant une compensation financière de 57,5 millions d'euros en tant que contrepartie payée par l'UE pour l'accès des navires de l'UE et 4,125 millions (Mio) d'euros (EUR) en tant qu'appui à la politique sectorielle de la Mauritanie.** La compensation financière annuelle qui s'élevait en première et deuxième années du protocole à 55 Mio EUR a été augmentée à la suite de l'ajout de nouvelles possibilités de pêche (catégorie de pêche 2 bis de chalutiers congélateurs de merlu noir) courant 2017. Il s'agit de l'accord de pêche de l'UE avec un pays tiers le plus important d'un point de vue financier.
- 4. La Mauritanie fait partie des pays les moins avancés (PMA), avec une économie qui reste dépendante du secteur de la pêche.** L'économie nationale est basée sur les industries extractives (fer, or, cuivre) avec une diversification en cours avec l'exploitation du gaz et du pétrole. Cependant, le secteur de la pêche apporte une contribution importante au cadre macro-économique national. Elle se traduit par une contribution au produit intérieur brut (PIB) estimée à au moins 2,3 %, et proche de 6 % si l'on inclut les industries à terre, une contribution de 36 % en 2017 au total des exportations du pays, et environ 8 % des recettes budgétaires au travers de la perception de redevances d'accès tous navires confondus, dont 40 % environ sont des recettes budgétaires issues de l'accord de pêche UE.
- 5. Les relations politiques, économiques et commerciales entre l'UE et la Mauritanie sont encadrées par l'Accord de Cotonou.** Dans le secteur de la pêche, les interventions sous le Fonds Européen de Développement (FED) se font actuellement principalement par le programme régional UE-CEDEAO « PESCAO » (15 Mio EUR de don sur cinq ans) ciblant la bonne gouvernance du secteur halieutique et la lutte contre la pêche INN. L'UE finance également deux projets nationaux : le premier Promo Pêche 2018-2022, sous le Fonds Fiduciaire d'Urgence de l'UE pour l'Afrique (24 Mio sur les 27,5 Mio EUR du budget total du projet), visant à professionnaliser les pêcheurs et le second pour renforcer les capacités de la société civile sous-couvert de la Fédération nationale de pêche artisanale (400 000 EUR, 2017-2019).
- 6. Dans le secteur de la pêche, l'Allemagne et la Banque mondiale sont, avec l'UE, les principaux partenaires au développement de la Mauritanie.** La Banque mondiale intervient notamment par les activités nationales du programme régional pour l'Afrique de l'ouest (PRAO) dotées sur cinq ans de 16,5 Mio EUR, dont 10,5 Mio en prêt, et d'un projet d'amélioration du climat des affaires dans le secteur valorisation des produits de la pêche (*EcoSeafood*) mis en œuvre avec l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou (ZFN) créée en 2013. L'Allemagne, l'Espagne et la France sont également actifs historiquement. L'Allemagne renforce depuis le début des années 90 les moyens et les capacités de surveillance des pêches de la Mauritanie (21,5 Mio EUR sur la période 2016-2021 en don) et participe à Promo Pêche (3,5 Mio EUR).
- 7. La Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime est l'instrument de développement du secteur halieutique en Mauritanie sur la période 2015-2019.** Ses deux objectifs sont :

- i) la préservation du patrimoine halieutique et environnemental marin et ii) l'intégration accrue du secteur de la pêche dans l'économie nationale notamment par l'amélioration des infrastructures portuaires et de débarquement le long du littoral et le développement de la ZFN.
8. **Les réformes les plus importantes, en application de la Stratégie, ont été le passage, en 2015, à un régime d'accès aux ressources halieutiques limité par des TAC (totaux admissibles de captures) et un remaniement des conditions d'accès** avec (a) un régime national pour les navires nationaux et étrangers affrétés auxquels la législation mauritanienne d'obligation de débarquements en Mauritanie s'applique et (b) un régime étranger pour la pêche hauturière étrangère, opérant au sein d'accords internationaux publics (dont l'APPD) ou privés, ou de conventions libres (licences dites libres). La stratégie post-2019 est prévue d'être élaborée suite à l'évaluation de la Stratégie actuelle.
 9. **Le ministère des pêches et de l'économie maritime (MPEM) est en charge de la gestion des ressources halieutiques.** Constitué de directions techniques, il possède depuis 2015 une direction générale de l'exploitation qui gère l'accès pour tous les types de navires de pêche. La recherche à l'échelle nationale s'effectue au travers de l'Institut mauritanien de recherche océanographique et des pêches (IMROP) et le contrôle des activités de pêche est de la responsabilité de la Garde côte mauritanienne (GCM) ; ces deux entités sont sous tutelle du MPEM.
 10. **Les armements industriels étrangers sous licences libres sont majoritairement des chalutiers ciblant les petits pélagiques battant pavillons de pays tiers.** Une flotte de senneurs turcs affrétés sous le régime national et ciblant les petits pélagiques est également présente depuis 2016. D'après les données disponibles, la production de pêche maritime a dépassé 1,2 million de tonnes en 2018 (hors thonidés). Dans cet ensemble, les navires de l'UE représentent environ 10 % du nombre de navires actifs en Mauritanie et également 10 % des captures totales, avec un même pourcentage pour les captures de petits pélagiques.
 11. **Le principal port de débarquement de produits de la pêche en Mauritanie est le port de pêche de Nouadhibou.** Le port de pêche artisanale (et côtière) de Tanit à 60 km au nord de Nouakchott vient d'être inauguré à la fin de l'année 2018. D'un coût total d'environ 70 Mio EUR, il a été co-financé en travaux et équipements à hauteur d'environ 20 % par l'UE par les fonds de l'appui sectoriel. D'autres ports sont également en développement avec notamment un projet de port de pêche industrielle financé par des industriels chinois à 28 km (point kilométrique PK28) au sud de Nouakchott et un port militaro-industriel à N'Diago près de la frontière avec le Sénégal dans l'optique de l'exploitation des gisements gaziers offshore.
 12. **La transformation des petits pélagiques en farines pour la consommation animale s'est considérablement développée depuis 5 ans** avec un approvisionnement qui est largement assuré par des navires étrangers affrétés. En 2017, près de 550 000 tonnes de petits pélagiques auraient ainsi été pêchés pour l'approvisionnement des usines. Les autorités mauritaniennes tentent de limiter le développement de cette industrie, mais sans succès apparent jusqu'à présent à en juger par la progression des exportations de farines.
 13. **La Mauritanie a adhéré à la majorité des instruments internationaux contraignants portant sur la gouvernance internationale des pêches,** notamment en 2017 à l'accord FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) visant à lutter contre la pêche INN. Le pays est également membre des organisations régionales des pêches compétentes sur les pêcheries exploitées par les navires mauritaniens, en particulier l'ICCAT pour la gestion des pêcheries thonières et d'espèces associées et le COPACE, dont le mandat est uniquement consultatif, pour le suivi et la gestion des stocks partagés au large de l'Afrique Atlantique.

Mise en œuvre de l'APPD et de son protocole en cours

14. **En moyenne 72 navires UE par an ont pris des autorisations de pêche sous le Protocole en cours,** actif depuis le 16 novembre 2015. Sur les trois dernières années (2016-2018), les navires de l'UE ont pêché en moyenne 144 000 tonnes par an dont 115 000 t par an (80 %) pour les chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques (données provisoires UE). La valeur à la première vente de ces captures est estimée à 166 Mio EUR par an en moyenne, dont 59 % par les chalutiers pélagiques et 13 % par les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 du Protocole.
15. **Les niveaux moyens d'utilisation des possibilités de pêche négociées ont été moyens dans l'ensemble, mais avec des différences suivant les catégories.** Pour les palangriers démersaux de la catégorie 3 et les thoniers des catégories 4 et 5, les utilisations ont été bonnes. Elle a été moyenne pour la catégorie 1 des chalutiers crevettiers et pour les chalutiers pélagiques de la catégorie 6. Ces derniers n'ont pêché en moyenne que 51 % du TAC annuel négocié de 225 000 tonnes.

16. **En revanche, les navires UE ciblant les merlus noirs** auraient légèrement (catégorie 2) ou largement (catégorie 2 bis) dépassé les limites de capture autorisées par le Protocole, avec des dépassements chaque année (d'après les données de la Commission européenne – DG MARE).
17. **Les stocks d'espèces de petits pélagiques ciblés entre autres par les armements de l'UE en catégorie 6 sont globalement en situation de surexploitation**, dont le chinchard qui représente un peu plus de 40 % des captures totales des chalutiers pélagiques UE en 2016-2018. Ces stocks sont présents dans les eaux mauritaniennes, sénégalaises et marocaines notamment. **Le stock de merlu noir est considéré comme pleinement exploité** avec une recommandation scientifique de réduction des captures, en particulier des captures à titre accessoire. Ces différents stocks partagés, suivant l'avis du COPACE, entre différents États côtiers de la sous-région ne sont pas gérés au sein d'un cadre régional de coopération, ce qui est en contradiction avec les prescriptions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, et notamment son article 63.1.
18. **Les espèces hautement migratrices sont gérées à l'échelle régionale par l'organisation régionale de gestion des pêches de thons en Atlantique, l'ICCAT.** Le listao, principale espèce ciblée par les flottes thonières de l'UE dans la zone de pêche de Mauritanie est à des niveaux d'exploitation durables. L'albacore est en situation de surexploitation mais non en surpêche. Le thon obèse étant à la fois surexploité et en situation de surpêche, il fait l'objet de mesures de conservation et de gestion à l'échelle régionale.
19. **L'état des stocks des autres poissons démersaux ciblés par les navires de l'UE est relativement méconnu par une insuffisance de données dans les pêcheries où ils sont ciblés ou capturés à titre accessoire.** Les stocks des deux espèces de crevettes ciblées par l'UE sont dans des niveaux durables d'exploitation. Les informations disponibles sur les stocks de céphalopodes indiquent que ceux-ci sont pleinement exploités par les armements nationaux, et qu'il n'y a pas de surplus disponible sur ces stocks.
20. **Depuis le début du protocole, la Mauritanie a reçu près de 74 Mio d'euros par an en compensation de l'accès dont 77 % proviennent du budget de l'UE et 23 % sont payés par les armateurs de l'UE.** L'utilisation moyenne des possibilités de pêche négociées par les chalutiers UE ciblant les petits pélagiques a eu pour effet un déséquilibre de la part payée sur le budget de l'UE. Toutefois, le protocole a généré pour l'UE 1,45 EUR de valeur ajoutée par 1 EUR dépensé par l'UE, et environ 342 emplois directs et quasiment 900 indirects.
21. **Par le système de redevances en nature, les navires de l'UE ont contribué à environ un quart du volume de petits pélagiques congelés distribués par la Société nationale de distribution de poisson (SNDP)** à des prix subventionnés à la population du pays pendant les trois premières années protocole. Les trois-quarts restants sont issus des redevances en nature cédées par les navires non-UE ciblant les petits pélagiques.
22. **Globalement les clauses techniques du protocole sont respectées. Cependant les captures semblent faire l'objet d'un suivi insuffisant avec comme résultat des dépassements récurrents et significatifs des limites de capture pour les chalutiers ciblant les merlus noirs.** Le journal de pêche électronique n'a pas pu être mis en œuvre jusqu'à la date de cette évaluation, mais il est prévu d'être utilisé par la Mauritanie très prochainement pour le suivi national des flottes UE et non-UE. Ce dispositif devrait améliorer le suivi par la partie mauritanienne de la consommation des TAC.
23. **La Mauritanie n'a pas pleinement respecté la clause de transparence inscrite dans le Protocole.** La Mauritanie n'a pas soumis dans les temps et de manière exhaustive les informations sur les activités et les modalités d'accès d'autres flottes que celle de l'UE pêchant dans les eaux mauritaniennes. Ceci a pour effet de fragiliser les travaux du comité scientifique conjoint et de la commission mixte en charge de gérer et suivre l'APPD. La transparence, bien que faible, est néanmoins en progrès.
24. **Concernant l'appui sectoriel (AS), la Mauritanie a reçu depuis le début du protocole 5,6 millions d'euros dédiés à l'AS 2015-2019 (34 %) et les 6 millions d'euros de l'AS 2012-2014.** L'utilisation des fonds de l'AS 2015-2019 a démarré en 2018 en raison de la consommation en premier lieu des fonds restants de l'AS des deux précédents protocoles. Le reliquat de l'AS du protocole 2008 – 2012 était d'environ 9 Mio EUR. L'ensemble des fonds de l'AS 2012-2014 (6 Mio EUR) et un peu plus de 50 % des fonds de l'appui sectoriel 2015-2019 ont été programmés pour la finalisation des travaux du port de pêche artisanale de Tanit.

Évaluation ex-post du Protocole

25. **Le protocole a été moyennement efficace pour son objectif de contribution à la durabilité de l'exploitation des ressources dans les eaux de Mauritanie. Il intègre**

- notamment des mesures de nature à préserver les stocks d'espèces de petits pélagiques** dont certaines, particulièrement les chinchards et les sardinelles, sont en état de surexploitation. Cependant, les effets escomptés de certaines de ces mesures, comme l'éloignement des chalutiers pélagiques vers le large, ont été annulés par le développement, par la Mauritanie, de capacités de pêche ciblant les sardinelles dans la zone côtière pour l'approvisionnement des usines de farines de poissons. De plus, les modalités de suivi des captures des navires UE n'ont pas été suffisamment efficaces pour prévenir des dépassements des volumes de captures autorisés pour les merlutiers. La transparence de la Mauritanie sur l'effort de pêche global est aussi trop partielle.
26. **Le protocole a été moyennement efficace pour son objectif de protection des intérêts de la flotte lointaine de l'UE.** Il autorise un accès à des zones de pêche importante pour les flottes de l'UE, dont les flottes basées dans les îles Canaries, région ultrapériphérique (RUP) de l'UE. Certains ajustements devraient toutefois être étudiés pour les chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques et pour les chalutiers crevettiers pour améliorer l'intérêt de la zone de pêche mauritanienne pour ces flottes (cf. paragraphe 32 ci-dessous).
 27. **Le protocole est globalement efficace pour son objectif de soutien au développement du secteur des pêches de la Mauritanie.** Il promeut l'emploi de marins mauritaniens et participe, sur la période du protocole (à l'aide des différents appuis sectoriels), au renforcement des débarquements de la pêche artisanale par le financement d'infrastructures et de la gouvernance en appuyant les services en charge de la gestion et du contrôle des pêches. La focalisation des fonds sur la construction du port de pêche de Tanit a permis la consommation rapide des fonds de l'AS du précédent protocole et d'une partie de l'AS en cours, en ayant toutefois l'effet de retarder la mise en œuvre d'autres mesures en faveur de l'amélioration de la gouvernance. La partie mauritanienne s'est par ailleurs engagée à rendre pleinement opérationnelle la cellule d'exécution et de suivi de l'appui sectoriel (AS) 2015-2019 en 2019 suite à l'obtention, fin décembre 2018, de son budget de fonctionnement inclus dans l'AS 2015-2019.
 28. **L'efficacité du protocole est moyenne par comparaison avec d'autres APPD de la région.** L'APPD est d'un bon rapport coût-bénéfice pour les armateurs de l'UE, pour la Mauritanie et l'UE. Il l'est moins pour les chalutiers ciblant les petits pélagiques en raison de frais d'accès relativement élevés. Le retour sur investissement pour l'UE est positif mais n'est pas aussi favorable que dans d'autres APPD de la région en raison de la consommation moyenne du TAC par les chalutiers ciblant les petits pélagiques. L'appui sectoriel sur les fonds de l'AS 2008-2012 et 2012-2014 a été réalisé selon les résultats attendus par les deux parties et au sein des budgets attendus pendant la période 2016-2017. La bonne réalisation des activités financées par l'AS 2015-2019 en 2018 et 2019 devra être présentée à la Commission mixte dans des rapports annuels d'activités, celui de 2018 n'étant pas disponible à ce jour.
 29. **L'appui sectoriel est par ailleurs bon, selon le critère économique,** par une bonne absorption des fonds dans les délais (~15 Mio d'euros de budget, consommés quasiment à 100 %, en deux ans). Il s'agit toutefois sur 2016-2017, de la consommation des fonds restants des deux précédents protocoles. L'utilisation des fonds de l'AS 2015-2019 par les différents bénéficiaires identifiés doit toutefois se confirmer en 2019, la première tranche reçue en octobre 2017 ayant été allouée pour contribuer à l'achèvement des travaux du port de pêche de Tanit.
 30. **La pertinence du protocole est bonne** par la mise en œuvre de limites de captures et de navires et la prise en compte des recommandations des organisations régionales de pêche.
 31. **Le protocole est cohérent** avec les réseaux d'APPD dans la région et les autres interventions de l'UE et à l'échelle régionale, en contribuant autant que possible à la durabilité, à la gouvernance des pêches et au développement du secteur en Mauritanie. L'intervention de l'UE sous un protocole apporte une plus-value par rapport à une situation sans protocole.
 32. **Le protocole est moyennement acceptable pour ses parties prenantes.** Les armateurs de chalutiers de l'UE ciblant les petits pélagiques le considèrent moins attractif depuis que leur limite de zone de pêche a été repoussée vers le large et en raison d'un coût d'accès relativement élevé. Les chalutiers crevettiers de l'UE demandent également des ajustements de limites de zones de pêche. Les autres catégories revendiquent un renouvellement avec des améliorations mineures notamment un meilleur encadrement des consignataires. L'UE s'inquiète du coût public du protocole et souhaite une utilisation de l'appui sectoriel plus diverse avec une coordination renforcée. La partie mauritanienne déplore l'utilisation moyenne des possibilités de pêche et partage la volonté de l'UE de mieux encadrer l'appui sectoriel et de diversifier de nouveau ses bénéficiaires cibles. Elle apprécie toutefois la contribution de l'AS aux objectifs prioritaires de leur stratégie nationale de renforcement des infrastructures de débarquement et des institutions. La société civile internationale et locale demande notamment au sein d'un

éventuel futur protocole l'application effective de la clause de transparence et un renforcement du dialogue sectoriel en Mauritanie pour la préparation et la mise en œuvre de l'appui sectoriel.

Évaluation ex-ante de scénarios de renouvellement

33. **Le renouvellement du protocole est l'option privilégiée** par les deux parties avec certaines modifications. Les deux parties reconnaissent en outre la nécessité de démarrer les négociations au plus tôt afin d'éviter, comme ce fût le cas dans le passé, tout risque d'arrêt d'activité des navires de l'UE à l'expiration du protocole en cours.
34. **La société civile (en incluant les associations de pêche artisanale) exhorte les deux parties à conserver les acquis des limites de zones de pêche** des deux précédents protocoles ayant notamment permis de réduire l'impact des pêches sur les stocks de petits pélagiques côtiers (les sardinelles).
35. Dans un éventuel futur protocole, il est suggéré, notamment :
 - a) **D'adapter les TAC** à l'historique de pêche des flottes de l'UE tout particulièrement pour les flottes ciblant les petits pélagiques et les merlus, par une approche prudente tenant compte de la situation de pleine exploitation ou de surexploitation de certaines espèces ciblées (chinchards et merlus noirs notamment) en Mauritanie et à l'échelle régionale ;
 - b) **L'application de mesures strictes visant au respect des TAC ;**
 - c) **D'établir un mécanisme de paiement annuel de la compensation financière de l'UE mieux connecté aux activités réelles des navires de pêche de l'UE** pour éviter des surcoûts pour l'UE ;
 - d) **L'application effective et intégrale d'une clause de transparence des activités de pêche en Mauritanie** afin de définir au mieux les reliquats de ressources halieutiques disponibles dans les eaux mauritaniennes pour les flottes étrangères et l'équité d'accès à ces ressources. Un mécanisme incitatif de paiement d'une partie de la contrepartie financière en cas de bonne application de la Clause pourrait être utilisé ;
 - e) **Une amélioration de la collecte de données par des programmes d'observation embarqués**, afin de disposer de données suffisantes pour évaluer l'impact de la pêche sur les stocks exploités et sur les écosystèmes ;
 - f) **De financer (ou continuer de financer) les études scientifiques recommandées par le comité scientifique conjoint** notamment les études d'interaction des pêcheries les unes avec les autres et des effets de changements environnementaux sur l'abondance des ressources. La collecte de données scientifiques en mer et à terre doit par conséquent être renforcée ;
 - g) **De préciser les noms scientifiques des espèces cibles ou groupe d'espèces cibles par catégorie de pêche** pour une meilleure compréhension du protocole par toutes les parties ;
 - h) **De mieux encadrer les tâches qui incombent aux consignataires.**
36. **La mise en place d'un cadre de gestion régionale pour l'exploitation des stocks partagés de petits pélagiques** pour l'adoption de mesures de conservation régionale afin d'aligner les efforts de pêche sur des niveaux durables est également une urgence. Ce cadre de gestion régional devient également une nécessité pour la gestion partagée des stocks de merlus noirs.
37. Concernant le volet appui sectoriel, **les autorités mauritaniennes et l'UE souhaitent toutes deux l'opérationnalisation de la cellule d'exécution de l'appui sectoriel pour une gestion et un suivi rigoureux de ses fonds et des activités** financés par l'Appui, et de façon plus large pour assurer la cohérence avec les appuis financés par d'autres partenaires. Dans cette configuration, et si les deux parties le souhaitent, la proportion de l'appui sectoriel au sein de la contrepartie financière de l'UE pourrait être augmentée.
38. **La programmation multi-annuelle d'un futur appui sectoriel devrait être établie sur la base des objectifs attendus de la stratégie nationale** et inclure du renforcement aux activités de gestion et de suivi (dont du renforcement de capacité au traitement-consolidation de données de captures), de contrôle et surveillance du secteur à terre et en mer, d'intégration maritime du secteur et de protection du milieu marin. Les activités scientifiques recommandées par le Comité scientifique conjoint devraient par ailleurs être financées par l'appui sectoriel pour être initiées sans délai. La Programmation devrait également inclure des actions au bénéfice de la filière de produits de pêche artisanale afin d'améliorer leur distribution à la population locale, notamment au niveau des sites de débarquements par des travaux/équipements et des appuis à la gestion de ces sites. Des actions de développement et de suivi de la pêche continentale pourraient aussi y être intégrées dans la limite des montants disponibles.

SUMMARY

Contextual information

- 1. This evaluation focuses on the 2015-2019 multi-species Protocol to the Sustainable Fisheries Partnership Agreement (SFPA) between the EU and Mauritania.** The current Protocol applies for a period of four years from 16 November 2015 to 15 November 2019. It grants access to the Mauritanian fishing zone to around 100 EU vessels from eleven different Member States to fish three types of resources: i) demersal species on the continental shelf (fish and crustaceans), ii) small pelagic species such as horse mackerel and sardine, and iii) tuna species.
- 2. Negotiated fishing opportunities are divided into seven technical categories:** (1) fishing vessels for crustaceans other than spiny lobster and crab, (2) black hake (non-freezer) trawlers and bottom longliners, with subcategory 2a introduced in April 2017 for hake freezer trawlers, (3) vessels fishing for demersal species other than black hake with gear other than trawls, (4) tuna seiners, (5) pole-and-line tuna vessels and surface longliners, (6) pelagic freezer trawlers, and (7) non-freezer pelagic vessels. An eighth category to target cephalopods is also mentioned for the record. Fishing opportunities are governed by a maximum number of vessels present at any time in the zone and by maximum catch volumes, except in the latter case for category 4 and category 5 tuna vessels.
- 3. The annual EU financial contribution for 2018 and 2019 amounts to EUR 61.625 million, including a financial compensation of EUR 57.5 million as a counterpart for access paid by the EU, and EUR 4.125 million as support to the Mauritanian sectoral policy.** The annual financial compensation, which, in the first and second years of the Protocol, amounted to EUR 55 million, was increased following the addition of new fishing opportunities (category 2a for hake freezer trawlers) in 2017. From a financial standpoint, this is the EU's most important fisheries agreement with a third country.
- 4. Mauritania is a Least Developed Country (LDC), with an economy that remains dependent on the fishing sector.** The national economy relies on extractive industries (iron, gold, copper), with ongoing diversification into the exploitation of gas and oil. Nevertheless, the fishing sector makes a significant contribution to the national macroeconomic status, contributing at least 2.3 % of Gros Domestic Product (GDP), or close to 6 % if land-based fisheries-related industries are included, 36 % to the country's total exports in 2017, and about 8 % of budgetary revenue through the collection of access fees for all vessels, of which around 40 % are budgetary revenues from the fisheries agreement with the EU.
- 5. Political, economic and trade relations between the EU and Mauritania are governed by the Cotonou Agreement.** Currently in the fisheries sector, interventions by the European Development Fund (EDF) are mainly facilitated by 'PESCAO', an EU-ECOWAS regional programme (EUR 15 million donated over five years) aiming to improve the governance of the fishing sector and to combat IUU fishing. The EU also provides funding for two national projects: firstly, 'Promo Pêche 2018-2022', supported by the EU Emergency Trust Fund for Africa (24 million out of the project's total budget of EUR 27.5 million), the aim of which is to professionalise fishermen, and secondly, a project to strengthen the capacities of civil society, through the *Fédération nationale de pêche artisanale* (National Federation of Artisanal Fisheries) (EUR 400 000, 2017-2019).
- 6. In the fisheries sector, Germany and the World Bank are, together with the EU, Mauritania's main development partners.** The World Bank intervenes notably through national activities of the West Africa Regional Fisheries Programme (WARFP) which provides for EUR 16.5 million over five years, including a loan of EUR 10,5 million, as well as a project to improve the business climate in the fishery products commercial sector (EcoSeafood), implemented with the Nouadhibou Free Zone (NFZ) Authority created in 2013. Germany, Spain, and France are also historically active. Germany has been strengthening Mauritania's fisheries surveillance means and capacity since the early 1990s (EUR 25,1 million over the period 2016-2021 in grant) and is currently participating in Promo Pêche (EUR 3.5 million).
- 7. The National Strategy of Responsible Management for the Sustainable Development of the Fisheries Sector and the Maritime Economy is the instrument for the development of the Mauritanian fisheries sector over the period 2015-2019.** Its two objectives are: (i) the preservation of marine fisheries and environmental heritage and (ii) increased integration of the fishing sector into the national economy, including the

improvement of port and landing infrastructure along the coast, and the development of the NFZ.

8. **The most important reforms under the Strategy were the transition in 2015 to an access regime for fisheries resources that is limited by TACs (Total Admissible Catches), and the remodelling of access conditions** with (a) a national regime for domestic and chartered foreign vessels to which the Mauritanian landing obligation legislation applies, and (b) a foreign regime for foreign offshore fishing vessels operating through public international agreements, including the SFPA, private international agreements, and *conventions libres* (*ad hoc* licensing arrangements). The post-2019 Strategy is scheduled to be drafted following the evaluation of the current Strategy.
9. **The Ministry of Fisheries and Maritime Economy (*Ministère des pêches et de l'économie maritime* - MPEM) oversees the management of fisheries resources.** It is constituted of technical services, and, since 2015, includes a Directorate-General for Exploitation which manages access for all fishing vessel types. National research is carried out by IMROP (*Institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches*), and fisheries control is the responsibility of the Mauritanian coast Guard; these two entities are under MPEM supervision.
10. **Foreign industrial operators fishing under *ad hoc* licences mainly comprise third country-flagged trawlers targeting small pelagics.** A fleet of Turkish purse seiners chartered under the national regime and targeting small pelagics has also been present since 2016. According to available data, marine fisheries production exceeded 1.2 million tonnes in 2018 (excluding tuna species). Overall, EU vessels account for approximately 10 % of the number of active vessels in Mauritania, as well as 10 % of the total catch, and 10 % of the catch of small pelagics.
11. **The main landing port for fishery products in Mauritania is the fishing port of Nouadhibou.** The artisanal (and coastal) fishing port of Tanit, 60 km north of Nouakchott, was inaugurated at the end of 2018. At a total cost of approximately EUR 70 million, 20 % of its construction and equipment were co-financed by the EU, through sectoral support funds. Other ports are also being developed, including an industrial fishing port project financed by Chinese industrialists 28 km south of Nouakchott (kilometre point 'PK28'), and a military-industrial port in N'Diago, near the border with Senegal, destined to support the exploitation of offshore gas fields.
12. **The processing of small pelagics into fish meal for animal consumption has grown considerably over the last five years,** with supply being largely provided by chartered foreign vessels. In 2017, nearly 550 000 tonnes of small pelagics were harvested to supply processing plants. Mauritanian authorities are attempting to limit the development of this industry, but with no apparent success so far, judging by the increase in fish meal exports.
13. **Mauritania has acceded to the majority of binding international instruments on international fisheries governance,** including the FAO Agreement on Port State Measures (PSMA) to Prevent, Deter and Eliminate IUU Fishing in 2017. The country is also a member of Regional Fisheries Organisations relevant to fisheries exploited by Mauritanian vessels, in particular ICCAT for the management of tuna fisheries and associated species, and CECAF, whose mandate is solely advisory, to support the monitoring and management of shared stocks along the Atlantic African coasts.

Implementation of the SFPA and its current Protocol

14. **On average, 72 EU vessels obtained fishing licenses each year under the current Protocol,** which has been active since 16 November 2015. Over the last three years (2016-2018), EU vessels have caught an average of 144 000 tonnes per year, including 115 000 tonnes annually (80 %) by freezer trawlers targeting small pelagics (EU provisional data). The value at first sale of these catches is estimated at EUR 166 million per year on average, including 59 % by pelagic trawlers and 13 % by shrimp trawlers in category 1 of the Protocol.
15. **Overall, the average levels of utilisation of negotiated fishing opportunities were moderate, but with differences depending on the category.** For category 3 demersal longliners and categories 4 and 5 tuna vessels, utilisation was good. Utilisation was moderate for category 1 shrimp trawlers and category 6 pelagic trawlers, as these latter vessels used on average only 51 % of the annual TAC of 225 000 tonnes that was negotiated.
16. **In contrast, EU vessels targeting black hakes** slightly (category 2) or largely (category 2a) exceeded the catch limits authorised by the Protocol, with excesses each year (according to data from the European Commission - DG MARE).

17. **Stocks of small pelagic species targeted by EU category 6 operators, among others, are generally overexploited**, including horse mackerel which represents a little over 40 % of the total catch of EU pelagic trawlers during 2016-2018. These stocks are present in Mauritanian, Senegalese, and Moroccan waters in particular. **The stock of black hakes is considered to be fully exploited**, with a scientific recommendation to reduce catches, in particular catches as bycatch. These different stocks shared according to the recommendation of CECAF between different coastal States of the sub-region are not managed under a regional cooperation framework; this is in contradiction with the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Article 63.1 especially.
18. **Highly migratory species are managed regionally by the Atlantic regional tuna fisheries management organisation, ICCAT**. Skipjack tuna, which is the main species targeted by EU tuna fleets in the Mauritanian fishing zone, is at sustainable exploitation levels. Yellowfin tuna is overexploited but not overfished. As bigeye tuna is both overexploited and overfished, it is subject to conservation and management measures at the regional level.
19. **The stock status of other demersal fish species targeted by EU vessels is relatively unknown, due to a lack of data in those fisheries where they are targeted or caught as bycatch**. The stocks of both species of shrimp targeted by the EU are subject to sustainable levels of exploitation. Available information on cephalopod stocks indicates that they are fully exploited by national operators, and that there is no surplus available on these stocks.
20. **Since the beginning of the Protocol, Mauritania has received nearly EUR 74 million per year in compensation for access, 77 % of which comes from the EU budget and 23 % of which is paid by EU operators**. The average use of fishing opportunities negotiated by EU trawlers targeting small pelagics has resulted in an imbalance in the share paid from the EU budget. However, the Protocol generated EUR 1.45 of value added for the EU for each EUR 1 spent by the EU, as well as approximately 342 direct, and almost 900 indirect jobs.
21. **Through the in-kind fee system, EU vessels contributed about a quarter of the volume of frozen small pelagics distributed by the *Société nationale de distribution de poisson – SNDP (National Company for the Distribution of Fish)* at subsidised prices to the country's population during the first three years of the Protocol**. The remaining three quarters are derived from in-kind fees paid by non-EU vessels targeting small pelagics.
22. **Overall the technical clauses of the Protocol are met. However, catches appear to be insufficiently monitored, resulting in recurrent and significant excesses of catch limits by trawlers targeting black hake**. Electronic logbooks have not yet been implemented at the date of this evaluation. Nonetheless, Mauritania intends to use electronic logbooks in the near future to support national monitoring of EU and non-EU fleets. This mechanism should strengthen the monitoring by Mauritania of TAC utilisation.
23. **Mauritania has not fully conformed to the transparency clause in the Protocol**. It has not submitted comprehensive information on the activities and access arrangements of non-EU fleets fishing in Mauritanian waters in a timely manner. This has undermined the work of the Joint Scientific Committee and the Joint Commission in charge of managing and monitoring the SFPA. Transparency, though weak, is however improving.
24. **Regarding sectoral support, and since the Protocol started, Mauritania has received EUR 5.6 million from the 2015-2019 sectoral support – SS - (34 %), as well as the EUR 6 million from the 2012-2014 SS**. Utilisation of sectoral support funds for 2015-2019 started in 2018 due to the utilisation of remaining sectoral support funds from the two previous protocols first. The balance of the 2008-2012 Protocol sectoral support at the beginning of the current Protocol was approximately EUR 9 million. The entirety of sectoral support funds for 2012-2014 (EUR 6 million) and a little over 50 % of sectoral support funds for 2015-2019 have been programmed to finalise the construction of the artisanal fishing port of Tanit.

Ex-post evaluation of the Protocol

25. **The Protocol has been moderately effective in its objective of contributing to the sustainability of resource exploitation in Mauritanian waters. It includes measures to preserve stocks of small pelagic species**, some of which, horse mackerel and sardinella in particular, are in a state of overexploitation. However, the expected effects of some of these measures, such as moving pelagic trawlers further from the coast, have been offset by Mauritania's development of additional fishing capacity targeting sardinella in the coastal zone to supply fish meal processing plants. In addition, catch monitoring schemes by EU vessels have not been effective enough to prevent excesses of allowable catch volumes for vessels

targeting hake. Mauritania's transparency on overall fishing effort is also not comprehensive enough.

26. **The Protocol has been moderately effective in its objective of protecting the interests of the EU's distant-water fleet.** It grants access to important fishing zones for EU fleets, including fleets based in the Canary Islands, an EU Outermost Region (OR). Nevertheless, certain adjustments should be considered for freezer trawlers targeting small pelagics and for shrimp trawlers, to improve the interest of the Mauritanian fishing zone for these fleets (see paragraph 32 below).
27. **The Protocol is globally effective in its objective of supporting the development of Mauritania's fisheries sector.** It promotes the employment of Mauritanian seamen and contributed over the period of the Protocol (through the various sectoral supports) to the promotion of artisanal fisheries landings by financing infrastructure and reinforced governance by supporting the agencies responsible for fisheries management and control. However, concentrating funds on the construction of the fishing port of Tanit has allowed for the rapid utilisation of sectoral support from the previous Protocol, as well as part of the current sectoral support, but with the effect of delaying the implementation of other measures to improve governance. Mauritania has also committed to making the Implementation and Monitoring Unit of the 2015-2019 sectoral support fully operational in 2019, following receipt at the end of December 2018 of its operating budget, included under the 2015-2019 sectoral support.
28. **The efficiency of the Protocol is moderate compared to other SFPAs in the region.** The cost-benefit ratio of the SFPA is good for EU operators, for Mauritania and for the EU. It is less so for trawlers targeting small pelagics, because of relatively high access fees. Return on investment is positive for the EU but is not as favourable as in other SFPAs in the region, due to the average utilisation of TACs by trawlers targeting small pelagics. Sectoral support through the 2008-2012 and 2012-2014 sectoral support funds has been achieved as expected by both Parties in terms of results and budgets during the period 2016-2017. The successful completion of activities financed by the 2015-2019 sectoral support in 2018 and 2019 will be presented to the Joint Committee in annual activity reports; but for 2018 is not yet available.
29. **Sectoral support is also good, according to the economic criterion,** due to satisfactory absorption of funds in a timely manner (approximately EUR 15 million budget, nearly 100 % utilisation over two years). Nevertheless, during 2016-2017, this includes the utilisation of the remaining funds of the two previous protocols. Utilisation of sectoral support funds for 2015-2019 by the various identified beneficiaries is expected to be confirmed in 2019; the first tranche, received in October 2017, was allocated to support completion of the construction of the fishing port of Tanit.
30. **The relevance of the Protocol is good,** based on the implementation of catch and vessel limits, as well as the inclusion of recommendations by Regional Fisheries Organisations.
31. **The Protocol is coherent** with the network of SFPAs in the region as well as other EU and regional interventions, by contributing as much as possible to sustainability, fisheries governance, and sector development in Mauritania. The intervention of the EU under the framework of a protocol brings added value compared to a situation with no protocol.
32. **The Protocol is moderately acceptable to stakeholders.** Owners of EU trawlers targeting small pelagics consider it to be less attractive since their fishing zone boundary has been pushed further offshore, in conjunction with a relatively high access cost. EU shrimp trawlers are also requesting adjustments to fishing zone boundaries. The other categories are in favour of renewal alongside minor improvements including improved supervision of their local agents. The EU is concerned about the public cost of the Protocol and wishes to see more diverse sectoral support utilisation alongside strengthened coordination. Mauritania criticises the moderate utilisation of fishing opportunities and shares the EU's desire to better supervise sectoral support and to further diversify its target beneficiaries. However, Mauritania appreciates the contribution of sectoral support to the priority objectives of their National Strategy of strengthening landing infrastructures and institutions. Regarding a potential future Protocol, calls by the international and local civil society are especially for the effective application of the transparency clause, as well as a strengthening of sectoral dialogue in Mauritania where the preparation and implementation of sectoral support are concerned.

Ex-ante evaluation of renewal scenarios

33. **Protocol renewal is the preferred option for both Parties**, with certain modifications. Both Parties also recognise the need to initiate negotiations as soon as possible, in order to avoid, as was the case in the past, any risk of interruption in the activities of EU vessels upon expiry of the current Protocol.
34. **Civil society (including artisanal fishing associations) urges both Parties to maintain the achievements pertaining to fishing zone limits** from the two previous protocols, which, among other benefits, have reduced the impact of fishing on stocks of small coastal pelagics (sardinellas).
35. In a potential future Protocol, it is suggested, in particular:
- a) **To adapt TACs** to the fishing history of EU fleets, especially for fleets targeting small pelagics and hake, by adopting a cautious approach which takes into account the situation of full exploitation or overexploitation of certain targeted species (horse mackerel and black hake in particular) in Mauritania as well as regionally;
 - b) **To implement strict measures ensuring full compliance with TAC limits;**
 - c) **To establish an annual payment mechanism for EU financial compensation, which is better connected to the actual activities of EU fishing vessels**, to avoid extra costs for the EU;
 - d) **To effectively and comprehensively implement a transparency clause for fishing activities in Mauritania**, in order to best define surplus fisheries resources available in Mauritanian waters for foreign fleets, along with the equity of access to these resources. An incentive mechanism to pay a portion of the financial contribution based on the proper application of the Clause could be used;
 - e) **To improve data collection by at-sea observer programmes**, to provide sufficient data to assess the impact of fishing on exploited stocks and ecosystems;
 - f) **To fund (or continue funding) scientific research as recommended by the Joint Scientific Committee**, including studies on the interaction of fisheries with each other, and the effects of environmental changes on resource abundance. Scientific data collection at sea and on land must therefore be strengthened;
 - g) **To specify the scientific names of target species or groups of target species by fishing category** to strengthen understanding of the Protocol by all parties;
 - h) **To better supervise the tasks of the EU shipowners' local agents.**
36. **The establishment of a regional management framework for the exploitation of shared stocks of small pelagics** is also urgent, to adopt regional conservation measures, with the objective of aligning fishing efforts with sustainable levels. This regional management framework is also becoming a necessity for shared management of black hake stocks.
37. **About the sectoral support component, both the Mauritanian authorities and the EU wish to operationalise the sectoral support Implementation Unit to ensure rigorous management and monitoring of its funds and activities** that are financed by the support, and more broadly, to ensure coherence with additional support financed by other partners. In this configuration, and if both Parties so wish, the proportion of sectoral support within the EU's financial contribution could be increased.
38. **The multi-annual programming of future sectoral support should be established on the basis of the National Strategy's expected objectives** and include supports to management and monitoring activities (among others, capacity building to catch data processing and consolidation), control and surveillance of the sector both on land and at sea, the maritime integration of the sector, and the protection of the marine environment. Scientific activities recommended by the Joint Scientific Committee should also be funded by the sectoral support, to be initiated without delay. The Programming should also include actions to benefit the artisanal fisheries sector, especially at their landing sites by works/equipment and by strengthening their management, to improve the distribution of artisanal fishery products to the local population. Actions for the development and monitoring of inland fisheries could also be integrated, within the confines of the financial amounts available.

RESUMEN

Elementos de contexto

- 1. El objeto de esta evaluación es el Protocolo de especies múltiples «2015-2019» del Acuerdo de Colaboración de Pesca Sostenible (ACPS) entre la UE y Mauritania.** Tiene una validez de cuatro años desde el 16 de noviembre de 2015 hasta el 15 de noviembre de 2019. Permite el acceso a la zona de pesca de Mauritania de unos 100 buques de la UE provenientes de once Estados miembros diferentes, para explotar tres tipos de recursos: i) especies demersales de la plataforma continental (peces y crustáceos), ii) especies de pequeños pelágicos, como el jurel o la sardina, y iii) especies de túnidos.
- 2. Las posibilidades de pesca negociadas se dividen en siete categorías técnicas:** (1) buques de pesca de crustáceos, excepto langosta y cangrejo, (2) arrastreros (no congeladores) y palangreros de fondo para la pesca de merluza negra, con la subcategoría 2 bis introducida desde abril de 2017 para los arrastreros (congeladores) para la merluza negra, (3) buques de pesca de especies demersales, excepto la merluza negra, con artes distintos del arrastre, (4) atuneros cerqueros, (5) atuneros cañeros y palangreros de superficie, (6) arrastreros congeladores de pesca pelágica y (7) buques de pesca pelágica en fresco. Cabe recordar que se menciona una octava categoría de pesca de cefalópodos. Las posibilidades de pesca se rigen por un número máximo de embarcaciones presentes en todo momento en la zona y por volúmenes máximos de captura. Para los buques atuneros de categorías 4 y 5 sólo se aplica un número máximo de embarcaciones.
- 3. La contrapartida financiera anual de la UE en 2018 y 2019 asciende a 61,625 millones de euros (EUR), que incluyen una compensación financiera de 57,5 millones de EUR pagada por la UE para el acceso de los buques de la UE y 4,125 millones de EUR como apoyo a la política sectorial de Mauritania.** La compensación financiera anual que se elevaba en el primer y segundo años del Protocolo a 55 millones de EUR se incrementó tras la adición de nuevas oportunidades de pesca (categoría 2 bis de pesca para los arrastreros (congeladores) para la merluza) en 2017. Este es el acuerdo de pesca de la UE con un país tercero más importante desde un punto de vista financiero.
- 4. Mauritania es uno de los países menos desarrollados (PMA), con una economía que sigue dependiente del sector pesquero.** La economía nacional se basa en las industrias extractivas (hierro, oro, cobre) con una diversificación continua con la explotación de gas y petróleo. Sin embargo, el sector pesquero aporta una contribución significativa dentro del marco macroeconómico nacional. Representa una contribución al PIB estimada en al menos 2,3 % y cercana al 6 % si se incluyen las industrias en tierra, una contribución del 36 % en 2017 al total de las exportaciones del país, y alrededor del 8 % de los ingresos del presupuesto del estado proveniente de la recaudación de los cánones de acceso para todos los buques sin distinción, de las cuales aproximadamente el 40 % son ingresos presupuestarios procedentes del acuerdo de pesca con la UE.
- 5. Las relaciones políticas, económicas y comerciales entre la UE y Mauritania se rigen por el Acuerdo de Cotonú.** En el sector pesquero, las intervenciones en el marco del Fondo Europeo de Desarrollo (FED) se llevan actualmente a cabo principalmente a través del programa regional UE-CEDEAO «PESCAO» (un donativo de 15 millones de EUR para cinco años) orientado a la buena gobernanza del sector pesquero y a la lucha contra la pesca INDNR. La UE también financia dos proyectos nacionales: el primero, Promo Pêche 2018-2022, dentro del marco del Fondo Fiduciario de Emergencia de la UE para África (24 millones de los 27,5 millones de EUR del presupuesto total del proyecto), que tiene como objetivo de profesionalizar a los pescadores y el segundo es un proyecto para fortalecer las capacidades de la sociedad civil a través de la Federación Nacional de Pesca Artesanal (400 000 EUR, 2017-2019).
- 6. En el sector pesquero, Alemania y el Banco Mundial son, junto con la UE, los principales socios de desarrollo de Mauritania.** El Banco Mundial interviene en particular a través de las actividades nacionales del Programa Regional para África Occidental (PRAO) que cuentan con un presupuesto de 16,5 millones de EUR para cinco años, de los cuales 10,5 millones son prestados, y a través de un proyecto para mejorar el clima de los negocios en el sector de la valorización de los productos pesqueros (*EcoSeafood*) implementado con la Autoridad de la Zona Franca de Nuadibú (ZFN) creada en 2013. Alemania, España y Francia también están históricamente involucrados. Alemania refuerza los medios y la capacidad de

vigilancia de las pesquerías de Mauritania desde principios de los 90 (21,5 millones de EUR para el período 2016-2021 en donación) y participa en Promo Pêche (3,5 millones de EUR).

7. **La Estrategia Nacional de Gestión Responsable para el Desarrollo Sostenible de la Pesca y de la Economía Marítima es el instrumento para el desarrollo del sector pesquero en Mauritania para el período 2015-2019.** Sus dos objetivos son: (i) la preservación del patrimonio pesquero y medioambiental marino y (ii) la mayor integración del sector pesquero en la economía nacional, en particular mediante la mejora de las infraestructuras portuarias y de desembarque a lo largo de la costa y el desarrollo de la ZFN.
8. **Las reformas más importantes decididas para aplicar la Estrategia han sido la transición en 2015 a un régimen de acceso a los recursos pesqueros limitado por totales admisibles de captura (TAC) y una revisión de las condiciones de acceso** con (a) un régimen nacional para buques nacionales y extranjeros fletados a los que se les aplica la legislación mauritana de obligación de desembarque en Mauritania y (b) un régimen extranjero para la pesca extranjera en alta mar, que opera dentro de acuerdos internacionales públicos (entre los cuales está el ACPS) o privados, o convenciones libres (licencias llamadas libres). La estrategia post-2019 debería desarrollarse tras la evaluación de la estrategia actual.
9. **El Ministerio de Pesca y de la Economía Marítima (MPEM) es encargado de la gestión de los recursos pesqueros.** Compuesto por departamentos técnicos, desde el 2015 cuenta con una dirección general de la explotación que gestiona el acceso de todos los tipos de buques pesqueros. La investigación nacional se efectúa a través del Instituto Mauritano de Investigación Oceanográfica y de las Pesquerías (IMROP) y el control de las actividades de pesca es responsabilidad de la Guardia Costera Mauritana (GCM), dos entidades bajo la tutela del MPEM.
10. **Los armamentos industriales de propiedad extranjera bajo licencias libres son principalmente arrastreros de pesca de pequeños pelágicos que enarbolan el pabellón de países terceros.** Una flota de cerqueros turcos fletados bajo el régimen nacional para pescar pequeños pelágicos también ha estado presente desde 2016. Según los datos disponibles, la producción pesquera marina superó la cifra de 1,2 millones de toneladas en 2018 (sin contar los túnidos). En este grupo, los buques de la UE representan aproximadamente el 10 % del número de buques activos en Mauritania y el 10 % de las capturas totales, con el mismo porcentaje para las capturas de pequeños pelágicos.
11. **El principal puerto de desembarque de productos pesqueros en Mauritania es el puerto pesquero de Nuadibú.** El puerto pesquero artesanal (y costero) de Tanit, a 60 km al norte de Nuakchot, acaba de inaugurarse a finales de 2018. La UE, con los fondos de apoyo sectorial, cofinanció aproximadamente el 20 % de las obras y los equipamientos con un costo total de aproximadamente 70 millones de EUR. También se están desarrollando otros puertos, en particular un proyecto de puerto pesquero industrial financiado por industriales chinos a 28 km (punto kilométrico PK28) al sur de Nuakchot y un puerto militar-industrial en N'Diogo, cerca de la frontera con Senegal en vistas de la explotación de yacimientos de gas en alta mar.
12. **La transformación de pequeños pelágicos en harinas para consumo animal ha crecido considerablemente en los últimos 5 años** con un suministro en gran parte proporcionado por buques extranjeros fletados. En 2017, cerca de 550 000 toneladas de pequeños pelágicos se pescaron para el suministro de las fábricas. Las autoridades mauritanas están tratando de limitar el desarrollo de esta industria, pero hasta ahora no han tenido éxito a juzgar por el progreso de las exportaciones de harinas.
13. **Mauritania se ha adherido a la mayoría de los instrumentos internacionales vinculantes para la gobernanza de la pesca internacional,** en especial en 2017 al Acuerdo de la FAO sobre medidas del estado rector del puerto (PSMA) para combatir la pesca INDNR. El país también es miembro de las organizaciones pesqueras regionales competentes para las pesquerías de los buques de Mauritania, en particular el ICCAT para la gestión de las pesquerías de túnidos y de especies asociadas, y el CPACO, cuyo mandato es exclusivamente consultativo, para el seguimiento y la gestión de las poblaciones compartidas frente a las costas del África Atlántica.

Implementación del Protocolo

14. **En promedio, 72 buques UE cada año han solicitado autorizaciones de pesca en virtud del Protocolo actual,** activo desde el 16 de noviembre de 2015. En los últimos tres años (2016-2018), los buques de la UE han pescado en promedio 144 000 toneladas al año, de las cuales 115 000 t al año (80 %) para arrastreros congeladores de pesca de pequeños pelágicos (datos provisionales UE). El valor en la primera venta de estas capturas se estima en un

promedio de 166 millones de EUR por año, de los cuales el 59 % es pescado por los arrastreros pelágicos y el 13 % por los arrastreros camaroneros de la categoría 1 del Protocolo.

15. **Los niveles promedios de utilización de las oportunidades de pesca negociadas han sido medianos en general, pero con diferencias por categoría.** Para los palangreros demersales de la categoría 3 y los buques atuneros de las categorías 4 y 5, el uso ha sido bueno. Ha sido mediano para la categoría 1 de arrastreros camaroneros y para los arrastreros pelágicos de la categoría 6. Estos últimos sólo han pescado un promedio del 51 % del TAC anual negociado de 225 000 toneladas.
16. **En cambio, los buques de la UE dirigidos a la pesca de merluza negra** habrían superado ligeramente (categoría 2) o ampliamente (categoría 2 bis) los límites de captura autorizados por el Protocolo, con excedentes cada año (según los datos de la Comisión Europea - DG MARE).
17. **Las poblaciones de especies de pequeños pelágicos pescados, entre otras flotas, por los buques UE de la categoría 6 están en general en situación de sobreexplotación,** incluido el jurel que representa poco más del 40 % de las capturas totales de los arrastreros pelágicos de la UE en 2016-2018. Estas poblaciones están presentes principalmente en aguas mauritanas, senegalesas y marroquíes. **El stock de merluza negra se considera totalmente explotado** con una recomendación científica de reducir las capturas, en particular las accesorias. Estas diversas poblaciones compartidas entre diferentes Estados costeros de la subregión no se gestionan dentro de un marco de cooperación regional según la opinión del CEPACO, en contradicción con las prescripciones de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, y en particular su artículo 63.1.
18. **Las especies altamente migratorias son gestionadas a escala regional por la organización regional de gestión de las pesquerías de atún atlántico, ICCAT.** El listado, principal especie objetivo de las flotas atuneras de la UE en la zona de pesca de Mauritania, se encuentra en niveles de explotación sostenibles. El rabil está sobreexplotado, pero no en situación de sobrepesca. El patudo, sobreexplotado y en sobrepesca, está sujeto a medidas de conservación y de gestión a nivel regional.
19. **El estado de la población de los otros peces demersales pescados por los buques de la UE es relativamente desconocido debido a la falta de datos en las pesquerías objetivo o accesorias.** Las poblaciones de las dos especies de camarones pescadas por la UE se encuentran en niveles sostenibles de explotación. Las informaciones disponibles sobre las poblaciones de cefalópodos indican que están totalmente explotadas por los buques nacionales y que no hay excedente disponible.
20. **Desde el inicio del Protocolo, Mauritania ha recibido casi 74 millones de EUR al año en compensación del acceso, de los cuales el 77 % proviene del presupuesto de la UE y el 23 % es pagado por los armadores de la UE.** El uso promedio de las posibilidades de pesca negociadas por los arrastreros UE que pescan pequeños pelágicos ha provocado un desequilibrio en la proporción pagada por el presupuesto de la UE. Sin embargo, el Protocolo ha generado para la UE 1,45 EUR de valor añadido por cada 1 EUR gastado, y alrededor de 342 empleos directos y casi 900 indirectos.
21. **A través del sistema de cánones en especie, los buques de la UE aportaron aproximadamente una cuarta parte del volumen de pequeños pelágicos congelados distribuidos por la Empresa Nacional de Distribución de Pescado (SNDP)** con precios subsidiados a la población del país durante los primeros tres años del Protocolo. Los tres cuartos restantes derivan de cánones en especie cedidas por buques de países no pertenecientes a la UE que pescan pequeños pelágicos.
22. **En general, las cláusulas técnicas del Protocolo son respetadas. Sin embargo, las capturas parecen ser insuficientemente supervisadas, lo que resulta en rebasamientos recurrentes y significativos de los límites de captura por los arrastreros de pesca de merluza negra.** El diario de pesca electrónico no ha podido implementarse hasta la fecha de esta evaluación, pero Mauritania prevé utilizarlo muy pronto para el seguimiento nacional de las flotas UE y no-UE. Este mecanismo debería mejorar el seguimiento por parte de Mauritania del consumo de los TAC.
23. **Mauritania no ha cumplido plenamente con la cláusula de transparencia inscrita en el Protocolo.** Mauritania no ha presentado de manera oportuna y completa las informaciones sobre las actividades y las modalidades de acceso de otras flotas que las de la UE en aguas mauritanas. Como resultado, fragiliza el trabajo del Comité científico conjunto y de la

Comisión mixta encargada de la gestión y seguimiento del ACPS. Los niveles de transparencia, aunque sean débiles, están sin embargo progresando.

24. **Con respecto al apoyo sectorial (AS) desde el inicio del Protocolo, Mauritania ha recibido 5,6 millones de EUR dedicados al AS 2015-2019 (34 %) y los 6 millones de EUR del AS 2012-2014.** El uso de los fondos de AS 2015-2019 comenzó en 2018 ya que se debían utilizar previamente los fondos restantes para el AS de los dos protocolos anteriores. Del AS del Protocolo 2008-2012 quedaban aproximadamente 9 millones de EUR. Todos los fondos AS 2012-2014 (6 Mio EUR) y un poco más del 50 % de los fondos de apoyo sectorial 2015-2019 han sido programados para finalizar las obras del puerto pesquero artesanal de Tanit.

Evaluación a posteriori del Protocolo

25. **El Protocolo ha sido moderadamente eficaz para alcanzar su objetivo de contribuir a la sostenibilidad de la explotación de los recursos en aguas de Mauritania. Incluye medidas particulares para preservar las poblaciones de pequeñas especies pelágicas,** algunas de las cuales, especialmente los jureles y las alachas, se encuentran en un estado de sobreexplotación. Sin embargo, los efectos esperados de algunas de estas medidas, como la distancia de la costa para los arrastreros pelágicos, se vieron contrarrestados por el desarrollo por parte de Mauritania de capacidades para la pesca de alachas en la zona costera para el suministro de las plantas de harina de pescado. Además, los métodos de seguimiento de las capturas de los buques de la UE no han sido lo suficientemente efectivos como para evitar los excesos de volúmenes de captura respecto a los permitidos para los pescadores de merluza. La transparencia de Mauritania sobre el esfuerzo de pesca global también es demasiado limitada.
26. **El Protocolo ha sido moderadamente eficaz para alcanzar su objetivo de proteger a los intereses de la flota de larga distancia de la UE.** Permite un acceso a importantes zonas de pesca para las flotas de la UE, incluidas las flotas basadas en las Islas Canarias, región ultraperiférica (RUP) de la UE. Sin embargo, deberían considerarse algunos ajustes para los arrastreros congeladores de pesca de pequeños pelágicos y los arrastreros camarones para mejorar el interés de la zona de pesca mauritana para estas flotas (véase el párrafo 32 a continuación).
27. **El Protocolo es generalmente eficaz en su objetivo de apoyar al desarrollo del sector pesquero de Mauritania.** Promueve el empleo de marineros mauritanos y participa, durante el período del Protocolo (gracias a diversas ayudas sectoriales), al refuerzo de los desembarques de la pesca artesanal mediante la financiación de infraestructuras y de la gobernanza, apoyando a los servicios responsables de la gestión y del control de las pesquerías. Enfocar los fondos para la construcción del puerto pesquero de Tanit ha permitido el rápido consumo de los fondos del AS del Protocolo anterior y parte del AS actual, con el efecto no obstante de retrasar la aplicación de otras medidas para la mejora de la gobernanza. Además, la parte mauritana se ha comprometido en hacer que la Unidad de Apoyo y de Seguimiento del Apoyo Sectorial (AS) 2015-2019 esté plenamente operativa en 2019 tras obtener, a finales de diciembre de 2018, su presupuesto operativo incluido en el AS 2015-2019.
28. **La eficiencia del Protocolo es media en comparación con otros ACPS en la región.** El ACPS tiene una buena relación costo-beneficio para los armadores de la UE, Mauritania y la UE. Es menos interesante para los arrastreros de pesca de pequeños pelágicos debido a tarifas de acceso relativamente altas. El rendimiento de la inversión para la UE es positivo, pero no es tan favorable como en otros ACPS en la región debido al consumo medio del TAC por parte de los arrastreros de pesca de pequeños pelágicos. El apoyo sectorial de los fondos AS 2008-2012 y 2012-2014 se ha realizado en acuerdo con los resultados esperados por ambas partes y con los presupuestos esperados durante el período 2016-2017. La finalización con éxito de las actividades financiadas por el AS 2015-2019 en 2018 y 2019 deberá ser presentada a la Comisión mixta en informes anuales de actividad, ya que el informe de 2018 no está disponible hasta la fecha.
29. **El apoyo sectorial por el resto es bueno, según el criterio económico,** con una buena absorción de los fondos dentro de los plazos (~ 15 millones de EUR de presupuesto, consumidos casi al 100 % en dos años). Sin embargo, en 2016-2017 se trataba del consumo de los fondos restantes de los dos Protocolos anteriores. El uso de los fondos AS 2015-2019 por parte de los diversos beneficiarios identificados deberá aún así confirmarse en 2019, ya que el primer tramo recibido en octubre de 2017 fue asignado para contribuir a la finalización las obras del puerto pesquero de Tanit.
30. **La relevancia del Protocolo es buena** por su aplicación de límites de captura y de buques y por cómo se tienen en cuenta las recomendaciones de las organizaciones regionales de pesca.

31. **El Protocolo es coherente** con las redes de ACPS en la región y las demás intervenciones de la UE y a nivel regional, contribuyendo en la medida de lo posible a la sostenibilidad, la gobernanza de las pesquerías y al desarrollo del sector en Mauritania. La intervención de la UE en el marco de un protocolo aporta un valor añadido en comparación con una situación sin protocolo.
32. **El Protocolo es medianamente aceptable por las partes interesadas.** Los arrastreros de la UE que pescan pequeños pelágicos lo consideran menos atractivo desde que su límite de zona de pesca fue alejado de la costa y debido a un costo relativamente alto del acceso. Los arrastreros camaroneros de la UE también piden reajustar los límites de las zonas de pesca. Las otras categorías reclaman una renovación con pequeñas mejoras, en particular una mejor supervisión de los consignatarios. La UE se preocupa del precio del gasto de dinero público para este Protocolo y desearía un uso más diverso del apoyo sectorial con una mayor coordinación. La parte mauritana lamenta el uso mediano de las posibilidades de pesca y comparte con la UE la voluntad de regular mejor el apoyo sectorial y diversificar de nuevo a sus beneficiarios. Sin embargo, Mauritania aprecia la contribución del AS a las prioridades de su Estrategia nacional para el fortalecimiento de las infraestructuras de desembarque y de las instituciones. La sociedad civil internacional y local pide de manera particular en el marco de un posible futuro protocolo la aplicación efectiva de la cláusula de transparencia y el fortalecimiento del diálogo sectorial en Mauritania para la preparación y ejecución del apoyo sectorial.

Evaluación ex-ante de los escenarios de renovación

33. **La renovación del Protocolo es la opción preferida** por ambas partes con algunas modificaciones. Ambas partes también reconocen la necesidad de iniciar las negociaciones lo antes posible para evitar, como ocurrió en el pasado, todo riesgo de cierre de las actividades de los buques de la UE cuando expire el Protocolo vigente.
34. **La sociedad civil (incluidas las asociaciones de pesca artesanal) insta a ambas partes a mantener los logros de los límites de las zonas de pesca** de los dos Protocolos anteriores, que han reducido notablemente el impacto de la pesca sobre las poblaciones de pequeños pelágicos costeros (alachas).
35. En un posible futuro Protocolo, se sugiere, en particular:
 - a) **Adaptar los TAC** a la historia de la pesca de las flotas de la UE, especialmente para las flotas de pesca de pequeños pelágicos y de merluza, con un enfoque prudente que tenga en cuenta la situación de plena explotación o sobreexplotación de ciertas especies objetivo (jurel y merluza negra en particular) en Mauritania y a nivel regional;
 - b) **La aplicación de medidas estrictas para el cumplimiento los TAC;**
 - c) **Establecer un mecanismo de pago anual de la contrapartida financiera de la UE mejor conectada con las actividades reales de los buques pesqueros de la UE** para evitar costos adicionales para la UE;
 - d) **La implementación efectiva y completa de una cláusula de transparencia para las actividades de pesca en Mauritania** con el fin de definir de manera óptima los recursos de pesca restantes disponibles en aguas de Mauritania para las flotas extranjeras y la equidad del acceso a estos recursos. Se podría utilizar un mecanismo de incentivo, condicionando el pago de una parte de la contrapartida financiera con la correcta aplicación de la cláusula;
 - e) **Una mejora de la recopilación de datos mediante programas de observación a bordo**, para disponer de datos suficientes para evaluar el impacto de la pesca en las poblaciones explotadas y los ecosistemas;
 - f) **Financiar (o seguir financiando) los estudios científicos recomendados por el Comité científico conjunto**, en particular los estudios sobre la interacción de las pesquerías entre sí y los efectos de los cambios medioambientales sobre la abundancia de los recursos. La recopilación de datos científicos en el mar y en tierra debe por lo tanto reforzarse;
 - g) **Especificar los nombres científicos de las especies objetivo o grupos de especies objetivo por categoría de pesca** para una mejor comprensión del Protocolo por todas las partes;
 - h) **Controlar mejor las tareas que incumben a los consignatarios.**
36. **También es urgente la creación de un marco de gestión regional para la explotación de las poblaciones compartidas de pequeños pelágicos** para la adopción de medidas de

conservación regionales con el fin de ajustar los esfuerzos de pesca con niveles sostenibles. Este marco de gestión regional también se está convirtiendo en una necesidad para la gestión compartida de las poblaciones de merluza negra.

37. Respecto al apoyo sectorial, **las autoridades mauritanas y la UE desean poner en funcionamiento la Unidad de ejecución del apoyo sectorial para una gestión y seguimiento rigurosos de sus fondos y actividades** financiadas por dicho Apoyo, y más ampliamente para garantizar la coherencia con las ayudas financiadas por otros socios. En esta configuración, y si ambas partes lo desean, la proporción de apoyo sectorial dentro de la contrapartida financiera de la UE podría aumentar.
38. **La programación plurianual del futuro apoyo sectorial debería basarse en los objetivos esperados por la estrategia nacional** e incluir un fortalecimiento de las actividades de gestión y seguimiento (incluyendo el fortalecimiento de capacidades para el procesamiento y la consolidación de los datos de captura), de control y vigilancia del sector en tierra y mar, de integración marítima del sector y de protección del medio marino. Las actividades científicas recomendadas por el Comité científico conjunto también deberían ser financiadas por el apoyo sectorial para poder iniciarse sin demora. La Programación del apoyo sectorial debería también incluir acciones que beneficien al sector de los productos de la pesca artesanal a fin de mejorar su distribución a la población local, en particular en los puntos de desembarque mediante obras/equipamientos y apoyo en su gestión. También podrían integrarse acciones para el desarrollo y seguimiento de la pesca continental dentro del límite de los fondos disponibles.

RESUMO

Elementos relativos ao contexto

- 1. O protocolo multiespécies «2015-2019» do Acordo de Parceria no domínio da Pesca Sustentável (APPS) entre a UE e a Mauritânia é o objecto desta avaliação.** Com uma duração de quatro anos, aplica-se do 16 de novembro de 2015 ao 15 de novembro de 2019. O protocolo permite o acesso à zona de pesca mauritana a cerca de 100 navios da UE, de onze Estados-Membros diferentes, a fim de explorar três tipos de recursos: i) espécies demersais da plataforma continental (peixes e crustáceos), ii) espécies de pequenos pelágicos como o carapau e a sardinha e iii) espécies de atum.
- 2. As possibilidades de pesca negociadas dividem-se em sete categorias técnicas:** 1) navios de pesca de crustáceos, com exceção da lagosta e do caranguejo; 2) arrastões (não congeladores) e palangreiros de fundo para pescada-negra, cuja subcategoria 2-A relativa a arrastões (congeladores) que exercem a pesca dirigida à pescada-negra, foi introduzida desde Abril de 2017, (3) navios de pesca das espécies demersais, com exceção da pescada-negra, com artes diferentes da rede de arrasto, (4) atuneiros cercadores, (5) atuneiros com canas e palangreiros de superfície, (6) arrastões congeladores de pesca pelágica, e (7) navios de pesca pelágica fresca. Uma oitava categoria de pesca de cefalópodes é mencionada para o registro. As possibilidades de pesca são reguladas por um número máximo de navios presentes em qualquer momento na zona e pelos volumes máximos de capturas, excepto neste último caso para os atuneiros das categorias 4 e 5.
- 3. A contrapartida financeira anual da UE ascende, em 2018 e 2019, a 61,625 milhões de euros incluindo uma compensação financeira de 57,5 milhões de euros como contrapartida paga pela UE pelo acesso dos navios da UE e de 4,125 milhões de euros (EUR) a título de apoio à política sectorial da Mauritânia.** A compensação financeira anual no primeiro e segundo anos do Protocolo, no valor de 55 milhões de EUR foi aumentada após o acréscimo de novas possibilidades de pesca (categoria de pesca 2-A: arrastões congeladores que exercem a pesca dirigida à pescada-negra) em 2017. Este é o acordo da pesca mais importante da UE com um país terceiro sob um ponto de vista financeiro.
- 4. A Mauritânia faz parte dos países menos desenvolvidos (PMD), com uma economia que permanece dependente do sector da pesca.** A economia nacional é baseada nas indústrias extrativas (ferro, ouro, cobre) a sua diversificação encontra-se em curso com a exploração de gás e petróleo. No entanto, o sector da pesca contribui de forma significativa para o enquadramento macroeconómico nacional que se traduz por um contributo para o produto interno bruto (PIB) estimado em pelo menos 2,3 % e próximo dos 6 %, se incluirmos as indústrias terrestres, uma contribuição de 36 % em 2017, para o total das exportações do país e cerca de 8 % das receitas orçamentais, através da cobrança de taxas de acesso para todos os navios, dos quais cerca de 40 % são receitas orçamentais resultantes do acordo da pesca da UE.
- 5. As relações políticas, económicas e comerciais entre a UE e a Mauritânia são regidas pelo Acordo de Cotonu.** No sector da pesca, as intervenções no âmbito do Fundo Europeu de Desenvolvimento (FED) realizam-se actualmente principalmente pelo programa regional UE-CEDEAO «PESCAO» (doação de 15 milhões de EUR durante cinco anos) que visa a boa governação do sector das pescas e a luta contra a pesca IUU. A UE financia igualmente dois projectos nacionais: o primeiro Promo Pêche 2018-2022, no âmbito do Fundo Fiduciário de Emergência da UE para África (24 dos 27,5 milhões de EUR do orçamento total do projecto), visa a profissionalizar os pescadores e o segundo destina-se a reforçar as capacidades da sociedade civil através da Federação Nacional das Pescas Artesanais (400 000 EUR, 2017-2019).
- 6. No sector das pescas, a Alemanha e o Banco Mundial são, juntamente com a UE, os principais parceiros de desenvolvimento da Mauritânia.** O Banco Mundial intervém nomeadamente através das actividades nacionais do Programa Regional da África Ocidental (PRAO) dotadas com 16,5 milhões de EUR por cinco anos de, dos quais 10,5 milhões em empréstimo, e de um projecto de melhoria do clima de negócios no sector de valorização dos produtos da pesca (*EcoSeafood*) implementado com a Autoridade da Zona Franca de Nouadhibou (ZFN) criada em 2013. A Alemanha, a Espanha e a França também são historicamente ativas. A Alemanha fortalece os meios e as capacidades de vigilância das

peças da Mauritânia desde o início dos anos 90 (21,5 milhões de EUR durante o período 2016-2021 em doação) e participa ao «Promo Pêche» (3,5 milhões de EUR).

7. **A Estratégia Nacional de Gestão Responsável para o Desenvolvimento Sustentável das Pescas e da Economia Marítima é o instrumento de desenvolvimento do sector das pescas na Mauritânia para o período 2015-2019.** Os seus dois objectivos são: (i) a preservação do património de pesca e do ambiente marinho e (ii) o aumento da integração do sector da pesca na economia nacional nomeadamente através da melhoria das infra-estruturas portuárias e de desembarque ao longo da costa e do desenvolvimento da ZFN.
8. **As reformas mais importantes no âmbito da aplicação da Estratégia, foram a passagem, em 2015, para um regime de acesso aos recursos pesqueiros limitado por TAC (totais admissíveis de capturas) e uma reformulação das condições de acesso** com (a) um regime nacional para os navios nacionais e estrangeiros afretamentos ao quais a legislação mauritana sobre a obrigação de desembarque na Mauritânia se aplica e (b) um regime estrangeiro para a pesca em alto mar, que opera dentro de acordos internacionais públicos (incluindo o APPS) ou privados, ou de convenções livres (as chamadas licenças livres). A estratégia pós-2019 está prevista de ser desenvolvida na sequência da avaliação da Estratégia atual.
9. **O Ministério das Pescas e Economia Marítima (MPEM) é responsável pela gestão dos recursos pesqueiros.** Composto por departamentos técnicos, o MPEM possui, desde 2015, uma direção geral de exploração que gere o acesso de todos os tipos de navios de pesca. A investigação a nível nacional efectua-se através do Instituto Mauritano de Investigação Oceanográfica e das Pescas (IMROP) e o controlo das actividades de pesca é da responsabilidade da Guarda Costeira mauritana (GCM), duas entidades sob supervisão do MPEM.
10. **Os armamentos industriais estrangeiros ao abrigo de licenças livres são principalmente arrastões que dirigem a pesca a pequenos pelágicos que arvoram pavilhão de países terceiros.** Uma frota de cercadores turcos, afretados sob o regime nacional, que realiza uma pesca dirigida aos pequenos pelágicos também se encontra presente desde 2016. De acordo com os dados disponíveis, a produção de pesca marinha excedeu 1,2 milhões de toneladas em 2018 (excluindo os atuns). Neste grupo, os navios da UE representam cerca de 10 % do número de navios ativos na Mauritânia e também 10 % das capturas totais, com a mesma percentagem para as capturas de pequenos pelágicos.
11. **O principal porto de desembarque dos produtos da pesca na Mauritânia é o porto de pesca de Nouadhibou.** O porto de pesca artesanal (e costeiro) de Tanit, 60 km a norte de Nouakchott, vem de ser inaugurado no final de 2018. De um custo total de aproximadamente 70 milhões de EUR, foi cofinanciado a cerca de 20 % das obras e equipamentos pela UE através de fundos provenientes de apoio sectoriais. Outros portos também estão a ser desenvolvidos, incluindo um projeto de porto de pesca industrial financiado por industriais chineses a 28 km (ponto quilómetro «PK28») ao sul de Nouakchott e um porto militar industrial em N'Diogo, perto da fronteira com o Senegal, na ótica da exploração de campos de gás offshore.
12. **A transformação de pequenos pelágicos em farinhas para consumo animal cresceu consideravelmente nos últimos cinco anos,** com um aprovisionamento largamente assegurado por navios estrangeiros afretados. Em 2017, cerca de 550 000 toneladas de pequenos pelágicos foram assim pescados para o abastecimento das fábricas de transformação. As autoridades mauritanas estão a tentar limitar o desenvolvimento desta indústria, mas até agora sem sucesso aparente, a julgar pelo progresso das exportações de farinha.
13. **A Mauritânia aderiu à maioria dos instrumentos internacionais vinculativos sobre a governação internacional das pescas,** incluindo em 2017, ao Acordo sobre medidas dos Estados do porto da FAO (PSMA) para combater a pesca IUU. O país é igualmente membro das organizações regionais de pesca competentes nas pescarias exploradas pelos navios mauritanos, em especial o ICCAT que gere as pescarias de atum e espécies associadas, e o COPACE, cujo mandato é exclusivamente consultivo, para o controlo e gestão de stocks partilhados ao largo da costa atlântica Africana.

Implementação do Protocolo

14. **Em média, 72 navios por ano da UE utilizaram autorizações de pesca ao abrigo do atual Protocolo,** ativo desde 16 de novembro de 2015. Nos últimos três anos (2016-2018), os navios da UE pescaram em média 144 000 toneladas por ano, das quais 115 000 t por ano (80 %) pelos arrastões congeladores que dirigem a pesca a pequenos pelágicos (dados

- provisórios da UE). O valor da primeira venda destas capturas está estimado a 166 milhões de EUR por ano, em média, dos quais 59 % pelos arrastões pelágicos e 13 % pelos arrastões ao camarão da categoria 1 do Protocolo.
15. **Os níveis médios de utilização das oportunidades de pesca negociadas foram, em geral, médios, mas com diferenças segundo as categorias.** Para os palangreiros de fundo da categoria 3 e para os navios de atum das categorias 4 e 5, a utilização foi boa. Ela foi média para os arrastões ao camarão da categoria 1 e para os arrastões à pesca pelágica da categoria 6; estes últimos tendo apenas pescado, em média, 51 % do TAC anual negociado de 225 000 toneladas.
 16. **Em contrapartida, os navios da UE que dirigem a pesca à pescada-negra** teram ligeiramente (categoria 2) ou largamente (categoria 2-A) ultrapassado os limites de captura autorizados pelo Protocolo, com ultrapassagens a cada ano (segundo os dados da Comissão Europeia - DG MARE).
 17. **As populações de espécies de pequenos pelágicos pescados, entre outros, pelos armamentos de pesca da UE da categoria 6 estão globalmente em situação de sobre-exploração**, incluindo o carapau que representa um pouco mais de 40 % das capturas totais dos arrastões pelágicos da UE em 2016-2018. Estes populações encontram-se presentes, em particular, nas águas mauritanas, senegalesas e marroquinas. A população de pescada-negra é considerada como plenamente explorada, tendo a redução das capturas, particularmente das capturas acessórias sido recomendada cientificamente. Estas diferentes unidades populacionais partilhadas de acordo com o parecer do COPACE entre os diferentes Estados costeiros da sub-região não são geridas num quadro regional de cooperação, em contradição com as prescrições da Convenção das Nações Unidas sobre o Direito do Mar e nomeadamente do seu artigo 63.1.
 18. **As espécies altamente migratórias são geridas a nível regional pela organização regional de gestão das pescas ao atum, ICCAT.** O atum gaiado, principal espécie-alvo das frotas de atum da UE na zona de pesca da Mauritânia, encontra-se em níveis de exploração sustentáveis. O atum albacora está em situação de sobre-exploração mas não em sobrepesca. O atum patudo estando simultaneamente sobre-explorado e em situação de sobrepesca, está sujeito a medidas de conservação e de gestão a nível regional.
 19. **O estatuto das populações de outros peixes demersais espécies-alvo dos navios da UE é relativamente desconhecido, devido à falta de dados das pescarias das quais são alvo ou através das quais são capturados de forma acessória.** As populações das duas espécies de camarão pescadas pela UE encontram-se em níveis sustentáveis de exploração. As informações disponíveis sobre as populações de cefalópodes indicam que estas estão totalmente exploradas pelos navios nacionais e que não existem excedentes disponíveis.
 20. **Desde o início do Protocolo, a Mauritânia recebeu cerca de 74 milhões de EUR por ano em compensação pelo acesso, dos quais 77 % provêm do orçamento da UE e 23 % são pagos pelos armadores da UE.** A utilização média das possibilidades de pesca negociadas pelos arrastões da UE que dirigem a pesca a pequenos pelágicos provocou um desequilíbrio na parte paga pelo orçamento da UE. No entanto, o Protocolo gerou para a UE 1,45 EUR de valor acrescentado por 1 EUR gasto pela UE, e cerca de 342 empregos diretos e quase 900 indiretos.
 21. **Através do sistema de contribuições em espécie, os navios da UE contribuíram com cerca de um quarto do volume de pequenos peixes pelágicos congelados distribuídos pela Companhia Nacional de Distribuição de Pescado (SNDP)** a preços subsidiados à população do país durante os três primeiros anos do Protocolo. Os restantes três quartos são derivados de contribuições em espécie cedidas por navios não-UE que dirigem a pesca a pequenos pelágicos.
 22. **Globalmente as cláusulas técnicas do protocolo são respeitadas. Contudo, as capturas parecem ser insuficientemente monitorizadas, resultando em ultrapassagens recorrentes e significativas dos limites de captura dos arrastões que dirigem a pesca à pescada-negra.** O diário de pesca electrónico não pôde ser implementado até a data desta avaliação, mas a Mauritânia prevê de o utilizar muito em breve para a monitorização nacional das frotas UE e não UE. Este dispositivo deverá melhorar a monitorização do consumo do TAC pela Mauritânia.
 23. **A Mauritânia não cumpriu integralmente com a cláusula de transparência inscrita no Protocolo.** A Mauritânia não submeteu no devido tempo e de maneira exaustiva as informações sobre as actividades e modalidades de acesso de outras frotas que não a da UE em águas mauritanas. Isto tem como efeito a fragilização do trabalho do comité científico

conjunto e da comissão mista encarregada de gerir e acompanhar o APPS. A transparência embora fraca, está, a pesar de tudo, a progredir.

24. **No que respeita ao apoio sectorial (AS), desde o início do Protocolo, a Mauritânia recebeu 5,6 milhões de EUR dedicados ao AS 2015-2019 (34 %) e 6 milhões de EUR do AS 2012-2014.** A utilização dos fundos do AS 2015-2019 teve início em 2018 devido principalmente ao consumo dos restantes fundos de AS dos dois protocolos anteriores. O saldo do AS do protocolo de 2008-2012 foi de aproximadamente 9 milhões de EUR. O conjunto dos fundos do AS 2012-2014 (6 milhões de EUR) e um pouco mais de 50 % dos fundos do apoio sectorial de 2015-2019 foram programados para a finalização das obras do porto de pesca artesanal de Tanit.

Avaliação ex-post do Protocolo

25. **O protocolo foi moderadamente eficaz para o seu objectivo de contribuir à durabilidade da exploração dos recursos nas águas da Mauritânia. Ele integra nomeadamente medidas destinadas a preservar as populações das espécies de pequenos pelágicos,** algumas das quais, especialmente o carapau e as sardinelas, se encontram em estado de sobre-exploração. Contudo, os efeitos esperados de algumas destas medidas, como o afastamento à costa dos arrastões pelágicos, foram anulados pelo desenvolvimento, pela Mauritânia, da capacidade de pesca às sardinelas na zona costeira para o aprovisionamento das fábricas de farinhas de peixe. Além disso, as modalidades relativas ao controlo das capturas dos navios da UE não foram suficientemente eficazes para prevenir ultrapassagens dos volumes de captura autorizados para os navios de pesca à pescada-negra. A transparência da Mauritânia sobre o esforço global de pesca é também demasiado parcial.
26. **O protocolo foi moderadamente eficaz para o seu objectivo de proteger os interesses da frota longínqua da UE.** Ele permite o acesso a zonas de pesca importantes para as frotas da UE, incluindo as frotas que têm por base as ilhas Canárias, região ultraperiférica (RUP) da UE. Alguns ajustes deveriam, no entanto, ser considerados para os arrastões congeladores que dirigem a pesca aos pequenos pelágicos e para os arrastões ao camarão, a fim de aumentar o interesse da zona de pesca mauritana para estas frotas (ver ponto 32 infra).
27. **O protocolo é globalmente eficaz para seu objectivo de apoiar o desenvolvimento do sector das pescas da Mauritânia.** Ele promove o uso de marinheiros mauritanos e participa, ao longo do período do protocolo (com a ajuda dos vários apoios sectoriais), ao reforço dos desembarques da pesca artesanal através do financiamento das infra-estruturas e da governança, apoiando os serviços responsáveis da gestão e do controlo das pescas. A focalização de fundos na construção do porto de pesca de Tanit permitiu o rápido consumo dos fundos de AS do precedente protocolo e de parte do atual, mas tendo como efeito de atrasar a implementação de outras medidas em favor da melhoria da governança. A Parte mauritana também se comprometeu a tornar a célula de implementação e de monitorização do apoio sectorial (AS) 2015-2019 plenamente operacional em 2019 após a obtenção, no final de Dezembro de 2018, do seu orçamento operacional incluído no AS 2015-2019.
28. **A eficiência do protocolo é média em comparação com outros APPS da região.** O APPS é de uma boa relação custo-benefício para os armadores da UE, a Mauritânia e a UE. Mas menos para os arrastões que dirigem a pesca a pequenos pelágicos, devido às taxas de acesso relativamente elevadas. O retorno do investimento para a UE é positivo, mas não é tão favorável como em outros APPS da região, devido ao consumo médio do TAC pelos arrastões que dirigem a pesca a pequenos pelágicos. O apoio sectorial para os fundos AS 2008-2012 e 2012-2014 foi alcançado de acordo com os resultados esperados por ambas as Partes e nos orçamentos esperados para o período 2016-2017. O sucesso da implementação das atividades financiadas pelo AS 2015-2019 em 2018 e 2019 deverá ser apresentado à Comissão Mista nos relatórios anuais de atividades, o de 2018 não se encontrando ainda disponível.
29. **O apoio sectorial também é positivo, de acordo com o critério económico,** através de uma boa absorção dos recursos nos prazos estabelecidos (~ 15 milhões de orçamento, consumidos quase a 100 %, em dois anos). Trata-se contudo em 2016-2017, do consumo dos fundos restantes dos dois protocolos anteriores. A utilização dos fundos de AS 2015-2019 pelos vários beneficiários identificados deverá no entantos se confirmar em 2019, a primeira parcela recebida em outubro de 2017 tendo sido concedida para participar à conclusão das obras do porto de pesca de Tanit.
30. **A adequação do protocolo é boa** através da implementação de limites de captura e de navios e da consideração dada às recomendações das organizações regionais de pesca.

31. **O protocolo é coerente** com as redes de APPS na região e as outras intervenções da UE a nível regional, contribuindo tanto quanto possível à sustentabilidade, à governancia das pescas e ao desenvolvimento do sector na Mauritânia. A intervenção da UE sob um protocolo traz valor acrescentado em comparação com uma situação sem protocolo.
32. **O protocolo é moderadamente aceitável para as partes interessadas.** Os armadores de arrastões da UE que dirigem a pesca a pequenos pelágicos consideram-no menos atractivo, uma vez que o limite da sua zona de pesca foi empurrado para longe da costa e devido ao custo de acesso relativamente elevado. Os arrastões ao camarão da UE também exigem ajustes aos limites da área de pesca. As outras categorias reivindicam uma renovação que inclua pequenas melhorias, nomeadamente uma melhor supervisão dos consignatários. A UE está preocupada com o custo público do protocolo e deseja uma utilização mais diversificada do apoio sectorial e uma coordenação reforçada. A Parte mauritana deplora a utilização média das possibilidades de pesca e partilha o desejo da UE de regular melhor o apoio sectorial e de diversificar mais uma vez os seus beneficiários-alvo. No entanto, a Parte mauritana aprecia a contribuição do AS para os objetivos prioritários da estratégia nacional de fortalecimento das instituições e das infraestruturas de desembarque. A sociedade civil internacional e local exige em especial que se integre a um possível futuro protocolo a aplicação efetiva da cláusula de transparência e um fortalecimento do diálogo sectorial na Mauritânia para a preparação e implementação do apoio sectorial.

Avaliação ex-ante de cenários de renovação

33. **A renovação do protocolo, com algumas modificações, é a opção privilegiada** por ambas as Partes. Ambas as Partes reconhecem igualmente a necessidade de iniciar negociações o mais rapidamente possível, a fim de evitar, como aconteceu no passado, todo e qualquer risco de interrupção das actividades de pesca dos navios da UE serem suspensos à expiração do protocolo.
34. **A sociedade civil (incluindo as associações de pesca artesanal) insta ambas as Partes a manter os limites de zona de pesca adquiridos** dos dois protocolos anteriores, que nomeadamente permitiram de reduzir o impacto da pesca nas populações costeiras de pequenos pelágicos (as sardinelas).
35. Num possível futuro protocolo, sugere-se, nomeadamente:
 - a) **De adaptar os TAC** aos históricos de pesca das frotas da UE, especialmente para as frotas que dirigem a pesca aos pequenos pelágicos e à pescada-negra, através de uma abordagem cautelosa que tenha em conta a situação de plena exploração ou de sobre-exploração de certas espécies-alvo (carapau e pescada-negra, em especial) na Mauritânia e a nível regional;
 - b) **A aplicação de medidas estritas de cumprimento com os TAC;**
 - c) **De estabelecer um mecanismo de pagamento anual da compensação financeira da UE, mais bem interligado às atividades reais dos navios de pesca da UE,** a fim de evitar custos adicionais para a UE;
 - d) **A aplicação efectiva e integral de uma cláusula de transparência para as atividades de pesca na Mauritânia,** a fim definir melhor os recursos de pesca excedentes disponíveis nas águas mauritanas para as frotas estrangeiras e a equidade de acesso a estes recursos. Um mecanismo de incentivo para o pagamento de parte da contrapartida financeira no caso de aplicação adequada da Cláusula poderia ser usado;
 - e) **Uma melhoria da coleta de dados pelos programas de observação embarcada** a fim de dispor de dados suficientes para avaliar o impacto da pesca sobre as populações e os ecossistemas explorados;
 - f) **De financiar (ou continuar a financiar) os estudos científicos recomendados pelo comitê científico conjunto,** incluindo estudos sobre a interação das pescarias entre si e os efeitos das alterações ambientais na abundância de recursos. A coleta de dados científicos no mar e em terra deve, portanto, ser fortalecida;
 - g) **De especificar os nomes científicos das espécies-alvo ou do grupo de espécies-alvo por categoria de pesca,** para uma melhor compreensão do protocolo por todas as Partes;
 - h) **De melhor enquadrar as tarefas que incumbem aos consignatários.**
36. **O estabelecimento de um quadro de gestão regional para a exploração das populações partilhadas de pequenos pelágicos** para a adoção de medidas de conservação regionais, a fim de alinhar os esforços de pesca sobre níveis sustentáveis, é igualmente uma questão urgente. Este quadro de gestão regional também se está a tornar uma necessidade para a gestão compartilhada das populações de pescada-negra.

37. No que diz respeito à componente de apoio sectorial, **as autoridades mauritanas e a UE desejam ambas a operacionalização da célula de execução de apoio sectorial para uma gestão e controlo rigorosos dos seus fundos e das actividades** financiadas pelo Apoio, e mais amplamente, para assegurar a coerência com os apoios financiados por outros parceiros. Nesta configuração, e se ambas as partes assim o desejarem, a proporção do apoio sectorial na contrapartida financeira da UE poderia ser aumentada.
38. **A programação plurianual de um futuro apoio sectorial deverá basear-se nos objectivos esperados da estratégia nacional** relativo ao reforço das actividades de gestão e monitorização (incluindo o reforço das capacidades de transformação e consolidação dos dados relativos às capturas), ao controlo e fiscalização do sector terrestre e marítimo, de integração marítima do sector e de protecção do meio marinho. As actividades científicas recomendadas pelo comité científico conjunto também deveriam ser financiadas pelo apoio sectorial a fim de serem iniciadas sem demora. A programação de apoio sectorial deveria incluir também ações para o benefício do sector da pesca artesanal, particularmente a nível dos locais de desembarque em infraestrutura/equipamento e na melhoria da gestão desses locais, a fim de melhorar a distribuição dos produtos de pesca à população local. Acções de desenvolvimento e de monitorização da pesca continental poderiam também ser integradas dentro dos limites das quantias disponíveis.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	<i>i</i>
Summary.....	<i>i</i>
Resumen.....	<i>i</i>
Resumo	<i>i</i>
Table des matières.....	<i>vii</i>
Introduction.....	<i>1</i>
1 Méthode et champ de l'évaluation.....	<i>3</i>
2 Contexte général de la Mauritanie	<i>4</i>
2.1 Géographie.....	<i>4</i>
2.1 Situation économique.....	<i>5</i>
2.1.1 Produit intérieur brut.....	<i>5</i>
2.1.2 Commerce extérieur	<i>6</i>
2.1.3 Situation budgétaire.....	<i>7</i>
2.1.4 Investissements.....	<i>8</i>
2.2 Relations avec l'Union européenne	<i>8</i>
2.3 Relations avec d'autres partenaires au développement	<i>10</i>
3 Le Secteur de la pêche et de l'aquaculture en Mauritanie	<i>12</i>
3.1 Préambule - L'espace maritime mauritanien – son environnement et ses limites maritimes.....	<i>12</i>
3.2 La production du secteur de la pêche en Mauritanie.....	<i>13</i>
3.2.1 Les petits pélagiques	<i>13</i>
3.2.2 Les crustacés (crevettes essentiellement) et la captures d'espèces associées des chalutiers crevettiers (toutes flottes confondues).....	<i>15</i>
3.2.3 Le merlu – capturés par des chalutiers ciblant le merlu ou non	<i>16</i>
3.2.4 Les captures de poissons démersaux par des navires ciblant d'autres poissons démersaux que le merlu	<i>16</i>
3.2.5 Les captures de thons.....	<i>17</i>
3.2.6 Les captures de céphalopodes (poulpes notamment)	<i>17</i>
3.3 Caractéristiques des flottes sous régime national	<i>18</i>
3.3.1 La flotte artisanale.....	<i>18</i>
3.3.2 La flotte de pêche côtière	<i>18</i>
3.3.3 La flotte hauturière	<i>19</i>
3.4 Le régime étranger – pêche hauturière	<i>19</i>
3.4.1 Les accords de pêche, ou de coopération, dans le domaine de la pêche	<i>19</i>
3.4.2 La flotte de pêche de navires étrangers non-UE ciblant les petits pélagiques.....	<i>21</i>
3.4.3 La flotte de pêche thonière étrangère non-UE	<i>21</i>

3.4.4	La flotte de pêche de l'Union européenne.....	22
3.5	Les interactions entre les différentes flottes de pêche et effets des activités de pêche sur l'environnement notamment des flottes UE	24
3.5.1	Proportions respectives des différentes flottes dans le total des captures et en nombre de navires	24
3.5.2	Interactions par catégories de flotte UE avec les autres flottes	26
3.5.3	Interactions avec l'environnement	26
3.6	Le secteur de l'aquaculture (marine et continentale) et de la pêche continentale	28
3.7	L'utilisation des captures – destination.....	28
3.7.1	Les infrastructures portuaires	28
3.7.2	Les industries de transformation à terre.....	29
3.7.3	Les exportations des produits	31
3.8	L'emploi maritime et à terre dans le secteur.....	32
3.8.1	L'emploi de marins	32
3.8.2	L'emploi à terre (ports et industries à terre).....	32
4	Gouvernance du secteur des pêches en Mauritanie.....	33
4.1	Principales institutions en charge de la gouvernance et de la recherche dans le secteur de la pêche (et de l'aquaculture).....	33
4.1.1	Le Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime (MPEM)	33
4.1.2	La garde côte mauritanienne (GCM).....	33
4.1.3	L'Institut mauritanien de recherche océanographique et de pêches (IMROP) sous la tutelle du MPEM	33
4.1.4	Autres établissements, organismes publics et sociétés à capitaux publics, sous la tutelle du MPEM	34
4.1.1	L'Académie navale (et l'ancienne école nationale d'enseignement maritime et des pêches)	34
4.1.1	Budget et-fonctionnement financier du MPEM.....	35
4.2	La politique sectorielle de développement	35
4.3	Intégration internationale.....	37
4.4	Les instruments non contraignants de bonnes pratiques de pêche de la FAO – situation en Mauritanie	38
4.5	Le cadre juridique régissant l'exercice de la pêche maritime et de l'aquaculture marine	38
4.5.1	Présentation générale	38
4.5.2	Comparaison entre la réglementation nationale et la réglementation spécifique du Protocole en ce qui concerne les conditions d'exercice des navires.....	39
4.6	La représentation des pêcheurs	43
4.7	La société civile en Mauritanie (ONG et syndicats).....	43
5	État des principales ressources exploitées dans la zone de pêche Mauritanienne	45
5.1	Informations publiées par les organisations régionales compétentes	45
5.1.1	Ressources petits pélagiques	46
5.1.2	Ressources démersales poissons et céphalopodes.....	47
5.1.3	Espèces hautement migratoires (thonidés)	49

5.2	Informations publiées par l'institut scientifique compétent de la Mauritanie	49
5.3	Conclusions des Réunions du Comité Scientifique Conjointe UE-Mauritanie	50
5.4	Synthèse	51
5.4.1	Petits pélagiques	51
5.4.2	Les crevettes.....	52
5.4.3	Poissons démersaux.....	52
5.4.4	Espèces hautement migratoires.....	53
5.4.5	Les céphalopodes	53
6	Mise en œuvre du Protocole.....	54
6.1	Pilotage de l'accord	54
6.1.1	La commission mixte	54
6.1.2	Le comité scientifique conjoint	55
6.2	Composante accès	55
6.2.1	Les possibilités de pêche négociées	55
6.2.2	Utilisation des possibilités de pêche négociées	57
6.2.3	Détail des captures par catégorie	64
6.2.4	Redevances payées pour l'accès	65
6.2.5	Revue de l'application de certaines clauses du Protocole	68
6.3	Composante appui sectoriel - ses résultats	75
6.3.1	Cellule d'exécution, son financement et audit externe	76
6.3.2	Programmation et modalités de suivi	76
6.3.3	Résultats : niveaux de performance et montants décaissés	81
6.3.4	Les impacts (ou effets) de l'appui sectoriel.....	83
6.3.5	La question de la visibilité de l'appui sectoriel.....	83
6.4	Promotion de la coopération entre opérateurs économiques.....	84
7	Coût / bénéfice du Protocole à l'accord.....	85
7.1	Chiffre d'affaires des flottes UE sous accord	85
7.2	Soldes intermédiaires de gestion des flottes UE sous accord	86
7.2.1	Valeur ajoutée directe.....	86
7.2.2	Excédent brut d'exploitation.....	87
7.2.3	Part des droits d'accès dans les comptes d'exploitation des navires UE	87
7.3	Retombées économiques dans les filières connexes : valeur ajoutée indirecte	88
7.4	Répartition de la valeur ajoutée entre entités bénéficiaires	89
7.5	Synthèse : indicateurs du rapport coût / bénéfice du Protocole 2015-2019.....	90
7.6	Les retombées du Protocole en termes d'emplois.....	91
7.6.1	Emplois directs	91
7.6.2	Emplois indirects	92
7.6.3	Synthèse emplois	92
8	Évaluation ex-post du Protocole en cours	93
8.1	Efficacité : dans quelles mesures les objectifs spécifiques de l'APPD ont été atteints	93

8.1.1	Objectif 1 : contribuer à la conservation des ressources et à la durabilité environnementale par une exploitation rationnelle et durable des ressources marines biologiques de Mauritanie.....	93
8.1.2	Objectif 2 : protéger les intérêts de la flotte UE de pêche lointaine et l'emploi lié aux flottes opérant dans le cadre des APPDs.....	98
8.1.3	Objectif 3 : soutenir le développement durable du secteur des pêches en Mauritanie (appui sectoriel).....	101
8.2	Efficiace : dans quelles mesures les effets désirés ont été atteints à des coûts raisonnables.....	103
8.3	Économie : dans quelle mesure les ressources sont disponibles dans les délais, en quantité et qualité appropriées.....	106
8.4	Pertinence : dans quelles mesures les objectifs de l'APPD correspondent aux besoins et aux problèmes.....	108
8.5	Cohérence : dans quelles mesures la logique d'intervention n'est pas en contradiction avec d'autres interventions ayant des objectifs similaires.....	111
8.6	Valeur ajoutée résultant de l'intervention de l'UE comparée à son absence.....	112
8.7	Acceptabilité : dans quelle mesure les parties prenantes acceptent l'intervention en général, et en particulier l'instrument proposé ou employé.....	113
9	Évaluation ex-ante d'un Éventuel futur Protocole.....	120
9.1	Identification des principaux problèmes, besoins de chaque partie et des objectifs attendus d'une intervention de l'UE.....	120
9.1.1	Pour la Mauritanie et l'Union européenne.....	120
9.1.2	Pour la Mauritanie spécifiquement.....	120
9.1.3	Pour l'Union européenne.....	120
9.1.4	Pour les armateurs de navire de pêche de l'UE.....	121
9.2	Objectifs à atteindre.....	123
9.3	Options disponibles et risques associés.....	124
9.3.1	Statu quo : un nouveau Protocole à l'APPD est conclu.....	124
9.3.2	Un nouveau Protocole à l'APPD n'est pas conclu : autre(s) mécanisme(s) de l'UE disponibles ...	126
9.3.3	Comparaison des options.....	127
9.4	Plus-value de l'implication de l'Union européenne.....	129
9.5	Leçons tirées d'expériences similaires.....	129
9.6	Planification du suivi et de l'évaluation.....	131
	Conclusion.....	132
	Bibliographie.....	134
	Annexes.....	137

Liste des annexes

Annexe 1 : liste des tableaux, figures et encadrés	137
Annexe 2 : liste des abréviations.....	142
Annexe 3 : interventions en Mauritanie en cours ou à venir des organisations de développement dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et pour le développement de l'économie bleue lié.....	147
Annexe 4 : chapitre 2 Contexte général de la Mauritanie - éléments utilisés ou informations complémentaires	153
Annexe 5 : chapitre 3 Le Secteur de la pêche et de l'aquaculture en Mauritanie - éléments utilisés ou informations complémentaires	154
Annexe 6 : chapitre 4 Gouvernance du secteur des pêches en Mauritanie - - éléments utilisés ou informations complémentaires.....	163
Annexe 7 : chapitre 5 État des principales ressources exploitées dans la zone de pêche Mauritanienne - éléments utilisés ou informations complémentaires	167
Annexe 8 : chapitre 6 Mise en œuvre du Protocole - éléments utilisés ou informations complémentaires (hors analyse de l'appui sectoriel)	169
Annexe 9 : chapitre 7 évaluation des retombées économiques et sociales des activités des flottes de l'UE sous le Protocole en cours.	172
Annexe 10 : chapitre 8 Évaluation ex-post du Protocole en cours - éléments complémentaires ou utilisés dans le chapitre	186
Annexe 11 : les accords de partenariat de pêche de l'UE en Afrique de l'ouest	188
Annexe 12 : l'appui sectoriel pour la période 2015-2019	194
Annexe 13 : liste de textes juridiques et autres documents de l'UE et de la Mauritanie pertinents à l'évaluation du Protocole	198
Annexe 14 : activités régionales de la flotte de pêche thonière de l'UE - données et informations complémentaires	202
Annexe 15 : données monétaires, métriques et unités de mesure	216
Annexe 16 : consultation des parties prenantes et de la société civile dans l'Union européenne et à l'international	218
Annexe 17 : liste des organisations consultées en Mauritanie.....	221

INTRODUCTION

Le présent rapport présente les résultats des évaluations :

- Rétrospective du protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche (APPD¹) entre l'UE et la République islamique de Mauritanie (ci-après dans le rapport la « Mauritanie ») ; et
- Prospective d'un éventuel nouveau protocole entre les deux parties.

Ces exercices d'évaluation s'appliquent sur la base de l'article 34 du « règlement financier » de l'UE² exigeant des évaluations ex-post et ex-ante pour les activités de l'UE occasionnant des dépenses d'envergure. **L'évaluation « rétrospective » s'effectue avant la fin du protocole en cours** afin de préparer en amont la négociation d'un éventuel futur protocole. Le terme évaluation rétrospective ou ex-post sera toutefois utilisé dans l'ensemble du rapport.

Le premier accord de pêche entre l'UE (alors Communauté économique européenne) et la Mauritanie date de 1987. L'accord en cours a été approuvé par l'UE le 16 novembre 2006. Il est renouvelable tacitement tous les six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur sauf dénonciation par une des deux parties. Les accords de pêche entre l'UE et leurs protocoles ont connu peu d'interruptions sauf pendant trois périodes : plusieurs mois en 2008 ; entre le 1^{er} août 2012 et le 15 décembre 2012, pendant laquelle le protocole 2012-2014 a été paraphé mais les activités de pêche de l'UE exceptionnellement maintenues (cf. évaluation du protocole précédent, COFREPECHE et al., 2014b) ; et du 31 juillet 2014 au 15 novembre 2015³.

Le protocole en cours a une durée de quatre ans. Il s'applique depuis le 16 novembre 2015 et expirera le 15 novembre 2019. Il offre des possibilités de pêche aux flottes de l'UE dans les eaux mauritaniennes pour l'accès à certains stocks dans la zone de pêche de la Mauritanie incluant :

- des espèces démersales (poissons, crustacés et mollusques) ;
- des espèces de petits pélagiques (chinchards, sardines, etc.) ;
- des espèces de thonidés et espèces associées.

La contrepartie financière de l'UE fixée par le Protocole était initialement de 59,125 millions (Mio) d'euros par an, dont un montant de 4,125 millions par an en appui à la politique sectorielle de la pêche de la Mauritanie. La contrepartie financière a été augmentée à 61,625 millions d'euros (EUR) par an depuis le 18 mars 2017, suite à l'ajout d'une sous-catégorie 2 bis (« catégorie 2 bis » dans le texte), et sans modification du montant dédié à l'appui sectoriel (cf. Tableau 1 ci-dessous).

Les possibilités de pêche sont fixées sur la base d'un nombre maximum de navires et de TAC et tonnages de référence par catégorie de pêche par année calendaire ; avec des

¹ Le terme APPD sera utilisé dans l'ensemble du rapport : les relations bilatérales de l'UE avec des pays tiers s'appliquent sur la base d'« APPD » depuis les conclusions du Conseil de l'UE et la résolution du Parlement en 2012, termes repris dans la dernière politique commune de la pêche (PCP) de l'UE (règlement n°1380/2012) en vigueur depuis janvier 2014. **Textes juridiques de l'UE et autres communications de l'UE cités : cf. Annexe 13.**

² Journal officiel de l'UE (JO) L 193 du 30.7.2018, p. 1–222. Également en application de l'article 31.10 du Règlement de base de la PCP n° 1380/2013, ainsi que de l'article 3.4 de l'APPD.

³ Pour cette dernière période, les activités de pêche de l'UE n'ont pas pu continuer a) suite à l'expiration du précédent protocole de deux ans le 15 décembre 2014 et b) sur le précédent protocole de juillet au 15 décembre 2014, les crevettiers UE et les chalutiers UE ciblant les pélagiques ont toutefois pu continuer à avoir accès à la zone de pêche mauritanienne jusqu'à son expiration (Bouzouma et al., 2018). Ces deux catégories n'avaient pas eu accès aux eaux mauritaniennes pendant la période exceptionnelle d'accès des navires de l'UE lors des derniers mois de l'année 2012 (DGERH, comm., 14.01. 2019).

ajustements pro rata temporis et en tenant compte des répartitions de capture par catégorie au cours de l'année (article 2 paragraphe 3 du Protocole).

Tableau 1 : résumé des principales caractéristiques techniques et financières du protocole en cours à l'APPD entre l'UE et la Mauritanie

Durée de l'APPD	6 ans renouvelable, reconductible à compter de son entrée vigueur	
Date d'entrée en vigueur de l'APPD	Approuvé par l'UE le 30 novembre 2006 (avis rendu par le Parlement européen le 16 nov. 2006, JO C 314E du 21.12.2006, p. 324) ; date d'entrée en vigueur liée à l'approbation de l'accord par les deux parties (d'après les données recueillies pendant l'évaluation, le processus de ratification par la Mauritanie n'est pas complété)	
Durée du Protocole	4 ans à partir de sa date d'application provisoire soit le 16 novembre 2015 ; Expire le 15 novembre 2019	
Date d'entrée en vigueur du Protocole	Approuvé par l'UE le 24.05.16 (10.05.16 par le Parlement européen) ; entrée en vigueur après approbation de l'accord par les deux parties: situation identique à l'APPD	
Nature du Protocole	Accord multi-espèces	
Contrepartie financière annuelle de l'UE	Budget de l'UE : après le 17 mars 2017* , 61,625 Mio EUR incluant 57,5 Mio EUR par an pour compensation financière pour l'accès à la zone de pêche mauritanienne et 4,125 Mio EUR par an pour l'appui à la politique sectorielle de la pêche ; initialement, 59,125 Mio EUR par an dont 55 Mio EUR de compensation financière	
Possibilités de pêche	Possibilités de pêche pour 7 catégories (de navires donnant accès aux stocks de petits pélagiques, de poissons démersaux, de crustacés (crevettes) et aux espèces hautement migratoires soit les thons et espèces associées (cf. détail dans le tableau suivant)	
Totaux admissibles de capture (TAC) ou tonnage de référence	Montant de la redevance en EUR / t de captures / période	Nombre de navires autorisés en même temps ou autre contrainte quantitative
Catégorie de pêche 1 : navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe (code UE : MRT_CRU)		
5 000 t	400 EUR / t / 2 mois	25 navires
Catégorie de pêche 2 : chalutiers (non-congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir (MRT_HKM)		
6 000 t	90 EUR / t / trimestre	6 navires
Catégorie de pêche 2bis : chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir (à partir d'avril 2017*) (MRT_HKM_TOF)		
Merlu noir : 3 500 t Calmar : 1 450 t Seiche : 600 t	90 EUR / t / trimestre 575 EUR / t / trimestre 250 EUR / t / trimestre 90 EUR/t de captures accessoires / trimestre	6 navires
Catégorie de pêche 3 : navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut (MRT_NTO_DEM)		
3 000 t	105 EUR / t / trimestre	6 navires
Catégorie de pêche 4 : thoniers senneurs (MRT_SP)		
Tonnage de référence : 12 500	60 EUR/t la 1 ^{re} et 2 ^e années, 65 EUR/t la 3 ^e année, 70 EUR/t la 4 ^e année	25 navires
Catégorie de pêche 5 : thoniers canneurs et palangriers de surface (MRT_LP)		
Tonnage de référence : 7 500	60 EUR/t la 1 ^{re} et 2 ^e années, 65 EUR/t la 3 ^e année, 70 EUR/t la 4 ^e année	15 navires
Catégorie de pêche 6 : chalutiers congélateurs de pêche pélagique (MRT_PEL_Congelé)		
225 000 (dépassement autorisé de 10 %)	123 EUR / t / trimestre	19 navires
Catégorie de pêche 7 : navires de pêche pélagique au frais (MRT_PEL_Frais)		
15 000 (si catégorie utilisée, à déduire du TAC en catégorie 6)	123 EUR / t / trimestre	2 (au sein des 19 navires autorisés en catégorie 6)
Catégorie de pêche 8 : céphalopodes (MRT_CEPH)		
Pour mémoire (pm)	pm	pm

Source : textes de l'Accord (JO L 343 du 8.12.2006, p. 1-3) et du protocole en cours et textes liés à ceux-ci ; note : * catégorie et montant de la contrepartie financière appliqués à partir du second trimestre 2017 (décision (UE) 2017/451 de la Commission du 14.03.2017 et règlement (UE) 2017/719 du Conseil du 07.04.17)

1 MÉTHODE ET CHAMP DE L'ÉVALUATION

L'évaluation a été réalisée sur la période de décembre 2018 à mars 2019. Elle est pilotée par un comité spécifique interservices mis en place par la DG MARE de la Commission européenne et sous le cadre général d'évaluations d'instruments financier de l'UE⁴ et des accords de pêche de l'UE. La méthode appliquée pour l'évaluation a consisté à mettre en œuvre les activités principales suivantes :

- Une analyse de la documentation et des données en relation avec la mise en œuvre du Protocole disponibles au moment de l'évaluation. La Figure 1 ci-dessous introduit les informations clés disponibles pour l'évaluation. Ces données et informations couvrent trois années pleines d'application du Protocole ; dont l'expiration est prévue le 15 novembre 2019. Les activités de l'appui sectoriel de l'APPD se sont par ailleurs effectuées sur la période 2016-2018 qu'elles soient financées ou non par les fonds restants des deux protocoles précédents. Par ailleurs, l'évaluation présentée dans ce rapport n'est pas une évaluation ex-post au sens strict (cf. Introduction), ce rapport d'évaluation ne peut donc pas prendre en compte les événements à survenir dans les mois restants de l'année 2019.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Protocole en cours (période: 16.11.15-15.11.2019)					16.11.15			15.11
Protocole précédent (période: 16.12.12 - 15.12.14)			15.12					
Captures des navires de l'UE								na
Utilisation des possibilités de pêche								na
PV de commission mixte	na	•	•	•			•	na
Rapports de réunion du Comité scientifique conjoint	na	na	•				•	na
Rapports annuels de mise en œuvre de l'appui sectoriel	na	na	na		voir note	•	voir note	na

Documents ou données: • Réunion ayant eu lieu mais rapport non obtenu • na: non applicable pour la période évaluée

Figure 1 : indicateurs clés sur la mise en œuvre du Protocole (situation fin déc. 2018)

Note : utilisation des fonds de l'appui sectoriel 2015-2019 à partir de la fin d'année 2017, un rapport conjoint de mise en œuvre de l'appui sectoriel 2008-2012, 2012-2014 et 2015-2019 en sept. 2017 (voir section 6.3.2)

- Une consultation des parties prenantes dans l'UE (rapport de la consultation disponible en Annexe 16) : dès le début de l'évaluation, les parties prenantes de l'UE ont été identifiées et consultées. La consultation a concerné les services de la Commission et de l'EEAS impliqués dans les relations avec la Mauritanie, les États membres de pavillon des navires UE autorisés, les associations professionnelles groupant les opérateurs de l'UE, armements principalement, utilisateurs des possibilités de pêche négociées et la société civile de l'UE. La période de consultation s'est étendue sur deux mois : janvier-février 2019.
- Une consultation des parties prenantes en Mauritanie (liste des personnes rencontrées en Mauritanie en Annexe 17) : une mission a été organisée en Mauritanie, du 14 au 23 janvier, avec le soutien de la DUE à Nouakchott notamment de son attaché de pêche en charge du suivi de l'accord. Durant la mission, des séances d'échanges ont pu avoir lieu avec les autorités mauritaniennes (le ministère en charge de la pêche et ses entités sous tutelle), et des représentants du secteur privé de l'armement et de la transformation des produits de la pêche et de la société civile. Les représentants de la DUE à Nouakchott ont également été consultés. Les avis recueillis sont disponibles notamment en sections 8.7 et 9.1 du rapport.

La préparation de cette évaluation a suivi également les éléments méthodologiques spécifiques à la dimension extérieure de la Politique Commune de la Pêche dont les méthodes d'évaluation des retombées socio-économiques des accords de pêche de l'UE⁵.

⁴ https://ec.europa.eu/info/better-regulation-guidelines-and-toolbox_fr (consulté le 19 novembre 2018).

⁵ COFREPECHE, MRAG, NFDS et Poseidon, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 -Lot 3, contrat spécifique n°09. Bruxelles, 32p
https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/tuna-fleets-methodological-note_fr.pdf

2 CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MAURITANIE

2.1 Géographie

La Mauritanie est un pays d'une superficie totale de 1 030 000 km² dont 90 % se trouvent en territoire désertique. Le pays possède un linéaire de côtes d'environ 700 km ouvert sur l'Atlantique du Centre-Est, entre le Sahara Occidental⁶ au Nord et le Sénégal au Sud. La frontière avec le Sénégal est délimitée par le cours du fleuve Sénégal.



Carte 1 : carte générale de la Mauritanie

Source : ministère des affaires étrangères, France (voir carte en bas à droite)

NB : carte sans portée juridique⁶

La population de la Mauritanie est estimée à un peu plus de 4,3 millions d'habitants en 2016 (source : Banque mondiale⁷), dont 54 % est concentrée dans les zones urbaines. La principale ville du pays est la capitale administrative Nouakchott avec près de 1 200 000 habitants. Nouadhibou, la capitale économique, est la seconde avec entre 100 000 et 150 000 habitants suivant les estimations de la Banque mondiale. Nouakchott et Nouadhibou sont aussi les deux principaux centres nationaux pour l'industrie de la pêche.

⁶ Région du Sahara, selon la position marocaine ; territoire non-autonome pour l'UE. S'agissant de la question du Sahara occidental, l'UE et le Maroc ont réaffirmé lors du processus de négociation du nouvel APPD entre l'UE et le Maroc « leur soutien au processus des Nations unies et leur appui aux efforts du secrétaire général pour parvenir à une solution politique définitive, conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations unies et sur la base des résolutions du Conseil de Sécurité » (APPD UE – Maroc - [JO L 77 du 20.3.2019, p. 8-55](#)).

⁷ <https://data.worldbank.org/country/mauritania> , dernier accès : 15 février 2019.

2.1 Situation économique

Basée sur les industries extractives traditionnelles (fer, or, cuivre), l'agriculture et la pêche, l'économie mauritanienne a opéré un mouvement de diversification. Il s'est traduit par la mise en exploitation de nouvelles ressources (pétrole et gaz), et le développement de nouveaux secteurs, à l'instar des télécommunications, qui ont connu une croissance moyenne annuelle significative depuis le début des années 2000.

Le pays a connu un « boom minier » entre 2008 et 2014, la part des investissements dans le PIB atteignant 42 % en moyenne (Banque mondiale, 2018). Son économie, très tributaire des cours des matières premières, demeure vulnérable aux chocs externes (30 % des recettes budgétaires et 70 % des exportations dépendant du secteur extractif). Cette vulnérabilité explique le fort ralentissement de la croissance observée entre 2014 et 2016 consécutivement à la chute des prix internationaux des matières premières.

L'indice de développement humain était de 0,513 en 2016 (167^e rang sur 197 pays classés) et un tiers des Mauritaniens vivent sous le seuil de pauvreté⁸. Suivant la classification de la Banque Mondiale, la Mauritanie est un pays à revenu moyen inférieur (*lower middle income*) qui remplit les critères pour compter parmi les pays les moins avancés (PMA).

Note sur la monnaie nationale : la monnaie mauritanienne, l'ouguiya (code monétaire : MRO) a été divisée par 10 depuis le 1^{er} janvier 2018, en devenant l'ouguiya dit « améliorée » (code MRU). La circulation des deux monnaies a pris fin le 30 juin 2018 (Annexe 15).

2.1.1 Produit intérieur brut

D'après les estimations de la Banque Centrale de Mauritanie (rapport annuel exercice 2017), le produit intérieur brut (PIB) national s'établissait à environ 4,3 milliards (Mrd) d'euros en 2017. Le secteur primaire représente 26 % du PIB, le secteur secondaire 31 % et le secteur tertiaire 42 %. Le taux de croissance annuel a varié entre 7,9 % et 0,4 % entre 2012 et 2015 avec une grande vulnérabilité vis-à-vis des variations des cours internationaux des minerais (fer, cuivre et or) du fait de l'importance des industries extractives dans l'économie nationale. Le rebond de croissance enregistré en 2017 (+3,8 %) devrait se confirmer en 2018 avec une prévision de croissance de 3,2 %.

Comme le montre le tableau suivant, le PIB par habitant de la Mauritanie tel qu'estimé par la Banque mondiale se situe à un niveau intermédiaire dans l'ensemble sous-régional, devant le Mali et le Sénégal, mais au-dessous des PIB / habitant du Maroc et de l'Algérie.

Tableau 2 : comparaison des indicateurs PIB / habitant 2016 entre les pays de la sous-région

	USD / hab.	Soit en EUR/hab.
Mali	780	703
Sénégal	950	856
Mauritanie	1 130	1 018
Maroc	2 880	2 595
Algérie	4 360	3 928

Source : Banque mondiale⁹ Note : taux de change appliqué voir Annexe 13

⁸ UNDP – Human Development Reports disponible sur <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/MRT>

⁹ <http://data.worldbank.org/>, accès : novembre 2018

La Banque Centrale de Mauritanie (BCM) évalue le PIB du secteur de la pêche à l'équivalent de 94 Mio EUR, soit 2,3 % du PIB total pour 2017. Ce secteur a été marqué par une forte croissance en 2017 (+9,5 %) tirée par les exportations, après la reprise enregistrée en 2016 à 1,5 %. En intégrant les activités de commercialisation et de transformation des produits de la pêche, la contribution du secteur de la pêche au PIB est estimée proche de 6 %.

2.1.2 Commerce extérieur

La balance commerciale de la Mauritanie est déficitaire. Les exportations sont dominées par les minerais et les produits de la pêche, et les importations par les denrées alimentaires, les produits pétroliers et les biens d'équipement. Comme le montre le tableau suivant, les exportations de produits de la pêche représentent environ 30 % des exportations totales, avec l'année 2017 qui se situe à un niveau record en valeur absolue (553 Mio EUR) et en proportion des exportations totales (36 %) (Tableau 3).

Tableau 3 : données agrégées du commerce extérieur de la Mauritanie

Mio EUR	2014	2015	2016	2017
Exports dont :	1 511,9	1 386,2	1 350,8	1 525,2
Fer	569,3	338,8	404,6	438,9
Cuivre	129,7	195,4	132,8	123,8
Or	318,3	333,2	277,9	327,7
Pêche	295,6	388,6	406,0	553,5
Imports	-2 068,0	-1 942,5	-1 830,1	-1 855,0
Balance	-556,1	-556,3	-479,2	-329,7

Source : Banque Centrale de Mauritanie

Tous produits confondus, l'Europe est le principal partenaire commercial de la Mauritanie en étant à l'origine de 41 % des importations dans le pays et en absorbant 40 % de ses exportations. Les principaux partenaires commerciaux sont notamment la France et les Pays-Bas pour les importations et l'Espagne et l'Italie pour les exportations. En tant que PMA, la Mauritanie est éligible au système de préférence généralisé « Tous sauf les armes – TSA » de l'UE.

Les autres partenaires commerciaux importants de la Mauritanie sont l'Asie (Chine, Japon) avec 46 % des exportations et 17 % des importations. Les échanges avec d'autres pays d'Afrique restent modestes avec 9 % des importations et 10 % des exportations. En vue de favoriser les échanges et la coopération en Afrique de l'ouest, la Mauritanie prévoit de ratifier l'accord d'association avec la Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest signé en 2017 (CEDEAO ; Le 360, 14 déc. 2018, cf. Annexe 4).

Concernant les importations de produits de la pêche de Mauritanie dans l'UE, le Tableau 4 ci-dessous indique une progression, avec les mollusques (poules et autres céphalopodes congelés) qui dominent en valeur (72 % en 2017) et en poids (53 %). Le Japon est le second marché extérieur pour les produits de la pêche mauritaniens d'après les statistiques de la Banque Centrale.

Tableau 4 : importations de produits de la pêche originaires de Mauritanie dans l'UE en valeur et en volume

Mio EUR	2014	2015	2016	2017
Poissons frais	37,4	47,7	51,8	44,5
Poissons congelés	20,2	17,2	21,8	20,7
Filets frais	2,6	2,0	5,5	3,8
Séché, salé, fumé	0,9	0,8	0,4	0,5
Crustacés	13,0	19,6	14,5	10,7
Mollusques	90,0	126,5	125,4	234,6
Conserves de poissons	0,6	0,7	0,0	0,0
Farines de poisson	38,2	21,8	37,1	12,8
Total	202,9	236,2	256,5	327,6

Tonnes	2014	2015	2016	2017
Poissons frais	7 022	8 602	8 940	7 001
Poissons congelés	5 437	4 763	6 296	5 179
Filets frais	708	474	1 396	768
Séché, salé, fumé	191	163	97	98
Crustacés	1 107	1 587	1 042	1 053
Mollusques	16 671	23 025	19 194	27 949
Conserves de poissons	52	61	0	2
Farines de poisson	39 510	17 183	29 492	10 308
Total	70 697	55 857	66 457	52 357

Source : COMEXT¹⁰

2.1.3 Situation budgétaire

Le budget de l'État est structurellement déficitaire. Cependant, l'évolution des finances publiques, en 2017, a été marquée par un solde budgétaire global réduit (dons compris) équivalant à 0,05 % du PIB, contre un déficit équivalant à 0,5 % du PIB en 2016. Les recettes non-fiscales issues du secteur de la pêche ont représenté près de 8 % des recettes totales du pays. Elles se décomposent en la compensation financière payée par l'UE (55 Mio EUR par an en 2016 par exemple) et les recettes des licences de pêche payées par les opérateurs nationaux et étrangers (dont UE). Les recettes issues des licences ont sensiblement augmenté en 2017 suite à la hausse des tarifs pour l'accès (Tableau 5).

Tableau 5: principaux éléments de la balance budgétaire de la Mauritanie

Mio EUR	2014	2015	2016	2017
Recettes totales dont :	1 095,6	1 416,0	1 260,1	1 221,0
Recettes fiscales	724,5	829,5	779,5	799,3
Recettes non fiscales dont :	303,9	458,8	365,8	332,7
Licences pêche			23,0	37,4
Compensation pêche			56,8	58,4
Dépenses totales	1 238,0	1 580,6	1 283,3	1 223,0
Solde	-142,4	-164,6	-23,2	-2,0

Source : Banque Centrale de Mauritanie

Note : la différence entre le montant payé par l'UE (55 Mio EUR en 2016 par exemple) et le montant pris en compte par la Banque Centrale est liée aux variations des taux de change.

S'agissant de l'encours total de la dette extérieure, il s'est chiffré à environ 3,5 Mrd EUR en fin 2017, enregistrant une hausse de 3,9 % par rapport à 2016. Le taux

¹⁰ <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/newxtweb/>, accès : 21 nov. 2018.

d'endettement global par rapport au PIB était de 82 % en 2017. La structure du service de la dette bilatérale fait ressortir 43 % pour les créanciers membres du Club de Paris incluant la France, l'Espagne, l'Allemagne mais aussi la Russie¹¹, 32 % pour les partenaires bilatéraux arabes et 23 % en faveur de la Chine. Le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) est le principal créancier multilatéral devant la Banque islamique de développement (BID) et le Fonds Monétaire International (FMI).

2.1.4 Investissements

Le flux d'investissement directs étrangers en Mauritanie a repris en 2017 grâce aux investissements dans les hydrocarbures et dans l'extraction de l'or, après la chute enregistrée en 2016 consécutive à la fin du boom minier. Les flux d'investissement étrangers restent cependant modestes, 8 fois moindre qu'au Maroc par exemple.

Tableau 6 : flux d'investissement directs étrangers en Mauritanie

Mio EUR	2014	2015	2016	2017
Entrant	376,7	452,3	253,3	292,0
Sortant	21,1	0,0	0,9	8,8
Stock	4 493,2	5 836,0	6 308,4	6 264,6

Source : CNUCED - *World Investment Report 2018*

Dans le classement *Doing Business 2019* de la Banque mondiale, le pays occupe la 148^e place sur 190 économies classées. Ce nouveau classement confirme la progression du pays qui était à la 168^e place en 2016. L'amélioration du climat des affaires fait partie des réformes structurelles engagées par le Gouvernement pour relancer la croissance, avec l'amélioration de la compétitivité et la stabilité macroéconomique.

2.2 Relations avec l'Union européenne

Coopération

L'Union européenne entretient des relations politiques, économiques et de coopération avec la Mauritanie encadrées par l'Accord de Cotonou signé en 2000 par l'UE et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) dont la Mauritanie est membre. L'Accord, en vigueur depuis 2003, prendra fin en 2020. Dans le cadre de cet accord, les relations commerciales évoluent vers des accords de partenariats économiques (APE) afin d'établir un libre-échange commercial, réciproque, entre l'UE et les pays ACP. Un nouvel accord « post-Cotonou » est prévu d'être négocié par les différentes parties (Parlement européen, 2018b).

La délégation de l'UE (DUE) à Nouakchott et les représentants d'autres partenaires techniques et financiers se rencontrent régulièrement, au moins trois fois par an, pour coordonner leurs actions dans le secteur halieutique et l'économie maritime¹².

Le fonds européen de développement (FED) est le principal instrument pluriannuel de coopération avec les pays ACP. Le cadre financier pluriannuel du FED 2014-2020, soit le 11^e FED, se décline notamment par un programme indicatif régional (PIR) pour l'Afrique de l'ouest et, à l'échelle de la Mauritanie, un programme indicatif national (PIN).

Le PIR comprend une composante de lutte contre la pêche INN et la promotion d'une pêche et une aquaculture durables par la mise en œuvre notamment d'une politique régionale (PIR 2014-2020), principalement au travers de son projet régional PESCAO 2018 - 2023 (avec un don UE de 15 millions d'euros) axé sur l'amélioration de la gestion

¹¹ Liste des membres disponible sur le site internet du Club :

<http://www.clubdeparis.org/fr/communications/page/membres-permanents>, accès : 21 nov. 2018.

¹² Les tableaux en Annexe 3 présentent les projets en cours et à venir en Mauritanie, financés ou co-financés par les partenaires techniques et financiers tels que l'UE et cités dans ce rapport.

partagée des ressources halieutiques et la surveillance conjointe des pêches en Afrique de l'ouest de la Mauritanie au Nigéria. L'Agence européenne de contrôle des pêche EFCA y participe notamment. Un projet régional de la Mauritanie à la Guinée, GOWAMER, cofinancé par un FED précédent a également été mis en œuvre sur des thématiques proches en 2012-2017.

Le PIN 2014-2020 est doté d'une enveloppe de 195 millions (Mio) d'euros pour l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'agriculture durable (secteur 1), l'état de droit, et la santé. Le secteur 1 peut inclure des appuis au secteur halieutique en coordination avec les appuis sectoriels de l'APPD et du PIR entre autres (Mauritanie – UE, 2014). L'UE a diminué de manière conséquente le budget de l'aide attribuée à la Mauritanie en raison d'un dialogue de coopération non-optimal et des difficultés de capacités d'absorption. L'enveloppe initiale d'appui de 195 Mio d'euros a été abaissée à 160 millions d'euros, montant réputé totalement engagé. Le dialogue étant renoué, un engagement d'un appui budgétaire sur le thème de la sécurité (dont sécurité maritime) - résilience-développement de 25 Mio d'euros est programmé sur deux ans depuis la fin de l'année 2019. La signature de cet engagement est prévue avant les élections présidentielles prévues en 2019.

Sur la ligne thématique « société civile » (hors FED) de l'agence de coopération de l'UE (DEVCO), un projet d'intégration de la société civile dans la gouvernance coordonnée par la Délégation de l'UE (DUE) comprend un renforcement structurel de la fédération nationale de la pêche artisanale – FNPA - et par la mise en œuvre d'actions de structuration du sous-secteur coordonnées par la FNPA. L'enveloppe d'appui sous-couvert de la FNPA est de 400 000 EUR sur trois ans et se terminera en août 2019 (DUE, comm., 17.01.19).

L'UE contribue également au développement économique régional par le programme INTERREG MAC 2014-2020 de coopération entre les régions ultrapériphériques de l'UE (RUP) que sont Madère, les Açores et les îles Canaries et les pays tiers voisins participants dont la Mauritanie (budget 149 Mio dont 127 Mio provenant du fonds européen de développement régional – FEDER). Le programme inclut des projets régionaux, incluant la Mauritanie, de développement du secteur halieutique, de la croissance bleue et du suivi ou de minimisation des effets du changement climatique sur l'environnement marin et côtier.

Enfin, au sein du fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique en région du Sahel visant à lutter contre les migrations irrégulières et l'insécurité alimentaire, deux actions d'appui à l'emploi et à la valorisation des produits de la pêche artisanale sont également en cours. Elles sont mises en œuvre sous-couvert du projet « Promo Pêche » 2018-2022 avec l'appui du Bureau international du travail (BIT), l'agence de coopération allemande, la GIZ, et l'agence espagnole de coopération l'AECID. Son objectif à l'horizon 2021 est d'appuyer entre autres les centres de formation maritime mauritaniens à former 9 000 jeunes aux différents métiers de la pêche artisanale. Une formation pilote de 300 jeunes, a déjà eu lieu en 2018 à l'Académie navale. Les autres composantes du projet sont l'amélioration de la chaîne de valeur dans la pêche artisanale, la construction de points de débarquements aménagés, l'amélioration des conditions de travail, le renforcement des capacités et la protection dans le secteur privé. Le projet est financé par l'UE et la GIZ à hauteur de 27,5 Mio EUR dont 24 Mio par l'UE (DUE, article de presse, 19 nov. 2018 et DUE, comm., 17 janv. 2019).

L'UE envisage par ailleurs de favoriser l'investissement privé dans l'économie bleue (dont le secteur halieutique) par l'identification de projets éligibles en Mauritanie et dans d'autres pays tiers par un plan d'investissement externe, voire au travers du mécanisme UE d'assistance pour le plan d'actions en Atlantique¹².

Relations commerciales

Du fait de son statut actuel de PMA, la Mauritanie bénéficie du régime préférentiel généralisé TSA de l'UE qui exonère de taxes et de quota les importations originaires de ce pays. La Mauritanie a par ailleurs signé en septembre 2018 l'APE régional « UE-Afrique de l'Ouest ». Il restera au Nigéria à le signer pour avancer dans sa conclusion (DEVCO – DG MARE B3 et situation des APE par la DG TRADE en mars 2019¹³).

Règles sanitaires

La Mauritanie est sur l'annexe 2 de la Décision 2006/766/EC¹⁴ concernant la liste des pays à partir desquels des produits de la pêche destinés à la consommation humaine peuvent être importés. La dernière inspection de l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) de l'UE qui a eu lieu en juin 2011 a conclu sur le maintien de l'agrément de la Mauritanie moyennant la mise en œuvre de certaines mesures correctives (DG SANTE¹⁵). La Mauritanie ambitionne l'obtention d'un agrément pour l'exportation des mollusques bivalves vivants (annexe 1 de la Décision susnommée) et met en œuvre un plan d'actions à cet effet.

Lutte contre la pêche INN

La Mauritanie a notifié à l'UE ses autorités compétentes suivant l'art. 20 du Règlement « INN » (CE) n° 1005/2008. Jusqu'à présent, la Mauritanie n'a été sujette à aucune des procédures de pré-identification ou d'identification prévues par ce règlement. D'après les services de la DG MARE, il n'y a pas de point spécifique à relever au sujet de la coopération administrative entre l'UE et la Mauritanie.

2.3 Relations avec d'autres partenaires au développement

Le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) est le principal partenaire au développement de la Mauritanie tous secteurs confondus parmi les pays du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE (qui en particulier ne comprend pas la Chine ni la plupart des pays Arabes). Le FADES a fourni en moyenne 93 millions USD d'aide à la Mauritanie par an sur la période 2015-2016. L'UE a fourni 36,26 Mio par an au travers de ses institutions ou 89,22 Mio USD en incluant l'ensemble des aides directes de l'UE, de la France, de l'Allemagne et de l'Espagne (Annexe 4).

Dans le secteur de la pêche, les principaux partenaires au développement outre l'Union européenne, sont pour le moment, en termes financiers (prêts compris), **l'Allemagne et la Banque mondiale**.

Dans le cadre de sa coopération bilatérale avec la Mauritanie, **l'Allemagne** soutient le secteur de la surveillance des pêches depuis le début des années 90 par des interventions de la banque publique d'investissement allemande KfW¹⁶. Le cadre d'intervention actuel est le 5^e mis en œuvre et couvre la période 2016-2021 avec un budget de 28,5 Mio EUR (90 % en don : 3,5 Mio EUR financés par l'État mauritanien). Les interventions de la coopération allemande se focalisent sur la Garde Côte Mauritanienne (GCM) avec des actions pour le renforcement des moyens de surveillance (radars, stations côtières, moyens de patrouille, développements informatiques, VMS/AIS) et le renforcement des capacités. La GIZ intervient également dans le secteur halieutique en coopération avec l'UE (cf. section 2.2)

¹³ [Overview of Economic Partnership Agreements updated March 2019](#), accès : 9 mars 2019.

¹⁴ Les textes juridiques de l'UE cités dans ce rapport sont disponibles en Annexe 13

¹⁵ Rapports d'inspection : http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/index.cfm, accès : 21.11.18.

¹⁶ *Kreditanstalt für Wiederaufbau*

La Banque mondiale (fond *International Development Association* IDA). La Banque mondiale est active au travers de la composante nationale du Programme Régional pour l'Afrique de l'Ouest (PRAO). Lancé fin 2015 pour une période de 5 années avec un budget d'environ 19 Mio USD (\approx 16,5 Mio EUR) dont 12 Mio USD (\approx 10,5 Mio EUR) sous forme de prêt IDA, le PRAO Mauritanie cible *i*) l'amélioration de la gouvernance du secteur des pêches (*inter alia* réformes institutionnelles, transparence par exemple son appui à l'initiative FiTI (cf. section 6.2.5), renforcement des capacités), avec un focus sur la gouvernance de la pêche de poulpe, et *ii*) l'amélioration des conditions de débarquement, avec un focus sur la réhabilitation du Marché aux Poissons de Nouakchott (MPN). Le PRAO ne prévoit pas d'actions spécifiques pour la surveillance des pêches qui est déjà soutenue par la coopération allemande (voir paragraphe suivant), mis à part un appui au déploiement du journal de bord électronique finalisé à l'été 2018. La Banque mondiale soutient un autre projet lancé en 2016 pour une période de 4 ans visant à améliorer le climat des affaires dans le secteur pêche à Nouadhibou (projet *EcoSeafood Cluster*) avec un soutien au secteur privé de près de 8 Mio USD (\approx 6,7 Mio EUR) sous forme de prêt par l'intermédiaire de l'Autorité de la Zone Franche (AZF), zone franche et autorité créées en 2013.

La France au travers de son Agence française de développement (AFD) et le fonds français pour l'environnement marin (FFEM) a entre autres pour thématique d'appui la biodiversité marine. Son dernier projet dans le parc national du banc d'Arguin portant sur cette dernière s'est arrêté le 31 décembre 2016. Il finançait le fonds fiduciaire du Banc d'Arguin BACoMaB de protection de l'environnement côtier en Mauritanie dont le capital provient en partie des fonds de l'appui sectoriel de l'APPD et d'autres partenaires au développement tels que l'AFD, le FFEM, la KfW, et la fondation suisse MAVIA.

L'Espagne par son agence, l'AECID, a également contribué de 2014 à 2016 à l'amélioration de l'approvisionnement de poissons en zones rurales par le renforcement des capacités logistiques et humaines de la société nationale de distribution de poissons chargée de distribuer les redevances en nature collectées auprès des chalutiers pélagiques en échange de l'accès (voir section 6.2.5 page 68 point e).

Enfin, des migrations irrégulières de personnes ont lieu par navires de la Mauritanie vers les îles Canaries et/ou le Maroc (DG HOME). Il existe un accord bilatéral entre l'Espagne et la Mauritanie pour lutter contre cette migration illégale. La direction générale de l'UE, DG HOME, coopère également avec la direction générale, DG DEVCO, pour lutter contre ces migrations irrégulières par le fonds UE d'urgence « Sahel » (voir section 2.2).

3 LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE EN MAURITANIE

Remarque : La Mauritanie ne publie pas de bulletin annuel des statistiques de pêche comme cela est le cas dans d'autres pays. Les données analysées dans ce rapport proviennent donc essentiellement des rapports du comité scientifique conjoint du protocole à l'APPD en cours et de données collectées en Mauritanie lors de l'évaluation.

3.1 Préambule - L'espace maritime mauritanien – son environnement et ses limites maritimes

Les limites maritimes extérieures des eaux mauritaniennes sont, à l'ouest, fixées par la Mauritanie à 200 milles marins des côtes (lignes de base) selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) par l'ordonnance 88-120 de 1988 dans la législation mauritanienne et sur des limites proches de 200 milles par accord avec le Cap-Vert depuis 2003. Ses limites extérieures, au nord et sud, n'ont pas fait l'objet pour le moment d'accords bilatéraux avec ses voisins sans qu'il y ait avec eux de différend de limites maritimes conjointes en cours (Nations Unies¹⁷ et Carte 2 en Annexe 4). La ZEE de la Mauritanie couvre une surface de près de 205 000 km², dont un peu plus de 36 250 km² de plateau continental (zones moins profondes propices à la pêche d'espèces démersales). Par rapport à d'autres pays de la sous-région, la ZEE de la Mauritanie est la plus vaste, mais la surface de son plateau continental est inférieure à celui de la Guinée et de la Guinée-Bissau.

Tableau 7 : superficies des ZEE et des plateaux continentaux de pays de la sous-région

Pays	ZEE (km ²)	Plateau continental (km ²)
Mauritanie	204 556	36 256
Sénégal	157 709	23 893
Gambie	22 655	5 808
Guinée Bissau	105 839	38 155
Guinée	109 439	49 699

Source : SeaAroundUs¹⁸

Les eaux mauritaniennes se situent dans l'écosystème marin d'Afrique du nord-ouest dans lequel des remontées de courants froids (upwelling) à grande échelle ont lieu. Ces upwelling favorisent la présence de plancton et donc de ressources halieutiques importantes. Le littoral mauritanien possède en outre des aires marines et côtières protégées (AMCP) en raison de leur importante biodiversité marine et pour gérer durablement les activités de pêche des communautés locales de pêcheurs artisanaux notamment des pêcheurs nomades Imraguens. Il s'agit du Parc national du Banc d'Arguin (PNBA) créée en 1976 classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et d'une superficie de 12 000 km² où la pêche motorisée est interdite, d'une AMCP au Cap Blanc, actuellement pour la protection des phoques moines et du parc national de Diawling (PND) de 500 km² (COFREPECHE et al., 2014 b pp. 16, 33, 55 et 60). Le plateau continental est globalement d'une largeur de 25 à 50 km et s'élargit dans la région du Banc d'Arguin au-delà de 100 km (République Islamique de Mauritanie - RIM, 2009).

¹⁷ <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/MRT.htm> , accès : 4.12.2018.

¹⁸ <http://www.seaaroundus.org/>

3.2 La production du secteur de la pêche en Mauritanie

La Mauritanie a instauré depuis 2015 une exploitation des ressources halieutiques sous deux régimes : le régime national et le régime étranger. De manière résumée, le régime national intègre les navires de pêche battant pavillon national ou des navires étrangers affrétés qui débarquent et vendent l'intégralité de leurs captures en Mauritanie, et le régime étranger intègre des navires non-mauritaniens, comme les navires de l'UE sous accord ou les chalutiers pélagiques sous licences libres, qui ne sont pas astreints à la vente de leurs captures en Mauritanie.

3.2.1 Les petits pélagiques

La pêche des petits pélagiques est réalisée en Mauritanie par des navires des segments artisanaux, côtiers et hauturiers :

- La pêche artisanale cible les sardinelles (*Sardinella aurita* et *S. maderensis*) et l'ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*). Ce segment est autorisé à pêcher près des côtes et dans les eaux intérieures (globalement, à l'est de la ligne des 6 ou 9 milles marins de la ligne de base selon la position géographique des embarcations);
- La pêche côtière cible les clupéidés soit les sardinelles et la sardine (*S. pilchardus*) autorisée à pêcher légèrement plus loin des côtes (à l'est de la ligne des 3, 6, 9 ou 12 milles marins de la ligne de base selon la taille et la position des navires).
- La pêche hauturière cible historiquement :
 - Pour la stratégie de flotte dite « russe », les chinchards (*Trachurus trachurus* et *T. trecae*) et le maquereau *Scomber colias* ; et
 - Pour celle de type « hollandaise » (UE), les sardinelles et secondairement la sardine (Bouzouma et al., 2018 p. 56).

La distinction de stratégies de captures au niveau hauturier a été perturbée depuis l'éloignement de la zone de pêche des chalutiers hauturiers en 2012 (cf. infra dans la même section). Ainsi, pour les navires UE, d'Europe de l'ouest, ciblant initialement les sardinelles, le pourcentage de captures de sardinelles, espèces plus côtières, a sensiblement baissé depuis (cf. section 6.2.3 pour l'analyse des captures de la flotte de l'UE au sein du protocole).

Les interactions éventuelles et les comparaisons de zones de pêche entre la flotte de l'UE ciblant les petits pélagiques et les flottes des différents segments cités ci-dessus sont analysées notamment en sections 3.5.2 et 4.5.2.

Concernant **la pêche hauturière**, depuis 2014 les captures totales de petits pélagiques sont revenues à la moitié des niveaux observés avant 2012 soit autour de 400 000 à 500 000 tonnes par an comparé à quasiment 1 million de tonnes par an en 2010 et 2011 (autour de 250 000 t en 2013) (Bouzouma et al., 2018 p. 57 figure 4.5.1 extraite ci-dessous). Les navires de pêche côtière, opérée exclusivement par des navires battant pavillon mauritanien ou étrangers affrétés sous le régime national, capturent la différence avec le niveau 2010-2011 (cf. Tableau 10 et Figure 3).

Les navires étrangers non-UE avaient progressivement et massivement quitté la zone en 2012 puis 2013 en raison des mesures techniques de conservation appliquées à partir de 2012, notamment celle d'éloignement de leur zone de pêche de la côte pour protéger les stocks de petits pélagiques côtiers – sardinelles - (pp. 53-54 de Bouzouma et al., 2016), mesures similaires à celle appliquées dans le protocole 2012-2014 avec l'UE (Figure 2 et Figure 4).

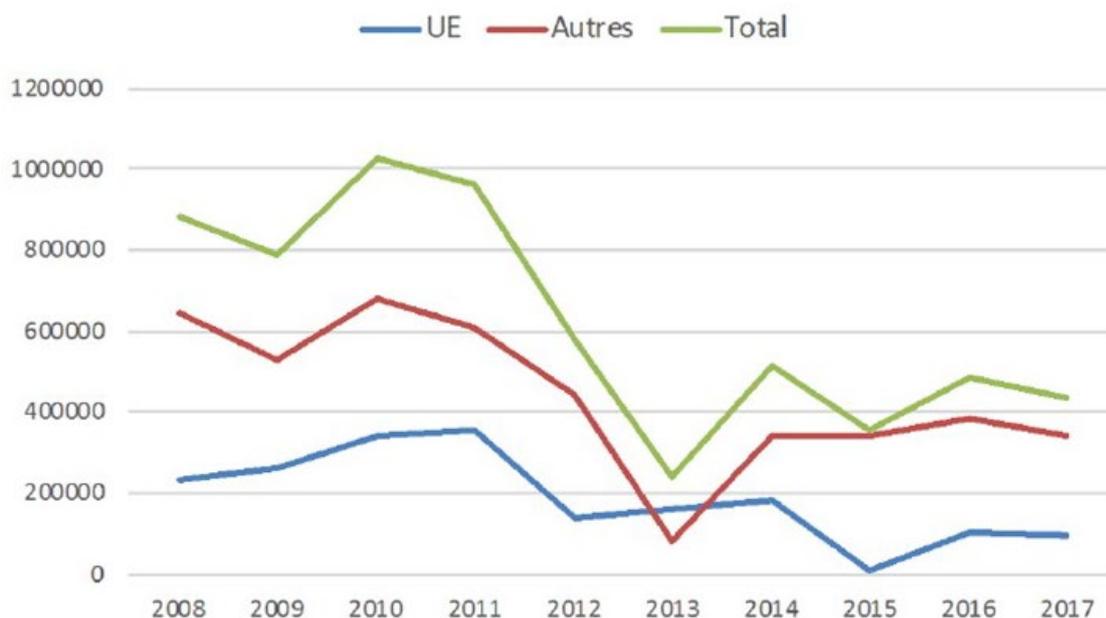


Figure 2 : captures en tonne de poids vif, toutes espèces confondues des chalutiers pélagiques hauturiers, 2008-2017

Source : IMROP – GCM (extrait de CSC 2018) ; note : les données captures UE 2017 sont en cours de consolidation au premier trimestre 2019 pour être validées

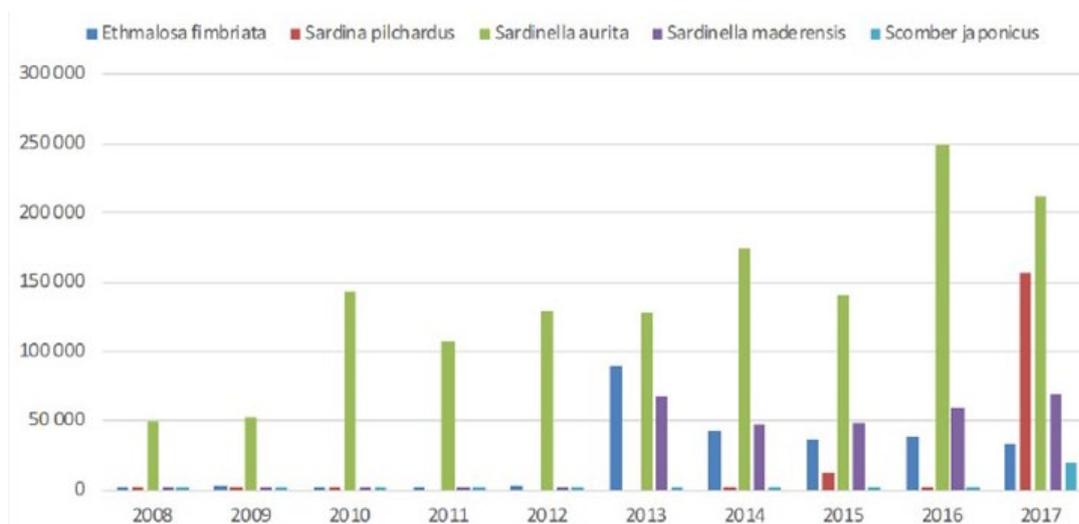


Figure 3 : captures en tonne des trois espèces principales de petits pélagiques ciblées par les senneurs de la pêche artisanale et côtière, 2006-2017

Source : IMROP – GCM (extrait de CSC 2018)

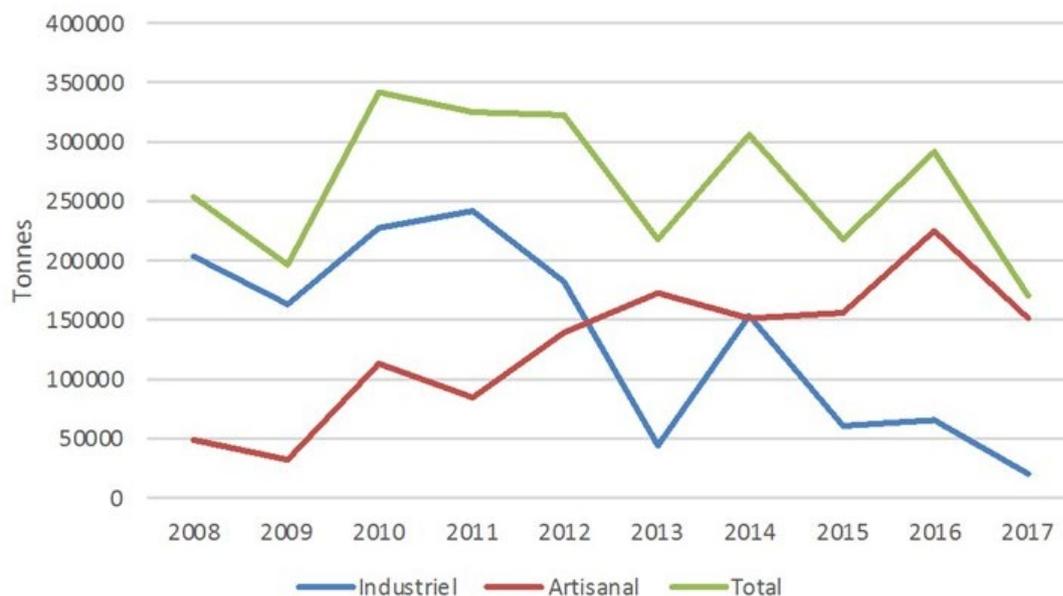


Figure 4 : captures de sardinelle ronde *S. aurita* en tonne des segments de la pêche artisanale et côtière (« artisanal ») et hauturier (« industriel ») ciblant les petits pélagiques, 2008-2017

Source : IMROP – GCM (extrait de CSC 2018)

3.2.2 Les crustacés (crevettes essentiellement) et la captures d'espèces associées des chalutiers crevettiers (toutes flottes confondues)

En 2016-2018, seuls des navires sous régime national et sous pavillons UE ciblent des crustacés (données DARE, ministère des pêches et de l'économie maritime de la Mauritanie - MPEM). La production, tous pavillons confondus, a diminué passant de 4 500 t – 5 000 t (2008 et 2011) à environ 2 000 – 3 000 t par an en 2014 - 2018 (2 738 t dont 1 969 t sous régime étranger en 2018 d'après la DARE). Il s'agit à plus de deux-tiers voire à 80 % selon les années de produits issus des navires de l'UE. 7 % des captures ne sont pas des crustacés en 2017 (14 % en 2016).

La diminution de captures s'expliquerait principalement par un effectif de navires hauturiers espagnols (UE) passant de 23 navires en 2011 à une quinzaine de navires actuellement (adapté de Bouzouma et al., 2018 p. 17-18). Cette flotte de l'UE doit débarquer l'ensemble de leurs captures en Mauritanie mais sans obligation de vente locale (Protocole).

Deux principaux groupes de crevettes sont pêchés :

- Les crevettes côtières consistent notamment en crevettes rose du sud – *langostino* en espagnol (*Penaeus notialis*).
- Les crevettes profondes consistent essentiellement en crevette rose du large ou *gamba* en espagnol (*Parapenaeus longirostris*). D'autres espèces de crevettes sont capturées accessoirement (adapté de Bouzouma et al., 2018 p. 16-17).

Le nombre de chalutiers crevettiers a diminué de 89 unités en 2002 à près de 35 en 2008 pour atteindre une quinzaine d'unités en 2017 lié notamment à la baisse d'unités UE (espagnoles uniquement depuis 2014) (Bouzouma et al., 2018 p. 20).

Quelques navires mauritaniens pratiquent le même métier : 2 en 2018 et 2017 ; et moins de 5 depuis 2008 (Tableau 39 et Bouzouma et al., 2018 p. 20).

3.2.3 Le merlu – capturés par des chalutiers ciblant le merlu ou non

Le merlu noir, dénomination générique depuis plus de 60 ans, se compose de deux espèces en Mauritanie : *Merluccius senegalensis* et *Merluccius polli* (CSC2018 p. 27). Tous métiers confondus, autour de 13 000 t (sous-estimation possible) de merlus capturés annuellement ont été enregistrés dans les eaux mauritaniennes en 2016 puis 2017 (les captures étaient plutôt autour de 6 000 – 7 000 t en 2008 – 2013).

Des chalutiers mauritaniens congélateurs affrétés par la Namibie ont été actifs en 2016 et 2017 mais leurs données de captures et leur nombre n'étaient pas disponibles. Des navires mauritaniens ont ciblé cette ressource de 1997 à 2006 (Bouzouma et al., 2018 p. 30)

La flotte de l'UE : La flotte de pêche chalutière fraîche de l'UE travaille depuis plusieurs décennies dans les eaux mauritaniennes. En 2015, les chalutiers UE frais ont travaillé un mois uniquement (135 t de merlu capturés). Des chalutiers congélateurs UE ciblant le merlu étaient présents dans les années 1991-1996. Ce métier est de nouveau actif depuis juillet 2017 par l'introduction de possibilités de pêche sous la nouvelle catégorie 2bis (cf. présentation des catégories de pêche du protocole en Introduction).

Les merlutiers de l'UE représentent globalement la moitié des captures de merlu depuis 2008. Les navires pratiquant le chalut démersal et pélagique pêchent du merlu noir en capture accessoire. Par exemple, en 2017, un peu moins de 4 650 tonnes de merlu noir ont été capturées par ces navires soit 54 % et 36 % des captures totales enregistrées tous métiers confondus en 2016 et 2017 respectivement : 66 % par les pélagiques hauturiers, 11 % par les pélagiques côtiers, 20 % par les poissonniers côtiers et 11 % par les pélagiques côtiers (données IMROP dans Bouzouma et al., 2018 pp. 28 et 30-31).

Depuis 2016, un à deux chalutiers congélateurs namibiens affrétés cibleraient des poissons démersaux notamment le merlu. Ces navires sont inclus dans les statistiques mauritaniennes dans le régime national (Bouzouma et al., 2018).

3.2.4 Les captures de poissons démersaux par des navires ciblant d'autres poissons démersaux que le merlu

Les navires mauritaniens réalisent l'essentiel des captures de démersaux. Il s'agit de navires et d'embarcations de pêche artisanale, côtière et hauturière. Les captures de ces navires représentaient autour de 1 100 t par an sur la période 1999-2011 avec un pic à un peu moins de 11 100 t en 2012 par l'entrée d'une vingtaine de navires appartenant à une même société de pêche. Leurs captures sont en hausse ces dernières années passant de 3 300 t en 2014 à 5 300 t en 2016 puis un peu moins de 6 300 t en 2017 (Figure 5. Ils pêchent principalement des poissons des familles suivantes : sparidés, scianidés, serranidés, lutjanidés, soléidés, cynoglossidés soit les pageots, les pagres, les dorades, les vivaneaux, les mérours, les otolithes, les poissons plats et soles.

La flotte de l'UE, espagnole, est hauturière. Elle cible les démersaux, notamment la grande castagnole (*Brama brama*), avec des palangres de fond pour capturer des espèces benthopélagiques (2 700 t capturées en 2017).

Les poissons démersaux constituent également des prises accessoires d'autres pêcheries (Bouzouma et al., 2018 pp. 41-43 pour les trois paragraphes ci-dessus).

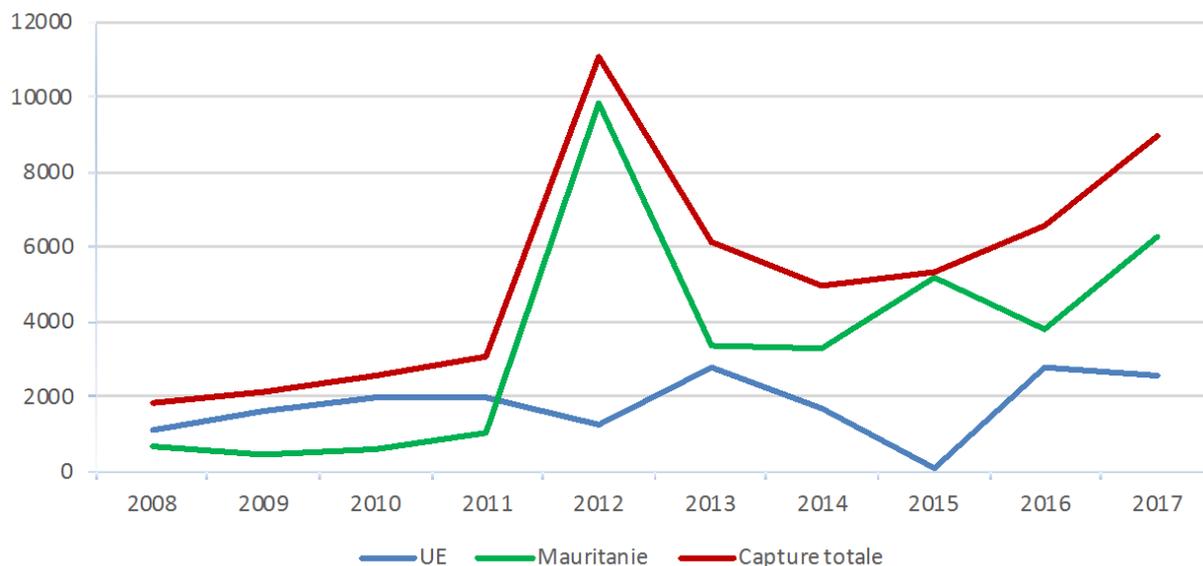


Figure 5 : captures (tonnes) toutes espèces confondues des navires armés d'engins autres que le chalut et ciblant les poissons démersaux autres que le merlu noir dans la zone de pêche de Mauritanie 2008 - 2017

Sources : Données UE : DG MARE pour 2014 ; SGP et IEO pour 2015 (décembre uniquement), 2016 et 2017 ; Données Mauritanie : IMROP (extrait de CSC 2018 p. 43)

3.2.5 Les captures de thons

L'exploitation de thons hauturiers est réalisée de manière exclusive par des flottes battant pavillons étrangers dont l'UE. Les données de captures ne sont disponibles que pour les navires de l'UE : les données de captures des thoniers étrangers sont peu détaillées dans les rapports annuels de la Mauritanie soumis à l'organisation régionale de gestion des pêches, l'ICCAT. L'institut de recherche halieutique mauritanien, l'IMROP, est en cours de consolidation de données historiques avec l'appui financier de l'ICCAT pour un suivi régulier des captures des thons dans les eaux mauritaniennes (direction d'aménagement des ressources – DARE en Mauritanie, comm., janvier 2019 et ICCAT, 2018a pp. 339-340).

Les flottes mauritaniennes hauturières ne ciblent pas ces espèces, toutefois la pêche artisanale et la pêche côtière mauritanienne capturent environ 1 600 t de thonidés en 2017, autour de la moitié en 2016. Il s'agit essentiellement de thons mineurs (soit ceux non ciblés par les thoniers UE).

Les flottes de pêche hauturière ciblant les petits pélagiques capturent également des thonidés, essentiellement des thons mineurs, en prises accessoires : 11 600 t en 2017 dont 530 t provenant des chalutiers pélagiques congélateurs UE – catégorie 6 du protocole en cours, 8 300 t en 2016 (Bouzouma et al., 2018 p. 47-48).

3.2.6 Les captures de céphalopodes (poulpes notamment)

Les captures de céphalopodes proviennent essentiellement des flottes nationales artisanales (autour des 2/3) et hauturières (autour d'1/3) et très marginalement de la pêche côtière (132 t en 2016 et 821 t en 2017) :

- En comptabilisant la pêche artisanale et côtière, les niveaux historiques de captures de céphalopodes, de poulpes, enregistrés par les autorités mauritaniennes sont atteints en 2009 et depuis 2015 : soit 17 800 t et 22 511 t respectivement (adapté de Bouzouma et al., 2016 pp. 83-84) ; en 2017, la pêche artisanale sous régime national a pêché près de 31 000 t de céphalopodes et en

2018 un peu moins de 25 000 t (données MPEM transmises lors de l'évaluation, provisoires pour 2018).

- La flotte hauturière sous régime national a pêché un peu plus de 14 400 t en 2018 et 15 200 t en 2017 (même source que ci-dessus et Tableau 10).

La pêche hauturière étrangère n'a pas d'accès aux stocks de céphalopodes à titre d'espèces cibles. Il n'y a que quelques captures à titre accessoire, autour de 80 t enregistrées en 2018 par exemple (données MPEM transmises lors de l'évaluation)

3.3 Caractéristiques des flottes sous régime national

La Mauritanie pratique une politique d'affrètement, soit de locations, d'unités étrangères.

D'après les données collectées sur place, sur 633 embarcations sous régime national, 80 % de la flotte sous ce régime bat pavillon mauritanien en 2018. Sous le régime national d'affrètement, une trentaine de licences de pêche auraient par ailleurs été octroyées en 2018 pour des navires étrangers hauturiers et un peu moins de 90 en pêche côtière (Tableau 40).

Au sein de ces navires étrangers affrétés se trouvent notamment :

- Une flotte d'une quarantaine¹⁹ de senneurs turcs ciblant les petits pélagiques soit sous licences de pêche côtière soit sous celles de pêche hauturière selon leur taille. Ayant commencé leurs activités au dernier trimestre 2016, ils étaient immobilisés temporairement à cause d'infractions de mai à août 2017. Leur effort total en 2017 a fortement augmenté par rapport à 2016 d'après le comité scientifique conjoint (CSC 2018 p. 56 ; consultations sur place ; RFI Afrique, 1 mars 2018 ; et consultation de PFA, janvier 2019) ;
- Quelques chalutiers congélateurs namubiens ciblant les merlus noirs depuis 2016 – données de captures non disponibles pour le moment pour ces navires) (Bouzouma et al., 2018 et consultations sur place).

3.3.1 La flotte artisanale

Environ 1 500 à 3 000 pirogues pratiquent la pêche au pot ciblant les céphalopodes pour environ 5 800 pirogues recensés en Mauritanie (Bouzouma et al., 2018 p. 83).

La flotte artisanale, côtière, comptait également en 2016 247 pirogues ciblant les petits pélagiques et travaillant à la senne tournante d'après l'enquête cadre réalisée la même année (Bouzouma et al., 2016 p. 56).

En 2017, 7 392 licences de pêche artisanale ont été attribuées dont 3 686 combinaient au moins deux concessions et 2 855 autorisant la pêche de céphalopodes (DGERH³⁰).

A la fin de l'année 2019, des pirogues de pêche artisanale sénégalaises sont par ailleurs de nouveau autorisées à être actives en Mauritanie suite à la conclusion de l'accord de pêche entre les deux pays (site internet du MPEM ; section 3.4.2).

3.3.2 La flotte de pêche côtière

La flotte de pêche côtière sous régime national consistait en 2018 en 451 embarcations dont 89 affrétées :

- 374 ciblant les poissons pélagiques dont 298 battant pavillon national et 76 affrétées. L'effort de pêche de la flotte de pêche côtière, ciblant les petits pélagiques, a tendance à augmenter depuis 2007 (CSC2018 p. 94) ;

¹⁹ Estimation d'après les informations collectées.

- 6 embarcations affrêtées ciblant les poissons pélagiques et les poissons démersaux toutes battant pavillon mauritanien ;
- 16 embarcations ciblant les céphalopodes dont 1 ciblant les céphalopodes et les poissons démersaux (différente licence). Parmi ces 16 embarcations, une ciblant les céphalopodes est sous affrètement ;
- 40 embarcations ciblant les poissons démersaux dont 6 sont des navires étrangers affrétés ; et
- 15 embarcations ciblent les crustacés toutes battant pavillon mauritanien (Annexe 5 Tableau 39).

3.3.3 La flotte hauturière

La flotte de pêche hauturière sous régime national se compose de 182 navires en 2018 :

- 150 navires mauritaniens :
 - 10 navires mauritaniens de pêche hauturière de petits pélagiques. L'effort de pêche des segments hauturiers ciblant ces espèces a tendance à baisser depuis 2011 (CSC2018 p. 94).
 - 133 navires mauritaniens ciblant les céphalopodes et les poissons démersaux ;
 - 4 navires mauritaniens ciblant les démersaux uniquement ;
 - 2 navires mauritaniens ciblant des crevettes ; et
 - 1 navire ciblant les crabes profonds
- 32 navires affrétés :
 - 24 ciblant les céphalopodes ;
 - 6 ciblant les poissons démersaux autres que les merlus ; et
 - 2 ciblant les crabes profonds (Tableau 39 en Annexe 5)

3.4 Le régime étranger – pêche hauturière

La flotte de pêche battant pavillon étranger autorisée à pêcher dans les eaux mauritaniennes sous régime étranger se décompose en :

- i) une flotte composée de navires de l'UE pêchant les petits pélagiques, les démersaux, et les grands pélagiques ;
- ii) une flotte de chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques battant pavillon non-UE ;
- iii) une flotte thonière battant pavillon tiers (non-UE) ; et
- iv) une flotte sénégalaise de pêche artisanale ciblant les petits pélagiques.

Les navires étrangers accèdent généralement aux eaux mauritaniennes sous régime étranger par des accords de pêche publics (avec un autre État ou groupe d'État) ou privés (avec des entités privées) (section 4.5 pour plus de détails).

3.4.1 Les accords de pêche, ou de coopération, dans le domaine de la pêche

Bien que la Mauritanie se soit engagée sur le long terme à augmenter la transparence du secteur halieutique par l'initiative FiTi, à ce jour, la transparence est faible. La partie mauritanienne ne fournit pas annuellement le détail des accords publics et privés signés, ni sur les captures des différentes flottes, ce qui rend impossible une vision globale de l'exploitation des ressources dans la zone de pêche. La Mauritanie et l'UE s'étaient notamment entendues au sein du protocole à l'APPD pour rendre public les accords de pêche publics et privés selon sa clause de transparence en article 1 point 6 (pour l'analyse de l'application de la clause de transparence de l'APPD dans son ensemble, voir section 6.2.5h).

D'après la presse et les éléments collectés lors de l'évaluation et sans possibilité de confirmer l'exhaustivité de la liste, en dehors de l'APPD avec l'UE, **les accords publics de pêche, ou de coopération, plus larges**, seraient les suivants :

- **L'accord de pêche avec le Sénégal** visant à autoriser annuellement une flotte de pêche artisanale sénégalaise à pêcher des sardinelles dans les eaux mauritaniennes sous régime étranger et sous affrètement. Le contenu de l'accord a été transmis à l'équipe d'évaluation en janvier 2019. Il est analysé dans la section suivante ;
- **Un accord de coopération dans la pêche avec la Chine** (le terme « accord de pêche » est incorrectement utilisé dans la presse) aurait été paraphé en octobre 2017 lors de la commission mixte mauritano-chinoise de pêche en Chine. Il remplacerait celui en vigueur depuis 1991. Le nouvel accord comporterait des articles portant sur le renouvellement de la flotte nationale et l'accès des produits de pêche au marché chinois. Un procès-verbal de commission mixte aurait été signé. Dans celui-ci, les deux parties se seraient entendues également pour développer la pêche et l'aquaculture, la pêche continentale, la recherche scientifique et la formation (Agence mauritanienne d'information, 1 novembre 2017) ;
- **Un accord de coopération sur « la pêche et l'économie maritime »** avec la Turquie signé en février 2018 (Alakhbar, 1 mars 2018) Une quarantaine de navires turcs pêchent actuellement en Mauritanie sous régime national ; et
- **Un mémorandum d'entente entre la Mauritanie et l'Égypte dans le secteur de la pêche** signé en 2017 (CRIDEM, mars 2017)

Un accord intergouvernemental de coopération dans le domaine de la pêche maritime et des pêcheries a été conclu en 2003 avec la Russie. La dernière commission mixte russo-mauritanienne aurait eu lieu en avril 2013 à Nouakchott d'après le site de l'Ambassade de Russie en Mauritanie (Le Marin, 17 sept. 2018).

Concernant les accords d'accès privés pour les navires non-UE opérant sous le régime étranger, l'évaluation a pu obtenir le contenu de celui signé régulièrement entre la Mauritanie et l'association japonaise de coopérative de pêche de thons (*Japan Tuna Fisheries cooperative association*) et celui du mécanisme de convention libre pour les navires étrangers ciblant les petits pélagiques. En dehors d'éventuels accords privés thoniers (cf. supra d'après l'ICCAT sur la même page) et selon les informations disponibles, il n'y aurait pas d'autres types d'accords privés. Les autres navires non-UE opèrent sous un régime d'affrètement et sont soumis à la réglementation nationale.

Globalement, les conditions techniques et financières d'accès des navires de l'UE ciblant les petits pélagiques dans le cadre du protocole à l'APPD sont globalement identiques à celles selon ce modèle de Convention. C'est le cas pour la redevance (123 EUR/t capturées), l'obligation de marins mauritaniens, la taxe parafiscale et la zone de pêche (avec une zone de pêche au sud légèrement plus proche de la côte pour la flotte de l'UE, Tableau 41 en Annexe 5).

D'après l'ICCAT, des accords d'accès pluriannuels seraient signés pour des flottes thonières non-UE (ICCAT, 2018d p. 18). Il s'agit d'un mécanisme que l'on retrouve dans d'autres États côtiers : l'association d'armateurs de thoniers non-UE signe alors une convention avec l'État côtier. Les droits d'accès sont généralement un peu plus chers pour les navires non-UE que pour ceux non-UE (analyses de droits d'accès privés dans d'autres protocoles aux APPDs). L'accord signé entre la Mauritanie et l'association japonaise de coopérative de pêche de thons citée ci-dessus en fait partie. Il permet l'accès à des navires palangriers battant pavillon japonais.

Un accord avec la société privée chinoise Poly Hong Dong a par ailleurs été signé en 2010 dans des conditions peu transparentes qui ont soulevé des inquiétudes de la part

d'observateurs de la société civile. La société chinoise de pêche Hong Dong International Fishery Development Co. Ltd a démarré ses activités en 2014 sur la base de cette convention (Sahamedias, 17 avril 2014). Cette société est autorisée à exporter vers le marché de l'UE en tant qu'usine de transformation (liste des établissements autorisés, site de la DG SANTE en vigueur le 31 janvier 2019).

3.4.2 La flotte de pêche de navires étrangers non-UE ciblant les petits pélagiques

La flotte ciblant les petits pélagiques

29 navires non-UE auraient pris des licences libres de pêche hauturière pour cibler des petits pélagiques dans les eaux mauritaniennes (données DGERH, MPEM - Tableau 39). Ces licences autorisent le chalut et la senne en tant qu'engin de pêche (arrêté n°1724 du 3 déc. 2015).

Ces navires battent globalement pavillons d'États tels que la Russie et la Géorgie, et d'États d'Amérique Centrale et des Caraïbes tels que Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Belize (analyse par les évaluateurs de la liste de noms de navires étrangers ciblant les petits pélagiques ayant obtenu des licences en 2017 et fournie par la partie mauritanienne en Commission mixte du protocole à l'APPD en octobre 2017).

La flotte sénégalaise

La Mauritanie a renouvelé son accord de pêche artisanale avec le Sénégal en décembre 2018 (signature en juillet 2018 uniquement). Les pêcheurs artisanaux sénégalais pratiquent la senne et ciblent les petits pélagiques. Renouvelable annuellement, il s'était arrêté en janvier 2016, en l'absence de conformité de la partie sénégalaise à appliquer la clause obligatoire de débarquement des prises en Mauritanie et ce qui avait amené l'arrêt d'activités de pêcheurs sénégalais ciblant la sardinelle dans les eaux mauritaniennes (Bouzouma et al., 2018 p. 57 et différents articles de presse en ligne). Sous ce nouvel accord, les captures doivent être débarquées en Mauritanie mais peuvent être ensuite acheminées au Sénégal. En attente d'aménagement par la Mauritanie du site de débarquement près de la frontière mauritanienne, les embarcations sont autorisées à débarquer à St-Louis au Sénégal pour une période transitoire d'un an. L'affrètement d'embarcations sénégalaises, devant débarquer leurs prises en Mauritanie, fait également partie du protocole (cf. Annexe 5 Tableau 42 pour plus de détails).

3.4.3 La flotte de pêche thonière étrangère non-UE

Sur la base des données collectées lors de la mission, ils seraient 46 thoniers non-UE en 2018 ; et sur 78 tous pavillons confondus, 60 % seraient non-UE (Annexe 5 Tableau 39).

En incluant les navires de l'UE, 62 thoniers étaient ainsi actifs en 2016 d'après l'ICCAT (rapport ICCAT biennal 2016-17 vol. 2 SCRS p. 6²⁰). Des demandes ont été formulées par certains armateurs (européens et japonais) pour débarquer à Nouadhibou (rapport ICCAT biennal 2016-17 partie II vol. 3 p. 343).

Concernant les thoniers non-UE, il s'agit de :

- Thoniers senneurs battant pavillon d'Amérique latine : Salvador, Belize, Curaçao, Guatemala, Panama (soit des thoniers actifs en Atlantique dans des eaux d'autres États côtiers et en haute mer) (ICCAT, 2018a p. 348) ;
- D'une flotte japonaise appartenant à l'association japonaise de coopérative de pêche au thon (*Japan Tuna Fisheries cooperative association*). D'après le modèle

²⁰ Rapport annuel de la Mauritanie pour la réunion annuelle de l'ICCAT fin novembre 2018 non encore disponible sur le site de l'ICCAT.

d'accord de 2016 transmis à l'UE par les autorités mauritaniennes en octobre 2017, il s'agit de palangriers ; et

- D'une flotte battant pavillon d'Afrique de l'ouest notamment des navires sénégalais soit des senneurs et canneurs et dans une moindre mesure de navires du Cap-Vert et de Côte d'Ivoire (CSC2018 p. 91 et ICCAT, 2018a p. 348).

3.4.4 La flotte de pêche de l'Union européenne

Les caractéristiques de la flotte de pêche de l'UE autorisée à pêcher dans les zones de pêche mauritanienne sous le cadre du Protocole 2015-2019 sont décrites en détail dans le chapitre 6 dédié à la mise en œuvre de la composante accès du Protocole. Les paragraphes suivants, reprennent les principaux indicateurs relatifs à cette flotte à des fins de comparaison des différentes flottes présentées dans ce Chapitre 3.

Encadré 1 : un accès des navires de pêche de l'UE à la zone de pêche mauritanienne restreint en 2014 et 2015

Les années 2014 et 2015 sont exceptionnelles et ne peuvent servir de référence en termes d'accès et de captures des navires de pêche de l'UE en Mauritanie en raison de l'absence ou de la faible activité de ces navires dans la zone de pêche mauritanienne pendant cette période :

- En 2014 : en l'absence d'accès à partir de juillet 2014 ; les crevettiers et les chalutiers ciblant les pélagiques ont pu continuer à avoir accès à la zone de pêche mauritanienne jusqu'à l'expiration du protocole précédent soit jusqu'au 15 décembre ;
- En 2015 : en l'absence d'accès sur quasiment un an (application du protocole en cours le 15 novembre 2015, premières activités de certains navires le 1^{er} décembre 2015) (Bouzouma et al., 2018).

L'analyse du secteur de la pêche en Mauritanie dans son ensemble tient compte de cette situation.

Nombre de navires

La flotte UE autorisée dans les zones de pêche de Mauritanie sous couvert du Protocole 2015-2019 présente les caractéristiques mentionnées dans le Tableau 8. En moyenne sur la période 2016-2018 (activité quasiment nulle en 2015 en raison du protocole actif uniquement sur le dernier mois et demi de l'année, voir Encadré 1), ce sont 72 navires UE qui ont sollicité des autorisations de pêche. La taille maximale de la flotte UE a été de 77 navires lors de cette période.

Les données disponibles indiquent que ce sont entre 62 (2016) et 77 (2017 et 2018) navires de l'UE qui ont pris des autorisations de pêche pour accéder à la zone de pêche mauritanienne.

Par grand type d'exploitation, ce sont entre 15 et 35 navires de l'UE (moyenne 27) qui ont pris des possibilités de pêche pour les catégories autorisant l'exploitation des ressources démersales (catégories 1 à 3), avec un nombre qui augmente avec la création de la nouvelle catégorie 2bis en 2017 ; entre 31 et 33 navires de l'UE (moyenne 32) qui ont pris des autorisations de pêche pour les espèces thonières, ; et entre 11 et 15 navires (moyenne 13) qui ont pris des autorisations pour la pêche des petits pélagiques.

Tableau 8 : nombre moyen de navires UE ayant pris des autorisations de pêche sous le Protocole 2015-2019 à l'APPD entre l'UE et la Mauritanie par catégorie

Catégorie	Type de navires
Cat. 1	Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe
Cat. 2	Chalutiers (non-congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir
Cat. 2bis	Chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir

Catégorie	Type de navires						
Cat. 3	Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut						
Cat. 4	Thoniers senneurs						
Cat. 5	Thoniers canneurs et palangriers de surface						
Cat. 6	Chalutiers congélateurs de pêche pélagique						
Cat. 7	Navires de pêche pélagique au frais						
	2015**	2016	2017	2018	Moyenne*	Min*	Max*
Cat. 1	5	8	14	17	13	8	17
Cat. 2	4	4	3	4	4	3	4
Cat. 2bis			8	7	8	7	8
Cat. 3	5	6	4	6	5	4	6
Cat. 4	0	20	21	20	20	20	21
Cat. 5	0	11	12	12	12	11	12
Cat. 6	3	13	15	12	13	11	15
Cat. 7	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	17	62	77	77	72	62	77

Source : DG MARE - base de données ACDR ; Note : * calculs établis sur la période 2016-2018 ; ** Les opérations de pêche en 2015 n'ont commencé qu'en décembre

Captures

D'après les données de la DG MARE, les navires de l'UE ont capturé entre 114 780 tonnes (2017) et 163 096 tonnes (2018) avec une moyenne qui s'établit à 144 253 tonnes sur la période 2016-2018. Par grand groupe d'espèces et en moyenne annuelle, les captures des navires de l'UE incluent 16 250 tonnes (11 %) par les navires ciblant les espèces démersales (poissons, céphalopodes, crustacés), 14 373 tonnes (10 %) par les navires ciblant les espèces thonières et associées, et 115 369 tonnes (80 %) par les navires ciblant les espèces de petits pélagiques.

Les captures de céphalopodes ciblés par les navires de l'UE se sont arrêtées en 2011 suite à l'absence d'une catégorie de pêche « céphalopodes » active dans les récents protocoles (Bouzouma et al., 2016 p. 5).

Tableau 9 : captures des navires UE ayant obtenu des autorisations de pêche sous le Protocole 2015-2019 entre l'UE et la Mauritanie par catégorie (en tonnes capturées)

Catégorie	Espèces	2015**	2016	2017 ^p	2018 ^p	Moyenne* ^p
Cat. 1	Toutes espèces	86	937	1 342	2 445	1 574
Cat. 2	Toutes espèces	246	6 032	6 195	6 953	6 393
Cat. 2bis	Merlu noir et autre poissons			3 340	8 460	5 900
Cat. 2bis	Calamar			52	204	128
Cat. 2bis	Seiche			0	0	0
Cat. 3	Toutes espèces	63	2 788	2 649	2 138	2 525
Cat. 4	Toutes espèces		5 560	13 811	12 666	10 679
Cat. 5	Toutes espèces		3 559	5 010	2 513	3 694
Cat. 6	Toutes espèces	2 127	135 967	82 423	127 718	115 369
Cat. 7	Toutes espèces	0	0	0	0	0
TOTAL		2 522	154 842	114 821	163 096	144 253

Source : DG MARE - base de données ACDR extraction 5/02/2019

Note : * calculs établis sur la période 2016-2018 ; ** Les opérations de pêche en 2015 n'ont commencé qu'en décembre ; les cellules vides indiquent une absence de captures enregistrées (ex. cat. 2bis en 2015)

3.5 Les interactions entre les différentes flottes de pêche et effets des activités de pêche sur l'environnement notamment des flottes UE

3.5.1 Proportions respectives des différentes flottes dans le total des captures et en nombre de navires

D'après les données qu'il a été possible d'obtenir, quasiment 1,3 million de tonnes de poissons²¹, de crustacés et de céphalopodes auraient été capturés en 2018 dans la zone de pêche mauritanienne (+17 % par rapport à 2017) dont un peu plus de 90 % de petits pélagiques²² d'après les services du ministère de la pêche en Mauritanie. Les captures de la pêche côtière sous régime national ciblant les petits pélagiques ont notamment doublé de 360 000 t en 2017 à 613 000 t en 2018. Les captures de petits pélagiques par la flotte hauturière sous régime étranger ont augmenté de +25 % de 2017 à 2018 passant de 390 400 t à 520 334 t (MPEM, DARE – données provisoires Tableau 10).

D'après les données disponibles, La flotte UE a capturé environ 10 % du total enregistré dans la zone de pêche de la Mauritanie. Cependant, les contributions sont différentes suivant les différents groupes d'espèces considérés :

- 1 % et moins des captures totales de céphalopodes : la flotte UE n'a pas d'accès à cette ressource qui constitue la principale ressource ciblée par l'armement national artisanal, côtier et industriel. Les quelques captures UE enregistrées sont des captures accessoires de chalutiers crevettiers de la catégorie 1 et des chalutiers merlutiers des catégories 2 et 2bis.
- Entre 11 % et 29 % des captures des poissons démersaux. Pour les navires UE, ces captures sont essentiellement des merlus noirs par les chalutiers merlutiers des catégories 2 et 2bis. Les navires mauritaniens ne ciblent pas cette ressource.
- Entre 60 % et 70 % des captures de crustacés : la flotte UE cible les crevettes côtières et profondes avec les navires de la catégorie 1. La flotte mauritanienne cible principalement les langoustes et les crabes, avec peu d'effort de pêche ciblé sur les crevettes.
- Autour de 10 % des espèces de petits pélagiques : les chalutiers pélagiques congélateurs exploitent les mêmes ressources que les chalutiers pélagiques étrangers sous licences libres et les navires dits côtiers opérant sous le régime national (principalement les senneurs non-UE affrétés, en Turquie notamment). En 2018, ces senneurs ont atteint un record de captures de près de 615 000 tonnes, représentant plus de 50 % des captures de petits pélagiques dans la zone de pêche mauritanienne. Les captures des chalutiers pélagiques sous licences libres ont représenté quant à eux environ 33 % des captures totales.

²¹ hors captures des navires ciblant les thons et espèces associées

²² Les « grands pélagiques » sont les thons et autres espèces associées de grande taille (ex. requins et poissons porte-épée).

Tableau 10 : captures en Mauritanie par régime, segment et groupe d'espèces en 2017 et 2018 (hors thonidés)

	Segment	2017				TOTAL
		Céphalopodes	Démersaux	Petits pélagiques	Crustacés	
Régime National	Pêche Artisanale	30 974	61 307	146 875	125	239 281
	Pêche Côtière	821	14 711	361 128	191	376 851
	Pêche Hauturière	15 240	10 542	29 136	625	55 543
	TOTAL	47 035	86 560	537 139	942	671 676
Régime Étranger	Pêche Hauturière	78	19 546	390 398	1 125	411 147
	<i>dont UE</i>	96	12 187	82 423	1 238	95 944
	GRAND TOTAL	47 113	106 106	927 537	2 066	1 082 823
	% UE	0 %	11 %	9 %	60 %	9 %
	Segment	2018*				TOTAL
		Céphalopodes	Démersaux	Petits pélagiques	Crustacés	
Régime National	Pêche Artisanale	24 584	22 118	20 585	74	67 361
	Pêche Côtière	132	8 147	613 052	425	621 756
	Pêche Hauturière	14 421	12 600	9 900	270	37 191
	TOTAL	39 137	42865	643 537	769	726 308
Régime Étranger	Pêche Hauturière	111	20 522	520 334	1 969	542 936
	<i>dont UE</i>	304	17 348	127 718	2 109	147 479
	GRAND TOTAL	39 248	63 387	1 163 871	2 738	1 269 244
	% UE	1 %	27 %	11 %	77 %	12 %

Source : données DARE (MPEM) sauf données UE : source DG MARE Base de données ACDR extrait au 5.2.2019
 NB : *données provisoires pour 2018 ; données UE (DARE MPEM) : consolidation des données de captures UE 2017 et 2018 en cours entre la Mauritanie et l'UE, PV CM 2018)

À titre indicatif, un peu moins de deux-tiers des captures totales enregistrées serait réalisées par la flotte sous régime national chaque année depuis 2015 : 59 % en moyenne par an sur la période 2016-2018 : 726 308 t sur 1 269 244 t en 2018 par exemple (données DARE, MPEM ; hors captures des grands pélagiques).

Le poids des différentes flottes sur la période 2016-2018 ci-dessus ne tient pas compte de la flotte artisanale sénégalaise généralement active en Mauritanie : l'accord de pêche Sénégal – Mauritanie autorisant des captures de petits pélagiques (maximum 50 000 t) n'est plus actif depuis janvier 2016 (section 3.4.2).

La flotte de l'UE représente par ailleurs de manière estimative 10 % (77 navires UE contre 785 « navires »²³) du nombre total de navires de pêche hauturière et côtière ayant pris des licences de pêche en Mauritanie en 2018. 81 % des navires de pêche côtière et hauturière (tous pavillons confondus) sont sous régime national. Les navires mauritaniens représentent les deux tiers des 785 navires hauturiers et côtiers (Tableau 40, données collectées sur les flottes non-UE pendant la mission d'évaluation²⁴).

²³ La dénomination « navires » représentent des concessions. Il est donc possible que certains navires aient acquis plusieurs licences pour des concessions différentes.

²⁴ D'après les services techniques de la DARE (MPEM), un travail de consolidation des données serait requis pour rendre ces données plus robustes. Les données par pavillon ne sont pas disponibles (cf. mise en œuvre de la clause de transparence du protocole en section 6.2.5 également).

3.5.2 Interactions par catégories de flotte UE avec les autres flottes

Concernant les crevettiers de l'UE (catégorie 1), leurs interactions sont probablement faibles avec les merlutiers de l'UE mais sont à étudier. Deux navires mauritaniens pratiquent la même activité. Les interactions seraient assez faibles avec les autres flottes actives dans les mêmes zones.

Concernant les merlutiers (2 et 2bis), les informations sur les interactions avec les navires congélateurs affrétés ciblant le merlu sont manquantes. Les interactions avec les crevettiers UE et non-UE seraient à étudier mais probablement faibles d'après le Comité scientifique conjoint (CSC).

Concernant les navires ciblant les démersaux autres que le merlu (3), les informations sur les zones de pêche des segments hauturiers et côtiers sont manquantes pour identifier à ce jour de quelconque interaction.

Les thoniers (pêche hauturière ; cat. 4 et 5) sont en concurrence sur la même zone de pêche et pour les mêmes espèces ciblées avec les thoniers étrangers battant pavillon non-UE. L'interaction avec les pêcheries hauturière non thonière, artisanale et côtière est marginale puisqu'elles capturent des thons mineurs alors que les thoniers ciblent les thons majeurs et que ces deux dernières exercent dans des zones de pêche différentes. Pour les canneurs, le niveau d'interaction avec la pêche artisanale et côtière lors des captures d'appâts vivants (petits pélagiques) serait à étudier (remarque : les canneurs préfèrent leurs appâts capturés au Sénégal, d'après eux de meilleure qualité).

Les chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques sont en concurrence sur les mêmes espèces cibles avec les autres flottes hauturière, côtière et artisanale ciblant les petits pélagiques (mêmes espèces cibles). Les flottes démersales capturent également accessoirement des petits pélagiques. Le CSC note l'absence de données sur les activités des segments hauturiers autres que l'UE (sur la base du Tableau 43 en Annexe 5 synthétisant la nature des interactions techniques (interactions entre les navires sur les zones de pêche) et biologiques (interactions concernant les espèces capturées) entre les différentes flottes). En revanche, les chalutiers pélagiques peuvent capturer des espèces démersales à titre accessoire. A titre d'exemple, les chalutiers pélagiques de l'UE ont capturé environ 1 200 tonnes de merlus noirs en 2018, soit un total relativement élevé par comparaison avec les prises des merlutiers spécialisés. Les prises accessoires d'espèces démersales par les chalutiers pélagiques étrangers sous licences libres ne sont pas connues, mais elles sont probablement importantes.

3.5.3 Interactions avec l'environnement

Effets des activités de pêche sur l'environnement, notamment des flottes de l'UE

Les données scientifiques sur les effets des activités de pêche sur l'environnement en Mauritanie sont à renforcer en l'absence notamment de programmes d'observation scientifique rigoureux et réguliers. Les quantités précises de captures accessoires sont par exemple mal connues pour les flottes ciblant les merlus noirs (CSC 2018 p. 40). Pour les segments hauturiers ciblant les petits pélagiques, les captures accessoires représenteraient entre 2,5 et 6 % de leurs captures totales (CSC 2018 p. 93).

Le comité scientifique conjoint du protocole à l'APPD en cours a notamment recommandé en 2018 :

- La nécessité de mieux suivre les captures accessoires et rejets (ce qui inclut les captures accidentelles tels que les oiseaux et les mammifères marins), notamment pour les navires ciblant les petits pélagiques, par des observations en mer et échantillonnages des débarquements ;
- De clarifier la ventilation des captures accessoires par flottes (UE et non-UE) dans la base de données mauritaniennes ; et
- De réaliser une étude de sélectivité des engins de pêche utilisés par les chalutiers crevettiers pour réduire les captures accessoires (CSC 2018 pp. 26 et 40).

En dépit des faiblesses notées ci-dessus, les chalutiers UE ciblant les petits pélagiques sont régulièrement impliqués dans des activités de recherche appliquée pour améliorer la sélectivité de leurs engins de pêche et dans le développement d'outils d'évaluation de stocks par la collecte de données scientifiques à bord.

Pour les thoniers, la pêche à la senne est globalement sélective alors que celle à la canne l'est fortement (très peu de prise accessoire). Les senneurs de l'UE sont également impliqués dans la réduction des impacts de leurs activités sur l'environnement en participant à des programmes d'amélioration de leurs pêcheries visant à obtenir la certification de pêche durable du programme MSC, notamment la minimisation des impacts de leurs DCPs sur l'écosystème marin. Concernant la minimisation des impacts des DCPs sur la prise de poissons de petite taille, le comité scientifique de l'ICCAT a recommandé en octobre 2018 l'adoption de mesures efficaces pour réduire la mortalité par pêche de petits thons obèses (ICCAT, 2018c). La zone mauritanienne ne présente toutefois pas de sensibilités particulières connues (frayères, nourriceries) pour les espèces ciblées par la flotte de l'UE.

Les palangriers de surface de l'UE actifs dans les eaux Mauritaniennes ciblent des thons et espèces associées, dont les requins océaniques. Les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ont pour objectif de minimiser l'impact des activités des palangriers UE et non-UE sur les requins mais aussi les oiseaux par l'interdiction de captures de certains requins (ex. requins pèlerins), et le suivi des captures accidentelles d'oiseaux menacés (ICCAT, 2018c).

Noter par ailleurs que la plupart des catégories de pêche comprennent des navires qui n'ont pas d'impact environnemental direct sur les fonds marins car utilisant des engins de pêche qui n'entrent pas en contact avec les fonds marins. La principale exception est constituée des chalutiers crevettiers qui utilisent des chaluts de fond à panneaux.

Enfin, l'éloignement de quelques milles marins de la côte de la zone de pêche des chalutiers UE ciblant les petits pélagiques depuis 2012 a eu pour effet une réduction a) des impacts sur l'environnement marin côtier et b) de la pression de pêche par cette catégorie de pêche UE sur les stocks de sardinelles, en situation préoccupante depuis plusieurs années.

Effets de l'environnement sur la dynamique des ressources halieutiques

Le Comité scientifique conjoint de l'APPD a souligné en 2016 l'importance de projets de recherche sur l'analyse de l'environnement, par exemple le changement climatique, sur la dynamique des ressources halieutiques en Mauritanie (cas de la sardine par exemple). L'UE participe, entre autres, au sein du programme PESCAO (projet DEMERSTEM) à

l'amélioration de données environnementales²⁵ pour une meilleure connaissance des habitats halieutiques et des pressions environnementales auxquelles sont exposées les ressources halieutiques mauritaniennes. L'information récoltée a notamment pour objet d'améliorer la gestion des stocks démersaux soit les crevettes (*Penaeus notialis*) et le mérrou blanc – nom local *thiof* au Sénégal – ainsi que les stocks ayant des nourriceries côtières tels que les petits pélagiques (Cervantes et al., 2017 p. 13 et Bouzouma et al., 2018 pp. 15-16).

3.6 Le secteur de l'aquaculture (marine et continentale) et de la pêche continentale

La production aquacole marine et continentale en Mauritanie est pour le moment marginale tandis que la production de la pêche continentale serait autour de 2 500 t / an (MPEM, 2015 p. 10). La Mauritanie a pour objectif de développer l'aquaculture marine et continentale, et la pêche continentale notamment en zones rurales vulnérables d'après sa stratégie sectorielle 2015-2019 (MPEM, 2015 pp. 10 et 29). Le développement et le suivi de ces sous-secteurs est en cours par la création en 2015 d'une direction spécifique au MPEM et par le renforcement sur le terrain des antennes MPEM le long du fleuve Sénégal d'environ 800 km de long au sud de la Mauritanie. Le renforcement du suivi statistique des productions de cette direction a eu notamment lieu à partir de 2015 avec l'aide de la FAO (Direction de la pêche continentale et aquaculture, comm., 17 janv. 2019).

3.7 L'utilisation des captures – destination

Les industries et services à terre, en Mauritanie, représentent un maillon important dans la chaîne de création de richesses et d'emplois dans le secteur. Sauf dérogation au sein d'accords de pêche publics ou privés (par exemple pour les thoniers), les captures dans la zone de pêche mauritaniennes doivent être débarquées et/ou transbordées en Mauritanie comme cela est prévu par la réglementation nationale. Les thoniers UE et non-UE, hauturiers, sont autorisés à débarquer leurs captures dans d'autres ports.

3.7.1 Les infrastructures portuaires

Le principal lieu de débarquement de produits de pêche en Mauritanie est Nouadhibou avec le port de pêche artisanale et côtière (établissement portuaire de la baie du report - EPBR) pour les navires artisanaux et certains côtiers, et le port autonome de Nouadhibou (PAN) pour les navires de pêche industriels et certains côtiers. L'EPBR a récemment subi une extension et une réhabilitation avec l'aide financière du Japon. L'exploitation de l'extension a démarré en janvier 2017.

Le PAN et l'EPBR sont des établissements publics à caractère industriel et commercial sous la tutelle de la zone franche*. Le PAN est actuellement en procédure d'extension pour mise à disposition d'accostage de navires à fort tirant d'eau, avec la possibilité pour les grands chalutiers pélagiques d'y accoster (mission sur place, janvier 2019, site de la ZFN). Pour le moment, les grands chalutiers pélagiques n'ont pas de possibilités d'accostage et doivent faire leurs opérations d'avitaillement / transbordement amarrés à des bouées en rade de Nouadhibou.

**La zone franche à Nouadhibou a été créée en 2013 par la loi n°2013-001. L'Autorité de la Zone, créée par cette loi, envisage des aménagements portuaires (construction de quai) et de stockage, la modernisation des industries existantes, et la création d'activités aquacoles et conchylicoles sur le court et le moyen terme avec pour objectifs notamment « 1,2 million de tonnes de petits pélagiques à l'horizon 2030 » et une capacité de stockage de 80 000 t de produits halieutiques à moyen terme (Zone Franche de*

²⁵ Une liste de sources d'information portant sur l'environnement marin est disponible dans le rapport du Comité scientifique conjoint du protocole à l'APPD de 2017 (cf. Cervantes et al., 2017 p. 73).

Nouadhibou²⁶). Un projet pilote de développement d'infrastructure de débarquement-transformation de petits pélagiques dans la zone franche par des investisseurs canariens et mauritaniens est en discussion (cf. projet MACAPEL section 6.4).

Le port de pêche artisanale (et côtière) de Tanit (Annexe 12 Figure 12) à 60 km au nord de Nouakchott a été construit avec l'aide de l'appui sectoriel de l'accord de pêche UE-RIM (voir appui sectoriel de l'UE en section 6.3.2). Inauguré en décembre 2018, il devrait entrer en activité dans les premiers mois de l'année 2019. L'UE a contribué à la construction du port à hauteur de 20 % (14,5 Mio EUR) du coût global du projet (DUE, article de presse, 14.12.2018). Destiné aux opérateurs nationaux à proximité de la zone de pêche, tout navire ayant un tirant d'eau inférieur à 4 m devrait être en mesure de l'utiliser également²⁷ (directeur du port de Tanit, comm., 17.01.19 ; représentant du maître d'œuvre, comm., 19.01.19).

La construction d'un port de pêche industrielle financé par un investissement chinois à 28 km (PK28) au sud de Nouakchott serait en projet. Un accord en ce sens aurait été signé entre le ministre de l'économie et l'ambassadeur de Chine en mars 2018 (Agence de presse africaine, article du 1 mars 2018)²⁸.

En dehors du port artisanal de Nouadhibou (EPBR), les débarquements de pêche artisanale sont réalisés le long du littoral sans infrastructures spécifiques pour le moment : des points de débarquement aménagés sont en cours de développement, également avec la participation financière de l'UE dans le cadre du projet Promo Pêche (presses en ligne : cf. Annexe 5).

Un port militaro-industriel est en construction à N'Diago près de la frontière sénégalaise en tant que base arrière d'une future exploitation de gaz offshore. Il pourrait accueillir, éventuellement, le débarquement des captures des pirogues sénégalaises d'après les autorités mauritaniennes (section 3.4.2).

3.7.2 Les industries de transformation à terre

En 2015, parmi les 109 établissements à terre agréés par les autorités mauritaniennes pour distribuer ou transformer des produits halieutiques, 77 les transformaient ou les distribuaient pour la consommation humaine alors que 32 les transformaient en farine pour la consommation animale (toutes ne sont pas opérationnelles). Les deux-tiers des 109 établissements agréés sont à Nouadhibou (MPEM²⁹). Depuis, la transformation pour l'alimentation animale a fortement progressé.

Globalement les produits de la mer de Mauritanie destinés à la consommation humaine sont peu transformés : ils sont vendus frais et entier sur le marché national et majoritairement entier et congelé pour les exportations (EUMOFA, 2018 ; site internet du MPEM³⁰). Cependant, le développement du réseau routier a favorisé l'émergence d'une filière d'exportation de poissons frais vers l'UE par transport en camions réfrigérés.

²⁶ <http://www.ndbfreezone.mr/index.php/mission-de-la-zfn/investir-dans-l-an-zf/peche.html> , accès : 4.12.18.

²⁷ Donc peu accessible aux navires de pêche industriels démersaux ou pélagiques.

²⁸ Le directeur général de l'exploitation des ressources halieutiques (DGERH) du ministère des pêches en Mauritanie (MPEM) aurait participé à quelques réunions à ce sujet depuis. Les directions du MPEM ne sont pas en charge de suivre directement ce dossier (entretiens sur place, janvier 2019).

²⁹ <http://www.peches.gov.mr/usine-agreees> , accès : 20.01.19.

³⁰ Annexe au PV de réunion du Comité techniques des statistiques (CTS) de mars 2018 : <http://www.peches.gov.mr/-ilds-> , accès : 13 février 2019.

La transformation pour l'alimentation animale

Une partie importante des captures de petits pélagiques réalisées dans la zone de pêche mauritanienne sont destinées à la transformation en farines et huiles de poissons pour l'alimentation animale, principalement l'aquaculture. À noter toutefois qu'aucun navire UE en activité sous le Protocole à l'accord ne participe à l'approvisionnement des unités de transformation en farines. La seule catégorie du Protocole qui aurait pu éventuellement être concernée n'a pas été utilisée par les opérateurs de l'UE (catégorie 7 du Protocole : petits pélagiques en frais).

Le développement de ce secteur a été très rapide ces dernières années. Alors que le pays ne comptait que cinq unités en 2010, le nombre d'usines a nettement progressé en quelques années pour atteindre une trentaine d'unités en 2015 (DAI, 2015 et voir supra). Le développement de ce secteur a été porté par une augmentation des prix mondiaux de la farine de nature à attirer les investissements. Dans un premier temps, l'approvisionnement de ces usines a été assuré par des pirogues sénégalaises affrétées par les usiniers. Les pirogues sénégalaises ont été progressivement remplacées par des unités de pêche plus modernes consistant en des senneurs spécialisés sur le petit pélagique conservé frais à bord. Cette flotte de senneurs intègre principalement des unités étrangères entrant dans la catégorie des navires côtiers (turques pour la plupart) travaillant sous contrat d'affrètement avec les usiniers. Au début de l'exploitation, les stocks ciblés pour la production de farine étaient principalement ceux d'ethmaloses et de sardinelles. Les senneurs affrétés continuent à exploiter ces espèces en s'orientant également vers la sardine.

La production de farines de poisson a nettement progressé en l'espace de quelques années comme en attestent les statistiques d'exportation de ce produit. Alors que les exportations de farines étaient aux environs de 15 000 tonnes en 2010, elles ont atteint un niveau record de 112 000 tonnes en 2018, équivalent à 560 000 tonnes³¹ de petits pélagiques capturés.

Tableau 11 : quantités de farines de poissons exportées de Mauritanie

	2010	2011	2012	2013	2014*	2015	2016	2017	2018**
Farines (tonnes)	15 395	10 530	22 794	63 756	55 000	n.a.	79 883	111 866	112 103

Source : DAI (2015) pour 2010-2014. Site MPEM – données douanes pour les années 2016 à 2018

Note : *donnée incomplète ;** janv.- nov.

Le développement de cette industrie dans un contexte de surexploitation des stocks ciblés a conduit en 2016 les autorités mauritaniennes à tenter de limiter les quantités de sardinelles utilisées à 10 000 tonnes par usine, et à obliger les usines à réduire progressivement la part des apports transformés en farines pour augmenter la part transformée pour la consommation humaine³². Cependant, les statistiques disponibles montrent que ces prescriptions n'ont pas encore eu les effets escomptés si l'on en juge par l'augmentation de la production sur la période 2016-2018. Au-delà de l'impact du développement de cette industrie sur les stocks, l'étude DAI (2015) a mis en évidence un impact négatif sur la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique de l'Ouest avec une diminution sensible de la disponibilité en petits pélagiques, désormais transformés en farine, pour des pays comme la Côte d'Ivoire, le Ghana ou le Nigéria qui étaient consommateurs des petits pélagiques. Les impacts du développement de cette industrie ont depuis fait l'objet de nombreuses campagnes de presse internationale³³.

³¹ La production de 1 kg de farine requiert 5 kg de matière première

³² Circulaire MPEM n°7 du 15 février 2016 modifiée par la Circulaire MPEM n°424 du 22 février 2016

³³ Voir par exemple <https://www.reuters.com/investigates/special-report/ocean-shock-sardinella/>
<https://www.bbc.co.uk/programmes/w3cswf5r>

La consommation nationale

La consommation humaine moyenne de poissons sur le marché intérieur serait de l'ordre de 6kg/hab. par habitant en 2013/2014 d'après le MPEM en estimant la quantité de poissons disponibles, soit l'équivalent d'environ 30 000 – 40 000 tonnes par an avec des disparités sur le territoire mauritanien (4,3 kg/hab./an en 2002). La stratégie de la Mauritanie était d'atteindre 10 kg/hab./an en 2019/2020 (MPEM, 2015 pp. 13, 35). L'analyse de l'atteinte de cet objectif est attendu dans l'évaluation, en 2019 ; de la stratégie nationale du secteur halieutique 2015-2019.

Une des mesures pour augmenter la consommation nationale est l'application d'une redevance en nature lors de débarquements de petits pélagiques en Mauritanie pour être distribués à des prix subventionnés aux populations locales les plus nécessiteuses. La consommation de poissons en zones rurales aurait augmenté avec l'application de la redevance en nature depuis la création de la société nationale de distribution (SNDP) en 2013 : autour de 4 000 t de petits pélagiques distribués pour atteindre plus de 8 000 t en 2017 fournies à environ 10 % de la population mauritanienne (SNDP, comm., 18.01.19).

3.7.3 Les exportations des produits

Fin 2018, 37 établissements à terre à Nouakchott et 67 à Nouadhibou sont agréés à exporter des produits de pêche vers l'UE pour la consommation humaine. Près de cinquante établissements à terre sont également autorisés à exporter vers l'UE des sous-produits animaux, comme de la farine et de l'huile de poisson (listes d'établissement agréés par l'autorité compétente mauritanienne³⁴).

En valeur en 2016 (janv. – nov.), la principale destination des produits halieutiques de Mauritanie est l'Europe (36 %, 79,3 milliards d'ouguiyas MRO soit 203 Mio d'euros). Les autres destinations sont l'Asie (28 %, 63,1 Mrd MRO), l'Afrique (24 %, 54 Mrd MRO), la Russie (11 %, 25,3 Mrd MRO) et marginalement l'Amérique (0,2 Mrd MRO). En volume, la principale destination est l'Afrique (428 930 t) suivie de l'Europe (117 337 t), la Russie (101 040 t), et l'Asie (79 642 t) (EUMOFA, 2018³⁵).

En 2017, l'Europe est toujours le destinataire principal des produits halieutiques en valeur soit 118,9 milliards d'ouguiyas (295 millions d'euros) pour un total exporté en valeur de 283,2 Mrd MRO (705 millions d'euros) L'Afrique reste le destinataire principal en quantité soit 310 477 t pour un total exporté de 661 954 t dont 120 591 t exporté vers l'UE (données douanes³⁰).

En 2017, sur 661 954 t de produits halieutiques exportés :

- Les céphalopodes sont les plus exportés en valeur (126,9 milliards MRO soit 316 Mio d'euros) soit 44 % des produits halieutiques exportés en valeur ; soit en quantité 45 186 t ;
- Les petits pélagiques sont les plus exportés en quantité : 25 % des exportations selon l'ONISPA³⁰ ;
- L'exportation de farine et d'huile de poissons a représenté en quantité 142 454 t (78 % de farine) et en valeur 57,9 milliards d'ouguiyas (144 millions d'euros) (données douanes³⁰).

<https://www.bbc.com/news/world-africa-46017359>

<https://cape-cffa.squarespace.com/new-blog/2018/10/15/round-sardinella-key-for-food-security-in-west-africa-is-further-declining>

³⁴ DG SANTE : https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/non_eu_listsPerCountry_fr.htm#, accès : 3 décembre 2018.

³⁵ Soit les données disponibles de janvier à novembre 2016 sur le site du MPEM en janvier 2019.

Les importations par l'UE de produits halieutiques provenant de Mauritanie consistent essentiellement en poulpe en valeur (96 Mio d'euros) et en volume en farine (29 492 t) et huile de poisson (12 696 t) en 2016. Les deux tiers quasiment des produits importés par l'UE sont congelés. Le principal État membre de l'UE importateur de produits halieutiques en provenance de Mauritanie est l'Espagne (67 % des valeurs totales en 2016 par exemple) (EUMOFA, 2018).

3.8 L'emploi maritime et à terre dans le secteur

Sur la base des chiffres cités ci-dessous, le secteur de la pêche génèrerait autour de 60 000 emplois.

3.8.1 L'emploi de marins³⁶

D'après une étude financée par l'UE en 2016³⁷, l'utilisation de marins étrangers à bord de navires de l'UE au sein de l'accord de pêche en Mauritanie est conséquente (le terme « étrangers » est utilisé dans l'étude) : autour de 1 000 marins étrangers par an seraient employés. En janvier 2019, les équipages sur les navires de l'UE étaient constitués de 422 marins mauritaniens sur un équipage total de 1 025 marins en janvier 2019 (d'après des données de la circonscription maritime de Nouadhibou sur la base des licences des navires de l'UE en janvier 2019).

Par ailleurs, depuis 2016, l'emploi de marins étrangers sur les navires et embarcations battant pavillon mauritanien est interdit (CSC 2018), sauf dérogation temporaire entraînant des pénalités pour l'armateur en attendant la mauritanisation de l'équipage (chef de circonscription maritime, comm., 22.01.2019). Les marins étaient auparavant majoritairement sénégalais dans la pêche artisanale à Nouadhibou et prédominaient à bord des senneurs artisanaux.

L'OIT a par ailleurs réalisé en 2018 sur financement de l'UE (hors appui sectoriel) l'actualisation du diagnostic social sur le travail et l'emploi dans le secteur de la pêche de 2008. Selon le projet de rapport du diagnostic de 2018 (auteur Assane Soumaré) :

- Autour de 25 000 marins sont actifs dans le secteur halieutique artisanal et côtier dont un peu plus de 20 600 dans la pêche artisanale et 4 332 dans la pêche côtière (enquête cadre de l'IMROP en 2018 d'après le rapport de l'OIT) ;
- 12 216 dont 7 150 mauritaniens sont actifs en 2018 dans la pêche industrielle (données de septembre 2018 de la Circonscription maritime de Nouadhibou, d'après le rapport de l'OIT)
- Autour de 4 500 emplois directs dans la pêche continentale.

3.8.2 L'emploi à terre (ports et industries à terre)

D'après les données collectées par l'IMROP en 2014, le secteur de la pêche contribuerait à 19 000 emplois indirects (rapport OIT cité ci-dessus). Il est prévu que de nouvelles données d'emploi soient collectées en 2019 par l'IMROP, afin de lancer une activité régulière de collectes et d'analyse de données économiques sur la base d'une méthode robuste de l'observatoire économique des pêches (OESP) créé en 2018 (entretiens sur place, janvier 2019).

Les femmes travaillent essentiellement au niveau de la transformation artisanale, et de la distribution du mareyage et de la vente au détail. Elles seraient autour de 1 640 sur 2 166 emplois dans la distribution du poisson (données DDPV, MPEM d'octobre 2018, extrait du projet du rapport OIT, 2018 cité plus haut).

³⁶ Note : la formation maritime des marins mauritaniens est assurée par l'académie navale – ACNAV, voir section 4.1.1.

³⁷ p. 186 de Study on the employment of non-local labour in the fisheries sector (2016) EU Bookshop n° catalogue EA-04-16-844-EN-N

4 GOUVERNANCE DU SECTEUR DES PÊCHES EN MAURITANIE

4.1 Principales institutions en charge de la gouvernance et de la recherche dans le secteur de la pêche (et de l'aquaculture)

4.1.1 Le Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime (MPEM)

Le ministère en charge de la pêche en Mauritanie est le ministère des pêches et de l'économie maritime (MPEM). Le décret n°211/2017 du 29 mai 2017 fixe les attributions du ministre des pêches et de l'économie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le MPEM dispose de 7 directions centrales : la direction générale d'exploitation des ressources halieutiques (DGERH), la direction de la marine marchande (DMM) ; la direction de l'aménagement des ressources et des études (DARE) ; la direction du développement et de la valorisation des produits (DDVP) ; la direction de la pêche continentale et de la pisciculture (DPCP) ; la direction de la programmation et de la coopération (DPC) ; et la direction des affaires administratives et financières (DAAF). Le MPEM est appuyé dans ses missions par plusieurs établissements sous tutelle ou sous son autorité (cf. paragraphes suivants).

La DGERH participe notamment à l'élaboration et au suivi de l'application des accords de pêche. La DARE a entre autres pour rôle de gérer et suivre les quotas par segment et par type de concession (pêcherie), de participer à l'élaboration d'accords de pêche et valide les statistiques du secteur (décret n° 211/2017). Un comité technique des statistiques (CTS) se réunit en ce sens régulièrement afin, notamment, d'harmoniser les statistiques du secteur des pêches en amont et en aval de la filière (les comptes rendus de réunion du CTS sont publiés sur le site internet du MPEM).

4.1.2 La garde côte mauritanienne (GCM)

Créée en 2013 par la loi n° 2013-041, le MPEM exerce son autorité sur la GCM. La GCM est chargée du suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche, de la recherche et du sauvetage en mer dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie. La GCM est ainsi entre autres en charge de la collecte, du traitement et du stockage de toutes les données de captures et doit s'assurer de leur fiabilité et de leur intégrité (arrêté n°199/MPEM du 9 mars 2016).

4.1.3 L'Institut mauritanien de recherche océanographique et de pêches (IMROP) sous la tutelle du MPEM

L'IMROP est un établissement public caractère administratif dont le siège est à Nouadhibou. Il existe, sous des dénominations différentes, depuis plus de 50 ans. Il assure pour la Mauritanie la collecte et l'analyse scientifiques de données de pêches et, dans son ensemble, la compréhension du fonctionnement des écosystèmes aquatiques par la collecte et l'analyse de données environnementales. L'IMROP est en charge de donner un avis scientifique à la DARE dans le processus de détermination des totaux admissible de captures, TAC, par pêcherie (circulaire du 1 mars 2016) en application de la stratégie nationale 2015-2019. L'IMROP est le partenaire national des instituts scientifiques de recherche halieutiques de l'UE au sein du comité scientifique conjoint de l'APPD.

4.1.4 *Autres établissements, organismes publics et sociétés à capitaux publics, sous la tutelle du MPEM*

- L'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) désignée en tant qu'autorité compétente pour le contrôle et l'inspection de la salubrité des produits de la pêche ;
- La Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP³⁸) ;
- Le Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) ;
- La Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP) ;
- Les Chantiers Navals de Mauritanie (CNM).

La direction du port de pêche artisanale de Tanit sera également sous la tutelle du MPEM (MPEM, comm., 17.01.19).

Concernant la SMCP plus spécifiquement, créée en 1984, elle a le monopole d'exportation des produits halieutiques congelés pêchés dans les eaux mauritaniennes. Elle a également pour rôle le suivi des exportations et du marché international des produits halieutiques. La SMCP assure également, depuis mi-2017, le suivi des exportations de farines et huiles de poisson³⁹ (décret MPEM 2017-027 du 6 mars 2017). La SMCP et la caisse de dépôt de développement (CDD) ont par ailleurs signé en décembre 2018 un accord d'appui aux pêcheurs artisanaux. Les fonds, 250 millions d'ouguiya de la CDD et 50 Mio de la SMCP sont prévus d'être utilisés au sein des projets d'amélioration des conditions de vie des mauritaniens et en particulier des pêcheurs artisanaux (Sahamedias, article en ligne)

4.1.1 *L'Académie navale (et l'ancienne école nationale d'enseignement maritime et des pêches)*

L'Académie navale (ACNAV) est un établissement militaire d'enseignement maritime supérieur relevant du ministère de la défense nationale. Sa programmation s'effectue selon une approche interministérielle avec le MPEM et le ministère de l'enseignement supérieur.

Le Centre de qualification et de formation aux métiers de la pêche (CQFMP), à Nouadhibou, de l'Académie Navale a remplacé l'école nationale d'enseignement maritime et des pêches dans ses fonctions de formation aux métiers de la mer depuis la création de l'ACNAV en octobre 2014 (MPEM, 2015 p. 27 et décret de création de l'ACNAV). Le CQFMP a plusieurs centres de formations sur la côte Mauritanienne de Nouadhibou à N'Diago.

L'ACNAV est dotée également d'un institut supérieur de sciences de la mer (ISSM) pour des formations jusqu'au niveau bac+3. Le centre de formation de l'ISSM est situé à Cansado, Nouadhibou sur le site de l'IMROP. Il a été appuyé dans son développement par l'appui sectoriel du protocole à l'APPD 2008-2012. Il est prévu que l'antenne de l'ACNAV à Cansado soit prochainement renforcée en réhabilitant des bâtiments actuellement appartenant à l'IMROP, et/ou en construisant de nouveaux bâtiments (Commandant de l'ACNAV, comm, janvier 2019).

Pour financer ses formations, l'École nationale d'enseignement maritime et des pêches (ENEMP), soit l'Académie navale, reçoit entre autres les montants des pénalités de non-embarquement du nombre requis de pêcheurs mauritaniens par les navires de l'UE selon le Protocole (voir section 6.2.5) et non-UE (site internet du MPEM).

³⁸ Ou « SMCP-sem » (sem : société d'économie mixte) ; à ne pas confondre avec la société mauritano-chinoise de pêche (MCP).

³⁹ Ses données d'exportation sont ainsi comparées avec celles des douanes et de l'ONISPA lors des réunions du CTS (cf. section 4.1.1).

4.1.1 Budget et-fonctionnement financier du MPEM

Le MPEM a dépensé 8,5 Mio d'euros en 2018 pour un budget de 8 millions d'euros : Les activités de recherche halieutique, de surveillance des pêches et de suivi sanitaire des produits de la pêche coordonnées respectivement par l'IMROP, la GCM et l'ONISPA ont été les principales utilisatrices de ce montant représentant à elles trois 90 % des dépenses totales (suivi de l'exécution de la loi de finances en dépenses pour l'année 2018 par le Trésor public⁴⁰, voir Annexe 6 Tableau 47).

Au sein du MPEM, seules deux directions opèrent avec l'aide de budgets d'investissement (les autres ne disposent que de budgets de fonctionnement) : les directions de la pêche continentale et de la pisciculture (DPCP) et de la programmation et de la coopération (DPC) sont ainsi dotées d'un budget d'investissement de respectivement 4 Mio MRU pour la DPCP et 30 Mio de MRU pour la DPC, soit environ 94 000 EUR et 707 000 EUR (données DAAF).

En dehors de son budget de fonctionnement inscrit dans la loi des finances, le MPEM possède deux comptes d'affectation spéciale (CAS) au sein du Trésor Public qui lui permet de consommer en tant que budget complémentaire dit « dérogatoire » autour de 55 Mio de MRU (1,3 Mio EUR) au total par an. Ces CAS sont notamment provisionnés par les droits d'accès payés par les armateurs (DAAF, comm., 16.01.2019).

En budget provenant de ressources extérieures, le MPEM était doté en dons en 2017 de 4,3 millions d'euros (1,74 milliard MRO) pour la mise en œuvre de trois projets : le projet PRAO financé par la Banque mondiale, le projet de surveillance des pêches et le projet de conservation de la biodiversité côtière et marine financés par l'Allemagne (KfW) (loi des finances rectificative de 2017 p. 146).

4.2 La politique sectorielle de développement

En 2015, la Mauritanie a adopté une **Stratégie Nationale de Gestion Responsable pour un Développement Durable des Pêches et de l'Économie Maritime** (ci-après la Stratégie) pour la période 2015-2019⁴¹.

La Stratégie poursuit deux objectifs principaux qui sont i) la préservation du patrimoine halieutique et environnemental marin et ii) l'intégration accrue du secteur de la pêche dans l'économie nationale, notamment à participer aux efforts de développement d'une économie bleue. Le Stratégie se décline en six axes :

1. L'amélioration des connaissances sur les ressources halieutiques et leur milieu ;
2. L'optimisation de la gestion de l'exploitation des ressources halieutiques ;
3. Le renforcement de l'intégration du secteur des pêches à l'économie nationale ;
4. Le développement des affaires maritimes ;
5. La promotion du développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ; et
6. Le renforcement de la bonne gouvernance des pêches.

Un plan d'actions détaille les mesures à mettre en œuvre sur la période, et un cadre d'investissement identifie les besoins en financements. La mise en œuvre de la Stratégie a conduit le Gouvernement à mettre en place d'importantes réformes. L'une des plus importantes en matière de gestion de l'exploitation est le passage d'un régime d'accès basé sur l'effort de pêche (nombre de navires autorisés) à un régime d'accès basé sur des quotas par espèce ou groupe d'espèces. Depuis 2016, des niveaux maximums permis de captures (TAC) sont fixés sur la base d'avis scientifiques et répartis entre les opérateurs. Le mécanisme de mise en œuvre le plus avancé est celui de la pêcherie de poulpes avec des quotas individuels pluriannuels exprimé en % du TAC accordés aux

⁴⁰ <http://www.tresor.mr/fr/suivi.php> , dernier accès : 15 février 2019

⁴¹ Le document est accessible sur <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mau152643.pdf> (consulté le 9/11/2018)

navires des segments industriels et côtiers sous un régime dit de concession, et un quota global pour le secteur de la pêche artisanale.

Un second changement important de cette réforme a été un remodelage des régimes d'accès aux ressources. Depuis 2015, deux types de régime d'accès sont considérés :

- Le régime national qui intègre tous les navires, mauritaniens ou étrangers, notamment dans le cadre d'affrètement, qui débarquent, traitent et valorisent l'intégralité de leurs captures en Mauritanie ;
- Le régime étranger, à caractère exceptionnel, accordé aux navires qui opèrent dans le cadre d'accords internationaux conclus avec des pays ou groupes de pays tiers, ou avec des entités privées étrangères. Les navires opérant sous ce régime doivent débarquer en Mauritanie sauf dérogations dans les accords signés cités ci-avant.

Les navires opérant sous le régime national sont soumis au droit commun notamment en ce qui concerne la fiscalité de l'accès et les mesures de gestion et de conservation.

Ces changements radicaux par rapport au passé ont été accompagnés par la mise en application d'un nouveau cadre réglementaire avec l'adoption de la Loi 2015-017 portant Code des Pêches Maritimes et du Décret 2015-159 portant application de la Loi 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches. Il a également été accompagné d'une réforme de l'organigramme du Ministère en charge de la pêche avec notamment la création de la Direction Générale de l'Exploitation qui regroupe dans une même unité la gestion de l'accès pour tous types de navires de pêche⁴².

Pour le volet intégration du secteur des pêches dans l'économie nationale, la Stratégie prévoit notamment un programme de développement d'infrastructures portuaires le long du littoral mauritanien et la promotion des investissements étrangers dans le secteur au travers d'une amélioration globale du climat des affaires dans le secteur (gouvernance, transparence). Un accent particulier a été placé sur la zone de Nouadhibou avec la constitution de l'Autorité de la Zone Franche (AZF) ayant autorité sur l'ensemble des activités économiques de la ville, dont le secteur de la pêche.

Après 4 années, la mise en œuvre de la Stratégie a permis de réaliser certaines réformes ambitieuses, notamment en matière de régulation de l'accès aux pêcheries. Certaines mesures prévues sous ce volet marquent cependant un retard, en particulier en ce qui concerne l'adoption de plans d'aménagement par pêcherie dans la mesure où seule la pêcherie de poulpe fait l'objet d'un tel plan (d'aménagement), et que certaines pêcheries importantes, comme celle des petits pélagiques ne sont toujours pas sujettes à une stratégie d'aménagement. Les progrès en matière de transparence sont également limités si l'on en juge par les difficultés rencontrées pour collecter de l'information. Les ambitions en matière d'intégration du secteur à l'économie nationale ont été notamment concrétisées par un développement du secteur de la transformation des petits pélagiques en farines, avec ses avantages et ses inconvénients, mais se heurtent à des retards pour le développement des infrastructures de débarquement (ports, points de débarquement aménagés). Le développement du secteur de la pêche continentale et de l'aquaculture reste un chantier à mettre en œuvre.

Une évaluation externe de la mise en œuvre de la Stratégie sera réalisée début 2019 d'après les informations reçues. Ses résultats donneront aux autorités les éléments nécessaires pour décider de la stratégie à adopter pour la période post-2019. D'après la DARE rencontrée en janvier 2019, les objectifs attendus seraient globalement atteints.

⁴² Sous l'organigramme précédent, les autorisations pour les navires de pêche industrielle et celles pour les navires de pêche côtiers et artisanaux étaient gérées par deux directions différentes.

4.3 Intégration internationale

La Mauritanie a ratifié en 1996 la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), en vigueur depuis décembre 1994. Elle n'a pas ratifié l'accord des Nations unies sur les stocks chevauchants, en vigueur depuis 2001 (Nations Unies⁴³) ni l'accord FAO de conformité sur le rôle de l'État du pavillon (ACFAO) de 1993, entré en vigueur en 2003, et visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. [NB : l'UE est partie de ses trois accords].

La CNUDM définit notamment le cadre juridique international pour l'accès aux **reliquets** de ressources halieutiques disponibles dans les eaux sous juridiction d'un État côtier pour des flottes de pêche étrangères. Cette notion ne s'applique pas aux espèces hautement migratrices listées dans l'annexe I à cette convention, comme les thons et les espadons. Les États côtiers l'ayant ratifié doivent également s'efforcer de s'entendre sur des mesures de conservation et de gestion nécessaires à la durabilité de stocks de poissons chevauchants, c'est-à-dire présents dans leurs zones économiques exclusives. Ces mesures peuvent être instaurées soit directement soit par des organisations régionales par ces États (cf. ses articles 62-63).

La Mauritanie a en outre accédé à l'accord FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) visant à lutter à l'échelle internationale contre la pêche INN le 23 juin 2017. Cet accord international contraignant est entré en vigueur en juin 2016 [NB : l'UE y a adhéré en 2011] (FAO⁴⁴)

La Mauritanie, ayant dans ses eaux des ressources halieutiques chevauchantes (ex. les petits pélagiques) ou hautement migratrices (thons et espèces associées), est membre :

- De l'ICCAT depuis 2008. L'ICCAT est une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) soit la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT⁴⁵). L'ICCAT établit des mesures de conservation et de gestion contraignante nommée « recommandations ». La Mauritanie participe régulièrement aux réunions de l'ICCAT et a transmis ses rapports annuels à l'ICCAT chaque année sur la période 2015-2018 (Annexe 6 Tableau 44) [NB : l'UE est également membre de l'ICCAT depuis 1997] ;
- Du COPACE depuis 1967⁴⁶. Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est est une organisation régionale de pêche (ORP) ayant un rôle consultatif, créé sous l'article VI de la constitution de la FAO, pour favoriser la coopération entre ses États membres, soit des États de pavillon et des États côtiers concernés par les pêcheries qu'il couvre. Il fournit des recommandations notamment sur le statut des stocks, chevauchants, de petits pélagiques et des stocks démersaux en Afrique du nord-ouest. La Mauritanie participe régulièrement aux réunions du COPACE (Annexe 6 Tableau 45) [NB : l'UE est également membre du COPACE en qualité d'État côtier et d'État de pavillon] ;
- De la Commission Sous-Régionale des Pêches depuis 1985 (CSRP⁴⁷). La CSRP est une ORP dont le siège est à Dakar (Sénégal) ayant pour rôle la coopération et la coordination des politiques halieutiques de ses membres. Elle regroupe les États côtiers d'Afrique de l'ouest du Cap-Vert à la Sierra-Leone. La Convention sur les Conditions Minimales d'Accès de la CSRP appelle à une gestion concertée des stocks partagés. Toutefois rien n'existe concrètement aujourd'hui en la matière ; et

⁴³ <http://www.un.org/Depts/los/>, accès : 23 nov. 2018.

⁴⁴ <http://www.fao.org/port-state-measures/fr/>, accès : 23 nov. 2018. Situation septembre 2018.

⁴⁵ <https://www.iccat.int/fr/>, accès : 23 nov. 2018.

⁴⁶ <http://www.fao.org/fishery/rfb/cecaf/en>, accès : 23 nov. 2018.

⁴⁷ <http://www.fao.org/fishery/rfb/srhc/en>, accès : 23 nov. 2018.

- De la COMHAFAT. La « Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique » - COMHAFAT a son siège au Maroc. Il s'agit d'une ORP ayant pour mandat principal la facilitation de la coopération halieutique entre ses 22 États membres (tous les États côtiers d'Afrique Atlantique, du Maroc au Nord à la Namibie au Sud). La COMHAFAT coordonne des réseaux spécialisés notamment le Réseau des Instituts de Recherche Halieutique et des Sciences de la Mer (RAFISMER) qui relie les instituts de recherche halieutique des 22 États membres, et le Regroupement des Établissements de Formation Maritime Africains (REFMA) qui joue le même rôle pour les entités des 22 États membres en charge de la formation maritime.

Le pays a également ratifié les Conventions suivantes (non-exhaustif) :

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES⁴⁸) en 1998 ;
- La Convention internationale sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille pour le personnel des navires de pêche (STCW -F) en vigueur depuis 2012 [certains États membres de l'UE l'ont ratifiée comme l'Espagne, le Portugal, la Pologne, la Lettonie et la Lituanie] (Organisation maritime internationale - OMI⁴⁹) ;
- Les 8 conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (agence des Nations unies), OIT, depuis 2001. Elle n'a pas ratifié la convention sur le travail en mer sur des navires de pêche, en vigueur depuis le 16 nov. 2017 [NB : certains États membres de l'UE l'ont ratifiée comme la France et la Lituanie] Le bureau international du travail (BIT), secrétariat de l'OIT, possède un représentant en Mauritanie, actif dans le secteur de la pêche (OIT⁵⁰).

4.4 Les instruments non contraignants de bonnes pratiques de pêche de la FAO – situation en Mauritanie

Le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) est un instrument non contraignant de la FAO auquel fait référence l'APPD UE - Mauritanie. Le Code encourage l'adoption de plans d'actions pour son application sur la base de plans d'actions internationaux (ex. le PAI-INN). La situation de développement et d'application des plans d'actions nationaux (PAN) pour gérer la capacité de pêche, lutter contre la pêche INN et réduire les captures accidentelles de requins, et d'oiseaux sur les palangriers serait la suivante en Mauritanie selon les données collectées :

- PAN-INN : adopté en 2007, il est prévu d'être actualisé d'après la stratégie sectorielle nationale 2015-2019 ;
- PAN – requins : un plan a été adopté en 2007 par l'arrêté n° 2950 ;
- PAN – capacité : non adopté ;
- PAN- oiseaux : non adopté (adapté de COFREPECHE et al. 2014b).

4.5 Le cadre juridique régissant l'exercice de la pêche maritime et de l'aquaculture marine

4.5.1 Présentation générale

L'exercice de la pêche maritime et de l'aquaculture commerciale en milieu marin est encadré par la loi n° 2015-017 portant code des pêches Maritimes mise en œuvre par le décret 2015-159 portant application de la Loi modifiée pour certaines dispositions liée à l'exercice de la pêche côtière par le décret n° 2018-044 et ses autres textes d'application (circulaires et arrêtés). Les autres lois encadrant les activités de pêche sont la loi 2013-

⁴⁸ <https://cites.org/fra>, accès : 23 nov. 2018.

⁴⁹ <http://www.imo.org> (voir Conventions, État des conventions), accès : 6 décembre 2018.

⁵⁰ <https://www.ilo.org> (voir « NORMLEX » ratifications par pays et par convention), accès : 6 déc. 2018.

029 portant Code de la Marine marchande (modifiée par la loi 2015-038) et la loi n° 2013-41 portant création d'un garde-côte mauritaniennes.

En complément des principales réformes de la gouvernance des pêches en Mauritanie par l'adoption du code des pêches maritimes en 2015 (le Code ci-dessous), présentées en section 4.2, en particulier les régimes nationaux et étranger, la gestion des « pêcheries » par TAC sur la base des meilleures connaissances scientifiques, techniques et économiques et conformément à des plans d'aménagement qui doivent entre autres caractériser ces pêcheries (art. 12-22 du Code), le cadre légal de la pêche en Mauritanie s'effectue entre autres selon les dispositions suivantes :

Le droit de pêche appartient à l'État qui peut en concéder l'usage (art. 5 du Code) instaurant le principe de droit d'usage et de gestion de concessions (art. 23-37 du Code). L'allocation de droits d'usage par quotas individuels privilégiés dans la pêche commerciale (art. 30 du Code) ;

Concernant le régime national, il est normalement réservé aux navires battant pavillon national. Cependant, l'exploitation de navires étrangers sous ce régime peut être autorisée par le ministre en charge des pêches par décret. Il s'agit du mécanisme d'affrètement (art. 33 du Code) ;

L'accès des navires étrangers à la zone de pêche Mauritanienne est autorisé au moyen d'accords internationaux de pêche ou autre arrangement avec un pays tiers, un groupe de pays (exemple l'UE) ou une entité privée étrangère (art. 31, 36, 37 et 62 du Code). L'accès sous ce régime étranger porte obligation de débarquement des captures en Mauritanie (dans des ports désignées) sauf dérogations pour raisons techniques, économiques ou de politique général. Dans ce cas, les captures doivent être transbordées en rade (dans des ports désignés). Cette dérogation de débarquement ne peut s'appliquer aux céphalopodières ou à des navires dont les espèces capturées sont liées à un plan d'aménagement excluant cette exemption (art. 33 du Code).

Le contenu minimum requis dans les accords internationaux ou autres arrangements d'accès dans le cadre du régime étranger est le suivant : nombre et caractéristique des navires et engins de pêches, espèces et tonnage de capture autorisés, droits d'accès et autres paiements, déclaration des captures, application des plans d'aménagements en Mauritanie. Des navires étrangers peuvent bénéficier du régime étranger sans accords ou arrangements sous réserve que ces navires déposent une caution au Trésor public restituée à l'expiration de la concession (art. 37 du Code)

Les licences de pêche sont attribuées dans le cadre d'une ou plusieurs concessions pour une durée maximale d'un an (art. 34 du Code).

4.5.2 Comparaison entre la réglementation nationale et la réglementation spécifique du Protocole en ce qui concerne les conditions d'exercice des navires

L'accord de pêche entre l'UE et la Mauritanie vise à établir des conditions équitables et non-discriminatoires pour l'exercice de la pêche dans la zone sous juridiction. Les parties suivantes établissent une comparaison entre certaines clauses techniques prévues par le Protocole pour l'exercice de la pêche des navires UE et les clauses techniques prévues par la réglementation mauritanienne pour les autres flottes de pêche.

Le système de gestion de l'utilisation des capacités de pêche

Depuis 2016, les pêcheries démersales et pélagiques (hors thonidés) dans la zone de pêche mauritanienne sont gérées par un système de quotas. Il s'agit d'une innovation majeure du cadre de conservation et de gestion qui se basait jusqu'alors essentiellement

sur une gestion par l'effort par la fixation de nombres maximums de navires sans limites sur les captures permises. La gestion par quota s'applique à toutes les pêcheries. Le système de gestion le plus abouti à la fin 2018 est celui de la pêcherie de céphalopodes, avec la répartition d'un TAC entre les trois segments de flotte (artisanale, côtière et hauturière), et la mise en œuvre de système de quotas individuels (dit aussi régime de concessions) pour les segments côtiers et hauturiers, le quota de céphalopodes pour la pêche artisanale restant global pour le moment. Pour mémoire, les navires UE n'ont pas accès à la pêcherie de céphalopodes.

Les possibilités de pêche des navires UE sont également fixées sur la base de quotas (déjà le cas sous le Protocole d'accord précédent). Avec la réforme du cadre de conservation et de gestion intervenue en 2016, la gestion par quota s'applique désormais de manière uniforme à toutes les flottes exploitant les ressources dans la zone de pêche mauritanienne.

Le zonage des activités de pêche

La réglementation mauritanienne définit les zones de pêche accessibles aux différents types de navires avec comme principaux objectifs i) d'empêcher la pratique du chalutage sur des fonds de moins de 20 m et ii) de minimiser les interactions entre les flottes artisanales et les autres flottes. Le Décret 2015-159 précise les zones de pêche accessibles aux différents types de navires suivant i) leurs catégories (pêche artisanale, côtière ou hauturière), et ii) les espèces cibles suivant le type de licence de pêche. La réglementation nationale ne prévoit pas de différence de zonage suivant le régime général d'autorisation (national ou étranger).

Concernant le premier critère relatif aux catégories, les catégories de navires sont définies comme suit :

- Pêche artisanale maritime : navires mesurant jusqu'à 14 m, d'une puissance inférieure ou égale à 150 chevaux vapeurs (ch) et utilisant des engins passifs ou la senne tournante
- Pêche côtière maritime : navires mesurant jusqu'à 26 m et ne remplissant pas les conditions spécifiques pour la pêche artisanale, et navires de moins de 60 m pour les pélagiques. Les navires de pêche côtière utilisent des engins passifs ou non, à l'exception du chalut de fond et de la drague. Les captures sont conservées à bord en frais uniquement. Au sein de cette catégorie de pêche côtière, 3 segments de navires ciblant le pélagique sont distingués : senneurs de moins de 26 m, senneurs entre 26 m et 40 m, et senneurs de 40 à 60 m.
- Pêche hauturière : toute pêche commerciale qui ne répond pas aux caractéristiques définies ci-dessus.

Tableau 12 : correspondance entre les catégories de pêche prévues par la législation mauritanienne et les catégories de pêche du Protocole

Catégorie	PA	PC	PH	Commentaires
Cat. 1			✓	Navires chalutiers congélateurs
Cat. 2			✓	Tous les navires UE qui ont utilisé l'accord mesurent plus de 26 m
Cat. 2bis			✓	Navires chalutiers congélateurs
Cat. 3		✓	✓	Les navires palangriers de moins de 26 m correspondent à la catégorie pêche côtière, les plus de 26 m à la catégorie pêche hauturière suivant la réglementation nationale
Cat. 4			✓	Navires congélateurs
Cat. 5			✓	Navires congélateurs
Cat. 6			✓	Navires chalutiers congélateurs
Cat. 7		✓	✓	Les senneurs de moins de 60 m entrent dans la catégorie de pêche côtière suivant la réglementation nationale

Catégorie	PA	PC	PH	Commentaires
Cat. 8			✓	Navires chalutiers congélateurs

Source : d'après analyse du Décret 2015-159 et du Protocole

Note : PA : pêche artisanale, PC : pêche côtière, PH : pêche hauturière

La comparaison entre les zones de pêche prévues par le Protocole pour chaque catégorie de navires UE et le zonage prévu par la réglementation nationale pour des navires de même type et ciblant les mêmes espèces est résumée dans le Tableau 13. Les cases surlignées en jaune indiquent un zonage Protocole qui peut permettre aux navires UE de pêcher plus près des côtes que leurs homologues régis par le régime commun, les cases surlignées en orange le cas contraire.

Tableau 13 : éléments de comparaison entre le zonage prévu par le Protocole et le zonage prévu par la législation mauritanienne suivant les catégories

Catégorie du Protocole	Zonage national de référence	Commentaires
Cat. 1	Zonage pêche hauturière céphalopodes et crevettes	Identique sauf différence entre 19°19'12"N et 19°00'00"N au sud du Cap Timiris qui pourrait permettre aux navires UE de pêcher plus près de la côte par rapport au régime général sur cette bande latitudinale
Cat. 2	Zonage pêche hauturière merlu	Zonage national et zonage Protocole globalement alignés, avec quelques différences mineures
Cat. 2bis	Zonage pêche hauturière merlu et céphalopodes	Zonage Protocole identique à celui de la catégorie 2 et globalement aligné avec le zonage national pour le merlu. Zones protocole beaucoup plus au large que le zonage national pour la pêche hauturière céphalopode
Cat. 3	Zonage pêche côtière poissons démersaux	Zonage national et zonage Protocole globalement alignés pour les navires de moins de 26 m, et plus favorable que le régime commun pour les navires de plus de 26 m pour lesquelles les zones de pêche hauturière devraient s'appliquer NB : Limite zone nord mal définie dans le Protocole
Cat. 4	Zonage pêche hauturière thonidés	Navires thoniers à plus de 30 milles – pas de points géographiques. Zonage national et zonage Protocole globalement alignés
Cat. 5	Zonage pêche hauturière thonidés	Zonage Protocole plus proche de la côte que le zonage national pour les thoniers canneurs de la catégorie 5 Zonage Protocole autorisé pour l'appât globalement aligné sur le zonage national pour les senneurs pélagiques côtiers de moins de 26 m
Cat. 6	Zonage pêche hauturière chalut pélagique	Identique au Nord. Limite au sud plus proche de la côte (9 mn) que le régime général (12 mn)
Cat. 7	Zonage pêche côtière petits pélagiques	Les senneurs pélagiques UE de moins de 60 m ont des zones autorisées plus au large que le régime national : le zonage Protocole appliqué à cette catégorie est celui de la catégorie 6 ci-dessus. Le régime commun prévoit un accès plus proche des côtes suivant la longueur des navires (-de 26 m, 26-40 m, 40-60 m)
Cat. 8		Pas de zonage défini dans le Protocole (catégorie inactive)

Source : d'après analyse du Décret 2015-159 et du Protocole⁵¹ (cf. Annexe 6 Figure 10 et Figure 11) NB : le rectificatif au protocole JO L 345/136 corrige l'écriture des coordonnées de pêche pour les navires de l'UE sans les modifier (ex. 17° 03' 00" W corrigé par 17° 03,00 W).

Dans l'ensemble, **les zones de pêche prévues par le Protocole pour les différentes catégories sont globalement alignées sur celles prévues par la réglementation mauritanienne** pour de mêmes catégories de navires ciblant de mêmes groupes d'espèces. Il existe cependant quelques différences :

51

- Certaines catégories du Protocole peuvent pêcher plus près de la côte que ne les y autoriserait le régime commun prévu par la réglementation nationale. Il s'agit en particulier des chalutiers crevettiers de la catégorie 1 mais pour une faible étendue, des navires non-chalutiers de plus de 26 m de la catégorie 3 qui selon leurs caractéristiques devraient être limités aux zones réservées à la pêche hauturière, des thoniers canneurs de la catégorie 5 tant pour la pêche du thon que pour la pêche des appâts, et des chalutiers pélagiques de la catégorie 6 qui peuvent s'approcher à 9 milles de côtes dans la partie sud de la zone de pêche, contre 12 milles sous le régime commun.
- A l'inverse, certaines catégories du Protocole sont repoussées plus au large par rapport au régime commun. Il s'agit notamment des chalutiers de la catégorie 2bis qui n'ont pas accès aux zones nationales réservées pour les navires hauturiers céphalopodières, alors qu'ils disposent de quotas pour ces espèces en plus du merlu, et pour les senneurs pélagiques de la catégorie 7 pour qui le Protocole impose un zonage semblable au chalutiers pélagiques de la catégories 6, alors que sous le régime commun qui les assimilerait à une catégorie de pêche côtière, ces navires auraient accès à des zones plus côtières suivant leurs longueurs, comme cela est le cas pour les senneurs turcs affrétés (cf. Annexe 6 Figure 10 et Figure 11).

Les arrêts biologiques

Les arrêts biologiques sont des périodes pendant lesquelles les navires concernés ne peuvent sortir en mer. Les arrêts biologiques permettent ainsi de réduire l'effort de pêche en protégeant les stocks exploités à des moments de leurs cycles où ils sont le plus vulnérables comme pendant les périodes de reproduction.

La Mauritanie applique par arrêté spécifique deux périodes d'arrêts biologiques par an aux flottes ciblant les céphalopodes et en particulier le poulpe. De manière générale, la période d'arrêt biologique est de deux fois un mois pour les navires de pêche artisanale, et de deux fois deux mois pour les navires de pêche côtière et hauturière. La durée de ces périodes peut être ajustée suivant les recommandations scientifiques de l'IMROP. Par exemple, l'arrêt biologique pour la pêcherie de céphalopodes de la fin de l'année 2018 a été allongé d'un mois. Les pêcheries autres que celles ciblant les céphalopodes ne sont pas concernées par les arrêts biologiques, mais leurs zones d'activité peuvent être modifiées dans le but de réduire les prises accessoires de poulpe le cas échéant (exemple l'arrêté n° 0313 du 23 avril 2018).

D'après les fiches techniques du Protocole, les navires UE des catégories démersales (cat. 1 à cat. 3) ainsi que les catégories pélagiques (cat. 6 et 7) peuvent être soumises à des périodes d'arrêts biologiques sur décision de la Commission mixte et pour la catégorie 1 sur la base des meilleurs avis scientifiques et à notifier sans tarder à l'UE. L'analyse des PV des différentes Commissions mixtes et réunions du comité scientifique conjoint indique qu'aucune décision en ce sens n'a été prise depuis le début du Protocole, avec donc des conditions identiques entre celles appliquées aux flottes UE et celles appliquées aux autres flottes ne ciblant pas les céphalopodes en ce qui concerne les périodes ouvertes à la pêche.

Les mesures techniques portant sur les engins de pêche

L'analyse des mesures techniques mises en œuvre par le Décret 2015-159 indique que les prescriptions portant sur les engins de pêche (dimensions minimales des mailles des filets) sont les mêmes que celles appliquées par le Protocole aux navires de l'UE. La seule différence relevée concerne la dimension des mailles minimales des sennes utilisées par les navires UE de la catégorie 7 qui pouvait être de 20 mm d'après le Protocole contre 40

mm sous le régime commun si le navire concerné ne cible pas l'anchois. Pour mémoire, aucun navire de cette catégorie n'a utilisé les possibilités de pêche négociée.

Les pourcentages de prises accessoires

Afin de limiter les captures des navires sur d'autres groupes d'espèces que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées, la réglementation mauritanienne fixe un pourcentage maximum de prises accessoires qu'il est permis de détenir à bord à tout moment de la marée, et un certain nombre d'espèces interdites. Les captures en excès des pourcentages ou les espèces interdites doivent être rejetées en mer.

Le résultat de la comparaison entre les clauses techniques du Protocole et le régime commun établi par la réglementation mauritanienne est résumé dans le Tableau 46. Les principales différences concernent :

- Les crevettiers UE de la catégorie 1 qui sont limités à 10 % de crabes, alors que le régime commun ne prévoit pas de limitation sur ce groupe d'espèce. Cette restriction supplémentaire n'apparaît cependant pas limitante, les crevettiers capturant relativement peu de crabes (maximum 4 % en 2018) ;
- Les chalutiers merlu de la catégorie 2 bis qui sont autorisés à capturer certains céphalopodes – calmars et seiches – jusqu'au niveau d'un quota, alors qu'il s'agit d'un groupe d'espèces interdit à ce type de navires sous le régime commun. Les chalutiers de la catégorie 2bis n'ont toutefois capturé que des quantités minimales de céphalopodes ; et
- Les navires non-chalutiers de la catégorie 3 qui ne sont pas limités par le Protocole sur les % de crevettes ou de calmars, et qui n'ont pas d'interdiction de pêche de certaines espèces alors que le régime commun leur interdirait merlus, céphalopodes et crustacés⁵². Dans la pratique, ces différences n'ont aucun effet car les navires UE de la catégorie 3 ne pêchent pratiquement que de la grande castagnole, sans prises accessoires notables.

Au final, les différences sont relativement marginales, sauf celles qui concernent la catégorie 2 bis.

4.6 La représentation des pêcheurs

La Fédération nationale des pêcheurs (FNP) et la Fédération nationale des pêcheurs artisanaux (FNPA) représentent à l'échelle nationale les pêcheurs actifs en Mauritanie. D'autres organisations professionnelles existent telles que la Fédération Libre de la Pêche Artisanale ou la Fédération de la pêche artisanale et côtière de Nouadhibou.

4.7 La société civile en Mauritanie (ONG et syndicats)

L'UE a contribué avec le 11^e FED à une meilleure connaissance de la société civile en Mauritanie (cf. Verdecchia et al., 2016). Peu d'ONG sont directement actives dans le secteur de la pêche. L'une des plus actives dans le secteur depuis 2015 est l'ONG 2000.

L'UE participe également au renforcement de la société civile dans la gouvernance de la pêche artisanale en Mauritanie mis en œuvre par la Fédération nationale de la pêche artisanale (FNPA) et l'Association pour la Sauvegarde Sociale et la Promotion de la Culture Imraguen (ASSPCI). Ce projet a notamment permis de financer la rencontre des acteurs de la pêche artisanale du Sénégal et de la Mauritanie en août 2018 à Dakar peu

⁵² La réglementation mauritanienne n'est pas très claire en ce qui concerne cette catégorie avec des groupes d'espèces qui sont à la fois permis et interdits

après la signature de l'accord de pêche artisanale entre le gouvernement des deux pays (EEAS⁵³).

Des ONGs impliquées dans la protection de l'environnement marin dans les parcs nationaux du Banc d'Arguin (PNBA) et de Diawling (PND) ont également été bénéficiaires de dons au travers du fonds BACoMaB, co-financés par l'UE avec l'appui sectoriel des protocoles aux accords de pêche UE - Mauritanie, pour améliorer la connaissance du milieu et l'éducation environnementale des écoliers en 2016 (cf. section 2.3).

Une vingtaine de syndicats de marins seraient actifs en Mauritanie. Les autorités mauritaniennes feraient face à une difficulté de représentativité pour identifier les plus importants à consulter dans le secteur de la pêche (chef de circonscription maritime, comm., janvier 2019). D'après une étude récente sur le situation du travail dans le secteur pour le BIT en Mauritanie (non publiée à la date de soumission du rapport – cf. section 3.8), les principaux syndicats du secteur de la pêche signataires d'une Convention Collective dans le secteur seraient : la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM) ; la confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM) ; l'Union Générale des Travailleurs de Mauritanie (UGTM) ; le S.O.P.M.M. (Syndicat des Officiers de Pêche et de la Marine Marchande) ; et L'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM).

⁵³ https://eeas.europa.eu/delegations/mauritania/49149/les-acteurs-de-la-p%C3%A4che-artisanale-de-la-mauritanie-et-du-s%C3%A9n%C3%A9gal-se-rapprochent-avec-lappui_en , accès : 24 nov. 2018.

5 ÉTAT DES PRINCIPALES RESSOURCES EXPLOITÉES DANS LA ZONE DE PÊCHE MAURITANIENNE

Les ressources exploitées dans les eaux de la Mauritanie sont suivies sous des cadres multilatéraux de coopération régionale et par les moyens propres de la Mauritanie sous le cadre du mandat de l'IMROP.

Concernant les organisations régionales :

- Le Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est (le COPACE) est compétent pour les stocks de petits pélagiques et de démersaux (poissons, mollusques et crustacés) (section 4.3 ci-dessus). Pour appuyer ses travaux, le COPACE dispose d'un sous-comité scientifique. Avec une contribution financière importante de l'UE, le COPACE a été sensiblement redynamisé depuis 2015, avec des avis qui deviennent plus réguliers. Le programme PESCO de l'UE prévoit un soutien au COPACE pour les années 2018 et 2019 ;
- La seconde organisation régionale concernée, l'ICCAT (section 4.3 ci-dessus), fonctionne de manière satisfaisante et les avis scientifiques sur les stocks d'espèces tombant sous son mandat (thonidés) sont rendus et publiés de manière adéquate.

L'IMROP (section 4.1.3) participe aux travaux des organisations régionales précitées. L'Institut fournit les données qui se rapportent à son champ de compétence et apporte en outre des informations utiles issues des campagnes scientifiques que l'Institut organise, notamment concernant les évaluations directes de l'abondance des ressources démersales, avec un suivi rapproché de l'abondance du poulpe.

Les informations utilisées dans ce chapitre et ce rapport dans son ensemble proviennent des documents les plus récents disponibles au moment de l'évaluation, soit :

- Pour le COPACE, *i*) le rapport du groupe de travail scientifique sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques dans la région Afrique Nord-Ouest⁵⁴ qui s'est tenu en 2018 à Abidjan (Côte d'Ivoire) et *ii*) le rapport du groupe de travail scientifique sur l'évaluation des stocks démersaux dans la zone Nord⁵⁵ qui s'est tenu en 2017 à Tenerife (Espagne) ;
- Pour l'ICCAT, les informations sur l'état des stocks des grands migrateurs issues des travaux du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et mis en ligne sur le site de l'organisation⁵⁶ ;
- Pour les Réunions du Comité Scientifique Conjointe UE-Mauritanie (section 6.1.2), les rapports des réunions tenues en 2016 à Nouakchott (Mauritanie), en 2017 à Tenerife (Espagne) et en 2018 de nouveau à Nouakchott.

5.1 Informations publiées par les organisations régionales compétentes

Les tableaux suivants présentent les dernières données d'évaluation des stocks publiées par les organisations régionales compétentes citées ci-dessus.

⁵⁴ FAO, 2018b. Résumé sur l'état des stocks de petits pélagiques dans la zone Nord de l'Atlantique Centre-Est. COPACE. Document CECAF/SSCVIII/2018/2 In <http://www.fao.org/fi-static-media/MeetingDocuments/CECAF/CECAF-SSC8/default.htm>

⁵⁵ FAO, 2018a. Rapport du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales – Sous-groupe Nord. Tenerife, Espagne, du 6 au 15 juin 2017. CECAF/ECAF Series/COPACE/PACE Séries. No. 18/78. Rome, FAO.

⁵⁶ <https://www.iccat.int/fr/assess.html>

5.1.1 Ressources petits pélagiques

L'état des stocks de petits pélagiques concerne principalement les chalutiers congélateurs de la catégorie 6 du Protocole et les navires de la catégorie 7 (pélagiques en frais) qui ciblent ces espèces, et à titre accessoire et pour certaines espèces, les navires des catégories 2 et 2bis ciblant le merlu.

Concernant ces stocks, les avis du COPACE sont généralement considérés comme raisonnablement robustes. Une exception est le stock de sardinelles dont l'évaluation est gênée par le manque de données disponibles.

Le tableau suivant présente les évaluations publiées en 2018 sur la base de la situation en 2017. Les évaluations reportées dans le tableau sont celles disponibles pour les stocks qui concernent la zone de pêche de la Mauritanie. Le tableau présente également les niveaux de captures moyens 2016-2018 obtenus par les navires des différentes catégories, soit à titre d'espèces cibles principales, soit à titre d'espèces accessoires.

Les trois types de résultats de l'évaluation des stocks adoptés par le COPACE sont les suivants :

Non pleinement exploité	Le stock est dans de bonnes conditions et la pression de pêche peut être augmentée sans menacer la durabilité. Toute augmentation doit être vue dans le contexte de la situation environnementale générale
Pleinement exploité	La pêcherie opère dans les limites de la durabilité. La pression de pêche actuelle semble durable et peut être maintenue
Surexploité	La pêcherie est dans un état non désiré, tant en termes de biomasse que de mortalité par pêche. La pression de pêche devrait être réduite.

Tableau 14 : synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de petits pélagiques dans la zone Nord

Espèce ou groupe d'espèces Nom commun (nom scientifique)	Captures 2017 (moyenne sur 5 ans) (x1000 t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	État	Recommandation résumée	Catégorie UE concernée dans la zone de pêche MRT (moyenne captures 2015-2018 x 1 000 t)
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) Zone C	699 (504)	147 %	46 %	Non pleinement exploité	Le stock est influencé par des facteurs environnementaux et montre des fluctuations indépendantes de la pêche. La structure et l'abondance du stock devraient être suivies étroitement par des méthodes indépendantes de la pêche couvrant toute la zone de distribution.	Cat. 6 (29,9)
Sardinelles		Na	Na	Surexploité	Sur la base des données disponibles, le groupe de travail (GT) constate que <i>S. aurita</i> est surexploité. L'état du stock de <i>S. maderensis</i> est inconnu. Compte-tenu de la nature multi-spécifique de ces pêcheries, le GT recommande de réduire à la fois l'effort et les captures pour les deux espèces dans toutes les zones et pour toutes les flottes.	Cat. 6 <i>S. aurita</i> (5,4) <i>S. maderensis</i> (0,79)
<i>Sardinella aurita</i>	398 (487)					
<i>S. maderensis</i>	212 (212)					
(<i>Sardinella</i> spp.)	609 (697)					
Toute la sous-région						

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie

Espèce ou groupe d'espèces Nom commun (nom scientifique)	Captures 2017 (moyenne sur 5 ans) (x1000 t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	État	Recommandation résumée	Catégorie UE concernée dans la zone de pêche MRT) (moyenne captures 2015-2018 x 1 000 t)
Chincharde d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	112 (115)	74 %	142 %	Surexploité	Les deux espèces sont surexploitées. Le Groupe de travail recommande de réduire à la fois l'effort et les captures pour les deux espèces dans toutes les zones et pour toutes les flottes.	Cat. 6 (46,3)
Chincharde du Cunène (<i>T. trecae</i>)	235 (208)	53 %	115 %			Cat. 2 et 2bis* (0,15)
Toute la sous-région						
Maquereau espagnol atlantique (<i>Scomber colias</i>)	380 (350)	127 % (Global model) 101 % (XSA)	105 % (Global model) 69 % (XSA)	Pleinement exploité	Le GT conclut sur la base des deux modèles d'évaluation utilisés que le stock est pleinement exploité. Le GT recommande de limiter les captures à 340 000 tonnes par précaution.	Cat. 6 (24,5)**
Toute la sous-région						
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	20 (25)	NA	80 %	Pleinement exploité	L'évaluation est effectuée à partir des captures dans la zone nord-Maroc. Le GT recommande de réduire l'effort actuel et de l'ajuster à long terme en fonction des fluctuations naturelles de ce stock.	Cat. 6 (0,02)
Ethmalose (<i>E. fimbriata</i>)	117 (92)	NA	145 % (LCA/YR)	Surexploité	Le GT considère que l'ethmalose reste surexploité. Malgré la recommandation de 2017 de réduire l'effort, le GT constate une très forte augmentation de l'effort et des captures par rapport à 2016. Le GT recommande que l'effort et les captures soient réduits.	Aucun (espèce très côtière)
Toute la sous-région						

Source : FAO (2018b) et DG MARE pour les captures des navires UE (base ACDR extraits au 5/2/2019)

Note : * captures à titre accessoire ; ** le chiffre intègre les maquereaux déclarés comme maquereau européen (*S. scombrus*)

5.1.2 Ressources démersales poissons et céphalopodes

Concernant les poissons démersaux, les avis rendus par le COPACE sont en général peu robustes. Comme cela l'a été souligné dans une étude récente publiée par la Commission européenne (García-Isarch et al., 2016), l'évaluation des stocks de poissons démersaux souffre de données incomplètes qui s'ajustent mal aux modèles utilisés. Ceci est en partie lié au fait que les espèces évaluées ne sont, en général, pas des espèces cibles de pêcheries, mais des espèces capturées dans le cadre de pêcheries multi-spécifiques (ex. merlus noirs, pagres, etc.). Cet élément est à garder à l'esprit car les tableaux de synthèse du COPACE ne mentionnent pas les incertitudes associées aux diagnostics. Concernant les espèces bien suivies comme le poulpe ou les crevettes, les avis sont considérés robustes.

L'état des stocks de poissons démersaux concerne principalement les navires UE des catégories 1 à 3. Indirectement, les navires pélagiques des catégories 6 et 7 peuvent être concernés car capturant certaines espèces démersales de manière accessoire.

Le tableau suivant présente les évaluations publiées en 2018 sur la base de la situation en 2016.

Tableau 15 : synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de certaines espèces démersaux dans la zone Nord

Espèce ou groupe d'espèces Nom commun (nom scientifique)	Captures 2016 (moyenne sur 5 ans) (t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	État	Recommandation	Catégorie UE concernée dans la zone de pêche MRT) (moyenne captures 2016-2018)
Merlus noirs (<i>Merluccius polli</i> et <i>M. senegalensis</i>) Maroc, Mauritanie, Sénégal, Gambie – toute la zone (voir paragraphe sous le tableau)	16 972 (9 668)	115 %	137 %	Pleinement exploité	Niveau de capture de la dernière année n'est pas soutenable. Vu le niveau relativement bas de l'effort de pêche et de l'importance des captures accessoires, de l'espèce (7 076 t), le GT recommande que des dispositions soient prises pour réduire les prises accessoires au niveau 2014-2015 (soit 3 300 t)	Cat. 2 (5 548 t) Cat. 2 bis (6 392 t) Prises accessoires uniquement Cat. 6 (855 t)
Mérou blanc (<i>Epinephelus aeneus</i>) Mauritanie, Sénégal, Gambie	6 263 (4 566)	85 %	144 %	Surexploité	Le GT recommande une diminution de la mortalité par pêche	Prises accessoires uniquement Cat. 1, 2, et 2bis (< 0,2 t)
Pagre (<i>Pagrus caeruleosticus</i>) Mauritanie, Sénégal	11 715 (7 653)	116 %	114 %	Pleinement exploité	Le GT recommande de ne pas dépasser le niveau actuel de mortalité par pêche	Prises accessoires uniquement Cat. 2 (≈ 4 t)
Denté <i>Dentex macrophthalmus</i> Maroc, Mauritanie et Sénégal	4 398 (4 225)	160 %	27 %	Non pleinement exploité	Le GT souligne que ce stock pourrait supporter une légère augmentation de la mortalité par pêche	Prises accessoires uniquement Cat.2 (10 t) Cat. 2bis (5 t) Cat. 6 (2 t)
Pageot (<i>Pagellus bellottii</i>) Mauritanie, Sénégal, Gambie	9 456 (6 194)	113 %	82 %	Pleinement exploité	Le GT recommande de ne pas dépasser la mortalité par pêche actuelle à titre de précaution	Prises accessoires uniquement Cat. 2 (5t)
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>) Cap Blanc	34 142 (29 109)	100 %	114 %	Pleinement exploité	Ne pas dépasser la mortalité par pêche 2016	Prises accessoires uniquement Cat. 1 (3 t)
Seiche (<i>Sepia</i> spp.) Cap Blanc	1 790 (2 376)	151 %	31 %	Non pleinement exploité	Une augmentation progressive des captures pourrait être envisagée	Prises accessoires uniquement Cat. 1 (< 1 t)
Calmar ou encornet commun (<i>Loligo vulgaris</i>) Cap Blanc	2 920 (2 147)	NA	NA	?	Le GT recommande un suivi des captures et un maintien de la mortalité par pêche à son niveau actuel (2016)	Prises accessoires uniquement Cat. 1 (≈ 10 t)

Espèce ou groupe d'espèces Nom commun (nom scientifique)	Captures 2016 (moyenne sur 5 ans) (t)	Indicateur biomasse ($B_{cur}/B_{0.1}$)	Indicateur mortalité par pêche ($F_{cur}/F_{0.1}$)	État	Recommandation	Catégorie UE concernée dans la zone de pêche MRT) (moyenne captures 2016-2018)
Crevette prof. (<i>Penaeus longirostris</i>) Mauritanie	350 (790)	NA	NA	Non pleinement exploité	Compte-tenu des faibles niveaux exceptionnels de mortalité par pêche durant la période 2012-2016 pour les deux espèces, le GT a estimé qu'une augmentation pourrait être possible jusqu'au niveau de captures de 2011 lorsque la pêche était considérée comme durable	Cat.1 (640 t)
Crevette côt. (<i>Parapenaeus notialis</i>) Mauritanie	343 (314)	NA	NA	Non pleinement exploité		Cat. 1 (260 t)*

Source : FAO (2018a) et DG MARE pour les captures des navires UE (base ACDR extraits au 5/2/2019)

Note : * captures pour toutes les espèces du genre *Penaeus*

Dans le cas des deux espèces de merlus noirs, le COPACE a révisé son approche en matière d'unités de stocks. Jusqu'en 2016, le stock de merlus noirs exploité dans la zone de pêche mauritanienne était considéré comme un stock national (FAO, 2015), avec sur la base de l'avis du COPACE, un état de sous-exploitation (indicateurs de biomasses et mortalités par pêche relativement favorables par rapport aux indicateurs au MSY). En 2017, le COPACE a mis à jour l'analyse de ce stock (FAO, 2018a) en le considérant comme une ressource partagée entre la Maroc, la Mauritanie, le Sénégal et la Gambie sur la base d'informations suggérant l'existence d'un stock régional dont la limite au Nord est dans les eaux du Maroc (Manchih et al., 2018). Cette nouvelle considération a entraîné une révision de l'avis scientifique, avec un stock régional de merlus noirs désormais considéré comme pleinement exploité (au lieu de sous-exploité), mais avec une mortalité par pêche courante sensiblement excédentaire (137 % de la valeur cible) qui pourrait entraîner une surexploitation du stock dans le court terme.

5.1.3 Espèces hautement migratoires (thonidés)

L'état des stocks thoniers de l'Atlantique, dont une partie est exploitée dans la zone de pêche mauritanienne, ne présente pas d'inquiétude pour la majorité des espèces, et notamment pour celle qui est la plus pêchée par les flottes UE en Mauritanie (le listao – *K. pelamis*). Les espèces dont l'état des stocks est jugé préoccupant par l'ICCAT sont l'albacore (*T. albacares*) qui est surexploité du fait d'un niveau de biomasse au-dessous de la biomasse au MSY et le patudo/thon obèse (*T. obesus*) qui est à la fois surexploité et surpêché du fait d'un niveau de mortalité par pêche supérieur au niveau qui permettrait le rétablissement au niveau du MSY.

Les derniers avis scientifiques du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques de l'ICCAT sur l'état des stocks de thonidés et espèces apparentées sont présentés dans l'Annexe 7.

5.2 Informations publiées par l'institut scientifique compétent de la Mauritanie

L'IMROP n'a pas publié de résultats d'évaluation depuis 2010, année du 7^{ème} groupe de travail international. Les résultats du 8^{ème} groupe de travail tenu en 2014 n'ont pas été publiés. L'IMROP effectue néanmoins des campagnes régulières dont les résultats sont utilisés pour contribuer aux travaux du COPACE et pour informer le MPEM de manière régulière, surtout depuis que l'approche de gestion a été changée en 2016 pour un système de gestion par quotas (cf. section 4.2). Ceci concerne en particulier le poulpe qui fait l'objet d'un suivi rapproché (échantillonnages mensuels).

L'IMROP se prépare à organiser en février 2019 la 9^e réunion du groupe de travail international qui se réunit tous les 4 ans. Ce groupe de travail, qui réunit des scientifiques de différents pays, donnera lieu à une réactualisation et à la publication des informations scientifiques en soutien à la gestion des pêcheries dans la zone de pêche nationale.

5.3 Conclusions des Réunions du Comité Scientifique Conjoint UE-Mauritanie

Depuis le début du Protocole, 3 réunions du Comité Scientifique Conjoint (CSC) ont pu être organisées avec des rapports accessibles publiquement (cf. section 6.1.2). Les principales conclusions et recommandations sont résumées dans les paragraphes suivants.

- **Concernant les crevettes** ciblées par les navires de la catégorie 1, le CSC note que les évaluations conduites au niveau régional par le comité scientifique du COPACE convergent vers un constat de sous-exploitation du stock qui s'explique en grande partie par la diminution de l'effort sur cette pêcherie par rapport au début des années 2010. Suivant les analyses du CSC (Bouzouma et al., 2018), le suivi des CPUE des navires confirme l'amélioration de l'état des stocks de crevettes côtières (*Penaeus* spp.) et profondes (*P. longirostris*), en particulier pour cette dernière espèce. Le CSC note les recommandations du COPACE qui indiquent une augmentation possible des captures jusqu'au niveau de 2011, soit $\approx 1\ 100$ tonnes par an pour les crevettes côtières et $\approx 2\ 000$ tonnes pour les crevettes profondes (FAO, 2015), avec des captures qui restent sensiblement inférieures à ces valeurs. Néanmoins, le CSC recommande de ne pas modifier le niveau des possibilités de pêche.
- **Concernant les merlus noirs** ciblés par les navires de la catégorie 2 et 2bis et capturé à titre accessoire par les chalutiers pélagiques, le CSC relève qu'il s'agit d'un stock partagé entre le Maroc, la Mauritanie, la Gambie et le Sénégal, et sujets à des captures par des flottes qui ciblent l'espèce et par d'autres flottes mais à titre de capture accessoires, notamment de la part des chalutiers pélagiques congélateurs. Compte-tenu des résultats de l'évaluation du COPACE qui indiquent un stock dans les limites de la durabilité (pleinement exploité), mais avec un effort de pêche excédentaire qui pourrait conduire à une surexploitation du stock, le CSC conclut qu'une augmentation de l'effort et des captures ne peut pas être envisagée dans les pêcheries de merlus noirs en Mauritanie. Par ailleurs, le CSC recommande que les prises accessoires de merlus noirs par d'autres flottes, notamment la flotte des chalutiers pélagiques, soient réduites, en soulignant toutefois une faible précision des données disponibles sur les captures de ces deux espèces.

Pour ces espèces de merlus noirs, le CSC avait approuvé en 2016 le principe d'une augmentation des captures par la flotte UE sur la base des informations scientifiques disponibles à l'époque, qui considéraient un stock national sous-exploité, avec un surplus accessible aux flottes UE évalué en première approche à $\approx 4\ 000$ tonnes (Bouzouma et al., 2016). L'avis du CSC avait permis l'intégration de la nouvelle catégorie 2bis dans le Protocole.

- **Concernant les autres espèces de poissons démersaux** ciblées par les navires de l'UE de la catégorie 3, mais également capturées par les autres catégories démersales (cat. 1, cat. 2 et 2bis) et par les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 à titre accessoire, le CSC relève un manque d'informations sur l'état des différentes espèces, mises à part les évaluations conduites par COPACE pour quatre espèces peu ou pas capturées par les navires de l'UE (denté, pagre, pageot, mérrou blanc – voir Tableau 15) qui n'indiquent pas de situations

préoccupantes. Le manque d'informations vaut en particulier pour la principale espèce ciblée par les navires de la catégorie 3, la grande castagnole *Brama brama* pour laquelle les informations scientifiques sont insuffisantes. Le CSC ne fait pas d'observations sur le niveau des possibilités de pêche, mais recommande un renforcement du suivi des différentes espèces concernées, et en particulier la grande castagnole.

- **Concernant les espèces de petits pélagiques** exploitées par les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, le CSC relève que le groupe de travail du COPACE indique que la principale espèce exploitée, le chinchard, est surexploitée, et conclut que la Mauritanie ne dispose plus d'un surplus qui pourrait être exploité par les flottes de l'UE en conformité avec le Règlement de la PCP, à moins que la Mauritanie prenne des mesures de nature à réduire rapidement la mortalité par pêche. Pour les autres espèces, le CSC recommande de ne pas augmenter les prises et l'effort du fait du caractère incertain du résultat des évaluations découlant d'un manque de données scientifiques adéquates. Concernant l'anchois qui n'est pour le moment pas inclut dans les possibilités de pêche pour les navires UE, le CSC recommande de procéder à des évaluations scientifiques préalables, en notant que l'exploitation de cette espèce peut donner lieu à des captures accessoires de sardinelles, espèces évaluées comme surexploitées par le COPACE. Le CSC recommande la mise en place d'une gestion sous-régionale des stocks de petits pélagiques du fait du caractère partagé de ces stocks, en observant que la Mauritanie ne peut gérer seule ces ressources.
- **S'agissant des grands pélagiques (thonidés)**, le Comité Scientifique Conjoint prend acte des conclusions de l'ICCAT et des mesures de gestion adoptées par l'organisation pour améliorer la situation des stocks, en jugeant les mesures portant sur la gestion des DCP comme prioritaire. Ces mesures sont applicables aux navires de l'UE et des autres parties contractantes sur l'ensemble de l'océan Atlantique, y compris dans la zone de pêche de la Mauritanie. A noter que la flotte thonière UE des catégories 4 et 5 est autorisée à exploiter les possibilités de pêche donnée par l'ICCAT à l'UE dans les eaux de la Mauritanie. La flotte UE n'utilise pas de possibilités de pêche thonière données à la Mauritanie par l'ICCAT.

Le CSC propose plusieurs recommandations de nature à améliorer les connaissances scientifiques sur les différents stocks exploités. En résumé, ces recommandations portent sur :

- le besoin d'améliorer la collecte des données scientifiques en mer, notamment par le déploiement d'observateurs mauritaniens sur les différents types de flottes ;
- le besoin d'améliorer la fiabilité des déclarations de captures, avec en particulier une identification plus précise des différentes espèces démersales capturées ;
- la faible pertinence de la distinction entre la catégorie 2 et la catégorie 2bis vu les similitudes des caractéristiques d'exploitation des navires de ces deux catégories.

5.4 Synthèse

5.4.1 Petits pélagiques

Concernant les petits pélagiques ciblés par les chalutiers congélateurs de la catégorie 6, les informations disponibles indiquent que certaines espèces accessibles sous les possibilités de pêche négociées sont surexploitées. Ceci concerne notamment le chinchard qui a représenté un peu plus de 40 % des prises des chalutiers pélagiques sur la période 2016-2018, rendant improbable l'existence d'un surplus que pourrait céder la Mauritanie à des opérateurs tiers, de l'UE ou d'autres origines, comme le souligne le CSC. Les captures totales de cette espèce devront donc être réduites, en notant que cela pourra avoir un impact sur les captures de maquereaux qui sont souvent pêchés dans les mêmes zones avec les mêmes engins. La sardine, autre espèce ciblée par les navires de

catégorie 6 sur le protocole en cours ne serait en outre pas pleinement exploitée à l'échelle régionale mais son stock est fortement influencé par des facteurs environnementaux. Enfin, la sardinelle, est également réputée surexploitée, mais les captures de cette espèce par les navires UE sont devenues relativement faibles suite à l'éloignement des zones de pêche vers le large lors de la négociation du Protocole de 2012 (moins de 5 000 tonnes en moyenne, soit moins de 1 % du total des captures régionales de cette espèce).

Comme le soulignent régulièrement le COPACE et le CSC depuis plusieurs années, les stocks régionaux de petits pélagiques devraient faire l'objet d'une gestion concertée par les différents États côtiers concernés (du Maroc à la Guinée Bissau). Cela n'est toujours pas le cas, chaque État côtier mettant en œuvre ses mesures de gestion de manière unilatérale.

5.4.2 Les crevettes

Les informations disponibles indiquent que deux des principales espèces ciblées par les navires de l'UE sont dans les limites de la durabilité (crevettes côtières du genre *Penaeus* et la crevette profonde *P. longirostris*), ce qui s'explique par un niveau d'effort de pêche relativement modéré par rapport au début des années 2000. À noter qu'il n'existe pas d'information sur le stock d'*A. varidens*, une autre espèce de crevette profonde exploitée par les navires de l'UE de la catégorie 1.

5.4.3 Poissons démersaux

Les informations sur l'état des stocks de poissons démersaux ciblés par les navires de l'UE sont insuffisantes comme l'a souligné le CSC. S'agissant des espèces évaluées par le COPACE, les avis ne concernent que quelques espèces au demeurant peu ciblées par les flottes de l'UE et capturées à titre accessoire. L'état des stocks de poissons démersaux est donc largement méconnu et difficile à obtenir, les espèces concernées étant pêchées dans le cadre de pêcheries multi-spécifiques souvent à titre accessoire.

Il n'existe en outre pas d'informations scientifiques sur l'état des stocks plusieurs espèces capturées par les navires de l'UE, comme les castagnoles (*Brama brama*) pêchées par les navires de la catégorie 3. Néanmoins, le CSC relève que les CPUE des navires de l'UE pour cette espèce sont relativement stable, ce qui donne une indication de stabilité de ce stock sur ces dix dernières années (Bouzouma et al., 2018).

S'agissant des merlus noirs, espèces principales ciblées par les navires UE des catégories 2 et 2bis, et exploités à titre accessoires par d'autres flottes, les avis scientifiques indiquent un stock dans les limites de la durabilité, mais avec un niveau excédentaire d'effort de pêche, avec un niveau de captures qui ne peut être augmenté pour les catégories démersales, et réduit autant que possible pour les catégories qui pêchent cette espèce à titre accessoire. Considérant l'impératif de réduction des captures, le diagnostic de pleine exploitation du COPACE peut être évalué comme assez généreux.

Les merlus noirs constituent un stock sous-régional sur lequel l'UE a des possibilités de pêche sous le Protocole en cours depuis 2014 avec le Sénégal (quota annuel de 2 000 tonnes). Les merlus noirs étaient exploités dans la zone de pêche du Maroc jusqu'en juillet 2018 avec des captures moyennes de l'ordre de 3 500 tonnes par an (Caillart et al., 2017) réalisées par les navires de la catégorie 4 (chalutiers démersaux profonds) du Protocole à l'accord. Les merlus noirs seront ciblés par des navires UE dans la zone de pêche de la Gambie (quota de 750 tonnes) dès que le Protocole négocié avec la Gambie entrera en vigueur, et de nouveau au Maroc et en Guinée Bissau dès que les protocoles d'accords paraphés seront définitivement approuvés par les parties concernées.

5.4.4 Espèces hautement migratoires

Les mesures de gestion sur ces espèces sont approuvées sous le cadre multilatéral de l'ICCAT et s'appliquent de manière obligatoire à toutes les parties, dont l'UE et la Mauritanie. Le stock de patudo (thon obèse), actuellement surexploité, fait l'objet de mesures internationales qui portent à titre principale sur des limites de captures, l'encadrement du nombre de DCP et sur la fermeture saisonnière de pêche sous DCP dans la zone tropicale. Il n'existe pas de mesures spécifiques de conservation des stocks applicables dans les eaux de la Mauritanie car elles n'auraient que peu de sens dans la mesure où la zone ne présente pas de sensibilités particulières connues (frayères, nourriceries) pour les espèces ciblées. Une limite annuelle de capture (TAC) est également appliquée à l'albacore dans l'océan Atlantique (recommandation ICCAT n°16-01 actualisée par la rec. 18-01).

5.4.5 Les céphalopodes

Le Protocole d'accord mentionne pour mémoire une catégorie 8 (céphalopodes) sans possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'UE depuis le début du Protocole. Suivant les informations du COPACE confirmée par l'IMROP (voir sections plus haut dans ce chapitre), le stock de poulpe, stratégique pour l'industrie nationale, est en cours de reconstitution, mais avec une mortalité par pêche qui reste trop élevée (114 % de la valeur cible d'après le COPACE). Ces informations suggèrent qu'il n'y a pas de surplus disponible qui pourrait permettre d'envisager une ouverture de possibilités de pêche ciblant le poulpe pour des chalutiers de l'UE.

Par ailleurs, les revues de la Banque mondiale du projet PRAO qui cible la pêcherie de poulpe indiquent que la maîtrise du TAC fixé à 32 000 tonnes en 2016⁵⁷ sur les céphalopodes reste perfectible, avec un dépassement probable de 40 % du TAC 2016 du fait de difficultés de suivi de la consommation du quota alloué au segment des navires de pêche artisanale. Nonobstant, l'ouverture de la pêcherie de poulpe à des intérêts étrangers est de toute façon interdite par le plan d'aménagement de la pêcherie adopté en octobre 2018⁵⁸.

⁵⁷ TAC recommandé par l'IMROP au MPEM pour les céphalopodes : 32 230 tonnes, dont 25 000 tonnes poulpe, 3 430 tonnes calmar et 3 800 tonnes seiche.

⁵⁸ Arrêté 764/2018/MPEM portant actualisation du plan d'aménagement du poulpe.

6 MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Ce chapitre analyse la mise en œuvre du protocole selon ses termes en tant que pilotage de l'accord, sa composante « accès » (droits d'accès, conditions et mesures techniques) et sa composante appui sectoriel.

6.1 Pilotage de l'accord

Le pilotage de l'accord (donc de son protocole) s'effectue principalement par le biais d'une commission mixte et d'un comité scientifique conjoint.

6.1.1 La commission mixte

La commission mixte (CM) est l'organe en charge de suivre et de contrôler la bonne application de toutes les dispositions de l'Accord et de son protocole d'application pour les volets accès, appui sectoriel ou toute autre question pertinente (article 10 de l'APPD). Au sein de la commission mixte, la Commission européenne, au nom de l'UE est habilitée à approuver des modifications du protocole dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la décision du Conseil de l'UE 2016/870 du 24 mai 2016 et l'art. 6 du Protocole.

Pendant le protocole, la Commission mixte s'est réunie suivant le rythme annuel minimum prescrit par l'article 10 de l'APPD (Tableau 16 ci-dessous). La première réunion de CM a eu lieu en mai 2016. Elle devait se dérouler avant le 16 février 2016 (cf. art. 5 para. 5 du protocole) mais pour des raisons de disponibilité les deux parties ont accepté de la repousser à cette date. Une session extraordinaire a également eu lieu fin 2016 à la demande de l'UE.

Des observateurs sont également présents autour des délégations officielles de l'UE et de la Mauritanie. Il s'agit du Conseil de l'UE, des États membres de l'UE et du Parlement européen.

Les procès-verbaux (PV) des Commissions mixtes ont été communiqués aux évaluateurs.

Tableau 16 : situation de la tenue des réunions des commissions mixtes du Protocole

	1 ^{ère} CM	2 ^e CM	3 ^e CM	4 ^e CM
Date	30-31 mai 2016 (art. 6 point 5 du Protocole : requis avant le 16.02.2016)	15-16 nov. 2016 (session extraordinaire)	20-22 sept. 2017	10-12 déc. 2018
Lieu	Bruxelles, Belgique	Nouakchott, Mauritanie	Bruxelles	Nouakchott
	Observateurs			
Autres institutions UE	Conseil de l'UE, Parlement européen, Services européen d'action extérieure (EEAS)	Conseil de l'UE	Conseil de l'UE	Conseil de l'UE
États membres de l'UE	DE, ES, LT, LV, NL (Présidence du Conseil de l'UE), PL, PT, SE	ES, NL (pour la présidence slovaque du Conseil de l'UE)	DE, ES, FR, LT (pour la présidence estonienne du Conseil de l'UE), GR, NL, PL	ES, LT

Source : informations DG MARE ; note : situation le 17 déc. 2018

La dernière réunion de CM lors du précédent protocole 2012/2014 s'est tenue le 5 mai 2014 (PV de CM 2014).

6.1.2 Le comité scientifique conjoint

Le Comité Scientifique Conjoint prévu par l'Article 4 du Protocole a été créé et s'est réuni une fois par an pour donner des avis sur l'évolution de l'état des stocks dans la zone de pêche mauritanienne. Les conclusions du CSC sont revues par la Commission mixte pour définir des mesures de gestion appropriées le cas échéant (article 4 de l'APPD).

Le Comité s'est réuni à trois reprises :

- Du 5 au 7 septembre 2016 (CSC2016) ;
- Du 3 au 5 octobre 2017 (CSC2017) soit après la réunion en 2017 de la CM ; et
- Du 18 au 21 septembre 2018 (CSC2018).

En raison de la signature tardive du protocole 2015 – 2019, il n'y a pas eu de réunion du CSC en 2015. Les rapports des trois réunions du CSC, Bouzouma et al. (2016) et (2018) et Cervantes et al. (2017) ou CSC2016, 2017 et 2018, sont en ligne sur le site de DG MARE (cf. bibliographie). Des fiches synthétiques par catégorie y sont incluses et fournissent des résumés analytiques des activités des navires de pêche de l'UE lors du protocole.

Le CSC a impliqué :

- Des scientifiques de Mauritanie provenant de l'IMROP et de l'UE provenant de la DG MARE et d'instituts de recherches de l'UE tels que, et sans être exhaustif, l'IEO (ES), PML (UK) voire de scientifiques indépendants ; et
- Des représentants de l'UE en tant qu'observateurs tels que la DG MARE (personnel non-scientifique), la délégation de l'UE, l'ambassade d'Espagne et un rapporteur.

La prochaine réunion du CSC est prévue au premier semestre 2019 (PV CM 2018).

La commission pêche du Parlement européen a effectué une mission de suivi du protocole en Mauritanie en avril 2018. La commission pêche s'inquiétait principalement de l'exploitation importante des petits pélagiques pour la farine de poissons risquant de menacer la durabilité de ces stocks, du manque de transparence sur les activités des navires non-UE notamment les navires sous joint-venture ou en affrètement sous le régime national (ex. senneurs turcs ou à intérêt chinois), du besoin de l'appui sectoriel à se focaliser principalement sur la lutte contre la pêche INN en améliorant les capacités du pays au contrôle des pêches et à être mieux coordonné avec d'autres instruments politiques de développement de l'UE, avec l'inclusion d'une manière transparente des organisations de la société civile (CRIDEM, 3 mai 2018 et conclusions de la mission⁵⁹).

6.2 Composante accès

6.2.1 Les possibilités de pêche négociées

Le Protocole définit 7 catégories de pêche ainsi que les conditions techniques et financières. Une catégorie 2 bis a été ajoutée en mars 2017. Une catégorie de pêche 8 ciblant les céphalopodes est inscrite « pour mémoire » au protocole et sans avoir, pour le moment, été active (la pêche ciblant les céphalopodes étant réservée à la flotte battant pavillon mauritanien en l'absence de reliquat disponible pour les navires étrangers (CSC2016 p. 3).

Catégorie (cat.) 1 – pêcherie crevettière : il s'agit de navires UE autorisés à cibler au chalut de fond les crustacés à l'exception de la langouste et du crabe. Les navires de

⁵⁹ Le rapport de préparation de la mission (voir en bibliographie : Parlement européen, 2018a) est public. Il présente principalement le contexte du secteur halieutique et de son développement en Mauritanie. Les conclusions de la mission du Parlement, mises à dispositions des évaluateurs, sont quant à elles disponibles au public sur demande au Parlement, le rapport de la mission n'étant pas publié sur le site du Parlement à ce jour.

cette catégorie ciblent les crevettes aussi bien côtières que profondes. Les possibilités de pêche sont encadrées par un quota maximum de 5 000 tonnes (présupposé toutes espèces confondues) et un nombre maximum de navires à tout moment de 25 unités. Les navires concernés sont des chalutiers d'environ 30 m conservant les captures congelées à bord. L'essentiel de ce segment de flotte est composé de navires espagnols basés en Andalousie et spécialisés dans l'exploitation des ressources crevettières ou céphalopodières dans les ZEE de pays tiers et notamment en Guinée Bissau sous le Protocole expiré en novembre 2017.

Catégorie 2 et 2bis – pêcheries merlutières : il s'agit de navires UE autorisés à pêcher du merlu noir soit au moyen de chalutiers (non congélateurs) et de palangriers de fond (cat. 2) soit au moyen de chalutiers congélateurs (cat. 2bis disponible à partir d'avril 2017). Pour la catégorie 2, les limites étaient fixées par un TAC de 6 000 tonnes (présupposé intégrant toutes les espèces) et un nombre maximum de 6 navires simultanément. Pour la catégorie 2bis ajoutée en 2017, les limites de captures étaient fixées par des TAC par espèce ou groupe d'espèces (3 500 tonnes merlus noirs, 1 450 tonnes calamar et 600 tonnes seiche) et par un nombre maximum de 6 navires simultanément. En pratique, la catégorie 2 a concerné pratiquement exclusivement des chalutiers d'une trentaine de mètres, les chalutiers de la catégorie 2 bis étant en moyenne un peu plus grands (\approx 38 m). Des navires des catégories 2 et 2 bis ont été actifs sous le Protocole d'accord avec le Maroc expiré mi-2018, ainsi que sous le Protocole d'accord avec la Guinée Bissau expiré en novembre 2017. Les APPDs seront probablement à nouveau actifs dans ces deux pays courant 2019 (de nouveaux protocoles ont été paraphés, cf. Annexe 11).

Catégorie 3 – pêcheries d'espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : les navires de cette catégorie mesurent en moyenne 24 m et conservent les captures en frais à bord, avec un TAC maximum de 3 000 tonnes et une limite de 6 navires opérant simultanément. Ces navires ciblent quasiment essentiellement des castagnoles (*Brama brama*) à l'aide de palangres (CSC2018 p. 42). Certaines unités qui ont utilisés les possibilités de pêche ont également été actives dans les eaux du Maroc.

Catégories 4 et 5 – pêcheries de thons et d'espèces associées gérés régionalement par l'ICCAT : cette pêcherie consiste à l'octroi de possibilités de pêche pour des thoniers senneurs UE (cat. 4) et des palangriers et de canneurs UE (catégorie 5). Ces navires étaient soumis à une limite sur leurs nombre (25 senneurs cat.4 et 15 canneurs / palangriers de la cat. 5) mais sans limite de captures. La flotte des senneurs concernés est celle qui exploite les thonidés dans tout l'Atlantique tropical, de l'Angola jusqu'à la Mauritanie, avec une partie des captures obtenues dans les eaux internationales. Ce sont des navires de longue distance restant plusieurs semaines en mer et mesurant autour de 75 m en moyenne. Les canneurs de la catégorie 5 sont pour l'essentiel des navires basés à Dakar qui exploitent les thonidés entre le Sénégal, le Cap-Vert et la Mauritanie. Les captures sont conservées en saumure à bord et vendues aux conserveries pour la préparation de conserves

Catégorie 6 Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : les navires de cette catégorie sont des unités de grande taille (106 m de moyenne) qui capturent et conservent congelés (transformés ou non) les petits pélagiques. Le protocole fixait un TAC de 225 000 tonnes qu'il est possible de dépasser de 10 % sans pénalité, et un plafond de 19 navires simultanément. Certains des navires de cette catégorie partagent leur temps de travail entre les eaux de l'UE et les eaux de pays tiers suivant la disponibilité en possibilités de pêche. Au sein de cette catégorie, on distingue deux stratégies d'exploitations : la stratégie dite hollandaise qui cible les sardinelles et les sardines dans les zones peu profondes, et la stratégie dite russe qui cible chinchards et maquereaux plus au large.

Catégorie 7 navires de pêche pélagique au frais. Les possibilités de pêche négociées visaient principalement des navires pêchant les petits pélagiques à la senne et conservant les captures en frais à bord dans des cuves d'eau réfrigérée. Les captures sont limitées par un TAC de 15 000 tonnes qui est déductible du TAC de 225 000 tonnes fixé pour les chalutiers congélateurs de la catégorie 6, avec 2 navires maximum à tout moment.

6.2.2 Utilisation des possibilités de pêche négociées

Les premières autorisations de pêche, soit les licences délivrées par la Mauritanie, ont été délivrées aux différentes flottes de l'UE à partir du 1^{er} décembre 2015 ; le protocole étant entré en application le 16 novembre 2015. La mesure de l'utilisation des possibilités de pêche est différente suivant les catégories de pêche :

- Pour les navires de pêche démersale (catégories 1 à 3) et pour les navires ciblant les petits pélagiques (catégories 6 et 7), l'utilisation des possibilités de pêche se mesure par comparaison entre les captures réalisées et les **totaux admissibles de capture annuels** figurant au Protocole pour chaque catégorie. Pour la catégorie 6, le quota fixé est de 225 000 tonnes, avec un dépassement autorisé de 10 % sans incidence sur la contrepartie financière payée par l'UE, ce qui revient en pratique à l'augmenter de 10 %, soit 22 500 tonnes.
- Pour les navires thoniers (catégories 4 et 5), l'utilisation des possibilités de pêche se mesure par comparaison entre le nombre de navires ayant pris une autorisation de pêche et le nombre annuel maximum autorisé tel que défini par le Protocole. Pour les navires thoniers, le tonnage de référence ne constitue pas une limite de captures.

Encadré 2 : quelles espèces entrent dans le champ des quotas UE ?

Le Protocole d'accord de pêche n'est pas d'une clarté absolue en ce qui concerne les espèces capturées à prendre en compte pour les quotas. A titre d'exemple, les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 sont soumis à une limite de capture de 5 000 tonnes sans précision de ce que l'on inclut dans les 5 000 tonnes (les crevettes uniquement ? toutes les espèces capturées retenues à bord ?). Pour les analyses, on considèrera que les limites de capture fixées considèrent l'ensemble des captures retenues à bord, espèces cibles ou non. Cette option est également celle considérée par le Comité Scientifique Conjoint).

Il y a cependant une exception : les limites de captures introduites en 2017 pour la catégorie 2bis sont relativement plus spécifiques sans être toutefois suffisamment précise pour être à l'abri d'interprétation : 3 500 tonnes pour les merlus noirs, 1 450 tonnes pour les calmars⁶⁰ et 600 tonnes pour la seiche. Les analyses prennent ainsi ce niveau spécifique en considération.

Pour les années calendaires non-entièrement couvertes par le protocole, les totaux admissibles de captures sont ajustés suivant le nombre de mois d'application du Protocole (voir Annexe de la Décision (UE) 2017/451 de la Commission du 14.03.2017). Par exemple, en 2015, le Protocole n'a été en œuvre qu'au mois de décembre. Le quota annuel est par conséquent ajusté par un coefficient de 1/12 des totaux admissibles de captures annuels.

⁶⁰ Calmars et seiches restent des dénominations génériques qui ne renvoient pas à une espèce ou groupe d'espèces précis.

Le Tableau 17 suivant présente i) les données relatives à l'utilisation effective des possibilités de pêche suivant l'indicateur pertinent (captures ou nombre d'autorisations prises), ii) les limites maximales prévues par le Protocole et iii) le ratio entre l'utilisation effective et le maximum pour le calcul de l'indicateur d'utilisation.

Par convention propre, les taux d'utilisation sont représentés dans les tableaux suivant la codification couleur suivante :

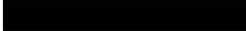
	Faible - moins de 25 % d'utilisation
	Moyen - entre 25 % et moins de 75 %
	Bon - 75 % à 100 %s
	Possibilités de pêche dépassées

Tableau 17 : taux d'utilisation des possibilités de pêche négociées sous le Protocole en cours suivant les différentes catégories (comparaison entre A - l'utilisation effective et B - les maximums établis)

A- Utilisation	Indicateur	2015	2016	2017	2018	Moyenne*
Cat. 1	Captures (tonnes)	86	937	1 342	2 445	1 574
Cat. 2	Captures (tonnes)	246	6 032	6 195	6 953	6 393
Cat. 2bis	Captures (tonnes) – merlu noir			3 236	7 511	5 373
Cat. 2bis	Captures (tonnes) - calamar			52	204	128
Cat. 2bis	Captures (tonnes) - seiche			0	0	0
Cat. 3	Captures (tonnes)	63	2 788	2 649	2 138	2 525
Cat. 4	Nb autorisations	0	20	21	20	20
Cat. 5	Nb autorisations	0	11	12	12	12
Cat. 6	Captures (tonnes)	2 127	135 967	82 423	127 718	115 369
Cat. 7	Captures	0	0	0	0	0

B- Maximum	Indicateur	2015**	2016	2017***	2018	Moyenne*
Cat. 1	TAC (tonnes)	417	5 000	5 000	5 000	5 000
Cat. 2	TAC (tonnes)	500	6 000	6 000	6 000	6 000
Cat. 2bis	TAC (tonnes) – merlu noir			1 750	3 500	2 625
Cat. 2bis	TAC (tonnes) - calamar			725	1 450	1 088
Cat. 2bis	TAC (tonnes) - seiche			300	600	450
Cat. 3	TAC (tonnes)	250	3 000	3 000	3 000	3 000
Cat. 4	Nb max autorisations	25	25	25	25	25
Cat. 5	Nb max autorisations	15	15	15	15	15
Cat. 6	TAC (tonnes)	18 750	225 000	225 000	225 000	225 000
Cat. 7	TAC (tonnes)	0	0	0	0	0

Ratio A/B	Indicateur	2015	2016	2017	2018	Moyenne*
Cat. 1	% TAC	21 %	19 %	27 %	49 %	31 %
Cat. 2	% TAC	49 %	101 %	103 %	116 %	107 %
Cat. 2bis	% TAC – merlu noir			185 %	215 %	205 %
Cat. 2bis	% TAC – calamar			7 %	14 %	11 %
Cat. 2bis	% TAC – seiche			0 %	0 %	0 %
Cat. 3	% TAC	25 %	93 %	88 %	71 %	84 %
Cat. 4	% Nb max.	0 %	80 %	84 %	80 %	81 %
Cat. 5	% Nb max.	0 %	73 %	80 %	80 %	78 %
Cat. 6	% TAC	11 %	60 %	37 %	57 %	51 %
Cat. 7	% TAC	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Source : DG MARE - base de données ACDR au 5/2/2019 et Protocole d'accord

Note : * calculs établis sur la période 2016-2018 ; ** les TACs pour 2015 sont estimés équivalents à 1/12 du TAC annuel ; *** Les TAC 2017 pour la catégorie 2bis sont estimés équivalents à 6/12 des TAC annuels pour cette catégorie

Sur la base, notamment du Tableau 17 ci-dessus, il en ressort les éléments suivants par catégories :

Catégorie 1 – crevettiers (TAC de captures : 5 000 t/an ; maximum 25 navires) : le niveau d'utilisation du TAC par an est globalement faible à moyen sur les trois années pleines 2016-2018 : 2 445 t en 2018 soit 49 % du TAC ; 1 342 t de captures en 2017, soit 27 % ; et 937 t en 2016, soit 19 %. En moyenne sur la période 2016-2018, les crevettiers ont utilisé 31 % du TAC. L'utilisation est cependant croissante avec jusqu'à 17 navires qui ont pris une autorisation de pêche en 2018. L'augmentation de l'attractivité de cette catégorie du Protocole est à rapprocher de l'expiration du Protocole d'accord de pêche avec la Guinée Bissau.

Le niveau de captures le plus élevé pour cette catégorie dans les dix dernières années était à 3 963 t en 2011. Les captures de ces navires sont débarquées à Nouadhibou avant réexportation vers l'Espagne. Elles sont alors destinées au marché de l'UE et majoritairement celui de l'Espagne. Zone de pêche historique pour cette catégorie, il s'agit depuis 2018 de l'unique zone disponible dans la région pour la flotte crevettière de l'UE. Le protocole à l'APPD devant entrer en application en Guinée Bissau devrait permettre de nouveau un accès à 2 500 t de crevettes (Annexe 11). Les chalutiers crevettiers espagnols y étaient actifs dans le précédent protocole 2014-nov. 2017 (COFREPECHE et al., 2016).

Catégorie 2 – merlutiers, chalutiers ou palangriers de fond, non-congérateurs (TAC de captures : 6 000 t/an ; 6 navires maximum) : le niveau d'utilisation du TAC est excessif. D'après les données de capture disponibles, les navires de cette catégorie ont dépassé le TAC de 6 000 tonnes chaque année pleine du Protocole dans des proportions qui tendent à augmenter, de 101 % en 2016 à 116 % en 2018. Le nombre de navires en activité dans cette catégorie de pêche (4 par an en moyenne) est resté sous la limite des 6 imposée par le Protocole. Les captures de merlus noirs sont restées sous la limite des 6 000 tonnes, mais l'interprétation du Protocole est que la limite de 6 000 tonnes fixée s'entend toutes espèces confondues en l'absence de spécifications.

Les captures de ces navires sont débarquées à Nouadhibou et sont acheminées en Espagne par le Maroc pour être vendus à Cadix, sud de l'Espagne (OPROMAR, comm., janvier 2019).

Ils exploitent principalement les eaux de pays tiers, n'ayant pas accès aux pêcheries de l'UE mais également les possibilités de pêche sous l'accord entre l'UE et le Maroc d'une part (catégorie 4 au sein de ce protocole) et le Sénégal d'autre part. Ils bénéficient ainsi du réseau de zones de pêche des accords UE (Caillart et al., 2017 p. 58). Dans les eaux sénégalaises, ces mêmes chalutiers, frais ou congérateurs, sont autorisés à débarquer 7 % de céphalopodes ainsi que 7 % de crustacés.

Catégorie 2 bis – merlutiers congérateurs utilisant le chalut (TAC de merlu noir : 3 500 t/an ; 6 navires maximum) : l'activité de cette catégorie 2bis a débuté en juillet 2017. Sur un an et demi d'activité, l'utilisation des possibilités de pêche a été largement supérieure au niveau fixé par le TAC puisqu'il est dépassé par un facteur deux en moyenne en 2017 pro rata temporis⁶¹ et de nouveau en 2018. Les navires UE ont ainsi capturé 185 % du TAC ajusté en 2017 et 215 % en 2018 (3 236 t puis 7 511 tonnes de merlus noirs capturés en 2017 et 2018 respectivement).

⁶¹ Pour 2017, on considère que la pêche a été autorisée à partir de juillet, avec un quota équivalent à 6 / 12 du TAC annuel de 3 500 tonnes

Les navires de cette catégorie de pêche ont stoppé leurs activités lors du mois de juin 2018 après constatation de l'excédent capturé (cf. 6.2.5c). Pour couvrir une partie de l'excédent de captures de merlu en 2018, la Mauritanie a accepté d'accorder une augmentation de 2 000 t du quota de merlus sur l'année 2018 sans compensation financière soit un TAC ajusté en 2018 à 5 500 t ; le solde de captures excédentaires de l'année 2018 sur la base de ce nouveau quota 2018 étant déduit du quota disponible en 2019 (PV CM 2018).

Les données définitives de captures transmises par l'Espagne pour l'année 2018 pour le merlu s'élevaient à 7 008 tonnes⁶². Tenant compte de l'ajustement accordé par la Mauritanie au titre de l'année 2018, la quantité actuelle de surpêche pour l'année 2018 s'élèverait donc à 1 508 tonnes. Par conséquent et sur cette base, le quota maximal de merlus noirs disponible pour l'année 2019 est de 1 992 t (3 500 - 1 508 = 1 992 t).

Compte tenu de l'article 2.4 du Protocole⁶³ et de l'ajustement du quota pour 2018, la Commission européenne a réduit le quota disponible pour 2019 (paragraphe ci-dessus) et a suivi étroitement sa consommation, ce qui a abouti à la fermeture de la pêche pour cette catégorie le 31 mars 2019.

Il n'y a pas eu d'utilisation du TAC de seiche en l'absence de captures enregistrées. Le niveau d'utilisation du TAC calmar est également faible (11 % - 125 t/an en moyenne) sur les années 2017-2018. Le calmar et la seiche sont des espèces de distribution moins profonde que le merlu noir qui ne sont pas capturées par les navires de cette catégorie dans les limites des zones de pêche applicables. Les espèces de calmar pêchées par les navires de la catégorie 2bis sont des espèces hauturières du genre *Todarodes* différentes de l'espèce côtière *L. vulgaris* ciblée par les navires mauritaniens céphalopodiers.

Les captures des merlutiers congélateurs (cat. 2bis) sont acheminées à Las Palmas (îles Canaries, Région ultrapériphérique – RUP – de l'UE ; Bouzouma et al., 2018 p. 28) après débarquement en Mauritanie. Voir analyse de leur stratégie de pêche en catégorie 2 ci-dessus également.

Catégorie 3 – navires ciblant des démersaux autre que le merlu avec engin autre que le chalut (TAC de 3 000 t ; 6 navires maximum) : l'utilisation du TAC est globalement **bonne** pour cette catégorie avec en moyenne 84 % du quota utilisé en moyenne annuelle. Les navires de cette catégorie ont capturé au total un peu moins de 2 800 t en 2016 (93 % du TAC) et 2 649 t (88 %) en 2017 et 2 138 t (71 %) en 2018. Le taux d'utilisation en termes de navires a été globalement bon : 5 sur 6 en moyenne (section 3.4.4 Tableau 9). Les activités des navires de la catégorie 3 sont ciblées sur la grande castagnole (*Brama brama*) qui représente 99 % des captures déclarées. Les captures sont acheminées par camion réfrigéré vers l'Espagne et le Portugal après débarquement à Nouadhibou (consultations, janvier 2019).

Les catégories 4 et 5 de thoniers :

Les thoniers de l'UE n'ont pas pêché en décembre 2015 s'agissant d'une période hors saison habituelle de la migration des thons tropicaux en Mauritanie. La saison est en général autour de mai-octobre avec un pic en juin-août. Les canneurs pêchent plutôt sur la période avril – novembre 2017, avec un démarrage en février en 2016 (Bouzouma et al., 2018 pp. 47-49 sur la base des années 2014, 2016 et 2017).

⁶² Paragraphe actualisé le 25 mars 2019. Les captures provisoires pour cette catégorie, présentées en tableau 17 et analysées dans le reste du rapport d'évaluation, proviennent de la base de données ACDR du 5 février 2019 de la DG MARE.

⁶³ « En cas de dépassement, les règles de déduction de quotas applicables au titre de la réglementation de l'Union européenne seront mises en œuvre » (article 2.4 du Protocole).

Catégorie 4 – les thoniers senneurs (tonnage de référence annuel de 12 500 t ; 25 thoniers senneurs maximum. Pour cette catégorie, le taux d'utilisation en nombre d'autorisations de pêche disponibles au maximum par an a été bon. Il est en moyenne de 81 % sur les trois années pleines 2016-2018.

Le niveau de captures des thoniers senneurs est dans l'ordre de grandeur du tonnage de référence de 12 500 tonnes. Les thoniers senneurs ont ainsi capturé autour de 13 700 t en 2017 et 12 660 t en 2018, contre 5 560 t en 2016 soit 109 % du tonnage de référence en 2017 et 101 % en 2018. Le tonnage de référence n'est pas un quota, mais un niveau de référence pour fixer l'assiette de la contrepartie financière payée par l'UE à la Mauritanie. Les niveaux de captures réalisés en 2017 et 2018 ouvrent donc un droit à des paiements additionnels (voir section 6.2.4).

Les senneurs de l'UE ont commencé l'exploitation des eaux de la Mauritanie en 2012 après avoir identifié le besoin d'autres zones de pêche après la perte de l'accès à des zones de pêche de pays tiers d'Afrique de l'ouest et centrale, comme le Gabon, où l'APPD est régulièrement dormant depuis le début des années 2010 (il est de nouveau dormant depuis la fin du dernier protocole en juillet 2016). Les zones de pêche mauritanienne et sénégalaise se sont donc intégrées à leur réseau de zones de pêche au travers d'APPDs actifs dans la région permettant un continuum des activités avec des accès possibles en Mauritanie, au Cap-Vert et au Sénégal. La zone de pêche mauritanienne est surtout une zone de pêche sur DCP déployés avec l'aide de navires d'appui (consultations, janvier 2019). Cette zone est devenue l'une des zones de pêche majeures des thoniers senneurs de l'UE dans l'océan Atlantique, avec des captures moyennes qui représentent 10 % des captures totales dans cet océan (voir cartes et données en Annexe 14). Les thoniers ne débarquent pas en Mauritanie en raison de l'éloignement de la zone de pêche. Les centres principaux de débarquements-transformation restent la Côte d'Ivoire et le Ghana. En raison de volume de captures plus conséquents en Mauritanie, les senneurs espagnols débarquent eux à Dakar quand ils ont dans cette zone (OPAGAC, consultation, janvier 2019), mais aussi pour certains au Cap-Vert, où des conserveries de thons sont également actives.

Catégorie 5 - les canneurs et palangriers (tonnage de référence annuel de 7 500 t ; 15 thoniers canneurs et palangriers de surface maximum par année calendaire dont 14 espagnols et 1 français). Le taux d'utilisation en nombre d'autorisations de pêche disponible au maximum par an a été **bon** en moyenne sur trois ans (78 %).

Les navires de cette catégorie ont capturé entre 2 500 et 5 000 tonnes soit en moyenne 50 % du tonnage de référence de 7 500 tonnes pour cette catégorie. Les navires concernés appartiennent à deux segments différents : des thoniers pêchant à la canne à l'appât vivant (8 unités) et des palangriers de surface (4 unités). Les thoniers canneurs sont des unités de 30 à 40 m basées au Sénégal. Elles exploitent les thonidés sous couvert des accords UE avec le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal et éventuellement le Cap Vert et la Guinée-Bissau. Elles stockent les captures congelées en saumure à bord pour la transformation en conserves. Les navires suivent les bancs de thons et accèdent aux eaux mauritaniennes quand la ressource s'y trouve suivant ses migrations. La zone de pêche mauritanienne est historiquement importante pour ces unités tant pour la capture de thons que d'appâts vivants (DAKARTUNA, consultation, janvier 2019). D'après les données disponibles sur les captures des canneurs dans l'océan Atlantique, la zone de pêche mauritanienne représente environ 38 % des captures totales de ce segment (voir cartes et données en Annexe 14). Elle est donc très importante pour la stratégie de ces navires.

Quelques palangriers de surface, espagnols, ont également été actifs. En Afrique du nord-ouest, ils pêchent généralement en haute mer avec quelques incursions dans les eaux des États côtiers notamment le Cap-Vert et ciblent les thons et les requins océaniques (voir section portant sur les palangriers en Annexe 14).

Catégorie 6 – chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques (TAC de 225 000 t par an et 19 navires maximum déployés en même temps). Le taux d'utilisation du TAC, fixé à 225 000 t/an, a été moyen (51 % du TAC) sur la période 2016-2018 (oscillant autour de 115 000 t capturés chaque année). Il existe un écart entre les données fournies par l'IMROP et celles de la Commission européenne. Les navires de cette catégorie ont été quasiment inactifs en décembre 2015 avec une utilisation du TAC pro rata temporis de 11 % soit 2 127 t capturées.

L'analyse des données de capture indique des niveaux d'utilisation différents suivant les flottes concernées, avec les chalutiers pélagiques lettons et lithuaniens qui ont réalisé près de 60 % des captures de cette catégorie. Les autres navires utilisent simultanément suivant les saisons les possibilités de pêche négociées sous l'accord avec la Mauritanie ou celles disponibles dans d'autres zones de pêche, y compris dans les eaux de l'UE (hareng, maquereau).

Lors du protocole 2012-2014, le TAC de 300 000 t par an avait été défini sur la base des historiques de captures des années précédentes afin d'anticiper les besoins de la flotte de l'UE. La zone de pêche avait toutefois été légèrement repoussée plus au large, notamment au nord, pour réduire le niveau d'exploitation des sardinelles, espèces plus côtières que les autres petits pélagiques. Cette mesure d'éloignement a été globalement reconduite au sein du protocole en cours (analyse des coordonnées de zone de pêche des trois protocoles 2008-2012, 2012-2014 et 2015-2019). Cette mesure avait eu pour effet de réduire l'attractivité de la zone de pêche mauritanienne sur le précédent protocole pour la flotte UE ciblant les sardinelles (un peu plus de 340 000 t en 2011, quasiment 128 000 t en 2012). L'augmentation de captures de l'UE en 2014 (quasiment 260 000 t) est dû à un retour d'une partie des navires de l'UE spécialisées dans la pêche de sardine (pp. 53 dans Bouzouma et al., 2016). Depuis l'application du protocole en cours fin décembre 2015, les captures des navires de l'UE de cette catégorie sont globalement comparables à celle de l'année 2012 (Figure 6 ci-dessous).

Le quota annuel en Mauritanie représente par ailleurs quasiment 3 fois le quota annuel disponible au Maroc (80 000 tonnes) sous le protocole à l'accord de pêche au Maroc ayant expiré en juillet 2018. L'utilisation des possibilités de pêche au Maroc y avait été très bonne (rapport d'évaluation du protocole « Maroc »). Des possibilités de pêche pour cibler des petits pélagiques pour 18 000 t/ an sont attendues également en Guinée Bissau dans le nouveau protocole négocié et en cours de procédure pour entrer en application, ce qui représente moins de 10 % du TAC actuel en Mauritanie (Annexe 11). Les captures des navires UE de l'Europe de l'ouest, comme les Pays-Bas, sous ces APPDs sont principalement destinées à l'Afrique de l'ouest et centrale. Les navires UE d'Europe de l'Est, comme la Lituanie ou la Lettonie, approvisionnent eux le marché russe et balte, et en partie les marchés africains (p. 37 dans Caillart et al., 2015).

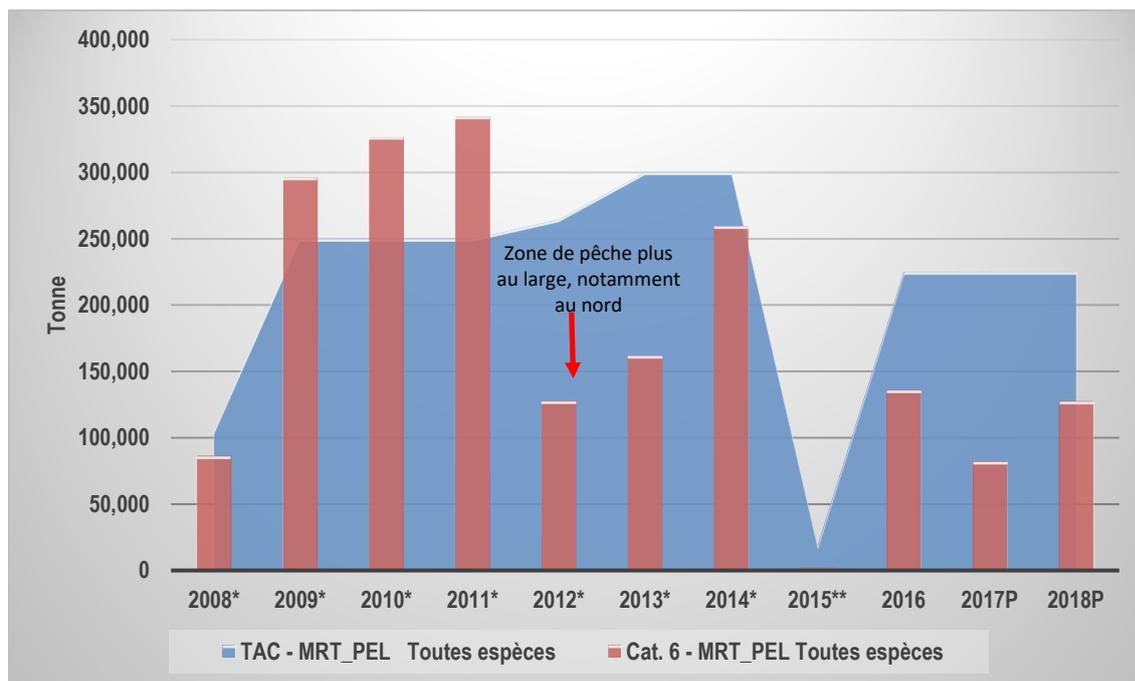


Figure 6 : captures des chalutiers pélagiques de l'UE comparées aux limites de captures appliquées au sein des protocoles depuis 2008

Source : Tableau 49 en Annexe 8

Catégorie 7 – chalutiers ou navires utilisant la senne coulissante, non-congélateurs, ciblant les petits pélagiques : il n'y a pas eu d'utilisation des possibilités de pêche pour cette catégorie.

6.2.3 Détail des captures par catégorie

Le Tableau 48 en annexe détaille le poids des captures pour les principales espèces exploitées par les différentes catégories de flotte UE par année calendaire. Il en ressort les éléments suivants par catégorie :

Pour la catégorie 1 - crevettiers : les données de captures indiquent que les crevettes capturées consistent en majorité en crevette rose du large (*P. longiristris* 46 % des débarquements en 2017) et les crevettes côtières en crevettes rose du sud (*P. kerathurus* 26 % des débarquements sont des pénéidés en 2017). D'autres espèces de crevettes sont capturées accessoirement. Concernant les prises accessoires, elles restent dans les limites autorisées dans le cadre du Protocole (15 % de poissons et 8 % de céphalopodes). La proportion de crevettes côtières (*langostino*) dans le volume total de crevettes capturées a chuté par comparaison avec les protocoles précédents, ce qu'a souligné l'association des crevettiers de l'UE ANAMAR lors de la consultation en janvier 2019.

Pour la catégorie 2 – pêche fraîche de merlu en chalut ou palangrier de fond : *M. senegalensis* représente près de 90 % des espèces débarquées par les merlutiers UE (espagnols) sur les années 2016 et 2017. Les quelques prises accessoires sont dominées par les Saint-Pierre (*Z. faber*).

Pour la catégorie 2bis – pêche de merlu par des chalutiers congélateurs : ces navires capturent essentiellement du merlu noir soit quasiment 90 % de leurs captures totales. Les captures accessoires sont dominées par les chinchards. Compte-tenu de l'éloignement de leurs zones de pêche par rapport à la côte, ces navires ne pêchent

pratiquement pas de céphalopodes qui sont par ailleurs mal définies dans le Protocole. La Mauritanie prévoit d'exprimer sa position définitive sur la possibilité pour les navires de l'UE de cette catégorie (2bis) de conserver à bord les captures d'*Illex* (encornets rouges) en tant que prises accessoires du calmar (note : le nom des espèces de calmars⁶⁴ à enregistrer afin de calculer le niveau d'utilisation du TAC « calmars » ne sont pas inscrits dans le protocole). L'UE avait exprimé cette demande en commission mixte en décembre 2018 pour en éviter les rejets. Pendant le premier trimestre 2019, les navires de l'UE y seront autorisés en attendant que la Mauritanie évalue l'impact de cette mesure provisoire (PV CM 2018)

Pour la catégorie 3 - navires ciblant les démersaux autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : les captures se composent essentiellement de castagnole (*Brama brama*) pour 99 % des prises déclarées.

Pour les thoniers (cat. 4 et 5) : les captures de thons ont eu lieu principalement en juillet – août pour les senneurs. Les thoniers senneurs (cat. 4) et canneurs (cat. 5) capturent essentiellement du listao (autour de 90 % des captures totales enregistrées pour les senneurs espagnols par exemple) suivi d'albacore, de thon obèse et d'auxide. Les quelques palangriers espagnols actifs en catégorie 5 ciblent les thons majeurs et les requins taupe bleue et peaux bleues comme le confirme les données de captures. Il s'agit d'une stratégie de pêche habituelle appliquée par cette flotte en Atlantique Est.

Pour la catégorie 6 : les chinchards prédominent les captures de cette catégorie par ordre d'importance en volume de captures (40 %), suivis de la sardine (26 %) et des maquereaux (21 %). Les captures de sardinelles sont anecdotiques par comparaison (5 400 tonnes par an en moyenne, soit 5 % des captures). La composition des captures de petits pélagiques reflète les impacts de l'éloignement des zones de pêche vers le large en 2012 avec les stocks de pélagiques côtiers comme la sardinelle qui sont devenus inaccessibles. Les petits pélagiques côtiers comme les sardinelles ne sont plus capturables, et les petits pélagiques hauturiers comme le chinchard, le maquereau et la sardine représentent désormais la majorité des captures des navires de cette catégorie

[Catégorie 7 : pas d'activité de pêche pour cette catégorie]

6.2.4 Redevances payées pour l'accès

Bases de calcul

Les montants à payer par les armateurs de l'UE sont évalués sur la base des barèmes inscrits dans les fiches techniques du Protocole (Tableau 18). Les redevances sont estimées par proportionnalité avec les captures obtenues dans la zone mauritanienne.

Tableau 18 : redevances d'accès prévues par le Protocole par catégorie de pêche

Catégorie	Période de licence	Montant de redevance prévu par le Protocole
Cat.1	Bimestriel	400 EUR / t
Cat.2	Trimestre	90 EUR / t
Cat. 2bis	Trimestre	90 EUR / t de merlu noir ; 575 EUR / t de calmar ; et 250 EUR / t de seiche ; 90 EUR/t de captures accessoires / trimestre
Cat.3	Trimestre	105 EUR / t
Cat.4	Annuelle	60 EUR/t la 1 ^{re} et 2 ^e années, 65 EUR/t la 3 ^e , 70 EUR/t la 4 ^e – par tonne d'espèces hautement migratrices et espèces associées
Cat. 5	Annuelle	60 EUR/t la 1 ^{re} et 2 ^e années, 65 EUR/t la 3 ^e , 70 EUR/t la 4 ^e – par tonne d'espèces hautement migratrices et espèces associées
Cat. 6	Trimestre	123 EUR / t

⁶⁴ Encornet est le nom de certaines espèces de calmars dont le calmar commun (*Loligo vulgaris*).

Catégorie	Période de licence	Montant de redevance prévu par le Protocole
Cat. 7	Trimestre	123 EUR / t

Source : Protocole – appendice 1 « fiches techniques » (cf. Introduction du rapport également)

Suivant les prescriptions du Protocole, les navires UE doivent également s'acquitter d'une taxe parafiscale (Annexe I Chap. 3 point 3 du Protocole) destinée à contribuer à l'effort de surveillance. Elle est calculée selon le tonnage en GT des navires suivant le barème indiqué dans le Protocole. Pour les navires thoniers et petits pélagiques, il a été convenu entre les deux parties que la taxe parafiscale s'applique au prorata du temps de présence dans la zone, et non pas par période calendaire entière.

Les montants payés par l'UE sont établis par le Protocole. Ils sont essentiellement forfaitaires, mais avec une partie variable qui dépend du niveau de captures des navires des catégories thonières par rapport aux tonnages de référence fixés (12 500 tonnes pour les thoniers senneurs de la catégorie 4 et 7 500 tonnes pour les canneurs et palangriers de la catégorie 5). Suivant les données de capture disponibles, le dépassement du tonnage de référence par les thoniers senneurs en 2017 et en 2018 donne lieu au paiement de la part variable de la contrepartie financière.

Montants versés

Redevances payées par les armateurs de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

Les estimations indiquent que les armateurs de l'UE ont payé en moyenne 17 Mio EUR à la Mauritanie en échange de l'accès en moyenne annuelle entre 2016 et 2018. Les principaux contributeurs sont les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 qui ont versé 83 % des montants totaux en moyenne. Le montant des redevances a varié entre près de 13 Mio EUR (2017) et 19 Mio EUR (2018).

Tableau 19 : montants estimés des paiements des armateurs de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord

(en k EUR)	2015	2016	2017	2018	Moyenne*	% moyenne
Cat. 1	34	375	537	978	630	4 %
Cat. 2	22	543	558	626	575	3 %
Cat. 2bis			266	728	497	3 %
Cat. 3	7	293	278	224	265	2 %
Cat. 4	0	362	848	843	684	4 %
Cat. 5	0	217	301	169	229	1 %
Cat. 6	262	16 724	10 138	15 709	14 190	83 %
TOTAL	325	18 513	12 925	19 277	17 071	100 %

Source : propres estimations basées sur les données de captures de la DG MARE - base de données ACDR au 5/2/2019 et sur les barèmes du Protocole d'accord

Note : * moyenne 2016-2018

Montants des taxes parafiscales payées par les armateurs de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

Suivant nos estimations, les armateurs de l'UE ont payé environ 270 000 EUR par an en moyenne annuelle en règlement de la taxe parafiscale. Les montants concernés sont relativement marginaux par rapport aux 17 Mio EUR de redevances payées en contrepartie de l'accès (voir ci-dessus), de l'ordre de 2 % en moyenne.

Tableau 20 : montants estimés des paiements des armateurs de l'UE en ce qui concerne la taxe parafiscale de contribution à la surveillance

(en k EUR)	2015	2016	2017	2018	Moyenne*	% moyenne
Cat. 1	1,7	13,0	15,1	31,3	19,8	7 %
Cat. 2	1,9	9,1	6,2	8,2	7,8	3 %
Cat. 2 bis	0,0	0,0	12,5	12,7	8,4	3 %
Cat. 3	1,1	6,4	3,8	4,5	4,9	2 %
Cat. 4	0,0	5,3	10,8	6,4	7,5	3 %
Cat. 5	0,0	8,9	10,7	5,3	8,3	3 %
Cat. 6	11,3	275,2	205,4	160,0	213,6	79 %
Total	16,0	317,8	264,6	228,4	270,3	100 %

Source : propres estimations basées sur les données d'utilisation de la DG MARE sur le barème de la taxe parafiscale reproduite dans le Protocole d'accord

Note : * moyenne 2016-2018

Montant de la contrepartie payée sur le budget de l'UE

En tenant compte du dépassement du tonnage de référence pour la catégorie 4 (senneurs) en 2017 et en 2018, l'UE aura versé à la Mauritanie une contrepartie financière qui devrait s'établir à 56,7 Mio EUR par an en moyenne entre 2016 et 2018. Le paiement des dépassements de tonnage de référence de la catégorie 4 pour 2017 sont prévus d'être payés au premier semestre 2019 après accord des deux parties sur les données de captures de 2017, en cours de consolidation (DG MARE, comm., janvier 2019 et PV CM déc. 2018).

Tableau 21 : bilan des montants payés sur le budget de l'UE en échange de l'accès (hors appui sectoriel) pour la période 2016 - 2018

(KEUR)	2016**	2017**	2018**	Moyenne*
Compensation accès fixe	55 000	57 500	57 500	56 667
Compensation accès variable	0	79	11	30
Total	55 000	57 579	57 511	56 696

Source : propres estimations basées sur les données de captures de la DG MARE - base de données ACDR au 5/2/2019 et sur le Protocole d'accord

Note : * moyenne 2016-2018 ; ** L'année 1 du Protocole va du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2016. Par convention pour ce calcul, on assimilera l'année 1 à l'année calendaire 2016.

Le paiement de l'accès fixe pour l'année 2019 (57,5 Mio EUR) a en outre eu lieu en novembre 2018 (DG MARE et Trésor public mauritanien).

Bilan des paiements

Suivant les estimations réalisées, la Mauritanie a reçu près de 74 Mio EUR par an en moyenne annuelle en échange de l'accès des navires de l'UE (hors paiements de l'appui sectoriel). La puissance publique assume 77 % de ce coût d'accès en moyenne.

Tableau 22 : bilan des paiements de la partie UE (armateurs et puissance publique) en échange de l'accès à la zone de pêche de la Mauritanie

(KEUR)	2016	2017	2018	Moyenne
Armateurs de l'UE*	18 831	13 189	19 506	17 341
Budget de l'UE	55 000	57 579	57 511	56 696
Total paiements de la partie UE	73 831	70 768	77 017	74 037
% budget UE	74 %	81 %	75 %	77 %

Sources : voir tableau précédent

Note : * Les montants payés par les armateurs de l'UE intègrent la taxe parafiscale

6.2.5 Revue de l'application de certaines clauses du Protocole

a) Informatisation des échanges

Ce que prévoit le Protocole

Le protocole prévoit la mise en place dans les meilleurs délais d'un système d'échanges électronique d'informations et documents liés à la mise en œuvre de l'accord, avec des versions jugées équivalentes aux versions papiers (art. 11 du Protocole ; cf. l'analyse de la mise en place d'un journal de pêche électronique – ERS – dans la sous-section « Mesures de suivi et de contrôle » plus bas dans la même section 6.2.5).

Ce qui a été mis en œuvre

Le système ERS n'a pas pu être mis en place jusqu'à la date de cette évaluation. Courant 2018, la GCM a acheté les équipements pour installer le journal de bord électronique sur les navires nationaux avec le soutien du programme PRAO de la Banque mondiale. Ces équipements étaient en cours de test début 2019 avant qu'ils ne soient rendus obligatoires par voie réglementaire une fois les tests réussis de manière satisfaisante. Il est prévu d'imposer un système ERS à la flotte de l'UE et à toutes les autres flottes étrangères quand le système de suivi ERS des navires nationaux sera opérationnel au titre de l'équité de traitement des flottes. D'après les informations disponibles, la DG MARE est en train de rechercher les solutions d'interconnexion entre le système ERS de l'UE et le futur système ERS de la Mauritanie afin que ses navires puissent être suivis dans des conditions identiques à celles des autres flottes, nationales ou étrangères. Il est encore possible qu'un système ERS soit en vigueur d'ici la fin du Protocole en cours, mais ceci dépend essentiellement des avancées de la GCM en la matière.

b) Demande et délivrance des licences

Ce que prévoit le Protocole (Annexe 1 Ch. II du Protocole)

L'UE soumet au ministère les listes, par catégorie de pêche, des navires de l'UE demandant à exercer dans les eaux mauritaniennes vingt jours calendaires avant le début de période de validité des licences demandées avec preuve de paiement (listes et documentation liée – voir détails dans le Protocole – préférablement transmises par voie électronique). Lors du renouvellement d'une licence (bimestrielle, trimestrielle ou annuelle – voir section 6.2.1), la demande de renouvellement sera uniquement accompagnée des preuves de paiement des redevances et de la taxe parafiscale. Leur délivrance doit s'effectuer dans les dix jours calendaires avant le début de validité des licences et après présentation par le représentant de l'armateur des preuves de paiement des redevances et taxe parafiscale pour leur octroi. La licence de pêche doit être détenue à bord. Pendant une période maximale de 30 jours calendaires après la date de délivrance de la licence à un navire, ce dernier peut exceptionnellement avoir une copie à bord sous réserve d'être sur la liste des navires de l'UE autorisés à pêcher (listes disponibles au MPEM, à la GCM et à l'UE). Une licence délivrée pour un navire n'est pas transférable à un autre (sauf avarie grave du navire).

Tout navire de l'Union européenne qui prévoit de débarquer ou de transborder dans un port de Mauritanie ou pour d'autres obligations ou aspects pratiques découlant de cet accord doit être représenté par un consignataire résident.

Ce qui a été mis en œuvre

Le processus de délivrance des licences implique les consignataires⁶⁵ or celui-ci n'est pas assez encadrée dans les clauses du protocole d'après certaines associations d'armateurs de thoniers de l'UE, par exemple. Les armateurs de l'UE actifs en dehors des eaux de l'UE ont notifié la Commission européenne de ce manque d'encadrement par l'intermédiaire

⁶⁵ Délivrance de licences pour des navires UE vues pendant la mission par l'évaluateur.

du LDAC. Ils signalent dans l'avis du LDAC de février 2018⁶⁶ de leurs difficultés à vérifier la légitimité et la qualité juridique des personnes offrant des services d'agent de pêche et recommande d'étudier la nécessité que certains services tels que la délivrance de licences, et l'organisation des inspections de navires, justifient la présence obligatoire sur les navires de l'UE d'agents de pêche locaux.

Pour fluidifier le processus, les deux parties s'étaient mises d'accord pour que la transmission des licences soit également effectuée au moment de l'émission des licences par courrier électronique à la DUE en copie à la DG MARE en 2019 (PV CM 2018). Cette transmission n'a pour le moment pas été mise en œuvre par la partie mauritanienne.

c) Application du suivi mensuel/journalier des captures au sein d'une catégorie ayant atteint 80 % du TAC

Ce que prévoit le Protocole (art. 2 points 5 et 6 du Protocole)

Suivant l'article 2 du Protocole, l'UE et la Mauritanie assurent un suivi conjoint des captures. Dès que les captures au sein d'une catégorie atteignent 80 % du TAC annuel, l'UE et la Mauritanie le suivi doit être fait sur une base mensuelle (sur une base journalière après mise en place de l'ERS). L'UE en informe ses EM.

Ce qui a été mis en œuvre

Le TAC des catégories 2 et 2bis a été dépassé pratiquement chaque année calendaire. Pour la catégorie 2bis, la consommation de 80 % du TAC initial de 3 500 t a eu lieu à la fin du mois 2 de l'année 2018. L'arrêt des activités de cette catégorie, en raison du dépassement, n'a eu lieu qu'en juin 2018⁶⁷ alors que le TAC avait été dépassé dès mars 2018 (pour la révision a posteriori du TAC initial, voir section 6.2.2).

La partie mauritanienne est en cours de mise en place d'un mécanisme d'alerte pour suivre la consommation des TAC au sein des logiciels de suivi des navires à la GCM. Le système ERS, soit le suivi journalier des captures par navire, en cours de mise en place devrait pouvoir améliorer le suivi de consommation des TAC.

d) Les débarquements et transbordements en Mauritanie

Ce que prévoit le Protocole

Sauf dérogation prévue par le Protocole (voir tableau ci-dessous), les navires de l'UE doivent obligatoirement débarquer leurs produits en Mauritanie. L'obligation de débarquement ne signifie pas une obligation de vente aux industries locales. Tout navire de l'UE qui prévoit de débarquer dans un port de Mauritanie ou pour d'autres obligations/nécessités liés à cet accord doit être représenté par un consignataire résident (annexe I ch. I point 6 et chap. V points 1 et 2 du protocole)

Les thoniers (cat. 4 et 5) sont libres d'obligations de débarquements sur place. Les dispositions d'obligation de débarquement pour les catégories concernées sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 23 : résumé des dispositions de débarquements obligatoires pour les catégories concernées sous le Protocole en cours

Catégorie	Dispositions du Protocole	
Cat. 1 : chalutiers crevettiers (démersaux)	Dérogation spécifique pendant les périodes de grandes chaleurs, notamment en août et	L'armateur décide de la destination

⁶⁶ <http://ldac.eu/download-doc/194901>, accès : 15 fév. 2019.

⁶⁷ Les échanges pour la gestion du dépassement du TAC entre la CE et l'Espagne et entre la CE et la Mauritanie en application de l'article 2 du protocole et sur la base du suivi conjoint des captures des flottes de l'UE n'ont eu lieu qu'à partir de juin 2018 : juin 2018 étant le mois à partir duquel la CE a pu intervenir ayant constaté le dépassement du TAC à la réception des données de captures agrégées par l'Espagne.

Catégorie	Dispositions du Protocole	
	septembre	de sa production.
Cat. 2 : navires ciblant le merlu noir	Débarquement obligatoire	Absence
Cat 2bis : chalutiers congélateurs ciblant le merlu noir	Débarquement obligatoire	d'obligation pour la dernière marée précédant la sortie de la zone de pêche mauritanienne
Cat. 3 : navires ciblant les démersaux autres que le merlu noir	Débarquement obligatoire	
Cat. 7 navires non-congélateurs ciblant les petits pélagiques	Débarquement obligatoire dans les limites de capacité d'accueil des unités de transformation à Nouadhibou et de la demande avérée du marché	

Source : d'après le Protocole

Le Protocole prévoit par ailleurs l'exonération de douanes les produits de pêche débarqués lors de leur entrée au port et en cas d'exportation.

Enfin, selon le Protocole, les navires pélagiques congélateurs (cat. 6) doivent transborder au quai ou à la « bouée 10 » du port de Nouadhibou, à l'exception de la dernière marée.

Ce qui a été mis en œuvre

Pour les catégories concernées, les termes du protocole sont globalement respectés. La commission mixte a clarifié en septembre 2017 l'autorisation de débarquer les captures des navires de l'UE à Nouadhibou ou à Nouakchott pour leur mise en container (disposition légale également aux termes de la loi mauritanienne ; PV CM 2017).

Noter qu'il n'y a pas globalement de vente aux industriels locaux, les débarquements en frais étant chargés dans des camions au moment du débarquement, et ceux congelés mis en conteneur pour être réexpédiés vers l'UE. Les armateurs de chalutiers frais, débarquant chaque semaine au port de Nouadhibou, se plaignent par ailleurs des coûts dérivés des opérations de débarquement (frais de transit et frais de débarquements, alors que leurs équipages débarquent les captures eux-mêmes (ANAMAR et OPROMAR, consultation, janvier 2019).

e) Les redevances en nature

Ce que prévoit le Protocole

Les redevances en nature s'appliquent aux navires UE ciblant les pélagiques (cat. 6 et 7 du Protocole) et uniquement sur les prises accessoires de petits pélagiques pour les navires UE crevettiers (cat. 1) au sein du protocole.

La redevance en nature est fixée à 2 % des captures à bord. Elle est imposée aux navires pélagiques en activité dans la zone de pêche mauritanienne qu'ils soient de l'UE ou non (sans discrimination). La redevance en nature a été instaurée en tant que contribution à la stratégie sectorielle visant l'augmentation de la consommation de poissons. Elles sont déchargées lors des opérations de transbordement et sont prises en charge par la SNDP qui a la charge de les écouler. La SNDP transmet un rapport annuel de suivi de l'utilisation des redevances en nature à la Commission mixte. Le prélèvement de la redevance en nature doit refléter la composition par espèces des captures totales présentes à bord du navire lors du transbordement de ces 2 %. Pour les navires ciblant le chinchard et le maquereau, les 2 % sont à prélever sur les captures de chinchard (taille L, à défaut M) ou de sardinelles (taille L, à défaut M). (Annexe I Chapitre 3 point 2 du protocole). Pour les navires ciblant la sardine, les 2 % sont prélevés à part égale sur les captures de chinchard et de sardine détenues à bord ou à défaut sur les captures de sardines détenues à bord.

Ce qui a été mis en œuvre

Les rapports annuels sont fournis et l'application de la redevance en nature est respectée par les chalutiers congélateurs UE ciblant les petits pélagiques. (SNDP, comm., 18 janvier 2019). En revanche, les opérateurs de chalutiers pélagiques UE se plaignent d'une sélection arbitraire des petits pélagiques privilégiant ceux qui ont la plus haute valeur commerciale comme le chinchard. Ainsi en valeur, la redevance en nature de 2 % de leurs captures totales en quantité représenterait au moins 3 % de leurs captures en valeur (consultations des armements et des États membres ayant des flottes ciblant les petits pélagiques, janvier 2019). Le déchargement de la redevance en nature implique également des complications logistiques pour les navires concernés dans la mesure où les captures doivent être acheminées à terre, alors que les captures commerciales sont transbordées bord à bord vers un navire porteur.

Les crevettiers de l'UE n'ont pas participé à l'approvisionnement de la SNDP. Les autorités mauritaniennes ont accepté de ne pas appliquer cette clause aux crevettiers de l'UE en raison des volumes négligeables de petits pélagiques pêchés accessoirement par cette flotte (ANAMAR, consultation, janvier 2019).

Les redevances en nature collectées par la SNDP ont été utilisées dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté. Les produits concernés ont été distribués à des prix subventionnés (50 UM / kg soit \approx 0.12 € / kg) dans plusieurs zones du pays en fonction du niveau de pauvreté dans la limite de 2 kg / jour et par famille. Des distributions gratuites ont également été organisées pendant les moins de Ramadan. Avec l'aide de la coopération espagnole jusqu'en 2017, la SNDP a développé un réseau de distribution dans le pays en s'équipant de camions frigorifiques et d'entrepôts régionaux pour conserver le produit à l'état congelé.

Les petits pélagiques congelés provenant des navires de l'UE représentent en moyenne un peu moins d'un quart de la source d'approvisionnement de la SNDP sur la période 2016-2018 sur le total des redevances en nature navires UE et navires sous licences libres : 10 916 t⁶⁸ de petits pélagiques congelés dont 23 %, 2 473 t, sont fournies par les navires de l'UE en 2018 – sur les 12 mois, données provisoires –, 8 485 t (19 %) en 2017, 9 628 t (29 %) en 2016) (SNDP, comm., 18.01.2019).

L'évaluation de ce programme⁶⁹ d'aide alimentaire soutenu par l'Espagne a pu montrer que la distribution de poissons avait eu un résultat positif dans certaines régions reculées de Mauritanie mal ou pas desservies par le mareyage traditionnel (ex. Adrar) en permettant aux populations de découvrir et de consommer du poisson avec des bénéfices sur la santé. L'évaluation avait mis cependant en évidence quelques points à corriger, comme un meilleur ciblage des populations bénéficiaires et un rééquilibrage des quantités distribuées suivant le niveau d'approvisionnement par le mareyage traditionnel. En commission mixte, les deux parties se sont félicités du rôle de la SNDP dans la lutte contre la pauvreté et la malnutrition des populations démunies et ont réitérés leur engagement à améliorer la mise en œuvre optimale de cette obligation (PV CM 2018).

⁶⁸ La redevance en nature de la pêche artisanale et la confiscation de captures liées à des infractions sont deux autres sources complémentaires d'approvisionnement de la SNDP. Les petits pélagiques de la pêche artisanale sont conservés frais à bord des pirogues et généralement sans réfrigération adéquates. De moindre qualité, ils sont donc uniquement vendus par la SNDP notamment pour être transformés en farine de poisson. Globalement, 40 000 t/an de petits pélagiques frais provenant de la pêche artisanale sont vendus par la SNDP (SNDP, comm., 18.01.19).

⁶⁹AECID (2016) Évaluation à mi-parcours du programme Amélioration de l'Accès de la Population Mauritanienne à la Consommation de Poisson comme Renforcement de la Sécurité Alimentaire http://www.cooperacionespanola.es/sites/default/files/evaluation_mi-parcours_paapmcrsa.pdf

f) L'emploi de marins mauritaniens

Ce que prévoit le Protocole

Le Protocole prévoit l'embarquement d'un nombre minimum de marins mauritaniens à bord choisis librement à partir d'une liste fournie par le MPEM de marins correctement formés et brevetés et expérimentés. Si le propriétaire du navire embarque des officiers stagiaires mauritaniens, leur nombre est déduit du nombre minimal exigé par le protocole (annexe I chap. IX points 1 à 6 du protocole). Les prescriptions minimales par catégorie de flotte sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 24 : prescriptions du Protocole en matière de nombre minimum de marins mauritaniens à embarquer à bord des navires UE bénéficiant d'autorisations de pêche

Catégorie	Nombre minimum de marins mauritaniens par navire
Cat. 1,2 (dont 2bis) et 3	60 % de l'équipage arrondi au nombre inférieur (hors officiers)
Cat. 4	1
Cat. 5	3
Cat. 6 et 7	60 % de l'équipage affecté aux fonctions de production selon l'autorité compétente de l'État du pavillon

Source : protocole

L'emploi des marins mauritaniens à bord des navires UE est soumis au respect de la Déclaration de l'OIT concernant les droits fondamentaux au travail. Sur cette base, les contrats, écrits, des marins mauritaniens doivent garantir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Une copie du contrat des pêcheurs mauritaniens est soumise au MPEM. Le MPEM doit également s'assurer que le pêcheur est en possession, entre autres, d'un exemplaire original de son contrat de travail dans une des langues officielles de la Mauritanie (accompagné d'une version anglaise).

Le non-respect de l'embarquement de marins est sanctionné d'une pénalité de 20 EUR / jour et par marin, et par la suspension automatique de la licence de pêche en cas de récidive. Les sommes versées sont utilisées pour la formation des pêcheurs mauritaniens inscrits à l'École nationale d'enseignement maritime et des pêches.

Ce qui a été mis en œuvre

Il n'y a pas eu de problèmes majeurs à signaler sur l'application des dispositions du protocole (PV CM 2018, vérification sur place et consultation). Le suivi de l'utilisation des marins s'améliore notamment par le livret maritime directement relié aux données du registre de l'état civil. À la fin de l'année 2018, 423 marins étaient embarqués sur des navires de l'UE (PV CM 2018). La Mauritanie a adhéré à la convention de sécurité STCW-F (section 4.3 ci-dessus) et des certifications ont déjà été délivrées.

Europêche, l'association nationale des entreprises de pêche de l'UE considère par ailleurs que les conditions de travail des pêcheurs mauritaniens seraient un exemple pour les autres accords de pêche de l'UE avec d'autres pays tiers (DG MARE B3, comm., déc. 2018).

Des retards réguliers de paiement des marins mauritaniens par un consignataire historique (c'est-à-dire régulièrement utilisé par certains armateurs de navires UE) ont cependant été soulevés lors de la mission d'évaluation. Une association de palangriers a également indiqué les difficultés de ses armateurs à gérer le(s) consignataire(s) utilisé(s). L'une des solutions serait pour les armements concernés de changer de consignataire afin d'y remédier.

g) Mesures de suivi et de contrôle

Ce que prévoit le Protocole

Le Protocole prévoit des mesures de suivi et de contrôle des activités de pêche des navires UE bénéficiant d'autorisations de pêche. Il s'agit notamment de vérifier par catégorie de pêche la bonne application par les navires de pêche de l'UE des zones de pêches, d'engins autorisés, de maillage minimal autorisé pour les filets, des règles de captures cibles et accessoires dont les tailles minimales fixée par la législation mauritanienne et inscrites dans le Protocole des espèces capturées et détenues à bord, des repos biologiques le cas échéant. Ces mesures incluent :

- Le suivi par VMS de l'ensemble des navires dès lors qu'ils opèrent dans la zone de pêche marocaine ;
- Des déclarations entrée / sortie de la zone de pêche mauritanienne (noter : des limites de la zone sont fixées plus en détail par catégories de pêche dans les fiches techniques annexées au Protocole) ;
- Les déclarations de captures (dont celles spécifiques des thoniers) ;
- Une visite technique annuelle au port de Nouadhibou pour les navires de l'UE (possible dans un port étranger pour les thoniers des catégories 3 et 4), visite de conformité des engins à bord et de l'équipage mauritanien aux dispositions du protocole (frais afférents aux armateurs selon la législation mauritanienne) ;
- L'embarquement d'observateurs scientifiques mauritaniens ;
- Des inspections en mer et au port ;
- L'interdiction de transborder en mer (pour les transbordements autorisés à quai ou dans la rade du port de Nouadhibou, voir section 6.2.5) ;
- Le passage à l'échange de données de déclarations et de captures électronique (*electronic reporting system* - ERS) d'ici la fin du Protocole (voir analyse dans la même section plus haut) ;
- Les dispositions à prendre concernant les infractions (notification, échanges d'informations et comment les régler) ;
- Les modalités de mise en œuvre de pêches expérimentales.

En outre, les deux parties pouvaient organiser un système conjoint de contrôles des navires UE aux ports et en mer en Mauritanie et en Europe.

Ce qui a été mis en œuvre

La plupart des dispositions n'ont pas posé de difficultés majeures de mise en œuvre particulières selon les avis des personnes consultées et les comptes rendus de Commission mixte. Il y a eu notamment très peu d'infractions de navires de pêche UE pendant le protocole (GCM, comm., janv. 2019 et PV de commission mixte 2016, 2017 et 2018).

Quelques clauses en ont cependant posé des problèmes :

- L'UE a demandé à la Mauritanie de respecter les clauses du protocole en appliquant les procédures de transmission d'informations en cas d'infractions, qui ont été rares. Il s'agissait notamment :
 - De thoniers de l'UE arraisonnés en mars 2017 n'avaient pas à leur bord de certificat de sécurité. Ils ont bénéficié d'un non-lieu après avoir fourni les certificats aux autorités mauritaniennes. L'échange d'information concernant cette infraction a été lent. (PV CM 2017 et 2018).
 - En 2016, un navire portugais avait également été arraisonné par la Garde Côte mauritanienne. Le navire était actif au moyen d'une licence de pêche expérimentale pour la langouste sans obtention d'une licence de pêche expérimentale au sein du protocole. La GCM avait arraisonné le navire après que l'UE l'ait informé de la présence du navire dans les eaux mauritanienne (PV CM 2016) ;

- Concernant la présence requise de deux observateurs scientifiques mauritaniens par an sur les navires de l'UE hors des thoniers, la couverture a été faible depuis 2015 (PV CM 2018) Les observateurs scientifiques seraient perçus comme des contrôleurs par les armateurs selon le comité scientifique conjoint (CSC 2018 p. 66) ;
- Pour les thoniers, des observateurs mauritaniens sont régulièrement embarqués. Les armateurs de thoniers senneurs UE contribuent à leur formation afin qu'ils soient opérationnels et pour être impliqués dans leurs propres programmes d'observations (programme OCUP pour les senneurs français par exemple) (Orthongel, comm., janvier 2019).

En outre, une demande d'un armement UE pour une campagne de pêche expérimentale pour l'anchois a été récemment transmise à la Mauritanie (MPEM) selon les dispositions du protocole. La Mauritanie a donné son accord de principe en décembre 2018. Cette demande avait préalablement été discutée en CSC (PV CM 2018), le CSC ayant recommandé en 2017 l'évaluation de la biomasse d'anchois pour évaluer un potentiel de captures (CSC2017 p. 68) et l'autorisation d'ouverture d'une pêche expérimentale sous certaines conditions (analyses approfondies de données scientifiques, navires adaptés, suivi par l'IMROP, etc. ; CSC p. 66).

Pour finir, il n'y a pas eu de surveillance en mer conjointe jusqu'en 2019. Des opérations de surveillance conjointe peuvent être réalisées dans le cadre du programme UE PESCAO. Une telle opération a ainsi eu lieu entre la Mauritanie, le Sénégal et le Cap-Vert en février 2019 (GCM, comm., janvier 2019 et EFCA, article de presse⁷⁰, fév. 2019).

h) Transparence des activités de pêche étrangère et mauritanienne dans la zone de pêche mauritanienne

Ce qui est prévu : selon les dispositions de l'art. 1 point 6 du Protocole, la Mauritanie s'est engagée à rendre public les accords publics et privés autorisant l'accès de navires battant pavillons étrangers à sa zone de pêche. La Mauritanie devait communiquer chaque année à l'UE un rapport détaillé, à examiner par la Commission mixte, sur les activités de pêche et les modalités techniques et financières d'accès de navires étrangers à la zone de pêche mauritanienne (art. 1 point 7 du protocole) et sur celles des navires mauritaniens (art. 4 point 5 du Protocole).

Sa mise en œuvre : la Mauritanie n'y répond que trop partiellement et irrégulièrement

La partie mauritanienne n'a pas fourni de rapport détaillé en réponse à cette clause à la Commission mixte à la fin de l'année 2016 (PV CM mai 2016, nov. 2016 et sept. 2017). En octobre 2017, soit après la réunion de commission mixte de sept. 2017, la partie mauritanienne a remis à l'UE des informations relatives aux flottes présentes en Mauritanie (PV CM 2018 ; voir l'analyse des différents accès en section 3.4 également). Les informations sont très parcellaires :

- Il s'agit notamment d'un tableau de données agrégées de captures par trimestre par navire, selon leur nom, ayant pris des licences libres (régime étranger) pour cibler les petits pélagiques sur l'année 2017. Cette liste ne détaille pas les captures par espèces par navire et ne mentionne pas les pavillons des navires.
- Les modalités techniques et financières d'accès des différentes flottes ne sont pas présentées au sein des documents fournis en dehors de l'accord de pêche pour des palangriers japonais.

⁷⁰ Article [EFCA : pressroom/joint-fisheries-surveillance-operation-organised-west-africa-framework-eu-project](https://www.efca.europa.eu/pressroom/joint-fisheries-surveillance-operation-organised-west-africa-framework-eu-project)

Pendant la mission d'évaluation, seuls ont été obtenus le protocole à l'accord de pêche avec le Sénégal, la convention libre pour les chalutiers étrangers ciblant les petits pélagiques, des quantités de captures agrégées par régimes national et étranger et par segment - « pêche artisanale », pêche côtière » et « pêche hauturière » - ainsi que le nombre, en 2018, de navires par régime, par segment, et par type d'activité de pêche en distinguant ceux battant pavillon étrangers sans distinction de pavillon.

Par ailleurs, le MPEM publie depuis 2016 des indicateurs pêche dits ILD (=indicateurs liés aux décaissements) selon un mécanisme mis en place par le projet de la Banque mondiale, PRAO, qui récompense la publication de données par incitation financière. Les données sont accessibles depuis le site internet du MPEM⁷¹ et portent sur les années 2015 et suivantes. La partie mauritanienne avait invité l'UE à les étudier afin de répondre à la clause de transparence du protocole en 2016 (PV CM mai 2016). Les informations qui s'y trouvent sont utiles pour l'UE mais ne répondent pas à l'ensemble des informations demandées au sein du protocole. Se retrouvent notamment sur le site (analyse des évaluateurs) :

- Des données agrégées de captures par espèce/groupe d'espèces, par mois et par catégorie de navires ;
- Une liste de navires par nom ou code IMO ayant pris des licences (en 2015 et 2016) et le nombre de navires par régime/segment (sans indication de pavillon) ;
- Les données agrégées de recettes par régimes, c'est-à-dire sous le régime national et le régime étranger sur les deux/trois dernières années.

Les modalités techniques et financières d'accès des navires étrangers non-UE ainsi que les données de captures par pavillon ne semblent pas disponibles sur le site internet du MPEM (analyse du site le 7 janvier 2019 puis le 15 mars 2019).

La Mauritanie aurait fourni des informations sur les captures des navires étrangers ciblant les thons à l'ICCAT selon la recommandation ICCAT 14/07 (ICCAT, 2018d). Le rapport annuel de 2017 contenant ces informations n'était pas encore disponible au public sur le site internet de l'ICCAT le 13 février 2019.

La Mauritanie, à son initiative, est aussi en processus d'adhésion à l'initiative globale de transparence dans le secteur halieutique - FiTi. Sa candidature a été officialisée début 2019. Les États adhérents s'engagent notamment à publier les droits d'accès aux ressources halieutiques dont les accords privés. La FiTi est une initiative soutenue par plusieurs agences de coopération (BM, GIZ, etc.).

6.3 Composante appui sectoriel - ses résultats

Ce qui est prévu par le protocole

À partir de 2012, les appuis sectoriels d'APPD ont été constitués de montants soumis à des conditionnalités de décaissement, de programmation et de suivi. L'article 3 et l'annexe 2 du Protocole définissent l'objet, le montant, les modalités et conditions de mise en œuvre et de suivi de « l'appui financier à la promotion d'une pêche durable » ou appui à la mise en œuvre des stratégies nationales de développement durable du secteur de la pêche, de la protection de l'environnement des aires marines protégées et côtières en cohérence avec le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté en vigueur (l'appui sectoriel - AS 2015-2019 ci-après).

Une cellule d'exécution est mise en place pour aider à la mise en œuvre et au suivi de l'appui sectoriel 2015-2019. L'AS ne peut financer les dépenses de fonctionnement de la cellule d'exécution de l'AS, cellule désignée par le MPEM sous son autorité.

⁷¹ <http://www.peches.gov.mr/-ilds-> , accès : 13 déc. 2018.

L'AS 2015-2019 se compose de quatre axes interventions :

1. La coopération scientifique et technique et formation : le suivi et la gestion des ressources et la mise en œuvre de plans d'aménagement des pêcheries ;
2. La surveillance : la surveillance maritime des activités de pêche ;
3. L'environnement : la préservation de l'environnement marin et côtier ; et
4. Les infrastructures de développement : l'appui au développement des industries de transformation à terre des produits halieutiques.

L'enveloppe totale de l'AS 2015-2019 est de 16,5 Mio EUR sur 4 ans.

6.3.1 Cellule d'exécution, son financement et audit externe

Les tâches dévolues à la cellule d'exécution ont été confiées au Comité technique de concertation et d'appui (CTCA⁷²) à la demande de la partie mauritanienne.

Le CTCA a été établi initialement en 2010 par arrêté interministériel n° 2613 du 21 nov. 2010 ayant pour membres des cadres du MPEM et du ministère des finances. Il avait notamment pour responsabilité de suivre l'appui sectoriel 2018-2012. Le CTCA a été remanié par arrêté interministériel en avril 2018 (l'arrêté de 2010 n'est pas mentionné dans l'arrêté d'avril 2018 ni dans les PV de commission mixte).

Les reliquats du fond de l'appui sectoriel du précédent protocole ont été utilisés dans les premières années du protocole en cours (2015-2017). Au sens strict, la cellule d'exécution de l'appui sectoriel peut ne prendre ses fonctions officielles qu'au moment de l'utilisation des fonds de l'AS du protocole en cours. La « lenteur » dans la mise en place du CTCA en tant que « cellule d'exécution de l'appui sectoriel 2015-2019 » est également lié à l'absence d'accord dans sa composition et son fonctionnement lors des précédentes réunions de commission mixte.

Suite à son officialisation et à un accord de budget de fonctionnement entre les deux parties, une enveloppe budgétaire spécifique provenant des fonds de l'AS 2015-2019 pour le fonctionnement du Comité, soit 375 000 EUR, a été validée par la Commission mixte en décembre 2018 et payé le même mois.

L'audit externe annuel de la Cellule, soit du CTCA dans ses tâches de suivi de l'AS, prévu par le protocole (art. 3 1.3), est programmé en 2019 avant l'expiration du Protocole (PV CM 2018).

6.3.2 Programmation et modalités de suivi

Le tableau suivant reprend les principales conclusions des Commissions mixtes en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi des appuis sectoriels dont celui prévu sous le Protocole conclu en 2008 et qui n'avaient toujours pas été épuisé au moment du démarrage du Protocole en cours. Les actions sur la base de la programmation de l'AS et réalisées en 2016 et 2017 ont bénéficié des reliquats des protocoles précédents (PV CM 2018). Le versement de l'appui sectoriel 2012-2014 était en effet conditionné par la consommation de l'appui sectoriel 2008-2012, ce qui n'était pas le cas au démarrage du protocole 2015-2019 (PV CM mai 2016). Le versement de l'AS 2015-2019 est lui-même conditionné par la consommation de l'AS 2012-2014.

⁷² La partie mauritanienne a demandé à la première réunion de commission mixte que le CTCA vérifie toute programmation avant sa validation par la commission mixte, ce que l'UE a accepté en mai 2016 (PV CM mai 2016).

Tableau 25 : principales décisions prises en Commission mixte en ce qui concerne les appuis sectoriels pendant le protocole en cours

Commission mixte	AS 2008-2012 (reliquat de 9 Mio EUR)	AS 2012-2014 (6 Mio EUR)	AS 2015-2019 (16, 5 Mio EUR)
1^{ère} CM Mai 2016	<p>Vérification avant validation de programmation par le CTCA (voir NB) – accepté par les deux parties par échanges de lettres</p> <p>La consommation lente des fonds provient de la fongibilité de l'AS dans le budget national (comm., partie mauritanienne)</p>	<p>Versement conditionné par la consommation des fonds de l'AS 2008-2012</p> <p>La partie européenne accepte que les fonds dans leur totalité soient alloués au co-financement du port de pêche artisanale de Tanit</p> <p>Condition d'affectation : a) Documents afférent aux marchés de construction du port et b) Mise en place d'un mécanisme de suivi du chantier par l'UE</p>	<p>Versement conditionné par la consommation des fonds du précédent protocoles avant fin février 2017 (termes du protocole)</p> <p>Programmation des actions de l'AS proposée par la partie mauritanienne encore imprécise pour être validée</p> <p>Mise en place de la cellule d'exécution : en dépit de travaux préparatoires, accord non trouvé sur la composition et les règles de fonctionnement de la cellule d'exécution (pour la partie mauritanienne, existence d'un risque de redondance de budget de fonctionnement et de personnel avec ceux du MPEM)</p>
2^{ème} CM Nov. 2016	<p>Consommation : 89 %</p> <p>Échange de lettres en juillet 2016</p> <p>Programmation révisée validée</p>	<p>Versement des fonds accepté tenant compte de la consommation des fonds de l'AS précédent [le paiement a lieu en janvier 2017 comme prévu en CM]</p> <p>Programmation validée (co-financement du port de Tanit) par transmission des éléments demandés en 1^{ère} CM (point a et b ci-dessus)</p>	<p>La programmation multi-annuelle et annuelle révisée ne contient pas d'indicateurs de suivi (termes du protocole)</p> <p>La partie mauritanienne s'engage à transmettre une nouvelle programmation avant le 15 février 2017</p> <p>Mise en place de la cellule d'exécution : la partie mauritanienne communiquera les documents relatifs à la création de la Cellule lors de la transmission de la programmation</p>
3^{ème} CM Sept. 2017	<p>Rapport conjoint de mise en œuvre transmis couvrant l'AS 2008-2012, 2012-2014 et la programmation de l'AS2015-2019. Rapport validé sous réserve de modifications de la programmation de l'AS 2015-2019</p> <p>Consommation : 96 % (contractualisation : 98,6 %)</p> <p>La partie mauritanienne s'engage à sa consommation totale avant la fin de l'année 2017</p>	<p>Confirmation de son paiement en totalité</p> <p>Consommation totale pour la construction du port de Tanit comme programmé</p> <p>Demande de l'UE de plus de visibilité de l'AS sur le site</p>	<p>Compte tenu de la date d'échéance du protocole et de la date tardive de l'adoption de la programmation multi-annuelle et pour l'année 2017-2018 (lors de cette CM), décision commune de verser l'AS en trois tranches. La première tranche s'élèvera à 5,2 millions</p>

Commission mixte	AS 2008-2012 (reliquat de 9 Mio EUR)	AS 2012-2014 (6 Mio EUR)	AS 2015-2019 (16, 5 Mio EUR)
		<p>Date limite de consommation des fonds du précédent AS reporté au 15 juillet 2017 par échange de lettres (confirmé par la décision UE 2017/1373)</p>	<p>d'euros pour la période oct. 2017-mai 2018.</p> <p>Demande de la Mauritanie, de réviser la programmation pour achever la construction du port de Tanit, la partie européenne attend une nouvelle programmation pour accepter cette demande</p> <p>[Première tranche de l'AS 2015-2019 versée en oct. 2017]</p> <p>Cellule d'exécution : demande de la partie mauritanienne au sein du Rapport conjoint de faire exécuter les tâches de la Cellule par le CTCA (voir NB). Demande de la partie européenne d'obtenir avant le 10 oct. 2017 un projet de budget et un programme d'activités du CTCA pour valider cette requête</p>
<p>4^{ème} CM Déc. 2018</p>	<p>Reliquats totalement consommés depuis la fin de l'année 2017</p>		<p>Port de Tanit inauguré en déc. 2018</p> <p>Matrice pluriannuelle 2018-2019 approuvée : concentration des ressources (~50 % de l'AS) sur les infrastructures notamment pour l'achèvement de Tanit (les actions de 2016 et 2017 ont eu lieu sur les fonds des AS précédents)</p> <p>Conditions de paiement de la seconde tranche 8 175 000 EUR : obtention d'un rapport opérationnel sur l'utilisation des fonds dédiés au port de Tanit ; présentation de preuves de décaissement, extrait CAS. Les documents devaient être transmis avant le 31.12.2018 (des documents ont été transmis à la partie européenne le 20.02.2019 et sont en cours d'analyse)</p> <p>Atelier de restitution de mise en œuvre reporté au premier semestre 2019 et extension de la période d'exécution de l'AS d'une période de six mois après le protocole afin</p>

Commission mixte	AS 2008-2012 (reliquat de 9 Mio EUR)	AS 2012-2014 (6 Mio EUR)	AS 2015-2019 (16, 5 Mio EUR)
			d'assurer la consommation totale des fonds de l'AS. Cellule d'exécution : désignation des membres du CTCA par arrêté interministériel d'avril 2018 (voir NB), budget de fonctionnement de 375 k EUR accepté par l'UE et payé par conséquent fin déc. 2018

Source : PV des Commissions mixtes (CM)

NB : l'arrêté de création du CTCA en 2010 n'est pas mentionné dans les PV de CM

L'appui sectoriel 2008 – 2012 – un reliquat de 9 millions d'euros au début du protocole 2015-2019 et consommés en totalité par plusieurs bénéficiaires à la fin de l'année 2017

Le reliquat de l'AS 2008-2012 consistait en 9 millions d'euros sur un total d'AS de 65 Mio EUR (PV CM 2017). La programmation de l'AS 2008-2012 a été reliée aux priorités de la stratégie nationale sectorielle 2015-2019. Les actions sont ainsi liées aux priorités suivantes : une focalisation des appuis pour une meilleure intégration du secteur halieutique, une amélioration des formations, une amélioration des connaissances sur les ressources halieutiques, une optimisation de la gestion des ressources halieutiques, la préservation de l'environnement marin et côtier et le développement de la pêche côtière.

Les bénéficiaires étaient l'établissement portuaire de la baie du Repos à Nouadhibou (EPBR), le port autonome de Nouadhibou (PAN), l'académie navale (ACNAV, ex ENEMP), l'IMROP, l'ONISPA, le PNBA, et deux sites de débarquements (par le co-financement de sa construction). Les actions sur la période 2016 et 2017 ont consisté en construction et en maintenance d'infrastructures et d'équipements et en formations. L'appui sectoriel a notamment permis de construire une voie d'accès entre le port autonome de Nouakchott (autre nom : « Port de l'amitié ») et le point de débarquement au point kilométrique PK28 au sud de Nouakchott, d'installer une ligne électrique entre le poste d'Arafat et le PK28, et de construire un axe routier de 2,5 km entre l'axe Nouakchott-Nouadhibou et le futur port de pêche artisanale de Tanit (PV CM nov. 2016 et 2017).

Une programmation de l'appui sectoriel 2008-2012 a été révisée en commission mixte en septembre 2017 pour reprogrammer les fonds alloués à l'IMROP.

Le CTCA s'est réuni à plusieurs reprises afin de prendre note des progrès de la mise en œuvre de l'AS 2008-2012 en 2016 et 2017. Quatre missions terrain conjointes MPEM-DUE pour vérifier sa bonne mise en œuvre ont eu lieu également entre septembre 2016 et juillet 2017 à Nouadhibou, Tanit, et au PK 28. La DUE a également effectué deux missions de suivi dans les parcs PNBA et PND en janvier 2017 (PV CM 2017).

L'appui sectoriel 2012-2014 – un reliquat de 6 millions d'euros consommés à la fin de l'année 2017, pour la construction port de Tanit

Afin de permettre l'achèvement du port de Tanit, les fonds de l'appui sectoriel 2012-2014 ont pu être consommés au-delà de la date initialement prévue, soit le 15 février 2017⁷³. Les deux parties se sont entendues en mai 2016 pour que l'appui sectoriel 2012-2014 cofinance la construction du futur port de Tanit. Ainsi, la totalité des fonds de l'appui sectoriel dans le cadre du protocole 2012-2014, soit ses 6 millions d'euros, ont été alloués pour la construction du port de pêche artisanale de Tanit.

L'UE a versé la totalité des fonds de l'appui sectoriel 2012-2014 en janvier 2017 soit au total 6 millions d'euros (PV CM 2018). L'UE a conditionné l'allocation à un mécanisme de suivi du chantier et à une garantie de visibilité sur le port de Tanit (PV CM mai 2016).

La matrice pluriannuelle 2015-2019 pour la mise en œuvre de l'AS et ses révisions – axée à 50 % sur la finalisation des travaux du port de Tanit

Lors de la 1^{ère} CM, l'UE a estimé que la matrice pluriannuelle d'actions 2015-2019 à mettre en œuvre financées ou cofinancées par l'appui sectoriel n'était pas suffisamment précise. Son adoption ainsi que celle pour l'année 2017-2018 ont eu lieu en septembre 2017. La partie mauritanienne a demandé qu'une partie de fonds soit reprogrammée pour achever la construction du port de Tanit (PV CM 2017). La programmation pluriannuelle 2018/2019 révisée tenant compte notamment de cette demande a été soumise par la Mauritanie à l'UE en commission mixte de décembre 2018 et a été acceptée par les deux parties, même si l'UE a rappelé à plusieurs reprises son objectif que les autres axes initialement prévus fassent également l'objet d'une exécution diligente.

La matrice de programmation relie les activités attendues de l'AS 2015-2019 aux objectifs de la stratégie sectorielle nationale 2015-2019, soit par exemple à l'intégration du secteur à l'économie nationale pour le port de Tanit.

La finalisation des travaux du port de Tanit avec l'aide de l'AS 2015-2019 s'élève ainsi à 8,5 millions d'euros soit un peu plus de 50 % du budget total de l'AS 2015-2019 (programmation révisée 2015-2019). L'entité bénéficiaire est le ministère de l'équipement et des transports au sein de l'axe « infrastructures de développement du protocole ».

Les autres bénéficiaires de l'AS 2015-2019 en continuité avec les interventions de l'AS 2008-2012 sont :

- Le fonds fiduciaire du Banc d'Arguin et de la Biodiversité Côtière et Marine (BACoMaB) et les parcs nationaux (PND et PNBA) et au sein de l'axe « protection de l'environnement » (2,7 Mio EUR, 17 % du budget total de l'AS 2015-2019). Il s'agit pour :
 - Le BACoMaB d'un virement au profit du Fonds pour financer les activités programmées entre ce Fonds, le PNBA et le PND (1,2 Mio EUR) ;
 - le PNBA de travaux et de fourniture d'équipements de travail et d'études (1 Mio EUR) ;
 - Le PND d'une contribution à la gestion conservatoire du parc, la cogestion, la communication et l'éducation environnementale, la gouvernance partagée (500 Mio EUR) ;

⁷³ * Le délai imparti pour consommer en totalité le reliquat 2012-2014 a été repoussé par la suite entre les deux parties au 15 juillet 2017 (Décision (UE) 2017/1373)

- La GCM au sein de l'axe « surveillance » (~2,6 Mio EUR, 16 %). Les appuis consistent en construction d'un nouveau siège à Nouadhibou (2 Mio EUR) et construction et équipements de postes de contrôles au PK 144 et à Tanit (462 Mio EUR), en adaptation du système ERS pour la réception des données UE (30 k EUR) et en communication (20 k EUR) ;
- L'IMROP et l'ACNAV au sein de l'axe d'intervention « coopération scientifique, technique et formation » (~2,4 Mio EUR, 14 %) :
 - Les appuis à l'IMROP (1,4 millions d'euros, 8 % du budget total de l'AS 2015-2019) consistent principalement en dons d'équipements aux laboratoires de recherches, aux navires de recherche de l'IMROP, en formation à leur utilisation, en mise en œuvre de campagnes scientifiques, en participation aux réunions scientifiques (ex. COPACE) ;
 - Les appuis auprès de l'ACNAV (1 Mio EUR, 6 %) consistent en acquisition de simulateurs pour former les officiers et en formation de formateurs ;
- Le CTCA en tant que cellule d'exécution de l'AS (375 000 EUR soit un peu plus de 2 % du budget total de l'AS 2015-2019).

Les rapports annuels de mise en œuvre de l'AS soumis lors des autres CM (exigence d'après le protocole)

La partie mauritanienne a transmis en septembre 2017 un rapport couvrant la mise en œuvre de l'appui sectoriel sur les fonds des protocoles 2008-2012, 2013-2014 et 2015-2019.

Le paiement de la seconde tranche de fonds de l'appui sectoriel 2015-2019 est conditionné, entre autres, à la transmission par la Mauritanie d'un rapport d'utilisation des fonds de l'appui sectoriel dédiés à la construction du port de Tanit (cf. section 6.3.3 ci-dessous).

Un rapport de mise en œuvre de l'ensemble de l'AS est également prévu par le Protocole 2015-2019 à son expiration.

Les rapports de réunion mensuelle de suivi de mise en œuvre par la Mauritanie transmis à la CM (art. 3 3.1 du Protocole)

Il est prévu que le suivi mensuel se mette en place en 2019 suite à l'opérationnalité du CTCA en tant que cellule d'exécution de l'AS (PV CM 2018).

6.3.3 Résultats : niveaux de performance et montants décaissés

Ce qui est prévu par le protocole concernant les décaissements : ils se font par tranche annuelle :

- Sur un compte du Trésor Public auprès de la Banque Centrale Mauritanienne dédié uniquement à financer l'AS ;
- En fonction des niveaux de réalisation comparés aux résultats attendus définis et évalués en commission mixte sur la base de projets et d'actions spécifiques également communément identifiés par les deux parties sur la base d'une programmation pluriannuelle de l'AS approuvée par la CM. Ces interventions peuvent s'effectuer avec l'aide d'autres partenaires techniques et financiers de la Mauritanie ; et
- Conditionné par la transmission des rapports de suivi de l'AS exigés par le protocole et par l'atelier annuel de présentation de l'AS à ses bénéficiaires.

À l'exception de l'enveloppe dédiée au fonctionnement de la cellule d'exécution, les fonds de l'AS du protocole en cours ne peuvent être versés qu'une fois le montant du reliquat de l'AS du protocole 2013-2014 précédent soit transféré au compte cité au paragraphe

précédent. Ce reliquat doit être consommé au plus tard le 16 juillet 2017 (20 mois après la date d'application provisoire du protocole en cours (Décision 2017/1373 de la CE du 24.07.2017)).

Ce qui a été mis en œuvre en termes de décaissement, de consommation et sur la base d'autres indicateurs de suivi - décaissements et consommation de fonds de l'appui sectoriel 2012-2014 et 2015-2019

Les paiements des fonds de l'appui sectoriel s'effectuent sur un compte d'affectation spéciale (CAS) du Trésor public conformément au protocole pour mise à disposition des fonds auprès des différents bénéficiaires principaux en charge des actions à réaliser.

Au quatrième trimestre 2017, les reliquats des AS des deux protocoles précédents étaient quasiment consommés à 100 %⁷⁴ (PV CM 2017), ce qui a permis le déclenchement de la première tranche de l'AS 2015-2019 (le paiement des fonds de l'AS 2012-2014, 6 millions d'euros, ont eu lieu en janvier 2017).

À la fin de décembre 2018, 5,575 Mio EUR soit 32 % des 16,5 Mio EUR des fonds disponibles pour l'appui sectoriel 2015/2019 prévus ont été décaissés en y incluant le budget de fonctionnement du CTCA pour 2019 de 375 000 EUR payé à la fin de l'année 2018 également (Tableau 65 en Annexe 12) :

- Trois tranches de paiement ont finalement été prévues en Commission mixte compte tenu de la date tardive de l'adoption de la programmation (PV CM sept. 2017). Les montants de l'appui sectoriel devaient initialement être décaissés en tranche annuelle d'un montant maximum de 4,125 Mio EUR / an d'après le protocole ;
- Le paiement de la première tranche des fonds de l'appui sectoriel sur le protocole en cours pour la période d'octobre 2017 à mai 2018, soit 5,2 millions d'euros, a eu lieu en octobre 2017. La seconde tranche de paiement doit couvrir la période de juin 2018 à mai 2019. La troisième représente le solde des tranches précédentes. Les deux parties ont en effet convenu que la période d'exécution, y compris les paiements, de l'appui sectoriel 2015-2019 soit étendue sur une période supplémentaire de 6 mois après l'expiration du protocole (PV CM 2017 et 2018).

Les deux parties ont procédé à l'analyse de la mise en œuvre de la seconde tranche annuelle lors de la réunion de CM fin 2018. Il a été convenu que le paiement pouvait être déclenché par l'UE, moyennant le respect de quelques conditions avant le 31 décembre 2018 soit :

- La finalisation d'un rapport opérationnel sur l'utilisation des fonds dédiés au port de Tanit,
- La présentation des preuves de décaissement, et
- L'extrait du compte d'affectation spéciale (CAS) (PV CM 2018).

Les éléments demandés ont été remis en février à l'UE qui les étudie actuellement pour se prononcer sur le déclenchement de la seconde tranche de l'AS.

Sur la base du CAS reçu pendant la mission (situation au 31.12.2018), près de 98 % des 5,575 millions d'euros reçus de l'AS 2015-2019 sont déjà consommés depuis le versement de la première tranche et des fonds dédiés à la cellule d'exécution. D'après ce

⁷⁴ Sous l'AS 2008-2012, il reste une part, très marginale et non encore quantifiée, d'opérations non terminées (équipements de vidéosurveillance du PAN et chantier des logements du personnel du PNBA). Un bilan financier précis n'a pu être mené à ce jour (DG MARE). En novembre 2016, quasiment 90 % de l'AS 2008-2012 était déjà consommé ; 96 % en septembre 2017 (PV CM nov. 2016 et sept. 2017).

CAS, il s'agit exclusivement de paiements des prestataires actifs sur le port de Tanit. L'absence d'un rapport annuel des activités 2018 ne permet pas une analyse plus approfondie des dépenses effectuées.

Il n'y a pas de non-conformité à signaler sur la localisation du compte utilisé pour le transfert des fonds de l'appui sectoriel, qui appartient à la « direction générale du trésor et de la comptabilité publique » (tableau de suivi des paiements de la DG MARE, consultation du Trésor public). Les fonds de l'appui sectoriel étant versés dans un compte d'affectation spéciale (CAS), ils sont certainement inscrits dans loi des finances dans la ligne comptes d'affectation spéciale (loi des finances 2017 p. 142 par exemple). Ils apparaissent donc probablement dans la ligne « CAS hors pétrole » n'étant pas indiqués dans la ligne « recettes de pêches » des tableaux des opérations financières de l'État (TOFE) sur le site internet du Trésor public⁷⁵.

6.3.4 Les impacts (ou effets) de l'appui sectoriel

Ce qui est attendu par le protocole

Les impacts, dont les retombées socioéconomiques, de la composante appui sectoriel 2015-2019 doivent faire l'objet de rapports finaux soumis par la cellule d'exécution de l'appui sectoriel pour les actions et projets arrivés à terme. Ces rapports doivent être adoptés lors des commissions mixtes suivant la fin des activités du projet / des actions (dispositions de l'art. 3 § 3.3 du protocole en cours). L'analyse des impacts par projets s'effectuent sur la base des indicateurs pour chaque projet (annexe 2 point 5 du protocole).

La partie mauritanienne devra par ailleurs fournir des informations complémentaires ou plus précises sur l'impact de l'AS à la fin du Protocole (art. 3 point 3.4 du Protocole).

Ce qui a été mis en œuvre

L'évaluation des impacts de l'appui sectoriel 2015-2019 selon ce qui est attendu par le protocole ne pourra être conduite de manière approfondie qu'une fois les différents projets terminés (ils sont en cours actuellement).

D'après le rapport conjoint de mise en œuvre des AS (PV CM 2017), la mise à disponibilité des fonds restants des appuis sectoriels précédents ont quant à eux permis d'améliorer le fonctionnement des institutions, les conditions de débarquement et la qualité des produits, de rendre plus efficace la recherche et la surveillance des pêches et d'améliorer la qualité des formations technique et académique (pour une analyse approfondie de l'utilisation des fonds de l'AS 2008-2012 voir Annexe 12).

6.3.5 La question de la visibilité de l'appui sectoriel

D'après le Protocole, la visibilité des actions de l'AS doit être assurée conjointement par les deux parties avec notamment des articles de presse et l'inauguration officielle des projets sur la base de lignes directrices de visibilité établies par les bénéficiaires en coordination avec la DUE (art. 3.6 à 3.8 et Annexe 2 para. 3 et 9 du Protocole).

Des réunions annuelles de présentation aux bénéficiaires institutionnels et non-institutionnels de l'AS sont également programmées par le protocole (avec ou sans appui opérationnel de l'AS)

Ce qui a été mis en œuvre

En réunions de commission mixte, l'UE a régulièrement insisté sur la nécessité de rendre plus visible les résultats de l'appui sectoriel. Bien que des lignes directrices de visibilité n'aient pas été établies (DUE, comm., 23.01.19), la visibilité des activités financées par

⁷⁵ Exemple [TOFE année 2018 p. 2](#) sur

les fonds de l'AS 2008-2012 puis de l'AS 2012-2014 s'est progressivement améliorée⁷⁶ mais reste perfectible.

Pour exemple, le port de pêche artisanale de Tanit a été inauguré le 10 décembre 2018 en présence du président de la République Islamique de Mauritanie de l'ambassadeur de la DUE. Une plaque d'inauguration du port de Tanit indiquant la contribution de l'UE à sa construction doit néanmoins être installée (PV CM 2016 ; visite du port lors de la mission d'évaluation).

En raison du manque d'actions finalisées lors de la période d'utilisation de la première tranche de l'appui sectoriel 2015-2019, la Commission mixte a en outre décidé de reporter un atelier de restitution au premier semestre 2019 (PV CM 2018). Il est prévu que la Mauritanie, en coordination avec la DUE, veille également à la visibilité des actions co-financées par l'AS et finalisées en 2019 ou 2020 (PV CM 2018).

6.4 Promotion de la coopération entre opérateurs économiques

Ce qui est prévu par le protocole

Les parties doivent s'efforcer de créer un environnement propice à la coopération technique, économique et commerciale entre les entreprises basés en Mauritanie et celles de l'UE y compris avec l'appui sectoriel, par l'encouragement de contacts et en contribuant à cette coopération dans différents domaines : portuaires (gestion et zone franche), AMP, industrie et le commerce dans la pêche, formation professionnelle dans les secteurs maritimes dont la pêche continentale, et l'aquaculture (protocole art. 7).

Sa mise en œuvre

Les deux parties promeuvent autant que possible la coopération des opérateurs économiques conformément au protocole :

- L'appui sectoriel contribue indirectement à l'amélioration des relations commerciales par exemple, et sans être exhaustif, en améliorant la protection de l'environnement en contribuant à la gestion des aires marines protégées en Mauritanie et la qualité des formations des marins mauritaniens en appuyant l'ACNAV ;
- La partie mauritanienne incite quant à elle aux débarquements des captures dans ses eaux par l'amélioration des infrastructures à terre notamment à Nouadhibou au sein de la zone franche et l'extension du port (section 3.7) ;
- Un projet nommé MACAPEL (*Mauritania Canaria Pelagic*) vise à développer les infrastructures (des nouveaux quais) de débarquement et de transformation de petits pélagiques dans la zone franche de Nouadhibou par une collaboration publique-privée. Les investisseurs sont pour moitié mauritaniens et pour moitié canariens. Le projet inclut la transmission de connaissance dans la gestion des ressources de pêche et industrielles de la part des entrepreneurs canariens. Sa mise en œuvre proposait initialement un allègement temporaire de l'obligation de transbordement imposée par le protocole aux navires pélagiques de l'UE en permettant à ces derniers le transbordement d'une partie des captures à Las Palmas. Le projet bénéficiait en 2016 du soutien politique de l'UE, en commission mixte, en raison de ses retombées économiques locales. La Mauritanie avait donné son accord de principe la même année en attente d'informations complémentaires. Le projet est de nouveau en discussion entre les services de la DG MARE, ceux de DEVCO et les investisseurs du Projet pour un développement, dorénavant, sur la base d'une phase pilote avec des premières initiatives auto-financées.

⁷⁶ Pour les actions financées par l'AS 2008-2012, certaines institutions (chantiers navals, GCM, BACoMaB, Académie navale) ont assuré une bonne visibilité. Des événements publics tels que les Journée de l'Europe et une conférence organisé par la DUE avec l'aide du BIT ont permis également de communiquer sur les actions de l'AS (adapté du PV CM 2017).

7 COÛT / BÉNÉFICE DU PROTOCOLE À L'ACCORD

Note : l'analyse coût / bénéfice du Protocole d'accord ne peut être faite que pour sa composante accès.

Le rapport coût / bénéfice de la composante appui sectoriel ne peut être fait à ce stade car son estimation nécessite en effet d'identifier et de mesurer les impacts des différents projets, ce qui n'est pas possible dans le cadre de ce travail d'évaluation. Suivant le Protocole, les retombées socioéconomiques de la composante appui sectoriel doivent faire l'objet de rapports finaux soumis par la cellule d'exécution de l'appui sectoriel pour les actions et projets arrivés à terme (dispositions de l'art. 3 § 3.3 du protocole en cours).

Les parties suivantes présentent les principaux résultats de l'analyse coût / bénéfice de la partie accès. Les méthodes et les résultats détaillés sont en Annexe 9 à ce rapport.

7.1 Chiffre d'affaires des flottes UE sous accord

Suivant les estimations basées sur les quantités capturées et les prix moyens à la première vente des produits de la pêche, les flottes UE ont réalisé un chiffre d'affaires proche de près de 166,4 Mio EUR en moyenne annuelle sur la période 2016-2018.

Tableau 26 : chiffre d'affaires des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie

kEUR	2015	2016	2017	2018	Moyenne*	% Moyenne
Cat. 1	1 210	14 341	18 849	32 555	21 915	13 %
Cat. 2	547	11 464	12 170	13 710	12 448	7 %
Cat. 2bis			5 906	15 402	10 654	6 %
Cat.3	132	6 717	6 224	4 801	5 914	4 %
Cat.4	0	5 812	18 391	15 260	13 155	8 %
Cat.5	0	4 118	6 737	2 979	4 611	3 %
Cat. 6	2 467	118 654	69 872	104 574	97 700	59 %
Total	4 356	161 106	138 151	189 281	166 397	100 %

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : * Moyenne 2016-2018

Les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 forment clairement la principale flotte contributrice au chiffre d'affaires global avec 59 % en moyenne du chiffre d'affaires total, devant les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 qui représentent 13 % en moyenne. Les autres catégories ont chacune des contributions relativement minimes par comparaison. En regroupant les catégories du Protocole par type de pêche, les estimations indiquent que 31 % du chiffre d'affaires moyen des flottes UE est généré par les navires de pêche UE de pêche démersale (≈ 51 Mio EUR par an en moyenne), 11 % par les catégories 4 et 5 thonières ($\approx 17,7$ Mio EUR) et 59 % par les navires de la catégorie 6 de pêche pour les petits pélagiques ($\approx 97,7$ Mio EUR par an en moyenne)

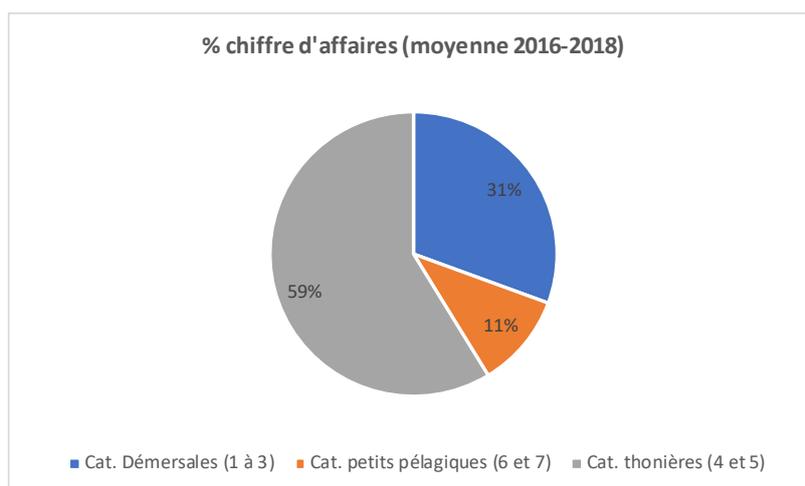


Figure 7 : répartition du chiffre d'affaires annuel moyen des navires de l'UE par type de pêche

Source : : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : * Moyenne 2016-2018

7.2 Soldes intermédiaires de gestion des flottes UE sous accord

7.2.1 Valeur ajoutée directe

Le calcul de la valeur ajoutée tient compte du coût des consommations intermédiaires (carburant, réparations et entretien, achats de matériel de pêche et de consommables) que les navires ont dû engager pour déployer leurs activités. La valeur ajoutée reflète donc la richesse créée par les activités des navires UE. Cette richesse sert notamment à rémunérer le travail, le capital investi ainsi que les impôts et taxes, dont les frais d'accès à la zone de pêche de la Mauritanie.

Suivant les estimations basées sur des hypothèses de comptes d'exploitation types des navires UE bénéficiant de possibilités de pêche, la valeur ajoutée directe générée par les navires de l'UE a été d'un peu plus de 57 Mio EUR par an en moyenne en 2016 et 2018.

Tableau 27 : valeur ajoutée directe générée par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie

(en kEUR)	2016	2017	2018	Moyenne*	% total
Cat. 1	4 176	5 118	7 424	5 573	10 %
Cat. 2	3 339	3 305	3 127	3 257	6 %
Cat. 2bis		1 604	3 512	2 558	5 %
Cat. 3	3 718	3 391	2 511	3 207	6 %
Cat. 4	2 521	7 661	5 790	5 324	9 %
Cat. 5	1 673	2 636	1 064	1 791	3 %
Cat. 6	44 968	25 125	33 297	34 463	61 %
TOTAL	60 395	48 839	56 726	57 126	100 %

Source : : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : * Moyenne 2016-2018

Comme pour le chiffre d'affaires mais dans des proportions différentes, les chalutiers pélagiques congélateurs de la catégorie 6 constituent la principale flotte contributrice avec 61 % de la valeur ajoutée totale, devant les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 (10 %) et les thoniers senneurs de la catégorie 4 (9 %). Les autres catégories ont chacune des contributions de l'ordre de 5 % à 6 % à la valeur ajoutée directe totale.

7.2.2 Excédent brut d'exploitation

L'EBE s'apprécie en retranchant de la valeur ajoutée le coût du travail (salaires versés) et les frais d'accès payés par les armements à la zone de pêche de la Mauritanie (section 6.2.4). L'EBE donne une première estimation de la rentabilité des flottes UE. Cependant, l'EBE ne représente pas le bénéfice des entreprises concernées. Il sert à rémunérer le capital (amortissements, dividendes) et à payer les charges fiscales dont sont redevables les entités économiques (impôts sur les sociétés, etc.).

Tableau 28 : excédent Brut d'Exploitation (EBE) dégagé par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie

(en kEUR)	2016	2017	2018	Moyenne	% total
Cat. 1	1 844	2 234	2 872	2 317	23 %
Cat. 2	1 232	1 235	1 000	1 156	11 %
Cat. 2bis		595	1 095	845	8 %
Cat. 3	1 141	1 065	745	984	10 %
Cat. 4	1 086	3 635	2 516	2 412	24 %
Cat. 5	587	992	336	638	6 %
Cat. 6	4 184	1 680	-623	1 747	17 %
TOTAL	10 074	11 437	7 940	10 098	100 %

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : * Moyenne 2016-2018

Globalement, sur l'ensemble des catégories de pêche actives sous le Protocole avec la Mauritanie, les flottes dégagent un EBE positif de l'ordre de 10,1 Mio EUR par an en moyenne sur la période 2016-2018. La contribution des différentes catégories à l'EBE total est sensiblement différente de la contribution au chiffre d'affaires ou à la valeur ajoutée. Les catégories qui dégagent les plus d'EBE sont la catégorie 1 des navires crevettiers et la catégorie 4 des thoniers senneurs. Les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 dégagent un EBE proportionnellement inférieur, avec une estimation négative pour l'année 2018.

7.2.3 Part des droits d'accès dans les comptes d'exploitation des navires UE

Le tableau suivant présente i) le ratio frais d'accès payés / chiffre d'affaires, et ii) le ratio frais d'accès / valeur ajoutée directe. Ils permettent de comparer les frais d'accès payés aux performances économiques des navires des différentes catégories. Le niveau des frais d'accès payés a un effet sur le niveau de rentabilité mesuré par l'EBE (Tableau 28).

Tableau 29 : part des frais d'accès dans le chiffre d'affaires (en grisé) et dans la valeur ajoutée pour les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie

	Catégories	2016	2017	2018	Moyenne
Coût de l'accès / chiffre d'affaires	Cat. 1	3 %	3 %	3 %	3 %
	Cat. 2	5 %	5 %	5 %	5 %
	Cat. 2bis		5 %	5 %	5 %
	Cat. 3	4 %	5 %	5 %	5 %
	Cat. 4	6 %	5 %	6 %	6 %
	Cat. 5	5 %	5 %	6 %	5 %
	Cat. 6	14 %	15 %	15 %	15 %
	TOTAL		12 %	10 %	10 %
Coût de l'accès / valeur ajoutée	Cat. 1	9 %	11 %	14 %	11 %
	Cat. 2	17 %	17 %	20 %	18 %
	Cat. 2bis		17 %	21 %	19 %
	Cat. 3	8 %	8 %	9 %	8 %
	Cat. 4	15 %	11 %	15 %	13 %

Catégories	2016	2017	2018	Moyenne
Cat. 5	14 %	12 %	16 %	14 %
Cat. 6	38 %	41 %	48 %	42 %
TOTAL	31 %	27 %	34 %	31 %

Source : D'après données Tableau 19 (frais d'accès) ; Tableau 26 (chiffre d'affaires) et Tableau 27 (valeur ajoutée directe)

Globalement, les frais d'accès payés par les armements de l'UE au Trésor Public de la Mauritanie sont équivalents à 11 % du chiffre d'affaires des flottes UE, et à 31 % de la valeur ajoutée générée par les navires UE.

Les estimations indiquent des niveaux de taxation relativement inégaux suivant les catégories :

- A une extrémité, il y a les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 qui apparaissent relativement peu taxés par rapport à leur chiffre d'affaires (3 %) et à la valeur ajoutée dégagée (11 %). Ceci s'explique par un niveau de redevance fixé par le Protocole (400 EUR / tonne ou encore 0,40 EUR / kg) qui est relativement bas par rapport à la valeur commerciale des crevettes pêchées dont le prix à la première vente tourne autour de 15 EUR / kg (voir Annexe 9).
- A l'autre extrémité, il y a les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 qui apparaissent les plus lourdement taxés, avec des frais d'accès qui représentent 15 % du chiffre d'affaires et 42 % de la valeur-ajoutée. Ceci s'explique par un niveau de redevance fixé par le Protocole à 123 EUR / tonne qui est relativement haut par comparaison avec la valeur commerciale des produits pêchés qui atteint autour de 1 000 EUR par tonne pour les chinchards (40 % des captures de cette catégorie) et 500 EUR / tonne pour la sardine (26 % des captures). La part élevée de ces coûts d'accès dans les comptes peut expliquer les relativement faibles performances économiques des navires de cette catégorie que les estimations de l'excédent brut d'exploitation révèlent (voir données du Tableau 28)
- Entre ces deux extrêmes, les autres catégories du Protocole (Catégories 2, 3, 4 et 5) apparaissent taxées à des niveaux sensiblement équivalents à 5 % à 6 % du chiffre d'affaires.

7.3 Retombées économiques dans les filières connexes : valeur ajoutée indirecte

Le tableau suivant présente les estimations des montants de valeur ajoutée indirecte (VAI) générés par les activités des navires de l'UE au bénéfice des filières amont (construction réparation navale, achats de biens et services par les navires) et des filières aval (commercialisation, transformation). Les estimations portent sur les montants globaux, toutes entités géographiques bénéficiaires confondues (UE, Mauritanie, autres pays).

Tableau 30 : estimations de la valeur ajoutée indirecte (VAI) générée en amont et en aval par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie, toutes entités bénéficiaires confondues

VAI amont + aval (en kEUR)	2016	2017	2018	Moyenne	% total
Cat. 1	6 402	8 420	14 608	9 810	13 %
Cat. 2	5 117	5 436	6 152	5 569	8 %
Cat. 2bis		2 638	6 911	4 775	6 %
Cat. 3	2 801	2 596	2 009	2 469	3 %
Cat. 4	2 539	8 040	6 698	5 759	8 %
Cat. 5	1 761	2 883	1 279	1 975	3 %
Cat. 6	52 613	31 003	46 619	43 412	59 %
TOTAL VAI amont et aval	71 234	61 017	84 277	73 767	100 %

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Les estimations conduisent à évaluer un montant total de valeur ajoutée indirecte proche de 74 Mio EUR par an en moyenne sur la période 2016-2018, se découpant entre une valeur ajoutée indirecte en amont de 15,5 Mio EUR (21 %) et une valeur ajoutée en aval plus importante de 58,2 Mio EUR (79 %). Les chalutiers congélateurs de la catégorie 6 sont à l'origine de 59 % de la VAI générée, et les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 de 13 %. Les contributions des autres catégories sont plus faibles par comparaison.

La valeur ajoutée indirecte (74 Mio EUR par an en moyenne) s'ajoute à la valeur ajoutée directe calculée dans le Tableau 27 (56 Mio EUR par an en moyenne), soit 131 Mio EUR de valeur ajoutée totale en moyenne annuelle (hors compensation financière).

7.4 Répartition de la valeur ajoutée entre entités bénéficiaires

La valeur ajoutée directe et indirecte générée par les activités des navires UE se répartit entre des entités économiques situées dans l'UE, en Mauritanie ou dans d'autres pays quand par exemple des marins ressortissants sont employés à bord ou quand des captures des navires UE sont débarquées et/ ou exportées vers les marchés de pays tiers comme c'est le cas en particulier pour les navires thoniers des catégories 4 et 5

Le tableau suivant reprend les calculs détaillés dans l'Annexe concernant l'estimation de la répartition de la valeur ajoutée directe et indirecte générée par l'activité des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Les données ci-dessous prennent aussi en compte la compensation financière annuelle versée par l'UE (56,7 Mio EUR)⁷⁷ au titre de l'accès, cette compensation s'ajoutant dans le compte de la valeur ajoutée captée par la Mauritanie.

Tableau 31 : répartition de la valeur ajoutée totale entre les différentes entités bénéficiaires

(kEUR)	UE	MRT	Autres	
VA directe		28 014	24 240	4 872
VA indirecte		54 011	0	19 756
Compensation accès			56 696	
TOTAL		82 024	80 936	24 629

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : les données présentées se réfèrent à la moyenne des années 2016 à 2018

Globalement, en moyenne sur la période 2016-2018, l'UE et la Mauritanie (en comptant la compensation financière versée par l'UE au titre de l'accès) captent une part sensiblement égale de la valeur ajoutée totale générée (44 %-43 % respectivement) et 13 % au bénéfice d'autres entités incluant principalement des États ACP d'Afrique de l'Ouest (marins, utilisation des captures). Rappelons que cette part de valeur ajoutée estimée pour la Mauritanie ne prend en compte que la partie accès du Protocole. La partie appui sectoriel du Protocole produira des bénéfices économiques additionnels pour la filière pêche nationale qui devront être pris en compte pour avoir une évaluation plus complète de la répartition des bénéfices.

Les postes constitutifs de la valeur ajoutée captée par chaque entité sont représentés dans les figures ci-dessous. Pour la Mauritanie, plus de 90 % de la valeur ajoutée captée provient du paiement des redevances d'accès par la partie UE (armateurs et contrepartie, voir Figure 8). La valeur induite par les activités des navires de l'UE est relativement faible, ce qui s'explique par l'absence d'interactions économiques entre les secteurs

⁷⁷ Moyenne annuelle qui tient compte de la partie variable découlant des captures des thoniers senners en excès du tonnage de référence

privés des deux parties tant pour la partie amont (fourniture de biens et services aux navires) que pour la partie aval (commercialisation et transformation des captures).

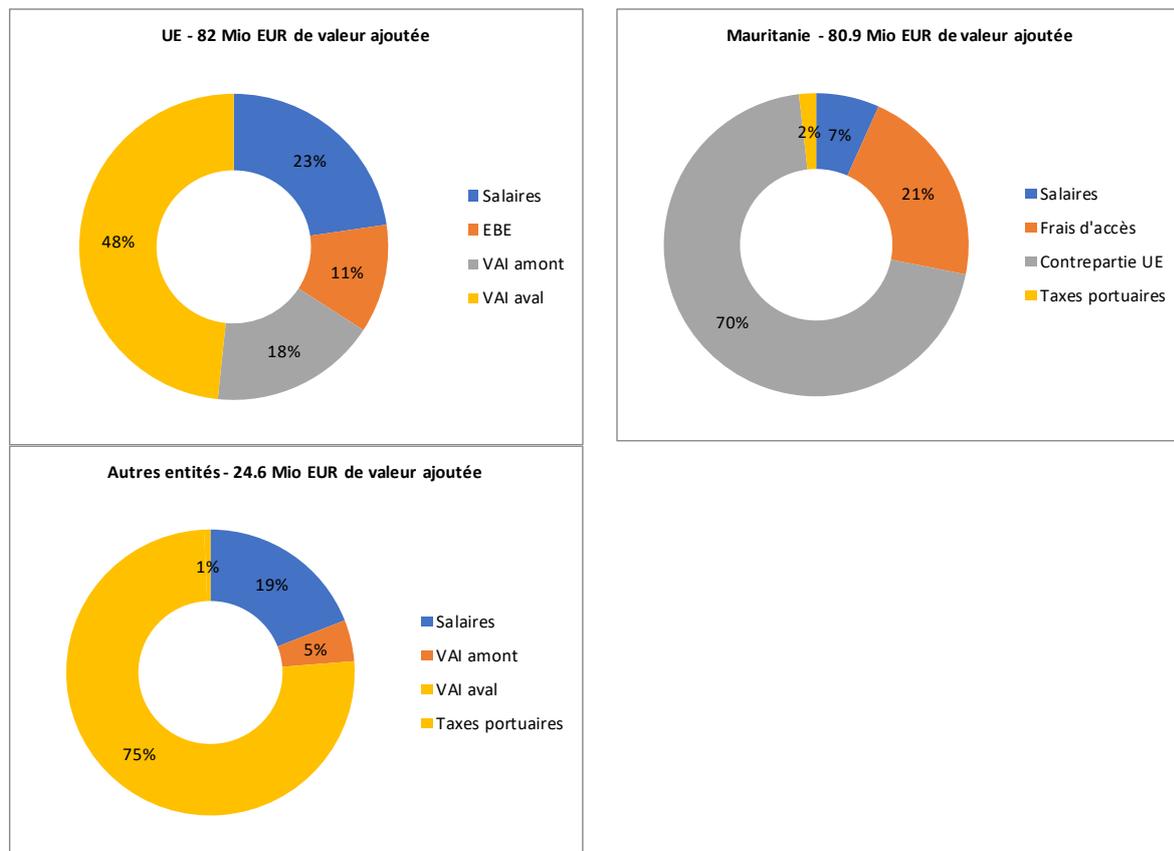


Figure 8 : postes constitutifs de la valeur-ajoutée totale captée par les différentes entités concernées

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : les données présentées se réfèrent à la moyenne des années 2016 à 2018

7.5 Synthèse : indicateurs du rapport coût / bénéfice du Protocole 2015-2019

Les ratios recommandés par la méthodologie d'évaluation économique incluse dans les termes de référence sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 32 : indicateurs relatifs au coût de l'accord par rapport aux captures obtenues

Indicateur	Compensation accès	Compensation totale
Compensation financière de l'UE (kEUR)	56 696	56 696
Appui sectoriel (kEUR)		4 125
Redevances accès payées par les armateurs (kEUR)	17 341	17 341
Total paiements UE et armateurs (kEUR)	74 037	78 162
Coût moyen à la tonne de poisson pêchée (EUR / tonne)	513	542
Coût moyen supporté par l'UE (EUR / tonne)	393	422
Coût moyen supporté par les armateurs de l'UE (EUR / tonne)	120	120
Pourcentage du coût à la charge des armateurs	23 %	22 %

Note : les données présentées se réfèrent à la moyenne des années 2016 à 2018

Concernant le coût relatif de l'accès, il est de l'ordre de 513 EUR / tonne de produit de la pêche capturé, supporté à 77 % par l'UE (393 EUR / tonne) et à 23 % par les armements

de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche (120 EUR / tonne). Les calculs incluant le paiement de l'appui sectoriel sont présentés comme demandé, mais ils n'ont pas grand sens étant donné le découplage clair dans le Protocole et sous les accords de pêche UE en général entre la partie accès et la partie appui sectoriel.

Concernant les ratios relatifs à la valeur ajoutée, le principal enseignement à retenir est que **chaque euro investi de l'UE dans la compensation financière pour l'accès à la ressource a permis de générer 2,87 EUR de valeur ajoutée totale, dont 1,45 EUR au bénéfice de l'UE**. D'après nos estimations, le rapport coût bénéfice de l'investissement de l'UE pour l'accès à la ressource est positif en partie du fait des retombées économiques des activités des navires UE sur les filières connexes amont et aval dans l'UE (66 % de la valeur ajoutée captée par l'UE).

Tableau 33 : indicateurs relatifs à la valeur ajoutée générée par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche

	Valeur ajoutée	/captures (EUR / t)	/ compensation	/ paiements armat.	/ total paiements
UE et Mauritanie	directe	755	1.92	6.28	1.47
	indirecte	374	0.95	3.11	
	totale	1 130	2.87	9.40	2.20
UE	directe	194	0.49		
	indirecte	374	0.95		
	totale	569	1.45	4.73	1.11
Mauritanie	directe	561	1.43		
	indirecte	0	0.00		
	totale	561	1.43	4.67	1.09

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : i) Les données reportées se réfèrent à la moyenne des années 2016 à 2018

ii) le montant de la compensation financière pour l'accès est considéré comme valeur ajoutée directe au bénéfice de la Mauritanie. **Les montants de l'appui sectoriel ne sont pas considérés dans les calculs**

7.6 Les retombées du Protocole en termes d'emplois

7.6.1 Emplois directs

En moyenne annuelle, sur la période 2016-2018, le nombre d'emplois équivalent temps plein (ETP) soutenus par le Protocole à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche est estimé à un peu plus de 1 220 ETP, dont 28 % concernent des ressortissants de l'UE, 36 % des ressortissants de la Mauritanie et 36 % des ressortissants d'autres pays. Les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 sont les principaux pourvoyeurs d'emplois, ce qui est logique compte-tenu de l'effectif de marins à bord (entre 40 et 60 par navire).

Tableau 34 : estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche.

(ETP)	UE	MRT	Autres	Total	% total
Cat. 1	52	117	39	208	17 %
Cat. 2	11	26	7	44	4 %
Cat. 2bis	30	68	23	120	10 %
Cat. 3	16	21	0	37	3 %
Cat. 4	24	2	34	59	5 %
Cat. 5	9	13	67	90	7 %
Cat. 6	200	200	267	667	54 %
Total ETP	342	447	436	1 225	100 %

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : les données présentées se réfèrent à la moyenne des années 2016 à 2018

7.6.2 Emplois indirects

D'après nos estimations, le nombre d'emplois équivalent temps plein soutenu par les activités des navires UE bénéficiaires de possibilités de pêche dans les filières amont et aval est proche de 1 650 ETP par an en moyenne sur la période 2016-2018 avec une proportion de 40 % dans les filières amont (construction réparation navale, services aux navires) et 60 % dans les filières aval (commercialisation / transformation des produits de la pêche). Du fait de l'absence d'interactions économiques significatives entre les navires UE et les filières connexes de la Mauritanie, la majorité des emplois induits (854 ETP soit 52 %) concerne des ressortissants de l'UE. Les emplois indirects pour les ressortissants mauritaniens sont soutenus à titre principal par les activités de déchargement / transbordement des navires UE au port de Nouadhibou. Les activités des navires thoniers à partir d'Abidjan ou de Dakar soutiennent des emplois indirects en Côte d'Ivoire et au Sénégal ; les exportations de petits pélagiques des chalutiers de la catégorie 6 soutiennent des emplois dans les principaux pays importateurs (Côte d'Ivoire, Nigéria, Ghana).

Tableau 35 : estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) indirects soutenus par les activités des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche

Emplois indirects (ETP)	UE	MRT	Autres	Total	
Cat. 1		155	3	0	158
Cat. 2		82	13	0	94
Cat. 2bis		77	12	0	89
Cat. 3		42	5	0	47
Cat. 4		49	0	197	245
Cat. 5		17	0	83	100
Cat. 6		434	231	245	910
Total		854	264	525	1 643

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : les données présentées se réfèrent à la moyenne des années 2016 à 2018

7.6.3 Synthèse emplois

Considérant les emplois directs et indirects, le Protocole est estimé soutenir un total de près de 2 900 ETP en moyenne annuelle, dont 1 200 ETP occupés par des ressortissants de l'UE. Le nombre d'ETP occupés par des ressortissants de la Mauritanie est de l'ordre de 710 et concerne pour les 2/3 des emplois à bord des navires de l'UE.

Tableau 36 : répartition des emplois équivalent temps plein (ETP) directs et indirects soutenus par les activités des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche

(ETP)	UE	MRT	Autres	Total
Emplois directs	342	447	436	1 225
Emplois indirects	854	264	525	1 643
TOTAL	1 196	711	961	2 868

Source : Propres estimations, voir Annexe 9 pour le détail de la méthode et des résultats

Note : les données présentées se réfèrent à la moyenne des années 2016 à 2018

8 ÉVALUATION EX-POST DU PROTOCOLE EN COURS

Dans cette partie, des réponses sont apportées aux différentes questions d'évaluation posées par les termes de référence. Elles évaluent successivement les différents critères d'évaluation à savoir :

- L'efficacité du Protocole en cours,
- Son efficacité,
- Son économie,
- Sa pertinence,
- Sa cohérence,
- La valeur ajoutée de l'intervention de l'UE, et
- L'acceptabilité du Protocole.

Chaque réponse fait l'objet d'une conclusion synthétique avec le code couleur suivant :

	Niveau d'atteinte des critères d'évaluation
	Critère atteint de manière satisfaisante
	Critère globalement atteint, mais quelques points méritent une attention particulière
	Critère non-atteint

8.1 Efficacité : dans quelles mesures les objectifs spécifiques de l'APPD ont été atteints

8.1.1 Objectif 1 : contribuer à la conservation des ressources et à la durabilité environnementale par une exploitation rationnelle et durable des ressources marines biologiques de Mauritanie

Objectif	Critère de succès
1.1 Diriger les pêcheries exclusivement sur les surplus et prévenir la surexploitation des stocks sur la base des meilleurs avis scientifiques et une transparence améliorée sur l'effort de pêche global dans les eaux de Mauritanie	Les stocks ciblés par la flotte UE ne sont surexploités ni à l'échelle nationale ni à celle régionale, et la capacité de pêche des navires UE est dans les limites recommandées par les organisations de gestion de pêche (ORGP) ou organisations régionales de pêche (ORP) compétentes. L'APPD prend en compte les stratégies de gestion promues par la Mauritanie. Le pays tiers participe aux travaux des ORP/ORGP et fournit des données sur les activités des navires battant son pavillon et sur les navires étrangers en activité dans ses eaux.

Réponse

Les possibilités de pêche des navires de l'UE ciblent les petits pélagiques, les crevettes, les poissons démersaux dont les merlus noirs et les thons tropicaux. Le Chapitre 5 présente l'état des principales ressources exploitées par les flottes de l'UE en Mauritanie :

- Certaines espèces de petits pélagiques ciblés par la flotte de l'UE et d'autres flottes en Mauritanie sont en surexploitation ou en pleine exploitation. Il s'agit de stocks chevauchants capturés du Maroc au Sénégal. Les principales espèces ciblées par la flotte de l'UE en Mauritanie sont les chinchards, la sardine, les maquereaux. Les chinchards sont dans une situation préoccupante car surexploité alors que les maquereaux sont pleinement exploités. La sardine n'est pas pleinement exploitée bien que le suivi du stock devrait être renforcé à l'échelle régionale. La sardinelle est surexploitée mais est beaucoup moins pêchée par les flottes de l'UE suite à l'éloignement de leur zone de pêche en Mauritanie depuis 2012. Les effets escomptés de certaines des mesures de pêche appliquées par la

Mauritanie, comme l'éloignement des chalutiers pélagiques vers le large, ont cependant été annulés par le développement, par la Mauritanie, de capacités de pêche ciblant les sardinelles dans la zone côtière pour l'approvisionnement des usines de farines de poissons ;

- Les crevettes ciblées par les flottes de l'UE en Mauritanie sont dans les limites de durabilité ;
- Les merlus noirs, stocks démersaux chevauchants exploités notamment par les flottes de l'UE en Mauritanie (cat. 2 et 2bis) et au Sénégal. Ils étaient exploités par une flotte de l'UE à hauteur de 3 500 t au Maroc jusqu'en juillet 2017. Les merlus noirs sont en pleine exploitation avec des hypothèses de surexploitation ;
- L'état des stocks des poissons démersaux (hors merlus noirs) est largement méconnu. Concernant les castagnoles, bien que peu d'informations soient disponibles sur son stock, le stock semble stable tenant compte de captures

Les thons ciblés par les navires de l'UE sont principalement du listao en situation non préoccupante d'après l'ICCAT. Les thons hautement migrateurs sont gérés à l'échelle régionale par l'ICCAT.

La Mauritanie participe aux travaux des organisations régionales de pêche (ORP), le COPACE et la CSR, et à l'organisations régionales de gestion des pêches thonières l'ICCAT (Annexe 6). Il n'y a toutefois pas à ce jour d'organisation régionale de gestion des pêches des stocks chevauchants, autres que les thonidés, établie pour gérer les stocks de petits pélagiques et les merlus noirs qui ont une dimension sous-régionale. Les données sur les activités des navires dans ses eaux sont fournies. Elles sont cependant trop peu détaillées pour analyser les activités et captures des navires par pavillon.

Conclusion

Certaines espèces de petits pélagiques (chinchards principalement) et les merlus noirs, ciblés par l'UE en Mauritanie, sont dans des situations préoccupantes. Il s'agit de stocks qui se répartissent entre le Maroc et le Sénégal. Le protocole a contribué à la mise en place de mesures visant à préserver les stocks de petits pélagiques telles que l'éloignement de la zone de pêche de pélagique de la côte (sur la base du protocole 2012-2014 précédent). Les effets escomptés de certaines de ces mesures ont cependant été annulées par le développement par la Mauritanie de capacités de pêche ciblant les sardinelles dans la zone côtière.

Les deux parties devront par ailleurs éviter une surpêche, à laquelle les flottes de l'UE pourraient contribuer, de chinchards et de merlus noirs en Mauritanie dans le futur. Enfin, la transparence des activités de pêche globales en Mauritanie doit absolument être améliorée par la partie mauritanienne afin d'améliorer les analyses scientifiques pour une meilleure gestion des stocks exploitées dans les eaux mauritaniennes. C'était l'un des objets du partenariat entre les deux parties.

Le thon listao, cible principale des flottes thonières de l'UE, géré à l'échelle régionale n'est ni en surpêche ni surexploité. Les crevettes ciblées par les chalutiers crevettiers de l'UE ne sont pas en situation de surexploitation. Les données scientifiques manquent sur la situation des autres stocks démersaux. La castagnole, espèce démersale ciblé par la flotte de l'UE en catégorie 3 semble toutefois en bon état.

Objectif	Critère de succès
<i>1.2 Suivre les mêmes principes et promouvoir les mêmes standards de gestion des pêches que ceux appliqués dans les eaux de l'UE</i>	<i>Mesures de gestion adoptées par la Mauritanie et la flotte UE pour réduire les captures accessoires et les rejets et réduire les impacts possibles sur les écosystèmes</i>

Réponse

Concernant la pêche de petits pélagiques (cat. 6), le CSC a déploré que les programmes d'échantillonnage en mer soient à ce jour quasiment inexistant. Le Comité scientifique conjoint a par ailleurs recommandé en 2018 le besoin d'informations plus robustes sur la nature des engins utilisés et la structure des captures afin d'améliorer la cohérence des tailles minimales appliquées au Maroc et en Mauritanie (CSC 2018 p. 69).

Les merlutiers glaciers et congélateurs (cat. 2 et 2 bis) pêchent moins de 5 % de captures accessoires. Ils pêchent des céphalopodes en quantité très marginales (moins de 2 % d'après les données d'observation) en tant que captures accessoires. Les chalutiers de la catégorie 2 les rejettent en mer en raison de l'interdiction de les débarquer selon les termes du protocole en cours. Les merlutiers congélateurs capturent aussi des céphalopodes profonds en quantité minime. Le CSC avait recommandé d'étendre l'autorisation de captures de céphalopodes profonds à la catégorie 2 en 2017 (CSC 2019 p. 32-33). Le CSC a en outre recommandé de mettre en place un programme d'étude de la sélectivité du chalut (CSC 2018 p. 40).

Le CSC a par ailleurs déploré la faiblesse d'observations scientifiques sur les pêcheries de poissons démersaux (cat. 2, 2bis, 3) et a rappelé la nécessité de ces observations pour la caractérisation des rejets et des captures accessoires (CSC2018 p. 46).

Les mesures de gestion de l'ICCAT minimisant l'impact de pêches que l'ORGP gère s'appliquent aux flottes thonières dans l'ensemble de l'Atlantique dont les eaux mauritaniennes.

Concernant la catégorie 4, l'utilisation de DCPs par les thoniers senneurs de l'UE est susceptible d'impacter l'environnement. La gestion des impacts environnementaux des DCP s'effectue à l'échelle régionale sous-couvert de l'ICCAT par des mesures de gestion limitant leur nombre, et encadrant leur structure (biodégradabilité et non-maillant). Les captures accessoires des senneurs de l'UE sont cependant généralement faibles (moins de 5 pour cent en 2017 par exemple, analyse des données de captures en Mauritanie) et la captures de tortues marins et requins est globalement marginale. Les thoniers senneurs de l'UE (cat. 4) sont par ailleurs impliqués dans des programmes d'amélioration de leurs pêcheries pour minimiser leur impact sur l'environnement afin d'obtenir la certification de pêche durable MSC. Enfin, les rejets de listao, de thon obèse et d'albacore sont interdits, sauf en cas de manque de capacité de stockage ou de thons capturés non aptes à la consommation humaine depuis juin 2018, par l'ICCAT (rec. 17-01).

Les techniques de pêche employées par les navires canneurs (cat. 5) de l'UE sont globalement sélectives pour capturer les thons. Une meilleure connaissance des activités de pêche à l'appât ciblant les petits pélagiques serait toutefois nécessaire.

Concernant les palangriers de surface ayant ciblé le thon en association avec les requins (cat. 5), l'ICCAT suit les impacts de ces flottes à l'échelle régionale en minimisant la pêche de requins vulnérables, et par l'interdiction d'engins de pêche susceptible de nuire aux oiseaux tels que les pétrels etc.

Conclusion

	La problématique des captures accessoires et des rejets, et plus généralement des impacts de la pêche sur l'environnement, n'a pas été traitée pour les catégories ciblant les espèces démersales et les petits pélagiques. Comme le recommande le comité scientifique conjoint lors du protocole, un renforcement de collecte de données est nécessaire afin d'établir les analyses scientifiques nécessaires pour adopter, le cas échéant, des mesures spécifiques
--	--

Objectif	Critère de succès
<i>1.3 Améliorer l'évaluation scientifique et technique des pêcheries concernées</i>	<i>Les activités des navires UE sont sujettes à des obligations de suivi (déclaration, suivi scientifique).</i>

Réponse

Les navires de l'UE sont sujets à des obligations de suivi spécifique tant dans le cadre du protocole que dans celui de collecte de données obligatoires exigées par l'UE (règlement (UE) 2017/1004). Les données sont transmises à l'ICCAT et à la Mauritanie et les réunions du comité scientifique conjoint ont eu lieu. Les mesures spécifiques du protocole concernant les possibilités d'observation scientifique ont été cependant sous-exploitées.

L'IMROP échange régulièrement avec des instituts scientifiques européens notamment avec l'IRD et l'Agrocampus de Rennes en France, et l'IEO en Espagne.

Les fonds de l'appui sectoriel (2015-2019) ainsi que le reliquat de l'AS 2008-2012 consacrent par ailleurs une part conséquente à la recherche scientifique et la participation des scientifiques mauritaniens aux réunions des organisations régionales.

Conclusion

	La coopération scientifique est active entre la Mauritanie et l'UE. Elle se concrétise par la tenue des réunions du comité scientifique conjoint, la transmission de données de captures, l'appui à la recherche par l'appui sectoriel, et le soutien financier aux réunions scientifiques régionales. La principale faiblesse est le besoin d'approfondir les questions scientifiques posées par le comité scientifique conjoint puis en commission mixte.
--	---

Objectif	Critère de succès
<i>1.4 Assurer le respect des règles et le contrôle des flottes de l'UE</i>	<i>La flotte de l'UE est suivie (VMS, AIS, etc.) ; les parties tiennent des réunions mensuelles de suivi des quotas et des compositions de captures, comparent et consolident leurs données à partir de toutes les sources. Les infractions possibles sont sanctionnées. L'appui sectoriel est utilisé pour renforcer les capacités de suivi, contrôle et surveillance dans la zone de Mauritanie.</i>

Réponse

Les navires de pêche de l'UE sont suivis par leurs États membres et par la Mauritanie au moyen des journaux de pêche et du VMS notamment. L'AIS est également utilisé par les États membres de l'UE et la Mauritanie pour assurer leur suivi également et sur la base de la réglementation européenne (règlement n° 1224/2009).

Le MPEM devait s'assurer de recevoir au plus tard dans les 15 j les données de captures des navires de pêche de l'UE sous-couvert de la GCM. Il reste encore des difficultés internes à la Mauritanie à mettre en place un mécanisme de transmission rapide des données entre la GCM vers les services concernés du MPEM.

L'Article 2 point 6 du Protocole stipule que le suivi des quotas doit s'effectuer de manière conjointe sur une base mensuelle « dès que les captures atteignent 80 % du total admissible de captures correspondant » ; et sur une base journalière après mise en place de l'ERS. Le suivi mensuel de consommation des TAC par catégorie à partir de 80 % de son utilisation n'a pas été à la hauteur des attentes du protocole que ce soit par la partie mauritanienne que par l'UE, et n'a pu prévenir des dépassements récurrents et très significatifs des TACs applicables aux catégories 2 et 2bis, alors que l'espèce cible doit être particulièrement surveillée en raison de son niveau d'exploitation estimé excédentaire. La définition et l'application rigoureuse d'un système de suivi-gestion des TAC tant de la partie mauritanienne que de la partie européenne est nécessaire pour éviter que cette situation se reproduise. La mise en place de l'ERS par la Mauritanie pour suivre les flottes de l'UE devrait améliorer le système de suivi de consommation des TACs.

Par ailleurs, l'appui sectoriel 2015-2019, dans sa programmation, est utilisé en partie (un peu moins de 20 % du budget de l'AS 2015-2019) pour renforcer les capacités de suivi, contrôle et surveillance dans la zone de la Mauritanie (cf. section 6.3.2).

Les données de captures des navires de pêche de l'UE sont comparées en réunion de comité scientifique conjoint puis en commission mixte sur la base de différentes sources soit les différents organismes de recherche impliqués dans leur collecte et leur consolidation. Les différences de captures enregistrées par la partie mauritanienne et par l'UE doivent faire l'objet d'une consolidation au premier trimestre 2018.

Enfin, très peu d'infractions des navires de pêche de l'UE ont été relevées (cf. section 6.2.5h).

Conclusion

	Le suivi de la consommation du TAC n'est pas conforme aux attentes du protocole, et les navires UE ont dépassé à plusieurs reprises les quotas annuels fixés, alors que l'espèce cible (merlu noir) est en voie de surexploitation. Il est attendu de la partie UE une exemplarité en matière d'encadrement des activités de ses flottes dans les eaux externes. Cette situation est difficile à comprendre dans la mesure où les États membres concernés sont informés quotidiennement des captures de leurs navires par la réception du journal de bord électronique.
--	---

8.1.2 Objectif 2 : protéger les intérêts de la flotte UE de pêche lointaine et l'emploi lié aux flottes opérant dans le cadre des APPDs

Objectif	Critère de succès
2.1 Obtenir une part appropriée de la ressource pleinement proportionnée aux intérêts de la flotte de l'UE	Le protocole donne accès à des zones de pêche importantes pour la flotte UE. Les espèces et leurs quantités correspondent aux stratégies de pêche de la flotte UE

Réponse

Le protocole donne accès à des zones de pêche importantes pour des espèces ciblées pertinentes pour plusieurs catégories de navires UE :

- Pour les crevettiers espagnols (cat. 1) : la Mauritanie est actuellement leur unique zone de pêche au sein d'un APPD actif dans la région. En termes de quantités pêchées (non utilisation pleine du TAC), la zone de pêche est moins attractive pour eux depuis le protocole 2008-2012 en raison du changement de zone de pêche ayant réduit leur accès aux crevettes blanches⁷⁸, côtières, *langostino* (*Penaeus notialis*) ;
- Les merlutiers frais (cat. 2) sont fortement dépendants de la zone de pêche mauritanienne en raison d'une activité de pêche ciblant les merlus noirs avec une conservation sous glace à bord ;
Pour les merlutiers congélateurs (cat. 2bis), la zone de pêche mauritanienne s'incorpore au réseau de zones de pêche pour cibler les merlus noirs en complément du protocole à l'APPD au Sénégal et de celui à venir en 2019 en Gambie. Des TACs leur permettant de pêcher du calmar et des seiches en Mauritanie ne sont pas pour le moment pertinents puisqu'il s'agit d'espèces qui ne sont pas présentes dans les zones de pêche autorisées ;
Les navires de ces deux catégories pêchent des céphalopodes profonds en tant que captures accessoires. Pour ceux de catégorie 2, ils sont rejetés en raison de l'interdiction de les débarquer, alors que les chalutiers de la catégorie 2bis peuvent les conserver.
- Pour les navires ciblant les démersaux autres que les merlus noirs sans chalut, l'utilisation du TAC est bonne et ce dernier n'est pas spécifique à une certaine espèce de poissons démersaux ;
- Les thoniers senneurs (cat. 4) espagnols utilisent la zone de pêche mauritanienne de manière conséquente. Les senneurs français en sont moins dépendants dans le protocole actuel.
- Pour les canneurs (cat. 5), la zone de pêche mauritanienne s'incorpore au réseau de zones de pêche leur permettant de cibler les thons mais aussi de s'approvisionner en appâts vivants. Les captures l'ont démontré comparées au tonnage de référence fixé pour cette catégorie. Les palangriers (cat. 5) sont moins dépendants de la zone de pêche mauritanienne.
- Pour les chalutiers congélateurs ciblant les pélagiques (cat. 6), la consommation du TAC est moyenne. La zone de pêche est moins attractive suite à une limite de zone de pêche ayant repoussé la flotte de l'UE plus au large, réduisant l'accès aux stocks de sardinelles. Une partie de la flotte de l'UE ciblant anciennement la sardinelle au sein de cette catégorie a donc modifié sa stratégie de pêche en ciblant la sardine, le chinchard, et le maquereau. La valeur commerciale de la sardine est plus faible ;
- La catégorie 7 de chalutiers ciblant les pélagiques frais ne semble pas pertinente puisque non-utilisée.

⁷⁸ Les armements ont fourni des justifications à la Commission européenne sous-couvert de leur ministère en Espagne le 10 décembre 2018 par la signalisation de points de pêche par VMS.

Conclusion

	La majorité des possibilités de pêche négociées correspondent à des besoins des navires UE concernés. Les difficultés d'utilisation pleine des TACs pour les crevettiers et les chalutiers congélateurs pélagiques seraient imputables à des limites de zones de pêche actuelles au large de la côte réduisant l'accès aux crevettes blanches et à la sardinelle respectivement.
--	--

Objectif	Critère de succès
2.2 Assurer que le niveau des redevances est équitable et non-discriminatoire, et qu'il contribue à l'égalité entre les différentes flottes	L'APPD offre des conditions similaires à celles applicables à d'autres flottes étrangères opérant dans les eaux de Mauritanie

Réponse

L'analyse exhaustive de l'équité et de non-discrimination a été fortement impactée par le manque de transparence sur l'ensemble des modalités d'accès et des données de capture par pavillon par la partie mauritanienne. Des progrès ont certes eu lieu par la mise à disposition d'éléments sur le site internet du MPEM, mais elle ne livre pas l'ensemble des informations demandées de manière régulière.

Conclusion

	Le manque de transparence de la partie mauritanienne a rendu impossible une comparaison exhaustive des conditions d'accès actuellement en vigueur pour les différentes flottes actives dans les eaux mauritaniennes. Il était fondamental que la partie mauritanienne se conforme à la clause de transparence du protocole pour une gestion durable des pêches dans ses eaux (et, indirectement, à l'échelle régionale). La transparence de la partie mauritanienne progresse mais est encore trop faible et trop irrégulière.
--	--

Objectif	Critère de succès
2.3 Encourager la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et aux activités économiques	Une partie des captures réalisées dans le cadre de l'APPD approvisionne le marché local et l'industrie ; La flotte de l'UE soutient les activités portuaires et connexes en aval.

Réponse

Les clauses d'obligation de débarquement, de transbordement et d'approvisionnement du marché local (redevance en nature) sont appliquées par les navires de l'UE. Cependant, une part marginale des captures approvisionne le marché local :

- 2 % des captures des navires chalutiers ciblant les petits pélagiques (cat. 6) sont distribués sur le marché local par un procédé subventionné de distribution toutefois. Le reste de leurs captures est transbordé devant le port de Nouadhibou conformément aux termes du protocole.

Le groupe Vrolijk ayant un armement de navires dans cette catégorie a par ailleurs très récemment construit une usine de transformation à Nouadhibou pour le marché de consommation humaine. Leur objectif est d'utiliser leurs navires et

ceux de leur partenaire local pour approvisionner l'usine en poissons selon la quantité et la qualité qu'ils souhaitent (PFA, comm., février 2019 ; Le Marin, article de presse en ligne du 8 janvier 2019) ;

- Les captures débarquées par les autres catégories n'approvisionnent pas l'industrie locale et le marché local. Les captures sont débarquées pour atteindre d'autres marchés de l'UE ;
- Les captures des thoniers sont débarquées dans d'autres pays où sont situés les ports de débarquement et de transformation historiques des thoniers de l'UE, soit au Sénégal, Côte d'Ivoire, Ghana, et dans une moindre mesure au Cap-Vert pour les senneurs de l'UE par exemple.

La coopération entre opérateurs économiques de l'UE et mauritaniens est par ailleurs encouragée au sein du protocole (une clause à ce sujet). Une initiative privée visant à débarquer à Nouadhibou a ainsi été suivie par les deux parties lors des deux premières années du protocole sans qu'elle aboutisse à un résultat (section 6.4).

Les navires de l'UE par ailleurs utilisent jusqu'à ce jour peu le port de Nouadhibou pour leurs opérations de construction, réparation et maintenance, préférant d'autres ports tels que Las Palmas pour la maintenance de grands navires.

Le gouvernement mauritanien tente, en dehors du protocole, à rendre plus attractif les infrastructures à terre à Nouadhibou dans l'objectif d'inciter les armements UE et non-UE à débarquer et à transformer leurs captures en Mauritanie. Pour cela, ils développent le port de Nouadhibou et sa zone franche (section 3.7) et ont également, avec l'aide de l'appui sectoriel de l'UE 2008-2012 développé les chantiers navals de la Mauritanie (CNM).

Conclusion

	Le protocole n'a pas globalement réussi à renforcer les interactions économiques entre la flotte de l'UE et la filière à terre en Mauritanie : la majorité des produits est soit transbordée soit débarquée pour être transportée directement par conteneurs ou camions pour atteindre d'autres marchés en Europe et en Afrique. Une part marginale des petits pélagiques pêchés par les navires de l'UE atteint toutefois le marché local par le biais de la redevance en nature, mais cela découle d'une obligation.
--	--

Objectif	Critère de succès
2.4 Prendre en compte les intérêts spécifiques des régions ultrapériphériques de l'UE situées à proximité	L'APPD couvre les besoins des flottes de l'UE basée dans les régions ultrapériphériques en assurant une continuité de leurs zones de pêche

Réponse

La région ultrapériphérique de l'UE, les îles Canaries, est à moins de 1 000 km de Nouadhibou par la mer. Autour d'une dizaine de navires de pêche de l'UE actifs au sein du protocole sont basés aux îles Canaries. Il s'agit de navires espagnols des catégories 1, 2, 2bis et 3 (fichier de navires espagnols sur le site du ministère en charge de la pêche en Espagne⁷⁹ et données de captures ACDR de la CE). Ils en sont par ailleurs dépendants (consultations des organisations les représentants au sein des catégories 1,2 et 2bis, janvier 2019 ; voir plus bas section 8.7 « acceptabilité »).

⁷⁹ <https://www.mapa.gob.es/app/flota-pesquera-espanola/censo.asp>, accès : 6 février 2019.

Conclusion

Le protocole couvre les besoins de flottes de l'UE basé dans la RUP les îles Canaries.

8.1.3 Objectif 3 : soutenir le développement durable du secteur des pêches en Mauritanie (appui sectoriel)

Rappel : l'appui sectoriel est analysé ci-dessous sur la base des activités réalisées pendant la durée du protocole sur des fonds issus du protocole en cours, et de ceux restants des deux protocoles précédents.

Objectif	Critère de succès
<i>3.1 Contribuer au renforcement des capacités dans le pays partenaire</i>	<i>L'appui sectoriel contribue à l'amélioration du fonctionnement de l'administration des pêches et du secteur des pêches en Mauritanie. Il prévoit des mesures adéquates de formation, d'infrastructures et d'équipement notamment dans les secteurs scientifiques et du SCS. L'utilisation de l'appui sectoriel a fait l'objet de rapports</i>

Réponse

Les actions inscrites dans les activités de l'appui sectoriel sur la période du protocole, soit de décembre 2015 à novembre 2019 contribuent à :

- L'amélioration de l'administration des pêches par les actions financées par le reliquat des fonds de l'AS 2008-2012 et par les fonds de l'AS 2015-2019. Ils sont notamment axés sur l'amélioration des administrations en charge des contrôles des activités de pêches, des contrôles sanitaires, de la recherche scientifique et des formations maritimes notamment dans le secteur halieutique ;
- L'amélioration du secteur de la pêche notamment de la pêche artisanale par le co-financement du port de pêche artisanale de Tanit (financement d'infrastructures).

Les programmations des activités de l'appui sectoriel ont par ailleurs eu lieu en cohérence avec les objectifs de la stratégie sectorielle de la Mauritanie : les actions et bénéficiaires ont été liées à ces objectifs dans les matrices de programmation.

L'utilisation des fonds a fait l'objet de rapports et de missions de suivi par l'UE, et par les deux parties en missions conjointes. Néanmoins, l'application stricte d'un rapport annuel d'activités selon le protocole ne s'est mise en place qu'à partir de 2017 par un premier rapport d'activités couvrant 2016 et 2017. Par ailleurs, les éléments demandés en tant que rapport annuel d'activités 2018 ont été transmis tardivement (fin février 2019⁸⁰) alors qu'ils étaient attendus par la Commission mixte avant le 1^{er} janvier 2019.

La cellule d'exécution de l'appui sectoriel attendue pour suivre les activités financées par l'appui sectoriel 2015-2019 n'est également pas encore opérationnelle alors que la première tranche des fonds de l'appui sectoriel 2015-2019 a eu lieu le 5 octobre 2017 et que son budget de fonctionnement a été transmis à la partie mauritanienne fin décembre 2018 après que cette dernière ait fournie à l'UE un budget de fonctionnement concordant intégrant des honoraires et des véhicules. La cellule avait également pour rôle un suivi mensuel comme attendu par le protocole. Sa mise en opération est prévue par la partie

⁸⁰ Documents en cours d'analyse par les services de la DG MARE.

mauritanienne en 2019. La cellule d'exécution sera opérationnelle au sein du Comité Technique de concertation et d'appui initialement créée en 2010 pour suivre l'appui sectoriel 2008-2012. L'approche de la partie mauritanienne, acceptée en commission mixte, est de la renforcer en personnel pour la rendre permanente et de la faire fonctionner avec l'aide du budget de fonctionnement (375 000 EUR) obtenu fin décembre 2018.

Conclusion

	L'appui sectoriel contribue à l'amélioration de l'administration et au secteur de la pêche comme attendu en accord avec la stratégie sectorielle 2015-2019 du pays. Les fonds de l'appui sectoriel 2015-2019 (fonds de l'AS 2015-2019) ont été transmis à la partie mauritanienne en octobre 2017 après consommation des reliquats des deux précédents protocoles en 2016 et 2017 (conforme aux conditions de décaissement du protocole). À la fin de l'année 2018, la cellule d'exécution et de suivi de l'utilisation des fonds de l'AS 2015-2019, tranche 1 reçue en octobre 2017 après consommation des reliquats des deux précédents protocoles, n'est pas encore opérationnelle. Cette déficience doit être corrigée, comme le prévoit la partie mauritanienne, en 2019.
--	--

Objectif	Critère de succès
<i>3.2 Promouvoir l'emploi de marins nationaux, les débarquements en Mauritanie et la transformation des produits</i>	<p><i>Les navires de l'UE recrutent une partie des équipages en Mauritanie.</i></p> <p><i>Ils bénéficient de bonnes conditions d'emploi alignées sur les standards de l'OIT.</i></p> <p><i>Une partie des captures est débarquée et transformée localement</i></p> <p><i>Note : concernant la promotion des débarquements en Mauritanie, voir question d'évaluation « efficacité » 2.3</i></p>

Réponse

Le nombre requis de marins mauritaniens est globalement appliqué par les navires de pêche de l'UE. Ils bénéficient de bonnes conditions d'emploi d'après les personnes rencontrées sur place (pas de manquement aux standards de l'OIT signalée). De nombreux armateurs de différentes catégories de pêche (senneurs et palangriers ciblant les thons) se sont par ailleurs plaints de leurs consignataires en charge du paiement des marins mauritaniens. Un consignataire en particulier ralentirait le paiement des marins. Des pénalités, l'interdiction temporaire d'exercer voire en cas de récidive avérée la radiation définitive d'un consignataire après plusieurs retards de paiement des marins, pourraient être une mesure à envisager dans un éventuel futur protocole.

Des ajustements sont demandés par des armements de l'UE (et sont traités dans le chapitre suivant). Il s'agit notamment de mieux former les marins aux techniques de pêche des navires de l'UE (demande des armateurs de crevettiers – cat. 1) voire, pour les canneurs (cat. 5) de ne pas utiliser de marins mauritaniens en payant une taxe de non-utilisation de marins locaux, ceux-ci n'étant pas spécialisés dans la pêche à la canne.

Une partie marginale des captures est débarquée, et transformée, en Mauritanie (cf. question d'évaluation 2.3 ci-dessus).

Conclusion

	Le protocole promeut l'emploi de marins mauritaniens par l'application effective de la clause d'embarquement de marins mauritaniens qui a été respectée. Des ajustements seraient toutefois nécessaires lors d'un éventuel renouvellement du protocole : meilleures formations aux techniques de pêche, encadrement plus rigoureux des consignataires des navires de l'UE en charge des paiements des marins mauritaniens au nom de ces navires.
--	--

8.2 Efficience : dans quelles mesures les effets désirés ont été atteints à des coûts raisonnables

Question	Critère de succès
Dans quelle mesure l'APPD est d'un bon rapport coût-bénéfice pour l'UE	La contribution financière de l'UE est proportionnée aux possibilités de pêche

Réponse

Compte tenu du niveau des captures et des paiements réalisés par l'UE et les armateurs bénéficiaires des possibilités de pêche, le coût relatif de l'accès payé s'établit à 513 EUR par tonne, avec 393 EUR par tonne (77 %) pris en charge sur le budget de l'UE (hors appui sectoriel). Le coût relatif est plus élevé que celui mesuré pour le Protocole Maroc 2014-2018 qui était de 310 EUR par tonne, avec 200 EUR par tonne (74 %) pris en charge par le budget de l'UE. La contribution financière de l'UE sous le Protocole Mauritanie apparaît donc élevée par comparaison.

Néanmoins, le retour sur investissement pour l'UE est positif en raison des retombées économiques des activités des navires dans l'UE (filiale amont et aval) qui représente 66 % de la valeur ajoutée captée par l'UE. Ainsi chaque euro investi par l'UE dans la compensation financière (droits d'accès payés par l'UE) génère 1,45 EUR au bénéfice de l'UE. Il est cependant plus faible comparé à celui du Maroc au sein du protocole 2014-2018 dans lequel un euro avait généré 2,78 EUR au bénéfice de l'UE (section 7.5 ; et Caillart et al., 2017 p. 87).

Ce résultat en demi-teinte s'explique par une consommation moyenne du TAC fixé pour les chalutiers ciblant les petits pélagiques ; et dans une moindre mesure de celui des chalutiers crevettiers qui a fait que l'UE a payé pour des possibilités de pêche non-exploitées par ses armements. Pour les autres catégories, les possibilités de pêche négociées semblent mieux proportionnées à l'utilisation qui en a été faite.

Conclusion

	L'APPD a un rapport coût-bénéfice pour l'UE positif. Le retour sur investissement pour l'UE est cependant moyen, comparés à d'autres APPD en raison principalement d'une consommation moyenne du TAC fixé pour les navires ciblant les petits pélagiques (cat. 6) et les crevettes (cat. 1).
--	--

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure les actions de l'appui sectoriel approuvées dans le cadre de la programmation ont été réalisées à des coûts raisonnables</i>	<i>L'appui sectoriel a été correctement utilisé par le pays partenaire (résultats atteints, budget initial respecté)</i>

Réponse

Globalement les budgets initiaux pour la réalisation des activités financés par les fonds de l'appui sectoriel (AS) 2008-2012, 2012-2014 selon les programmations acceptées par les deux parties sont respectés. Les résultats ont été atteints en termes d'actions attendues financées par ces deux AS pendant le protocole en cours et jusqu'à la consommation totale des fonds disponibles fin octobre 2017 (cf. section 6.3). Par exemple, le port de pêche artisanale de Tanit co-financé par l'ensemble des fonds de l'AS 2012-2014 (6 millions d'euros) a été inauguré fin décembre 2018.

Comparé au budget national dédié à la pêche, l'appui sectoriel 2015-2019 représente le double du budget du MPEM. Ce dernier est par ailleurs quasiment exclusivement constitué de budgets de fonctionnement soit 8 millions d'euros pour l'année 2018 ; Seules deux directions, la direction de la pêche continentale – DPCP - et la direction de programmation et de coopération - DPC, sont dotées en 2018 d'un budget d'investissement pour un total combiné d'un peu plus de 800 000 euros. Le budget du MPEM fluctue peu ces dernières années d'après la DAAF du MPEM (section 4.1.1).

Sur 2017, l'appui sectoriel 2015-2019 représentait, en budget, 4,125 millions d'euros. Par comparaison, le MPEM était doté d'un budget similaire en investissement de 4,3 millions d'euros pour la mise en œuvre du PRAO, du projet de surveillance des pêches et du projet de conservation de la biodiversité côtière et marine financés par l'Allemagne (KfW). Cette même année, les reliquats de fonds de l'AS de 2008-2012 et 2012-2014 étaient utilisés soit en moyenne par an 7,5 millions d'euros sur la période 2016-2017.

Les fonds de l'appui sectoriel 2015-2018, débloqués après consommation des fonds restants des deux protocoles précédents, sont en cours de consommation depuis 2018 (environ un tiers, 34 %, des 16, 5 millions reçus à ce jour). Sans rapport annuel d'activités pour l'année 2018 pour l'attester^{81*}, la consommation semble s'effectuer sans difficultés majeures d'après l'analyse du compte d'affectation spécifique transmis en janvier 2019 et les entretiens réalisés sur place en janvier 2019. Les fonds reçus fin 2017 sont majoritairement consommés en 2018 pour rendre opérationnel le port de Tanit.

Un des bénéficiaires de cet AS, l'académie navale, a toutefois insisté lors de la mission d'évaluation sur le risque de retard dans la fourniture programmée de deux simulateurs de navigation en raison de la mise à disposition prioritaire des fonds reçus de la première tranche de l'AS 2015-2019 pour l'opérationnalisation du port de pêche de Tanit depuis leur réception et d'un budget initial de livraison-installation trop faible pour leur acquisition. Ces deux simulateurs conditionnent la reconnaissance des formations d'officiers de navigation programmées en 2020 par l'organisation maritime internationale (OMI). Les deux parties ont été informées de cette problématique par l'Académie navale pour trouver une solution au plus vite. L'orientation première des fonds reçus vers l'opérationnalisation du port de Tanit est une décision de la partie mauritanienne.

⁸¹ * La mise en place d'une cellule d'exécution opérationnelle pour la coordination et le suivi global des activités financées par cet AS au moins en 2019 devrait, au moins en théorie, permettre un suivi technique et financier plus rigoureux de l'AS (cf. section 8.1.3 question 3.1).

Dans les précédents protocoles (avant 2015), la consommation des fonds de l'AS avait été difficile. La priorisation des fonds pour la construction du port de Tanit a eu pour effet une bonne consommation des fonds. Dans l'hypothèse d'un éventuel futur protocole, l'atténuation du risque de faible absorption des fonds de l'AS devrait encore être pris en compte lors de sa programmation par une répartition adaptée entre les actions de travaux-équipements, services et formation.

Conclusion

	Les fonds de l'appui sectoriel (AS) restant du protocole 2008-2012 et l'ensemble des fonds de l'AS 2012-2014, soit 14 millions d'euros au total, ont été consommés selon les budgets et programmations approuvées par les deux parties. Les fonds de l'AS 2015-2019 sont en cours de consommation depuis 2018 sans qu'il n'y ait à ce jour de difficulté majeure de consommation signalée. Le reliquat de l'AS précédent et de ceux déjà reçus de l'AS en cours sont consommés à ce jour pour la construction et l'opérationnalisation du port de Tanit. En l'absence de financement d'infrastructures - ou d'équipements nécessitant des budgets importants-, la capacité d'absorption de l'appui sectoriel aurait pu être plus difficile comme ce fut le cas lors des protocoles précédents.
--	--

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure l'APPD est d'un bon rapport coût-bénéfice pour les armateurs de l'UE</i>	<i>La contribution des armateurs est proportionnée aux captures et à leurs bénéfices</i>

Réponse

L'excédent brut d'exploitation (EBE) est positif : de l'ordre de 10 millions d'euros par an sur les trois premières années du protocole. Les thoniers senneurs et les crevettiers sont les catégories dégagant le plus d'EBE.

Les estimations indiquent cependant des niveaux de taxation relativement inégaux suivant les catégories :

- A une extrémité, il y a les chalutiers crevettiers de la catégorie 1 qui apparaissent relativement peu taxés par rapport à leur chiffre d'affaires (3 %) et à la valeur ajoutée dégagée (11 %). Ceci s'explique par un niveau de redevance fixé par le Protocole (400 EUR / tonne ou encore 0,40 EUR / kg) qui est relativement bas par rapport à la valeur commerciale des crevettes pêchées dont le prix à la première vente tourne autour de 15 EUR / kg (voir Annexe 9).
- A l'autre extrémité, il y a les chalutiers pélagiques de la catégorie 6 qui apparaissent les plus lourdement taxés, avec des frais d'accès qui représentent 15 % du chiffre d'affaires et 42 % de la valeur-ajoutée. Ceci s'explique par un niveau de redevance fixé par le Protocole à 123 EUR / tonne qui est relativement haut par comparaison avec la valeur commerciale des produits pêchés qui atteint autour de 1 000 EUR par tonne pour les chinchards (40 % des captures de cette catégorie) et 500 EUR / tonne pour la sardine (26 % des captures). La part élevée de ces coûts d'accès dans les comptes peut expliquer les relativement faibles performances économiques des navires de cette catégorie que les estimations de l'excédent brut d'exploitation révèlent (voir données du Tableau 28). Le déséquilibre de taxation de l'accès par rapport à d'autres catégories avait déjà été relevé dans l'évaluation du Protocole d'accord avec le Maroc sous lequel la redevance pélagique était de 100 EUR / tonne (contre 123 EUR / tonne en Mauritanie)

- Entre ces deux extrêmes, les autres catégories du Protocole (Catégories 2, 3, 4 et 5) apparaissent taxées à des niveaux sensiblement équivalents à 5 % à 6 % du chiffre d'affaires.

Conclusion

	La contribution des armateurs est globalement proportionnée aux captures et aux bénéfices avec des opérations globalement rentables dans la zone de pêche de la Mauritanie. Par contre, le coût relatif de l'accès supporté par les différentes catégories présente des disparités importantes, avec les chalutiers crevettiers relativement peu taxés, et les chalutiers pélagiques congélateurs qui sont les plus taxés.
--	--

Question	Critère de succès
Dans quelle mesure la compensation financière pour les possibilités de pêche au sein du Protocole est avantageuse pour la Mauritanie	La Mauritanie bénéficie d'une part équitable de la valeur ajoutée

Réponse

Globalement, la Mauritanie et l'UE captent une part similaire de valeur ajoutée : autour de 40-45 % chacun ; la VA captée par la Mauritanie provient à 90 % du paiement des redevances d'accès payés par l'UE et les armateurs de l'UE. La valeur ajoutée induite pour la Mauritanie par les activités des navires de l'UE est relativement faible en l'absence d'interactions économiques à terre. 13 % de la VA est captée par des pays ACP (cf. sections 7.4).

Conclusion

	La Mauritanie bénéficie de la même part de valeur ajoutée que l'UE (autour de 40 %). Elle provient essentiellement des droits d'accès payés par l'UE et les armateurs en raison d'interactions économiques marginales entre les navires de l'UE et le secteur de la pêche en Mauritanie.
--	--

8.3 Économie : dans quelle mesure les ressources sont disponibles dans les délais, en quantité et qualité appropriées

Question	Critère de succès
Dans quelle mesure la contribution de l'UE pour l'appui sectoriel est proportionnée aux besoins de la Mauritanie et à sa capacité d'absorption	La contribution de l'UE pour l'appui sectoriel est alignée avec les besoins de la Mauritanie et sa capacité d'absorption. L'appui sectoriel est utilisé suivant l'échéancier convenu

Réponse

Les deux premières années du protocole en cours sur ses quatre années ont surtout eu pour objet de consommer la totalité des fonds des deux protocoles précédents.

La contribution de l'UE a été alignée avec les besoins de la Mauritanie :

- Pour l'AS 2008-2012, les besoins sont ceux identifiés pour renforcer les organisations du MPEM, la gestion des parcs marins nationaux, le besoin de construction-réparation navale à terre et les sites de débarquements ; et

- Pour l'AS 2012-2014, elle a notamment pris en compte le besoin du pays tiers à obtenir un co-financement de l'UE sous-couvert des fonds de l'AS du protocole 2012-2014 pour la construction et mise en opérationnalisation du port de pêche artisanale de Tanit (demande de la Mauritanie acceptée en réunions de Commission mixte).

Les reliquats des fonds de l'AS du protocole 2008-2012 et de l'AS du protocole 2012-2014, d'un montant total de 15 millions d'euros, ont été totalement consommés en deux ans, soit de 2016 à la fin de l'année 2017. L'allocation totale des fonds de l'AS 2012-2014 pour co-financer la construction du port de Tanit a certainement facilité la consommation totale des fonds de cet AS qui auraient pu dans le cas contraire être perdus par la Mauritanie conformément aux exigences du protocole en cours (section 6.3.3).

Globalement, l'appui sectoriel est utilisé suivant l'échéancier convenu puisqu'il avait été convenu par les deux parties de consommer en totalité les fonds des AS précédents dans les premières années du protocole en cours avant consommation des fonds de l'AS du protocole en cours.

La Mauritanie a en outre considéré nécessaire d'allouer 50 % des fonds de l'AS 2015-2019 à la mise en opérationnalisation du port de Tanit ce qu'a accepté la partie européenne en Commission mixte. L'analyse du compte d'affectation spécial permet de considérer que la consommation des fonds déjà reçus sur l'AS 2015-2019 avance correctement puisque sur les 5,575 millions d'euros reçus la quasi-totalité a déjà été consommée. Ces fonds sont en totalité décaissés pour payer les prestataires en charge de la mise en opérationnalisation du port de Tanit. L'absence d'un rapport annuel d'activités soumis à la Commission mixte dans les temps⁸² soit à la fin de l'année 2018 est toutefois regrettable pour analyser plus en profondeur en Commission mixte et dans ce rapport d'évaluation les activités de l'appui sectoriel 2015-2019 en 2018.

Par ailleurs il est attendu que les activités de l'appui sectoriel, permis par le protocole en cours, se termine à la mi-2020.

Conclusion

	La contribution de l'UE pour l'appui sectoriel a été alignée aux besoins de la Mauritanie et à sa capacité d'absorption, grâce notamment à son appui à la construction d'une infrastructure de débarquement pour la pêche artisanale : le port de pêche artisanale de Tanit. Les fonds consommés sur les deux premières années du protocole proviennent des reliquats des deux précédents protocoles (15 millions d'euros au total). 40 % de ces 15 millions d'euros ont été utilisés pour contribuer à la construction du port de pêche artisanale de Tanit à la demande de la Mauritanie. La première tranche de l'appui sectoriel 2015-2019 est quasiment consommée à la fin de l'année 2018 pour rendre opérationnel le port. En effet, la programmation de l'appui sectoriel 2015-2019 intègre à hauteur de 50 %, le volet infrastructures destiné à l'opérationnalisation du port. La consommation des 50 % restants prévus sur la période 2019-mi 2020 pour les autres besoins identifiés dans la programmation de l'AS 2015-2019 devra toutefois tenir les échéanciers prévus pour considérer une bonne absorption des fonds de l'AS 2015-2019 dans son ensemble.
--	---

⁸² Des documents ont été transmis par la partie mauritanienne le 20 février 2019.

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure les paiements de l'appui sectoriel ont été versés dans les délais</i>	<i>Les paiements ont été versés dans les délais et en accord avec le Protocole de manière à être provisionnés dans le budget du ministère en charge de la pêche sans délais.</i>

Réponse

Les paiements de l'appui sectoriel (AS) ont été versés dans les délais, conformément aux dispositions du protocole de conditionner le paiement des fonds de l'appui sectoriel du protocole à la consommation des reliquats des précédents protocoles (avec preuves), ce qui a eu lieu au second semestre de l'année 2017. Ainsi le paiement de la première tranche de fonds de l'AS du protocole a eu lieu en octobre 2017.

La mise à disposition du budget de fonctionnement de la cellule d'exécution en charge du suivi des activités financées par l'appui sectoriel 2015-2019 a par ailleurs été réalisée conformément au protocole soit à la suite de la transmission et de la validation par la commission mixte d'un budget de fonctionnement approprié, validation qui a eu lieu en décembre 2018. Les deux parties ont accepté que cette cellule soit la Cellule technique de concertation et d'appui (CTCA), créé en 2010 mais sans structure permanente, en la renforçant en personnel approprié (et en équipements avec l'aide du budget dédié à la cellule transmis fin décembre 2018).

Le paiement de la seconde tranche est conditionné par la transmission par la partie mauritanienne de documents décrivant les activités et dépenses réalisées.

La troisième tranche pourra, selon décision de la Commission mixte, être conditionnée à la fois à la bonne consommation de la seconde tranche (voir précédente question d'évaluation ci-dessus) et à la mise en place et à l'opérationnalité effectives de la cellule d'exécution selon les termes protocole. En effet, au début de l'année 2019, la Cellule ne l'est pour le moment pas.

Conclusion

	Les paiements de l'appui sectoriel 2015-2019 ont été versés dans les délais à ce jour et conformément aux termes du protocole. Ces termes conditionnaient notamment le paiement des fonds de l'appui sectoriel du protocole en cours à la consommation des reliquats des protocoles précédents, ce qui a eu lieu à la fin de l'année 2017.
--	--

8.4 Pertinence : dans quelles mesures les objectifs de l'APPD correspondent aux besoins et aux problèmes

Question	Critère de succès
<i>Dans quelle mesure les objectifs initiaux de l'APPD correspondent aux besoins des armements de l'UE et de la Mauritanie</i>	<p><i>Le protocole :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Est en ligne avec les objectifs de l'APPD (durabilité environnementale, soutien au développement durable du secteur en Mauritanie, facilitation de l'intégration de l'État côtier dans l'économie globale, amélioration des avis scientifiques et techniques) ; et</i> <i>Adresse correctement les besoins de la Mauritanie et des armements de l'UE</i>

Réponse

Les possibilités de pêche correspondent aux besoins des armateurs des navires de l'UE, pour une grande partie d'entre eux. Les conditions d'accès (zonage en particulier) sont parfois contestées, mais elles préviennent l'aggravation de certaines situations comme le ciblage de la sardinelle par les chalutiers pélagiques, ou des prises accessoires importantes de céphalopodes par les chalutiers crevettiers.

Le protocole négocié est en ligne avec les objectifs de l'APPD et de la PCP en termes d'accès à des stocks pour lesquels un surplus est disponible. Le stock de poulpe n'est pas ouvert à la flotte de l'UE. Les possibilités de pêche permettent l'accès à des stocks dont la situation est non préoccupante ou en pleine exploitation tels que les crevettes et les thons listao. Néanmoins, Le chinchard ciblé par les chalutiers de l'UE est dans une situation préoccupante. Les merlus noirs étaient initialement ciblés uniquement par des navires de l'UE en Mauritanie. D'autres flottes sont depuis environ deux ans actives sur les stocks de merlus noirs également en Mauritanie et le stock serait probablement en surpêche. La conclusion d'un éventuel nouveau protocole devra donc s'assurer que les conditions techniques pour les catégories ciblant les petits pélagiques évitent la surpêche de chinchards et de merlus. Le dépassement du TAC de merlus par les navires de pêche de l'UE ne doit par ailleurs pas se reproduire.

L'objectif de la PCP de contribuer à une gestion des stocks durables est également un enjeu important. À l'échelle régionale, la Mauritanie et les États côtiers participent à des réunions scientifiques pour une bonne connaissance des stocks chevauchants. L'UE au sein du protocole contribue à la participation de la Mauritanie à ces réunions régionales mais à ce jour il n'existe pas de mécanisme de gestion régionale de ces stocks.

Le protocole contribue à l'amélioration des données scientifiques et techniques mais la connaissance scientifique des activités de pêche de l'UE (et non-UE) en Mauritanie nécessite encore des renforcements. Par exemple, les interactions avec les flottes de pêche non-UE, les données portant sur les captures accessoires et de rejets des navires de l'UE sont à étudier avec plus de précision comme l'indiquait le comité scientifique conjoint. Les interactions seraient généralement faibles mais des évidences scientifiques doivent le corroborer (CSC 2018).

L'appui sectoriel répond aux besoins de la Mauritanie de développer son secteur halieutique par l'appui à sa politique sectorielle. L'appui sectoriel du protocole est doté d'un budget de 16,5 millions d'euros. Près de 15 millions d'euros des fonds d'appui sectoriel des deux protocoles précédents ont également été consommés sur les deux premières années du protocole pour répondre aux objectifs de la politique sectorielle de la Mauritanie.

Les interactions entre les opérateurs économiques ont cependant été généralement faibles, en particulier dans le secteur commercialisation / transformation. À part les quantités de petits pélagiques qui doivent obligatoirement être cédées à la partie mauritanienne comme redevance en nature, les captures réalisées par les armements UE dans la zone de pêche n'entrent pas dans la chaîne de valeur mauritanienne.

Conclusion

	Le protocole correspond globalement aux besoins des armements de l'UE et de la Mauritanie. L'appui sectoriel a répondu au besoin principal de l'UE de mettre en place une infrastructure de débarquement d'envergure pour la pêche artisanale près de Nouakchott.
--	---

Question	Critère de succès
<i>Pertinence du Protocole avec les objectifs des ORGPs et le réseau régional d'APPD</i>	<i>Pour les espèces démersales et de petits pélagiques, le Protocole contribue à mettre en œuvre les recommandations du COPACE dans le contexte régional de l'Afrique de l'ouest. Pour les grands migrateurs, le Protocole contribue à mettre en œuvre les recommandations de l'ICCAT et à maintenir un réseau d'APPD dans la région</i>

Réponse

Le protocole en tant qu'instrument de gestion durable des stocks

L'instrument a pour effet de levier potentiel l'exploitation durable des stocks chevauchants à l'échelle régionale. Le système de quota et de limites de navires appliqués par le protocole en cours constitue donc des instruments vertueux en ce sens. Les mesures de zonage prises permettent également d'éviter la surexploitation d'espèces en situation préoccupante comme la sardinelle ou des excès de captures accessoires d'espèces ciblées par les flottes mauritaniennes (céphalopodes). Pour les espèces de merlus noirs, force est cependant de constater que les mesures de conservation prévues n'ont pas été respectées si l'on en juge par les dépassements récurrents et significatifs des quotas des catégories 2 et 2bis.

Les stocks chevauchants cités ci-dessus sont suivis à l'échelle régionale par l'organisation scientifique régionale, le COPACE. Il n'y a toutefois pas de mécanisme formel de gestion de ces stocks dont certains sont en surexploitation ou susceptibles de l'être d'après les dernières données scientifiques disponibles, ce qui est le cas respectivement des sardinelles et des merlus noirs.

L'UE au travers des APPDs essaie autant que possible de s'aligner sur les recommandations du COPACE telles que celles portant sur la non-augmentation des pressions de pêche sur les sardinelles ou les merlus. Les APPDs ont pour principe d'éviter toute discrimination avec d'autres flottes ciblant ces mêmes stocks.

L'absence d'un cadre régional de gestion concertée des stocks chevauchants est une urgence. Il est recommandé depuis plusieurs années par le COPACE sans réelles avancées.

Ressources démersales autres que les merlus noirs

Concernant les autres espèces démersales, l'état des stocks est largement méconnu comme l'indique le COPACE. En l'absence d'informations robustes, l'APPD utilise une approche prudente et empirique par le mécanisme de limitation des flottes ciblant ces navires.

Espèces hautement migratoires

Les thons sont gérés à l'échelle régionale par l'ICCAT. Les possibilités de pêche thonières en Mauritanie sont en cohérence avec les recommandations de l'ICCAT. Les navires de l'UE ciblent une espèce, le listao, dont la situation n'est pas préoccupante et sont suivis en application des mesures de gestion de l'ICCAT.

Conclusion

	Le protocole globalement met en œuvre les recommandations des organisations régionales compétentes. Le principe de plafonnement des captures par quota et les mesures de zonage permettent de contrôler l'impact des navires de l'UE sur la durabilité des stocks ciblés en ligne avec les objectifs de la PCP. Néanmoins, les dépassements de quotas constatés pour les catégories 2 et 2bis indiquent que ce critère n'a pas été totalement atteint.
--	--

8.5 Cohérence : dans quelles mesures la logique d'intervention n'est pas en contradiction avec d'autres interventions ayant des objectifs similaires

Question	Critère de succès
<i>Cohérence entre le Protocole et la PCP en général, et avec la politique régionale des pêches (ORGP et réseau d'APPD)</i>	<i>Le protocole est cohérent avec la PCP et contribue à atteindre les objectifs de l'UE à l'échelle régionale, incluant la création d'un réseau régional d'APPD, et est cohérent avec d'autres APPD dans la région</i>

Réponse

Le protocole prévoit des mesures visant à préserver la durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques ciblés par les navires de l'UE en cohérence avec la PCP comme la notion de reliquats de pêche pour la flotte de l'UE, des limites de captures et de navires, des zones de pêche, un comité scientifique conjoint. La révision des possibilités de pêche est par ailleurs possible en réunion de comité (article 6 point 1 par exemple).

Les mesures adoptées par le protocole tiennent compte des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT pour les espèces hautement migratrices (article 1 point 9 notamment).

Le protocole avec la Mauritanie s'intègre par ailleurs dans un réseau de plusieurs accords actifs ou susceptibles de le redevenir sous peu pour l'exploitation de ressources halieutiques composées de stocks chevauchants (ou transfrontaliers) soit :

- Pour les petits pélagiques et ressources démersales, avec l'APPD au Sénégal et les APPD au Maroc, en Guinée-Bissau et en Gambie. Ces trois derniers sont susceptibles d'être de nouveaux actifs en 2019 (Annexe 11) ;
- Pour les espèces hautement migratoires (thons et espèces associées), avec les APPDs au Sénégal, au Cap-Vert, en Gambie et en Guinée-Bissau...

Le protocole est globalement cohérent avec ceux d'autres APPDs dans la région. Certains ajustements sont discutés dans le chapitre ex ante.

Conclusion

	Le protocole est cohérent avec les principes de la politique commune de la pêche (PCP) au moment de sa négociation. Il favorise un accès régional des flottes de l'UE aux stocks d'espèces chevauchantes et hautement migratrices au sein du réseau d'APPDs de la région.
--	---

Question	Critère de succès
<i>Cohérence entre le Protocole et les autres initiatives de l'UE</i>	<i>Le protocole contribue à l'efficacité des autres initiatives de l'UE dans la région</i>

Note : une question d'évaluation en section 8.1.3 analyse de la cohérence de l'intervention de l'UE (le protocole) avec la politique de pêche de la Mauritanie.

Réponse

L'UE contribue au renforcement du secteur halieutique par le financement de projets nationaux et régionaux. Il s'agit d'initiatives complémentaires à celle du protocole. Elles sont cofinancées également par des États membres de l'UE tels que l'Espagne et l'Allemagne. Ces initiatives portent sur la professionnalisation des pêcheurs artisanaux, l'amélioration de la valeur ajoutée des produits de pêche artisanaux, le renforcement des capacités de surveillance alors que l'appui sectoriel a pour objectif premier d'améliorer la gouvernance du secteur halieutique.

Conclusion

	Les actions prévues par le protocole sont en cohérence et complémentaires avec d'autres initiatives de l'UE à l'échelle nationale et régionale.
--	---

8.6 Valeur ajoutée résultant de l'intervention de l'UE comparée à son absence

Question	Critère de succès
<i>Quelle est la valeur ajoutée résultant d'une intervention de l'UE sous-couvert de l'APPD par comparaison à ce qui pourrait être réalisé par la Mauritanie et les États membres</i>	<i>L'intervention de l'UE apporte une valeur ajoutée par rapport à des interventions :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Des États membres ; et</i>• <i>De la Mauritanie sans l'intervention de l'UE</i>

Réponse

En l'absence d'un APPD, les armateurs auraient la possibilité de négocier directement des accès avec la Mauritanie. L'intervention de l'UE apporte une valeur ajoutée en termes de :

- Dialogue et d'échanges directs entre des services techniques similaires au sein de l'UE et de la Mauritanie, soit ceux en charge du contrôle des pêches des navires de l'UE et de suivi scientifique des activités de pêches des navires de l'UE dans la région sous-couvert des organisations régionales de pêche en Afrique de l'ouest (la COPACE et l'ICCAT notamment) ;
- Cadre de suivi et de contrôle conjoint des activités de l'UE ;
- Promotion de pratiques de pêche responsables, notamment en tant que besoin de transparence des activités de pêche UE et non-UE pour une gestion durable des ressources exploitées à l'échelle nationale et régionale ; et
- De financement d'actions visant à atteindre les objectifs de la politique sectorielle de la Mauritanie notamment le renforcement des infrastructures de débarquement de la pêche artisanale.

En outre, l'UE peut rendre, en principe, équitable et non-discriminatoire les conditions techniques et financières d'accès auxquelles les flottes de l'UE et non-UE sont soumises en Mauritanie au moyen d'un APPD.

L'UE, l'Espagne et l'Allemagne contribuent au développement du secteur halieutique mauritanien au moyen d'autres instruments qui sont complémentaires au volet « appui sectoriel » de l'APPD. L'Allemagne renforce depuis plus de quinze ans les capacités mauritaniennes en contrôle et surveillance des pêches alors que les bénéficiaires institutionnels de l'appui sectoriel de l'APPD sont pluriels et non seulement la GCM. Les agences de coopérations allemande et espagnole participent aux actions de l'UE de professionnalisation et de sécurité des emplois dans le secteur de la pêche et d'amélioration de la valeur ajoutée des produits de pêche artisanale au travers le fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique en région du Sahel.

Conclusion

	L'implication de l'UE apparaît bénéfique pour les deux parties par comparaison avec un accès des eaux mauritaniennes sans accord et à d'autres interventions des États membres de l'UE.
--	---

8.7 Acceptabilité : dans quelle mesure les parties prenantes acceptent l'intervention en général, et en particulier l'instrument proposé ou employé

Question	Critère de succès
<i>Les armements de l'UE sont-ils satisfaits par le Protocole ?</i>	<i>Les armements de l'UE sont satisfaits par les conditions techniques et financières du Protocole et soutiennent son renouvellement (avec des adaptations possibles)</i>

Réponse

Les armateurs de crevettiers de l'UE (cat. 1) sont moyennement satisfaits⁸³ par le protocole. La difficulté technique majeure qu'ils rencontrent depuis le protocole 2012-2014 est la délimitation, toujours d'actualité, de la zone de pêche au nord du parallèle 19° 19' 12" N. Ils revendiquent la récupération de la zone de pêche autorisée dans le protocole 2008-2012 plus près des côtes ou de modifier légèrement, au nord du parallèle 19° nord, les limites de la zone de pêche inscrite dans le protocole en cours (cf. zone A en Carte 3 et les coordonnées de la zone A en Annexe 10). Il s'agirait pour eux d'améliorer leur rentabilité en augmentant les captures de crevettes côtières. En commission mixte de décembre 2018, l'UE avait demandé d'obtenir une modification de la zone à l'avenir (cf. section 9.3.1 pour l'analyse de la demande des armateurs).

La redevance en nature en raison des faibles volumes de petits pélagiques par navire par marée à débarquer est en outre économiquement et logistiquement difficilement applicable pour eux, ce que les autorités mauritaniennes ont reconnu en autorisant les crevettiers à ne pas l'appliquer. Ils sollicitent par ailleurs une préparation, une expérience et une formation plus poussée des marins mauritaniens pour répondre à leur technique de pêche.

Concernant la zone de pêche des chalutiers réfrigérateurs ciblant les merlus noirs (cat. 2), les armateurs insistent sur l'intérêt de la zone de pêche mauritanienne dans leur stratégie régionale de pêche. Pour eux, l'espèce cible, le TAC de 6 000 t et le ratio de captures accessoires sont adaptés à la réalité de leur pêche. Ils proposent de légères modifications des clauses techniques en cas de renouvellement du protocole (OPROMAR, consultation, janvier 2019 ; voir chapitre suivant).

⁸³ Ils louent par exemple le bon travail administratif des différents services impliqués pour l'octroi des licences avant le début de leur validité.

Concernant la zone de pêche des chalutiers congélateurs ciblant les merlus noirs (cat. 2bis), l'UE a demandé, à la demande des armateurs, lors de la commission mixte de décembre 2018 l'élargissement à titre exceptionnel de la zone de pêche afin qu'ils puissent utiliser pleinement les possibilités de pêche relatives au calamar et à la seiche dès 2019. La Mauritanie prévoit de donner sa réponse au premier trimestre 2019.

Les armateurs de navires ciblant des poissons démersaux autres que les merlus (cat. 3), quant à eux, déplorent notamment les retards de sortie de zone de pêche et de leurs camions aux frontières terrestres en raison de lourdeurs de l'administration mauritanienne. Ils demandent également plus de transparence et d'équilibre dans la résolution d'éventuelles infractions afin de pouvoir se défendre sans difficultés en cas de notification d'infraction qu'ils considéreraient non-justifiée.

Les thoniers senneurs (catégorie 4) soutiennent le renouvellement du protocole sans modification majeures. Pour les senneurs espagnols, le protocole est devenu une de leurs principales zones de pêche en Atlantique Est (OPAGAC et ANABAC, consultation, janvier 2019) en l'absence de possibilités de pêche dans l'Atlantique Sud. Considérant de plus que le listao est l'espèce ciblée en Mauritanie avec des proportions marginales d'albacore et de thon obèse, il est important pour eux de préserver cette zone de pêche : le TAC annuel global pour le thon obèse et la limite annuelle de captures de thon obèse pour l'UE ont été dépassés ces récentes années⁸⁴. (OPAGAC). Sur les clauses techniques, les modalités de paiement des marins mauritaniens et des visites techniques nécessitent selon les senneurs français une meilleure gouvernance : ils seraient contraints dans les deux cas de figure au paiement d'une taxe non-transparente payée par leur consignataire auprès d'une agence privée de navigation sans preuve de facturation (Orthongel, consultation, janvier 2019). Pour les armements membres d'ANABAC, les licences de pêches sont arrivées tardivement, fin janvier, alors qu'elles sont annuelles et l'obligation de marins venant d'États APC serait plus pertinente qu'une obligation de marins mauritaniens. Les visites techniques devraient être déléguées aux autorités de l'UE pour faciliter les procédures et réduire les coûts (ANABAC, consultation, janvier 2019).

Les thoniers canneurs (cat. 5) revendiquent quant à eux un renouvellement du protocole avec quelques adaptations concernant la pêche à l'appât vivant, l'exigence d'embarquer des marins mauritaniens et des observateurs scientifiques tenant compte de leur stratégie de pêche et leur port de base à Dakar (voir chapitre ex ante).

Pour les armateurs de navires congélateurs ciblant les petits pélagiques (cat. 6), le protocole comporte plusieurs points faibles. Le TAC est passé de 300 000 t sur le précédent protocole à 225 000 t, encore sous-utilisé. Cette sous-utilisation est, selon eux, le fruit de plusieurs facteurs ayant eu pour effet une baisse d'attractivité de la zone de pêche mauritanienne par la flotte de chalutiers congélateurs, notamment ceux ciblant la sardinelle :

- En 2012, l'UE a accepté à la demande de la Mauritanie de repousser la flotte pélagique de l'UE de 13 à 20 milles marins. En dépit de cette mesure de conservation, le stock de sardinelle est toujours en mauvais état du fait de l'accroissement des captures des flottes nationales et affrétées ;

⁸⁴ En 2016-2017, les captures déclarées de thon obèse représentaient en effet respectivement 79 909 t et 76 982 t, supérieures au TAC de 65 000 t [Rec. 16-01] (pp. 2 et 38 dans ICCAT, 2018b). Les captures de l'UE en thon obèse ont été de 18 236 t en 2016 alors que la limite de captures annuelle pour l'UE était de 16 989 t la même année (rapport annuel UE (ICCAT, 2018a p. 193). Concernant le dépassement du TAC de l'albacore, voir p. 27 dans ICCAT, 2018c.

- Une gestion, un contrôle⁸⁵ et un suivi scientifique trop peu rigoureux sur plusieurs années dans les eaux mauritaniennes ce qui a pour effet une surexploitation des stocks de petits pélagiques notamment de la sardinelle par une pression de pêche sur les petits pélagiques trop importante en Mauritanie. Cette pression de pêche est exacerbée depuis 2016 par l'octroi de licences sous le régime national à des senneurs turcs (supérieurs à 50 m selon) dont certains sont assimilés à des navires de pêche côtière, donc soumis à des limites de pêche plus proches de la côte, en raison de leur taille et par le développement mal contrôlé des usines de farine de poissons à terre en Mauritanie approvisionné par les flottes non-UE actives en Mauritanie ;
- Une gestion partagée à l'échelle régionale inexistante ayant pour effet une exploitation incontrôlée des stocks chevauchants de petits pélagiques. La Mauritanie doit absolument coopérer à l'échelle régionale avec les pays voisins (Maroc, Gambie et Sénégal) pour établir des mesures de gestion et de conservations conjointes notamment par un TAC et un accord de répartition de celui-ci entre les États côtiers ;
- Des conditions techniques et financières non attractives ; une solution doit notamment être trouvée par l'UE et la Mauritanie pour le point a) ci-dessous :
 - a) Des lourdeurs administratives en raison de données de débarquements divergentes entre celles enregistrés sur journal de pêche électronique et celles enregistrées sur le journal de pêche papier. L'ERS n'est toujours pas mis en place pour appliquer un suivi électronique journalier par la partie mauritanienne. Ces différences ont des effets significatifs sur le paiement des droits d'accès et l'utilisation des quotas disponibles.
 - b) La redevance en tonne capturée (123 EUR/t) n'est plus adaptée à leur stratégie de pêche actuelle. La limite de zone de pêche pour ces chalutiers UE et l'augmentation des usines de farines de poissons ont amené les chalutiers UE à changer leur stratégie de pêche initiale ciblant les sardinelles à une stratégie ciblant les sardines. La valeur de marché de la sardine est plus faible que celle d'autres petits pélagiques ;
 - Des sorties de zone de pêche très lentes : de 24 h à 72h d'attente lorsque la demande de sortie est un vendredi ou le week-end, une redevance en nature de 2 % du total des captures qui avoisine plutôt 3 % de la valeur des captures totales des navires.

Les armements de cette catégorie regrettent que les problèmes clés auxquels ils font face et cités ci-dessus ne soient pas résolus au travers des réunions de la Commission mixte et bien qu'ils participent aux réunions et documents de préparation de ces réunions. Ils reconnaissent le travail réalisé par la commission mixte pour résoudre de manière pratique l'embarquement du nombre requis de marins mauritaniens mais insistent sur le fait que le nombre autorisé de marins UE à bord est toujours plus faible que le nombre actuellement à bord.

Ils revendiquent un retour à la zone de pêche du protocole du protocole précédent leur permettant de pêcher jusqu'au 13 milles marins de la côte mauritanienne. Lors de la réunion de commission mixte en décembre 2018, l'UE avait exprimé pour le compte des armateurs de l'UE de cette catégorie le souhait d'obtenir une modification éventuelle de la zone de pêche afin d'améliorer la rentabilité des navires de cette catégorie tout en veillant à leur durabilité (voir chapitre ex ante).

⁸⁵ Basé sur leurs observations, l'association des représentants s'inquiète notamment du manque de contrôle des senneurs pélagiques débarquant en Mauritanie. Un suivi plus rigoureux des activités de pêche de l'ensemble des flottes pélagiques actives en Mauritanie, dont celles fournissant les farines de poissons fait partie de leurs demandes.

Conclusion

	Les armateurs sont moyennement satisfaits du protocole, à l'exception des thoniers et des navires ciblant les démersaux autres que les merlus. Afin d'assurer une meilleure rentabilité de leurs activités et une meilleure utilisation des TACs alloués, les crevettiers (catégorie 1), les chalutiers ciblant le merlu (catégorie 2bis) et les chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques (catégorie 6) sollicitent principalement une adaptation des limites des zones de pêche tout en veillant à ce que soit assurée la durabilité des stocks qu'ils ciblent, notamment à l'échelle nationale et régionale pour les petits pélagiques et merlus noirs.
--	--

Question	Critère de succès
<i>La société civile en Mauritanie et dans l'UE sont-elles satisfaites par le Protocole ?</i>	<i>Les représentants de la société civile sont satisfaits des conditions environnementales et sociales du Protocole et soutiennent son renouvellement (avec des adaptations possibles)</i>

Réponse

La société civile locale (voir section 4.7) rencontrée sur place en janvier 2019 a fait part de sa satisfaction des résultats concrets des appuis sectoriels de l'accord de pêche sur la période du protocole en cours à terre en Mauritanie par son appui à la construction du port de pêche artisanale de Tanit. Elle se réjouit également des avancées attendues par la participation de la Mauritanie à la FiTi afin d'améliorer la transparence, encore faible, de l'ensemble des activités de pêche en Mauritanie. Elle propose toutefois d'être dans le futur plus impliquée dans le dialogue sectoriel tant dans sa programmation que dans les actions de l'appui sectoriel afin que celles-ci puissent avoir un impact augmenté sur les populations locales actifs directement ou indirectement dans le secteur (ex. les pêcheurs artisanaux). Elle préconise en outre un suivi plus rigoureux des TACs en Mauritanie afin d'éviter des dépassements.

La société civile internationale et de l'UE ayant répondu à la consultation (la plateforme d'ONGs la CAPE⁸⁶, Oceana et la Confédération africaine des organisations professionnelles de pêche artisanale, CAOPA⁸⁷) ont quant à elle :

- Déploré l'absence de cadre de gestion concerté des ressources de petits pélagiques entre les diverses flottes battant pavillon ou d'intérêt étrangers notamment turcs, chinois, russes et européens. Pour la CAPE, en l'absence d'avancées concrètes à ce sujet (soutien d'une concertation entre les États côtiers pour fixer des limites de captures), toute négociation de surplus disponible pour la flotte de l'UE dans un éventuel futur protocole ne devrait pas être engagée ;
- Insisté sur le bienfait d'avoir éloigné la flotte de l'UE ciblant les petits pélagiques des côtes pour préserver les stocks de petits pélagiques côtiers tels que ceux des sardinelles. Les limites de zone de pêche pour cette catégorie de pêche en Mauritanie et l'absence d'accès à ces ressources au Sénégal devraient être des acquis dans la négociation d'un éventuel futur protocole en Mauritanie (et au Sénégal). D'une même manière, l'absence d'accès de la flotte de l'UE au poulpe, ressource importante pour les pêcheurs artisanaux, doit rester un acquis ;

⁸⁶ Basée à Bruxelles, elle « documente les impacts sur le développement et l'environnement des relations de pêche entre l'Union européenne et les pays ACP (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) et leurs impacts sur les communautés de pêche artisanale » (extrait de son [site internet](#)).

⁸⁷ Des associations de pêcheurs artisanaux et des ONGs telles que la CAPE se sont rencontrées à Dakar en janvier 2019 pour discuter des accords de pêche actifs ou susceptibles de le devenir dans la région. Les propositions concernant les APPDs ont été transmises par la CAPE et sont présentées ici.

- Exprimé leur inquiétude sur le développement exponentiel et peu contrôlé⁸⁸ des usines de farines de poissons en Mauritanie (et au Sénégal) qui favorise une demande élevée de petits pélagiques notamment de sardinelles ;
- Exhorté l'UE et les États côtiers (Maroc, Mauritanie, Sénégal et Gambie) à encadrer l'exploitation des stocks partagés de merlus noirs qu'ils soient ou non ciblés, notant les derniers avis du COPACE sur le risque de surpêche des merlus noirs ces dernières années ;
- Loué l'insertion d'une clause de transparence des activités de pêche étrangère en Mauritanie mais ont regretté l'absence d'application de la clause par la Mauritanie. Le pays devait mettre à disposition du public et fournir des informations régulières selon l'article 1.6 du protocole. Pour Oceana, il aurait été souhaitable que l'UE ne signe en 2015 ce protocole qu'après s'être assurée de la publication de ces informations. Pour les ONGs consultées, la crédibilité de l'UE et de la Mauritanie est à risque si la non-application de cette clause n'a aucune répercussion. Elle suggère ainsi qu'un mécanisme s'applique pour que ces données soient mises réellement à disposition du public sur une base annuelle (article 1 point 6 du protocole) : la suspension du protocole en l'absence de publication de ces informations serait une des options à envisager.
- Insisté sur le besoin de focaliser l'appui sectoriel des APPDs dans la région à l'amélioration des connaissances scientifiques sur les ressources de petits pélagiques en étroite collaboration avec les professionnels de la pêche, notamment artisanale, pour tenir compte leur connaissance empirique ; ce qui inclue la nécessité que les moyens financiers attribués aux centres de recherches halieutiques en Afrique de l'ouest dans les budgets d'État soient versés sans délais par leurs États respectifs. Les caractéristiques socio-économiques du secteur d'exploitation de petits pélagiques en mer et à terre doivent également être explorées pour une meilleure gestion et exploitation de ces stocks ;
- Encouragé le dépôt par la Mauritanie d'un plan de développement des pêches de thons en Mauritanie. Les organisations du secteur estiment qu'il serait important de voir les possibilités de développer une pêche thonière artisanale, ciblant les thons mineurs, dans les années qui viennent ;
- Déploré le manque de transparence et de dialogue dans le suivi du protocole et dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'appui sectoriel. Les rapports d'activités de la Commission mixte et de la mise en œuvre de l'appui sectoriel ne sont pas rendus publics. Les communautés côtières ne sont pas (ou sont rarement) consultées par les services publics mauritaniens. Pour la société civile internationale, il est crucial de pallier ces lacunes. Des améliorations ont eu lieu mais sont encore fragiles (publication des rapports du comité scientifique conjoint, participation aux négociations des professionnels de la pêche artisanale mauritanienne) ;
- Apprécié l'obligation d'embarquement de marins mauritaniens mais suggèrent qu'elle soit couplée à une obligation de formation (formation en techniques de pêche, mais aussi en sécurité à bord, etc.) ; et
- Encouragé la Mauritanie et l'UE à encadrer juridiquement⁸⁹ le développement des sociétés mixtes (à capitaux européens et mauritaniens) au travers des APPDs.

⁸⁸ La décision récente du gouvernement mauritanien de limiter la quantité de sardinelle ronde destinée à la farine à 10.000 tonnes par usine/an (qui sera réduite progressivement dans les années à venir) est loin d'être une mesure suffisante. Sur ce point voir l'[article](#) sur le site de la CAPE.

⁸⁹ En s'assurant de manière transparente qu'elles contribuent au progrès économique, social et à la conservation des écosystèmes ; respectent les droits fondamentaux des personnes touchées par ces investissements ; encouragent la formation et la création d'emplois, en particulier pour les femmes et des jeunes dans le secteur ; ne bénéficient pas de dispenses ou d'exemptions concernant le respect des lois en matière de pêche, d'environnement, de santé, de travail, de fiscalité, etc.

L'ONG Birdlife international a par ailleurs souhaité que la collecte de données sur les captures accidentelles d'oiseaux et de tortues soit renforcé conformément au règlement UE du cadre de collecte de données (*Data collection framework*) depuis ses modifications en 2017. Les programmes d'observations à bord devraient ainsi être appliqués pour le suivi de captures accidentelles (l'appui sectoriel pourrait co-financer ces programmes d'après l'ONG).

Conclusion

	<p>La société civile est globalement satisfaite du protocole par la transparence de l'accord et par son appui à la pêche artisanale par la construction du port de Tanit. Elle exhorte toutefois les deux parties à continuer d'améliorer la gouvernance du secteur par une meilleure transparence des activités de pêche et de l'appui sectoriel en Mauritanie et une gestion effective des TAC (toutes flottes confondues) et des stocks partagés de petits pélagiques et de merlus noirs à l'échelle régionale.</p> <p>Elle souhaiterait en outre davantage être impliquée dans le dialogue sectoriel prévu sous le protocole. Ce dernier point relève néanmoins, en Mauritanie, de la compétence des autorités mauritaniennes.</p>
--	--

Question	Critère de succès
<i>Le secteur des pêches (armateurs et transformateurs) en Mauritanie est-il satisfait par le Protocole ?</i>	<i>Les armateurs de navires mauritaniens n'ont pas d'interactions avec les flottes de l'UE et le secteur de la transformation bénéficie des possibilités apportées. Les parties concernées soutiennent le renouvellement du Protocole (avec des adaptations possibles)</i>

Réponse

La fédération nationale des pêcheurs (FNP) apprécie la présence des navires de l'UE notamment au sein d'un protocole à un APPD. Pour eux, l'UE et ses navires au travers de l'instrument qu'est l'APPD favorise l'amélioration de la gouvernance dans les eaux mauritaniennes. Pour la FNP, la possibilité de remanier légèrement la zone de pêche des crevettes à la demande des armateurs de cette catégorie serait négociable. Elle soutient le renouvellement du protocole et suggère que l'appui sectoriel continue ses appuis afin de développer une pêche artisanale durable.

La fédération de pêcheurs artisanaux de Nouadhibou voit peu d'interactions avec les flottes de l'UE en termes de localisation spatiale de leurs activités.

Le secteur de la transformation ne bénéficie que marginalement des captures des navires de l'UE. La FNP exhorte ainsi les investisseurs UE à s'installer en Mauritanie comme l'a fait récemment une société de navires chalutiers de petits pélagiques.

Conclusion

	<p>Le secteur des pêches en Mauritanie est globalement satisfait du protocole dans sa configuration actuelle. Il soutient le renouvellement du protocole. Il souhaiterait que des investisseurs de l'UE dans le secteur s'installent en Mauritanie pour augmenter les retombées économiques du pays.</p>
--	--

Question	Critère de succès
<i>Les autorités mauritaniennes sont-elles satisfaites par le Protocole ?</i>	<i>Les autorités mauritaniennes sont satisfaites par la mise en œuvre du Protocole et soutiennent son renouvellement</i>

Réponse

Les autorités mauritaniennes ont noté l'utilisation faible des possibilités de pêche à disposition des chalutiers ciblant les petits pélagiques. En dépit de cela, elles sont globalement satisfaites du protocole et soutiennent son renouvellement avec d'éventuelles adaptations :

- La gestion-le suivi de l'appui sectoriel par une cellule d'exécution, soit le CTCA, devrait continuer dans le futur appui sectoriel en appliquant et en améliorant l'efficacité de son fonctionnement ;
- Les bénéficiaires de l'appui sectoriel pendant la période 2015-2018 sont satisfaits des résultats atteints. L'appui sectoriel devrait toutefois pouvoir financer dans le futur les études et la collecte-traitement-consolidation de données en mer et à terre suggérées par le Comité scientifique conjoint, l'IMROP et la DARE ;
- Les modalités de fixation du taux de change EUR – monnaie mauritanienne pour les paiements par les armateurs nécessiterait par ailleurs des améliorations. Le MPEM a exprimé son souhait d'améliorer ce processus tout comme l'UE dans un éventuel futur protocole.

Conclusion

	Les autorités mauritaniennes sont globalement satisfaites du protocole en cours et sont intéressées à étudier d'éventuelles améliorations pour l'éventuel futur protocole tant dans son volet accès que dans son volet d'appui et de suivi du secteur halieutique (voir l'évaluation ex ante également).
--	--

9 ÉVALUATION EX-ANTE D'UN ÉVENTUEL FUTUR PROTOCOLE

9.1 Identification des principaux problèmes, besoins de chaque partie et des objectifs attendus d'une intervention de l'UE

9.1.1 Pour la Mauritanie et l'Union européenne

Les deux parties reconnaissent le besoin et l'exigence de prendre en compte la disponibilité et de la durabilité des stocks qui pourraient être incluses dans un éventuel futur protocole. Pour les deux parties, il n'est pas envisageable d'inclure par exemple des possibilités de pêche pour des navires de l'UE ciblant spécifiquement le poulpe.

Les besoins communs des deux parties sont par ailleurs de s'assurer que les relations futures de l'UE avec la Mauritanie contribuent notamment à la lutte contre la pêche INN, et la protection environnementale. Un nouveau Protocole à l'APPD permettra le maintien d'un cadre de dialogue sectoriel.

Les deux parties reconnaissent enfin que la durée du protocole devrait être assez longue (par exemple, autour de 4-6 ans) afin de garantir une plus grande stabilité et prévisibilité pour les armements de l'UE présents sur zone. Plusieurs protocoles d'accord en cours ou à venir dans la région appliquent aujourd'hui des durées de validité similaires (Annexe 11).

9.1.2 Pour la Mauritanie spécifiquement

Les défis auxquels fait face la Mauritanie et besoins dont les effets attendus d'une éventuelle intervention de l'UE sont :

- Une gestion plus effective des TACs et quotas notamment pour la gestion des ressources de petits pélagiques et des ressources démersales ciblées par les différentes flottes en améliorant le système des TACs appliqué depuis 2015 en Mauritanie ;
- Continuer la domestication des captures par le débarquement et la transformation de ces dernières en Mauritanie en renforçant et en accompagnant le privé dans le développement de sites de débarquements et de stockage-transformation à terre et le renforcement du réseau de distribution et de stockage en chambre froide à l'intérieur de la Mauritanie ;
- La protection et la préservation de l'environnement pour un développement durable du secteur. Par exemple, la prévention et de la gestion de la pollution marine nécessiterait, d'après la direction de la Marine marchande, un appui par un partenaire extérieur tel que l'UE, ce qui n'est pas le cas actuellement.

9.1.3 Pour l'Union européenne

Dans l'hypothèse d'un nouveau protocole conclus :

- La gestion concertée de l'exploitation des stocks de petits pélagiques et de merlus noirs à l'échelle régionale est requise pour leur durabilité ;
- La contrepartie financière devrait être fixée en adéquation effective avec les captures réelles des navires de pêche de l'UE notamment des navires ciblant les petits pélagiques si cette catégorie continuait d'être présente dans un éventuel futur protocole. Il est pour l'UE nécessaire d'éviter le surcoût d'accès payé par l'UE ayant été connu sur le protocole en cours pour la catégorie ciblant les petits pélagiques notamment ;
- La transparence sur les activités de pêche devrait être appliquée afin d'identifier au plus précis les reliquats disponibles pour les flottes étrangères et de s'assurer

sans difficultés des principes d'équités dans les conditions d'accès pour toutes les flottes dans les eaux mauritaniennes ;

- Pour les thoniers senneurs, le nombre de possibilités de pêche devraient être adapté au nombre de thoniers senneurs actifs dans l'océan Atlantique et en cohérence avec celles inscrites dans les protocoles d'APPD avec des États côtiers voisins, soit autour de 12 possibilités pour les thoniers senneurs français.

9.1.4 Pour les armateurs de navire de pêche de l'UE

La zone de pêche mauritanienne est stratégique pour les navires de l'UE. Globalement les armateurs de l'UE appuient le renouvellement du protocole pour une période de 4-6 ans pour assurer la stabilité de leurs activités en demandant néanmoins des modifications de zones de pêche pour les crevettiers, les chalutiers glaciers ciblant les merlus noirs et les chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques. Selon eux, l'absence de d'adaptations des conditions techniques pourraient diminuer l'attractivité d'un futur Protocole.

Les armateurs des crevettiers (cat. 1) et les chalutiers ciblant les petits pélagiques et préféreraient revenir aux coordonnées de zones de pêche appliquées lors du protocole 2018-2012 (consultation des armateurs, janvier 2019) ou pour les crevettiers à celle du protocole en cours en incluant au moins une sous-zone plus proche de la côte permettant de conserver l'accès à des stocks de crevettes côtières (cf. Carte 3 en Annexe 10 zone A). Les armateurs crevettiers recommandent également une amélioration des procédures d'autorisation de sortie exceptionnelle de la zone de pêche (consultation d'ANAMAR, janvier 2019). La mise en œuvre de la redevance en nature pour cette catégorie semble techniquement inapplicable ce que reconnaissent les autorités mauritaniennes en acceptant dans le protocole en cours de ne pas l'appliquer.

Pour les chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques (cat. 6 du protocole en cours), la gestion durable des stocks de petits pélagiques par la Mauritanie est primordiale, cruciale pour le futur de la Mauritanie et pour le futur de l'APPD. Ceci doit selon eux se traduire par un plan de gestion, la collecte de données scientifiques sur les activités de pêche et aux débarquements, des analyses scientifiques et le développement d'un système de gestion et de contrôle. L'UE devrait appuyer la Mauritanie notamment au travers de l'appui sectoriel d'un éventuel futur protocole, outil logique pour cela, et accompagner les États côtiers dans la mise en place d'un mécanisme régional de gestion des stocks chevauchants de petits pélagiques, en commençant par la sardinelle. Une analyse coût-bénéfice devrait avoir lieu, en étroite collaboration avec les armateurs, pour identifier les droits d'accès (en EUR par tonne pêchée) adapté au nouveau protocole. L'appui sectoriel devrait également se focaliser sur la formation des marins mauritaniens pour l'octroi du diplôme international de sécurité à bord d'un navire de pêche (STCW-F Chapitre 3) et une formation minimale à l'anglais pour son utilisation à bord. L'application de la redevance en nature devrait, selon eux, être appliquée sans qu'elle les pénalise financièrement : le prélèvement de 2 % de leurs captures totales devrait représenter 2 % de leurs captures totales en valeur également (non 3 % comme c'est le cas sur le protocole en cours)

En outre, l'éloignement de la limite de pêche au large a rendu l'espèce côtière, la sardinelle, moins accessible ce qui a réduit l'intérêt de la zone de pêche mauritanienne aux flottes de pêche de l'UE la ciblant et ce qui a eu pour effet une baisse de captures de la catégorie 6 ciblant les petits pélagiques. Ils sollicitent donc un retour aux limites de zone de pêche précédentes soit une pêche autorisée à plus de 13 milles marins de la côte, mais l'état de surexploitation de l'espèce est un problème qui nécessite déjà que la Mauritanie parvienne à maîtriser l'effort de ses flottes. La limite sud de la zone de pêche marocaine et la limite nord de la zone de pêche mauritanienne devrait être harmonisée également : 20°46'30 N sur les licences mauritaniennes et le protocole alors qu'il est écrit 20°46'13 N pour la zone de pêche au Maroc sur le nouveau protocole (fiche 6).

L'UE et la Mauritanie doivent s'efforcer de réduire les lourdeurs administratives et les divergences de poids débarqués liées principalement à l'utilisation doublon d'un journal de pêche électronique et d'un journal de pêche papier pendant les mêmes marées.

Ils souhaiteraient par ailleurs que leurs États membres pavillons de leur navires et l'industrie soient informés régulièrement de la consommation du quota par le système d'échange électronique ACDR/FIDES.

Concernant les merlutiers frais (cat. 2), ils sollicitent une révision à la baisse de la redevance du protocole en cours, des frais de la visite technique et souhaiteraient que le protocole les protège de frais annexes de débarquements trop élevés à ce jour. Ils proposent la possibilité de débarquer en dehors du pays en cas de force majeure telle qu'une défaillance du navire ou un risque pour la sécurité de l'équipage). Concernant la clause des marins mauritaniens, ils insistent sur la nécessité de maintenir le libre choix de l'équipage par les armateurs ou leurs consignataires et le respect de la clause par toutes les parties. Le nombre maximum de navires autorisés à pêcher en même temps pourrait être abaissé à 4. Au sein de la limite de 25 % de captures accessoires, il serait pertinent selon eux d'inclure les captures de calmars hauturiers (*Todaropsis eblanae* et *Todarodes sagittatus*, des céphalopodes profonds ou d'insérer une autorisation de leurs captures en pourcentage de leurs captures totales. La marge de tolérance entre les captures déclarées dans le journal de pêche et l'estimation lors d'inspection ou de débarquements pour le frais devrait être portée à 10 % en cohérence avec la réglementation de l'UE⁹⁰. Enfin, le débarquement d'huile obtenue à partir de poissons démersaux notamment du merlu devrait être autorisé (OPROMAR, consultation, janvier 2019). L'UE a demandé à ce que les navires de catégorie 2 soient autorisés au filetage de merlu à bord et à la production d'huile de foie de merlu (pas de clause concernant la transformation à bord dans le protocole en cours à ce sujet), la Mauritanie prévoit de soumettre la question au comité scientifique lors de sa prochaine session en 2019 avant de donner sa réponse définitive (PV CM 2018).

Concernant les merlutiers congélateurs (cat. 2bis) plus spécifiquement, ils sollicitent un élargissement de la zone de pêche vers la côte afin de pouvoir utiliser pleinement les quotas de calmars et de seiches présents dans le protocole en cours et de pouvoir tenir compte d'une exploitation légèrement plus importante du merlu en bénéficiant d'un quota qui avoisinerait 6 000 t si biologiquement durable (consultation des armateurs sous-couvert de l'attaché pêche à l'Ambassade d'Espagne, comm. janvier 2019).

Concernant les navires ciblant les démersaux autres que les merlus noirs (cat. 3), l'association ORPAL représentant 3 navires actifs sous cette catégorie note l'importance de cette zone pour leurs activités. L'association insiste sur l'amélioration logistique et sanitaire du port de Nouadhibou, la sortie de zone de pêche et de frontières terrestres (ORPAL sollicite l'aide de l'UE pour réduire les retards de sorties) et la nécessité d'une meilleure transparence d'informations entre la partie mauritanienne et l'UE lors de la résolution des infractions. (Pour rappel, la catégorie 3 débarque et transporte des produits démersaux frais, avec une bonne utilisation du TAC et de la limite de navires autorisés pour cette catégorie).

Concernant les thoniers senneurs (cat. 4), les conditions sont globalement bonnes (OPGACA, comm., janvier 2019 par exemple) et les demandes éventuelles de modification sont à la marge. L'encadrement des navires d'appui devrait être introduit dans un nouveau protocole (ANABAC, consultation, janvier 2019). Il est également important de mieux encadrer et de renforcer la transparence sur les autres coûts de l'accès (marins mauritaniens, taxe parafiscale, visite technique notamment) et d'inclure

⁹⁰ Voir par exemple l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009.

une définition du rôle de l'agent et sur ce à quoi doit correspondre sa rémunération (l'agent demande 4 000 euros par navire en complément des taxes à payer pour les armements français par exemple ; Orthongel, comm. janvier 2019).

Concernant les thoniers pêchant à la canne (cat. 5), en raison de leur stratégie de pêche et de leur port d'attache (Dakar), ils revendiquent l'inscription de possibilités de pêche spécifiques pour l'appât vivant en complément des possibilités de pêche de thon, le paiement de la non-utilisation de marins mauritaniens sans embarquement en l'absence de marins mauritaniens spécialisés dans la pêche de thons à la canne, la non-duplication d'observateurs scientifiques à bord en raison de la présence systématique d'un observateur scientifique dans le cadre de l'accord de pêche UE-Sénégal et du manque de place pour en ajouter un autre (DAKARTUNA, consultation, janvier 2019).

Concernant les thoniers pêchant à la palangre de surface (cat. 5), tout comme les thoniers senneurs, ils demandent un meilleur encadrement du rôle du consignataire et une meilleure gestion de l'embarquement des mauritaniens en disposant d'un registre de marins mauritaniens, en permettant un suivi rigoureux des salaires perçus par les marins mauritaniens par l'intermédiaire des consignataires et en permettant de réembarquer les marins mauritaniens présentant de meilleures qualités de travail afin d'avoir un équipage à bord ayant confiance les uns envers les autres. Ils sollicitent également une gestion directe des licences à travers la Commission européenne en raison des difficultés rencontrées par l'octroi des licences sous couvert d'un consignataire. Pour eux l'appui sectoriel doit continuer à appuyer en priorité la pêche artisanale (ARVI, consultation, janvier 2019).

L'intérêt pour l'ouverture éventuelle d'une pêche d'anchois devra par ailleurs tenir compte des résultats, en 2019, de la pêche expérimentale d'anchois par un armateur de l'UE.

Concernant d'autres clauses techniques, la procédure d'autorisation de sortie exceptionnelle de la zone de pêche, utilisée très rarement, devrait être améliorée pour la rendre plus agile comme le suggèrent les armateurs de crevettiers espagnols (ANAMAR, consultation, janvier 2019).

Effets possibles du Brexit Les besoins des armements UE en matière d'accès pourraient évoluer dans le futur. Si les zones de pêche sous juridiction britannique venaient à être substantiellement diminuées, la flotte néerlandaise ferait partie des flottes UE les plus touchées avec les flottes allemandes, et irlandaises (p. 25 dans Wageningen University, 2018 ; et p. 57 dans Doering et al., 2017). Des redéploiements vers la Mauritanie pourraient être une éventualité pour des flottes ciblant les petits pélagiques. Il s'agit d'une hypothèse puisqu'ils dépendront probablement de l'attractivité future de la zone de pêche mauritanienne : les droits d'accès actuels relativement élevés pour être en adéquation avec la stratégie de pêche actuelle de la flotte chalutière ciblant les petits pélagiques d'Europe de l'ouest pourraient avoir un effet « répulsif » si maintenus. Enfin, la flotte de pêche de l'UE sera soumise à des limites de captures (TAC et quotas) et de navires par catégorie ce qui limitera les effets de tout redéploiement.

9.2 Objectifs à atteindre

Pour répondre aux besoins des différentes parties concernées (section 9.1), une intervention de l'UE pourra avoir les objectifs suivants :

Objectifs généraux

- Mise en œuvre d'un cadre d'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux de Mauritanie aligné sur les standards internationaux ;

- Protection des intérêts de la flotte de pêche de l'UE et des secteurs économiques connexes qui en dépendent ;
- Développement durable du secteur de la pêche, et plus généralement de l'économie bleue, en Mauritanie ; et
- Intégration économique des opérateurs de l'Union européenne dans le secteur des pêches en Mauritanie.

Objectifs spécifiques

- Établissement de modalités d'accès transparentes dans des conditions assurant :
 - i) un traitement équitable et non-discriminatoire des différentes flottes en activité dans la zone de pêche de la Mauritanie, et
 - ii) une cohérence avec les recommandations du COPACE et de l'ICCAT ;
- Redevances pour l'accès à la zone de pêche établies de manière équitable et non-discriminatoire et proportionnelle avec les bénéfices obtenus ;
- Amélioration des informations scientifiques et techniques disponibles pour appuyer la formulation des mesures de gestion et de conservation des stocks présents dans la zone de pêche de la Mauritanie ;
- Renforcement des moyens de la Mauritanie pour mettre en œuvre sa nouvelle stratégie sectorielle, et la coopération administrative avec l'UE pour l'amélioration de la gouvernance des océans, y compris la lutte contre la pêche INN ; et
- Contribution au développement économique et social du secteur des pêches en Mauritanie par l'emploi de marins à bord des navires et l'approvisionnement des filières connexes quand cela est possible.

9.3 Options disponibles et risques associés

9.3.1 Statu quo : un nouveau Protocole à l'APPD est conclu

Dans le cadre d'un statu quo, un nouveau Protocole à l'APPD est conclu entre les deux parties.

Il s'agira alors d'un instrument liant les deux parties permettant de définir :

- Les modalités d'accès des navires de l'UE à la zone de pêche mauritanienne ; et
- Les dispositions de mise en œuvre d'un dialogue politique sectoriel avec les fonds associés.

Le nouveau Protocole aura pour obligation de respecter les objectifs et termes de la Politique Commune de la Pêche selon le règlement. (UE) n° 1380/2013⁹¹ en vigueur depuis janvier 2014, notamment ses articles 31 et 32. Ces derniers portent sur les principes et objectifs des APPD qui insistent notamment sur la portée des APPDS à :

- Renforcer la gouvernance des pêches dans le cadre des APPDs par un appui aux instituts de recherche scientifique, l'amélioration des capacités SCS et d'élaboration d'une politique de pêche durable dans les pays tiers signataires d'un APPD ;

⁹¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. JO L 354 du 28.12.2013, p. 22–61

- À appliquer la notion de reliquat (ou de surplus) et les avis scientifiques pour la détermination des ressources accessibles et les mesures de gestion et de conservation pour les stocks chevauchants et les grands migrateurs pour les stocks auxquels auront accès les flotte de l'UE ;
- À appliquer la clause d'exclusivité d'accès des navires de l'UE par l'APPD (soit la non-possibilité d'accéder aux eaux mauritaniennes tant que l'APPD n'est pas dénoncé) ; et
- De continuer à dissocier les paiements de l'UE relatifs à l'appui sectoriel de la compensation financière de l'UE liés aux droits d'accès. Les paiements de cet appui sont à conditionner à l'obtention des résultats attendus de l'AS en cohérence avec la politique sectorielle du pays tiers.

L'application et le respect d'une clause de transparence des activités de pêche des autres flottes activités dans les eaux mauritaniennes seront primordiales pour identifier avec justesse les reliquats disponibles pour la flotte de l'UE et l'équité des droits d'accès et des conditions d'exercice de pêche. Il pourrait être notamment pertinent :

- a) d'appliquer un éventuel mécanisme d'incitation financière pour l'obtention annuelle et la mise à disposition publique des informations demandées ; et
- b) d'encadrer de manière rigoureuse les données demandées afin d'obtenir les captures détaillées par espèces ou groupe d'espèces par navire par pavillon (et par mois le cas échéant).

Concernant la catégorie ciblant les petits pélagiques, il serait pertinent⁹² d'étudier une redevance en EUR/t de captures à la baisse pour les armateurs dans l'hypothèse de conditions de pêche similaire, c'est-à-dire sans changement de zone de pêche. La proportion identique au protocole en cours de sardines dans les captures totales, de valeur commerciale plus faible, rend en effet cohérent la demande des armateurs.

L'hypothèse de revenir à une zone de pêche plus proche des côtes serait inappropriée d'un point de vue environnemental en raison de l'état actuel des stocks de sardinelles. L'exploitation rationnelle de la sardinelle près des côtes devrait plutôt être traitée par la partie mauritanienne en protégeant la ressource de sardinelle des activités non-durables des flottes non-UE présentes qu'elles soient industrielles, côtières ou artisanales près des côtes. La connaissance et la gestion régionale de ces stocks sont par ailleurs primordiales pour que le stock de sardinelle revienne à des niveaux de pêche durables.

Concernant les crevettiers, il conviendrait d'étudier, lors de la négociation d'un nouveau protocole, la modification de zone de pêche demandée par les crevettiers. Réalisée par l'IEO, une étude d'impact de la modification des zones d'exclusion de pêche sous le protocole 2012-2014 pour les flottes crevettières de l'UE avait été présentée en réunion du CSC en 2014. Elle concluait : a) que la modification légère des coordonnées actuelles du protocole en cours (soit la demande des armateurs d'accéder à la zone A en Carte 3 en Annexe 10) pourrait être pertinente pour la pêche de crevettes côtières et que b) la quasi-absence de poulpes dans cette zone en raison de la nature des fonds. Pour le point b, le CSC considéraient en décembre 2018 que les conclusions d'interactions « assez faibles » entre les crevettiers de l'UE et les céphalopodiens mauritaniens présentées dans son rapport de 2014 demeuraient valides (CSC 2018 p. 24).

Concernant les merlutiers, la fixation du TAC par les deux parties pour la flotte de l'UE en merlus noirs en Mauritanie pour la catégorie 2, en fusionnant la catégorie 2bis à la catégorie 2 (suggestion des évaluateurs), dépendra par ailleurs d'un équilibre de TACs

⁹² Comme le démontre l'analyse économique réalisée par l'évaluation (Chapitre 7).

pour les chalutiers ciblant ces stocks à l'échelle régionale soit du Maroc⁹³, au Sénégal en passant par la Gambie en tenant compte également du dépassement de TAC réalisé par la flotte de l'UE en 2017 en Mauritanie. La réduction autant que possible des captures accessoires de merlu est également nécessaire dans les flottes démersales actives en Mauritanie. La capture accessoire de céphalopodes pourrait être autorisée pour cette catégorie 2 sous un certain seuil comme c'est le cas au Sénégal (CSC 2018 p. 32) afin d'éviter des rejets. Il semble néanmoins peu justifiable d'autoriser des zones de pêche plus proches de la côte car cela conduirait inévitablement à des captures des mêmes espèces de céphalopodes que celles ciblées par les flottes nationales (poulpe, seiche, calmar commun *L. vulgaris*), y compris les flottes artisanales.

Concernant l'appui sectoriel, ses actions devraient notamment avoir pour rôle d'accompagner la partie mauritanienne à mieux gérer les ressources halieutiques par le renforcement de collecte et de traitement de données et sa contribution scientifique et technique aux instances régionales, à encadrer et améliorer le secteur de la pêche artisanale afin de mieux assurer sa pérennité et la sécurité alimentaire des populations locales.

La programmation d'actions auprès d'autres sous-secteurs comme la pêche continentale, l'aquaculture, en accord avec la stratégie sectorielle nationale en cours et à venir pourrait ainsi être étudiée en amont afin d'améliorer l'impact de l'appui aux populations locales.

La visibilité des réalisations de l'appui sectoriel

Les contributions de l'UE au titre de l'appui sectoriel dans le cadre de l'accord de pêche ne sont généralement pas négligeables en Mauritanie (14 millions d'euros sur les deux premières années du protocole en cours par exemple). La visibilité des réalisations de l'appui sectoriel dans le cadre d'un éventuel futur protocole doit continuer d'être améliorée afin de le démontrer au public comme le soulignait régulièrement la partie européenne en Commission mixte sur le protocole actuel. Une bonne visibilité des réalisations de l'appui sectoriel est nécessaire pour appuyer l'acceptabilité du Protocole par la société civile.

9.3.2 Un nouveau Protocole à l'APPD n'est pas conclu : autre(s) mécanisme(s) de l'UE disponibles

Dans l'hypothèse où un Protocole d'application n'est pas conclu, une des deux parties peut, si elle le souhaite, dénoncer l'Accord. La dénonciation de l'Accord permettrait éventuellement aux navires de l'UE de négocier des autorisations de pêche privées avec les autorités mauritaniennes. L'UE gardera alors le contrôle de ces autorisations sous les dispositions prévues par le règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, en vigueur depuis janvier 2018.

Dans le cas où l'Accord est dormant après plus de trois ans, il est « convenu » que la Commission européenne « étudie les raisons » et « prenne les mesures appropriées » (point 19 dans le règlement (UE) 2017/2403), qui pourraient être la dénonciation de l'Accord ou de négocier un nouveau protocole.

Qu'il y ait ou non dénonciation de l'Accord, la composante d'appui à la politique sectorielle du protocole à l'APPD peut se retrouver au sein des instruments de coopération de l'UE notamment avec l'aide du Fonds européen de développement néanmoins la mobilisation des fonds et le dialogue entre les services techniques de l'UE et les directions techniques de la Mauritanie en matière de gouvernance mondiale de la pêche et de recherche halieutique ne sont pas aussi directs qu'au sein d'un APPD actif.

⁹³ L'exploitation de merlus noirs est prévue dans les nouveaux protocoles aux APPDs d'environ 5 ans en Gambie et au Maroc. Ils sont tous deux sur le point d'entrer en application provisoire en 2019.

Pour les chalutiers crevettiers congélateurs (catégorie 1), il s'agit du seul protocole actuellement actif pour leur métier en ce moment (ANAMAR, consultation janvier 2019). Le projet de protocole avec la Guinée-Bissau, qui pourrait entrer en application au premier semestre 2019, contient des possibilités de pêche pour cibler les crevettes, ce qui était le cas dans le précédent protocole (Annexe 11). Il est fort probable que cette flotte relocaliserait alors ses activités sur les eaux de la Guinée-Bissau en l'absence d'un protocole renouvelé.

Pour les chalutiers merlutiers frais (catégorie 2), le non-renouvellement sans dénonciation rendrait leurs activités commerciales très fragiles également. Leurs stratégies d'exploitation seraient rares, car les possibilités de pêche seraient, selon eux, insuffisantes dans le cadre d'autres accords de pêche de l'UE et de pays tiers. Ils n'auraient par ailleurs comme alternative que la zone de pêche du Maroc, dans l'attente de la ratification de l'accord signé en juillet 2018, seulement 7 mois par an et dans une très petite zone de pêche qui ne pourrait pas répondre aux besoins de la flotte (OPROMAR, consultation, janvier 2019).

Pour les thoniers senneurs (cat. 4), leur stratégie de pêche pourrait s'adapter en raison du caractère hautement migratoire de leurs espèces cibles sous réserve d'un réseau conséquent d'accords de pêche actifs en Atlantique Est. Pour les senneurs français, le report sur d'autres zones de l'Atlantique serait envisageable sans conséquences majeures sur leur production (Orthongel, consultation, janvier 2019). Toutefois, pour les senneurs espagnols, la dépendance à la zone de pêche mauritanienne depuis les dernières années est plus importante. La perte de son accès sans dénonciation dans ce cas de figure pourrait avoir des conséquences commerciales non négligeables pour les senneurs espagnols notamment dans l'hypothèse d'une continuité d'absence d'accords de pêche actifs au Gabon et en Guinée Équatoriale (ANABAC, consultation, janvier 2019).

Pour les thoniers canneurs (cat. 5), il s'agit d'une zone de pêche importante pour eux en raison d'un rayon d'accès plus faible que les thonier senneurs. L'impact sur leur rentabilité deviendrait conséquent si d'autres APPD (Cap-Vert, Sénégal et Guinée-Bissau) devenaient également dormants dans la région pendant leurs saisons de pêche dans ces zones de pêche. **Les palangriers de surface (cat. 5)** pêchent globalement en haute-mer. Ils peuvent être considérés comme indépendants de la zone de pêche mauritanienne.

9.3.3 Comparaison des options

La comparaison des options, soit sa synthèse en Tableau 37 ci-dessous, indique que l'option conduisant à renouveler le Protocole de l'accord entre l'UE et la Mauritanie serait à privilégier. Le non-renouvellement du Protocole priverait l'UE d'un instrument de nature à répondre aux besoins des différentes parties prenantes et à ses propres besoins en matière de renforcement de la gouvernance mondiale des océans.

Tableau 37 : comparaison des performances des deux options vis à vis des critères classiques d'évaluation

Critère / Option	Statu quo (Protocole renouvelé)	Pas de nouveau Protocole (Protocole non-renouvelé)
Pertinence (dans quelle mesure l'option répond aux besoins)	Bonne La conclusion d'un nouveau protocole répond globalement aux besoins identifiés des différentes parties prenantes	Faible Le non-renouvellement du protocole ne répond pas aux besoins identifiés
Efficacité (dans quelle mesure les objectifs assignés à l'intervention peuvent être atteints)	Bonne Le protocole favorise un cadre privilégié de dialogue et d'échanges entre les services techniques de la Commission européenne (DG MARE) et ceux de la Mauritanie	Sans un cadre de dialogue et d'échanges avec les services techniques des pêches de la Commission européenne (DG MARE), la coopération de l'UE et de la Mauritanie aurait lieu au sein des cadres de coopération au développement de l'UE à l'échelle nationale et régionale
Efficience (dans quelle mesure les ressources utilisées sont proportionnées aux résultats escomptés)	Ne peut être évaluée en évaluation prospective : L'efficience du nouveau protocole dépendra du rapport entre la contrepartie financière négociée, des captures de la flotte UE et de la mise en œuvre effective des activités d'appui sectoriel (co-) financés par le protocole	Sans objet Absence d'engagement budgétaire de l'UE
Cohérence (dans quelle mesure l'intervention ne contredit pas d'autres interventions aux objectifs similaires)	Bonne Un APPD actif contribue à l'atteinte des objectifs de bonne gouvernance et de transparence des activités de pêche de la PCP et de coopération au développement de l'UE	Partielle Un mécanisme de coopération en moins de l'UE pour mettre en œuvre les principes de la PCP dans la sous-région
Acceptabilité (dans quelle mesure l'intervention est acceptable par les parties prenantes)	Partielle - option privilégiée par l'ensemble des parties, toutefois : <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'application de la clause de transparence par l'UE et la société civile ; et • Des ajustements du protocole actuel par les armateurs de l'UE, notamment pour utiliser pleinement les possibilités de pêches et réduire le risque de surcoût pour l'UE (voir texte). 	Faible- option non privilégiée <ul style="list-style-type: none"> • L'acceptabilité dépendra de la manière dont les autorités mauritaniennes gèrent l'absence de protocole • Risque liée à la clause d'exclusivité de l'APPD tant que l'accord n'est pas dénoncé, une perte d'accès pour une durée indéterminée à une zone de pêche dont dépendent une partie des navires actuellement actifs (thoniers senneurs espagnols, merlutiers notamment)

Source : élaboration des consultants

9.4 Plus-value de l'implication de l'Union européenne

Si le renouvellement du Protocole est l'option choisie, seule l'Union européenne est compétente pour sa négociation en vertu du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Au-delà de cette obligation, l'implication de l'UE dans la négociation d'un nouveau Protocole apporte une plus-value telle qu'identifiée dans la partie rétrospective de l'évaluation du protocole en cours, soit :

- i) Un mandat de l'UE pour s'assurer que le protocole et sa mise en œuvre sont en conformité avec la PCP et les instruments juridiques internationaux (CNUDM notamment) ;
- ii) La possibilité pour l'UE de disposer d'un instrument lui permettant de mettre en œuvre sa politique sectorielle au niveau sous-régional par effets de levier donnés par un réseau d'accords de pêche cohérents et ses interventions au sein des organisations régionales de pêche (l'ICCAT, le COPACE, la COMHAFAT notamment) ;
- iii) un cadre juridique stable et pluriannuel d'encadrement de l'accès des navires de l'UE leur donnant une visibilité de nature à appuyer leurs stratégies d'exploitation ;
- iv) Un instrument bilatéral spécifique de coopération dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie.

9.5 Leçons tirées d'expériences similaires

L'évaluation rétrospective du Protocole en cours tenant compte d'expériences similaires a permis d'identifier également de possibles points d'améliorations dont les plus importants sont analysés ci-dessous.

Application du protocole

Le présent protocole s'applique de manière provisoire à partir de la date de sa signature officielle par les deux parties (article 14 du protocole en cours). Le protocole à venir au Maroc est quant à lui prévu de s'appliquer à partir de sa date d'entrée en vigueur (option 1) ou, le cas échéant, de son application provisoire (option 2). Ainsi, il peut être appliqué, sans que cela soit nécessaire, à titre provisoire par accord mutuel signifié par échange de notifications entre les deux Parties à compter de la date de la signature autorisée par le Conseil de l'Union européenne (cf. articles 16 et 17 du projet de protocole sur le site internet EUR-LEX⁹⁴). Ce mécanisme d'application selon deux configurations de négociation différentes pourrait être utilisé dans l'éventuel futur protocole à l'APPD entre l'UE et la Mauritanie.

Le respect de la clause de transparence

L'un des objectifs de la clause de transparence est d'obtenir une vision claire des captures des différentes flottes sur les différentes pêcheries exploitées par les navires UE. Les données peuvent ainsi se révéler utiles pour la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées. Le non-respect de cette clause n'a pas permis au Comité Scientifique Conjoint d'avoir une vue exhaustive de l'effort et des captures des différentes flottes.

La gestion de la consommation des quotas

Le suivi de la consommation des quotas pose clairement un problème sous l'accord Mauritanie. C'est malheureusement une situation qui se répète pour la flotte externe de l'UE avec des dépassements de quotas sous les accords Maroc et Sénégal, et des

⁹⁴ [JO de l'UE L 77 du 20 mars 2019 p. 23](#) (accès 25.03.19), voir Annexe 11).

dépassements de quota de thonidés dans l'océan Atlantique et dans l'océan Indien. C'est une situation difficilement compréhensible dans la mesure où les États membres de pavillon sont informés quotidiennement des captures de leurs navires grâce au journal de bord électronique rendu obligatoire depuis 2012 par la réglementation européenne (règlement (CE) n° 1224/2009).

Catégorie de pêche – thoniers, utilisation de navires d'appui et de DCPs

Les navires d'appui et les DCP participent à l'effort de pêche des thoniers senneurs. La tendance est donc à une gestion plus fine de ces « outils » de pêche depuis quelques années par l'ICCAT et au sein des protocoles conclus par l'UE depuis deux ou trois ans.

La zone de pêche mauritanienne étant principalement une zone de pêche de listao à l'aide de DCP, le mécanisme de suivi des navires d'appui devrait notamment s'approcher au sein d'un nouveau protocole conclu avec la Mauritanie de ceux mis en œuvre au Sénégal ou prochainement en Gambie où une liste de navires d'appui est gérée par l'État côtier et suivi par les deux parties signataires du protocole. La tendance est également au paiement d'une redevance annuelle pour chaque navire d'appui (cas dans le protocole au Libéria par exemple ou dans le protocole à venir en Gambie).

Concernant les DCPs, chaque partie a pour obligation de suivre ses flottes thonières pour identifier l'utilisation ou non de DCPs selon les exigences de l'ICCAT sur la base d'un plan de gestion de DCPs et de DCPs minimisant leurs impacts sur l'environnement (biodégradabilité et filets non-maillants utilisées pour les DCPs dérivants artificiels). Les clauses du protocole en projet en Gambie pourraient être utilisées, et améliorées le cas échéant, pour définir les termes du nouveau protocole avec la Mauritanie concernant les thoniers.

L'ensemble de ces mécanismes devrait se mettre en œuvre dans un nouveau protocole avec la Mauritanie sous réserve qu'ils s'appliquent également et sans discrimination aux différentes flottes thonières actives dans les eaux mauritaniennes.

Autres clauses techniques de mise en œuvre de la partie accès du protocole

La mise en place de repos biologique devrait être rendue plus précise, homogène et moins lourde à l'avenir (suggestion attaché pêche DG MARE en Mauritanie). Les formulations relatives au repos biologique pour chaque catégorie sont en effet hétérogènes dans le protocole en cours : en dehors de la catégorie 1, tous les repos biologiques imposables éventuellement aux flottes UE, doivent être adoptés en commission mixte sur la base des recommandations du CSC ; ce qui apparaît lourd en cas de mesures d'urgence à prendre. Pour la catégorie 1, la procédure est affranchie mais est évasive (« sur la base des meilleurs avis scientifiques » ; « notifiée sans tarder à l'UE »). Par comparaison, le protocole en cours au Sénégal indique : « Les navires de pêche de l'Union autorisés à exercer leur activité dans le cadre du présent protocole respecteront tout repos biologique instauré en vertu de la législation sénégalaise. ». La notification d'un repos biologique pourrait être de 15j avant son entrée en vigueur au plus tard.

Les montants totaux payés annuellement par les armateurs en tant que taxe parafiscale et en cas d'infraction sur la base des termes du nouveau protocole devraient être fournis par la partie mauritanienne en commission mixte. Bien que marginaux comparés aux frais de délivrance des licences et aux montants des redevances, il n'a pas été possible lors de l'évaluation d'obtenir les montants exacts reçus par la partie mauritanienne afin de les comparer aux montants estimés (demandé au Trésor public, à la GCM pour la taxe parafiscale et à l'Académie navale pour les infractions).

Le mécanisme de fixation du taux de change pour la taxe parafiscale devrait également être facilité. Les taux de change disponibles sur le site internet de la BCM⁹⁵ pourraient par exemple être appliqués par les deux parties pour son paiement.

L'appui sectoriel – gestion et suivi des actions financées par l'Appui

Le protocole en cours permet de fournir un « budget de fonctionnement » pour la cellule d'exécution, ce budget fait partie des fonds de l'appui sectoriel (AS). Dans le cas de la Côte d'Ivoire, la Côte d'Ivoire engage sa contrepartie financière soit les droits d'accès payés par l'UE et par les armateurs pour faire fonctionner la cellule d'exécution. Il s'agit d'une unité de coordination d'un programme appelé « Programme d'appui à la gestion durable des ressources halieutiques (PAGDRH) » (sections 2.3.3 et 6.3 de Defaux et al., 2017). Le financement et l'expérience d'une telle coordination, qui a montré ses preuves en Côte d'Ivoire, pourrait être utilisée par la Mauritanie pour établir un fonctionnement efficace et efficient de la cellule d'exécution de l'AS en Mauritanie dans un éventuel futur protocole.

9.6 Planification du suivi et de l'évaluation

Suite à son entrée en application, le Protocole à l'APPD entre l'UE et la Mauritanie devrait faire l'objet d'un suivi-évaluation en continu au moyen d'un dialogue technique entre les autorités mauritaniennes et un attaché pêche local de la DG MARE désigné pour suivre le protocole (et l'APPD)⁹⁶.

Ce dialogue (technique) favorisera la préparation des réunions annuelles de la Commission mixte de l'accord, ayant compétence pour prendre des décisions sur les modalités de mise en œuvre des composantes « accès » et « appui sectoriel » de l'Accord. Il serait en outre utile que la DARE participe aux réunions de Commission mixte, ainsi que les réunions de négociation d'un éventuel futur protocole, afin de faciliter la définition, et la gestion-suivi des TACs des navires de l'UE en conformité avec le mandat de cette direction.

Le Protocole devra faire l'objet d'une évaluation « rétrospective » (ex-post) indépendante selon le Règlement financier de l'UE et de la PCP. Elle devrait être réalisée au plus tard un an (idéalement 18 mois) avant la date d'expiration du protocole, ce qui permet aux institutions de l'UE de préparer son éventuel renouvellement en suivant la procédure législative ordinaire, sans interrompre les possibilités d'accès.

⁹⁵ <http://www.bcm.mr/cours-de-change.html> et <http://www.bcm.mr/historique-change.html>, accès : 1 février 2019.

⁹⁶ Comme cela a été le cas sous le Protocole en cours.

CONCLUSION

Le protocole 2015-2019 à l'accord de pêche entre l'UE et la Mauritanie est moyennement efficace et efficient en raison principalement de l'utilisation moyenne du TAC par les chalutiers ciblant les petits pélagiques. Sa cohérence et sa pertinence sont toutefois bonnes. Le protocole est par ailleurs moyennement acceptable pour les chalutiers ciblant les petits pélagiques. Les acteurs de la pêche et la société civile apprécient le protocole. Ils déplorent cependant le manque d'application de la clause de transparence par la Mauritanie. Son renouvellement est plébiscité par toutes les parties avec des ajustements pour éviter tout risque de surcoût par les puissances publiques de l'UE et pour répondre à la nécessité de transparence des activités de pêche en Mauritanie, sans compromettre la durabilité des stocks exploités.

L'ajout, début 2017, d'une catégorie de pêche ciblant les merlus noirs avec des chalutiers glaciers a répondu à un besoin mais le suivi de son TAC annuel, dépassé à deux reprises dans des proportions substantielles, nécessite un suivi plus rigoureux. L'appui sectoriel a participé notamment à la construction d'un port de pêche artisanale à 60 km au nord de Nouakchott inauguré fin 2018, contribuant ainsi à l'un des objectifs principaux de la politique sectorielle de la Mauritanie consistant à améliorer les infrastructures de débarquements de pêche artisanale.

La conclusion d'un nouveau protocole, option privilégiée, au terme du protocole actuel soit le 15 novembre 2019 devra faire l'objet d'aménagements techniques afin d'améliorer sa mise en œuvre tant sur la partie « accès » que sur l'appui à la politique sectorielle de la Mauritanie. Ces principaux aménagements seraient :

- Suivre les recommandations du Comité scientifique conjoint (CSC) sur les potentiel-limites de captures, notamment concernant :
 - La gestion des stocks chevauchants que sont les merlus noirs et les petits pélagiques notamment des espèces surexploitées comme le chinchard ;
 - L'urgence d'une gestion régionale des stocks chevauchants ci-dessus ;
- Rendre effective la clause de transparence en définissant plus précisément les données demandées et selon quel support, et éventuellement, en prévoyant un mécanisme incitatif de paiement au cas où les données sont publiées comme attendu
- Mettre en place un mécanisme fiable de suivi de nature à prévenir tout risque de dépassement de TACs ;
- Conclure sur la fusion des catégories 2 et 2bis actuelles sur la base des études réalisées en 2018 à ce sujet ;
- Définir, si possible, des mécanismes de paiements annuels de droits d'accès payés par l'UE basés par catégorie sur des niveaux de captures réelles. Il s'agirait d'améliorer les termes de l'article 8 du protocole en cours, qui n'autorise qu'une dénonciation du protocole en cas d'utilisation faible de l'utilisation des possibilités de pêche ;

- Améliorer certaines clauses techniques et financières notamment :
 - Adapter les droits d'accès pour les chalutiers ciblant les petits pélagiques, par exemple, fixer un coût à la tonne selon les espèces ciblées ;
 - Rendre, si possible, plus attractive la zone de pêche pour les crevettiers en modifiant légèrement ses limites au nord ;
 - Encadrer, au sein du protocole, l'utilisation des navires d'appuis et de DCP pour les navires de l'UE ciblant les thons ;
 - Inscrire, si possible, des possibilités de pêche d'appâts pour les canneurs afin de sécuriser juridiquement l'accès à ces ressources ;
 - Mieux encadrer et clarifier les tâches incombant aux consignataires ; et
 - Renforcer le suivi par l'UE et la Mauritanie des paiements de la taxe parafiscale et des amendes éventuelles pour un calcul plus transparent des paiements globaux des armateurs auprès de la Mauritanie ;

- Intégrer les noms scientifiques des espèces ciblées pour chaque catégorie lorsque cela s'avère nécessaire (faire référence à la liste d'espèces autorisées pour les catégories de thoniers sur la base des protocoles aux APPD thoniers) ;

- Supprimer la catégorie de senneurs frais ciblant les petits pélagiques (cat. 7), non utilisée dans le protocole en cours, et qui, utilisée de manière mal intentionnée, pourrait contribuer à l'approvisionnement des usines de farines ; et

- Continuer d'axer les actions de l'appui sectoriel au renforcement des connaissances des activités de pêches notamment les actions recommandées à ce sujet par le CSC, à leur gestion régionale, à la lutte contre la pêche illégale, au développement de la pêche artisanale, dont le renforcement des infrastructures de débarquement de pêche artisanale et leur gestion, et au renforcement des compétences des marins mauritaniens. La programmation devra s'inscrire dans la politique des pêches de la Mauritanie et tenir compte d'autres actions financées par l'UE et d'autres organisations de développement au sein d'autres programmes et projets selon cette Politique.

BIBLIOGRAPHIE

Banque mondiale, 2018. Rapport sur la situation économique en Mauritanie. Vers une consolidation budgétaire qui améliore la gestion des investissements publics et fortifie les filets sociaux.

Bouzouma M., Cervantes A., et Roux O. (eds.) 2018. Rapport de la Réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Nouakchott, Mauritanie, 18 au 21 septembre 2018. Rapports des Comités Scientifiques Conjoints. Bruxelles, 94 pp. Internet : https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/report-jsc-mauritania-2018-09_fr.pdf , accès : 24 nov. 2018. Note : référencé également en tant que CSC2018 dans ce rapport.

Bouzouma M., Corte, A., Daniel, P., 2016. Rapport de la Réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Nouakchott, Mauritanie, 05 au 07 septembre 2016. Rapports des Comités Scientifiques Conjoints. Bruxelles, 72 p. + Annexes. Internet : https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/publications/appd_ue-mrt-csc_2016_fr.pdf , accès : 24 nov. 2018. Note : référencé également en tant que CSC2016 dans ce rapport.

Caillart B., Breuil C., Defaux V. et Le Grand C., 2017. Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. Contrat cadre MARE 2015/23 pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique commune de la pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Contrat spécifique n° 1. 184 p. F&S, Poseidon et Megapesca. EU Bookshop ref. KL-04-17-824-FR-N. Internet : <https://publications.europa.eu/s/jNDM> , accès : 5.12.2018.

Caillart B., et Beyens Y., 2015. Étude sur l'évolution des pêcheries de petits pélagiques en Afrique du Nord-Ouest et impacts possibles sur la nutrition et la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest. Financée par l'UE (requête 2014/353888 - 1). DAI et SOPEX Consulting. 93 p.

Cervantes, A. M. Bouzouma, et S. des Clers (eds.) 2017. Rapport de la Réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne. Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 03 au 05 octobre 2017. Rapports des Comités Scientifiques Conjoints. Bruxelles, 69 p. + Annexes. https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/report-jsc-mauritania-2017-10_fr.pdf , accès : 24 nov. 2018. Note : référencé également en tant que CSC2017 dans ce rapport.

COFREPECHE, MRAG, NFDS et Poseidon, 2014a. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 -Lot 3, contrat spécifique n°09. Bruxelles, 32 p.

COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2016. Évaluation rétrospective et prospective du protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau. Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique n° 17. Bruxelles, 231 p. Internet : https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/report-guinea-bissau-november-2016_fr.pdf , accès : 31 janvier 2019.

COFREPECHE, NFDS, Poseidon et MRAG, 2014b. Évaluation rétrospective et prospective du Protocole de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union

européenne et la République islamique de Mauritanie (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 8). Bruxelles, 176 p.

DAI, 2015. Étude sur l'évolution des pêcheries de petits pélagiques en Afrique du Nord-Ouest et impacts possibles sur la nutrition et la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest. Rapport final. DG DEVCO – ARES(2015)2984964. 93 p. Internet : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwiikMai_vzGAhWExYUKHTS0BnMQFjAAegQIBRAC&url=http%3A%2F%2Fwww.cofish.org%2Fdocuments%2F167%2FFinal_Report.pdf&usq=AOvVaw3k8sFYh4CAURvsnlbz7Cki www.cofish.org/documents/167/Final_Report.pdf , accès : 12 mars 2019.

Defaux V., Failler P., Rey-Valette H., Caillart B. et Fonteneau A., 2017. Évaluation rétrospective et prospective du protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire. Contrat cadre MARE 2015/23 pour une meilleure réglementation concernant la dimension internationale de la politique commune de la pêche pour la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Contrat spécifique n° 2. 214 p. F&S, Poseidon et Megapesca. Internet : <https://publications.europa.eu/s/ko6U> , accès : 12 février 2019.

DG MARE, 2015. L'UE et la Mauritanie parviennent à un nouvel accord dans le domaine de la pêche. Presse DG MARE en ligne : https://ec.europa.eu/fisheries/eu-and-mauritania-reach-new-deal-sustainable-management-fisheries_fr , accès : 22.11.2018

Doering, R. Kempf, A., Belschner, T., Berkenhagen, J., Bernreuther, M., Hentsch, S., Kraus, G., Raetz, H.-J., Rohlf, N., Simons, S., Stransky, C., Ulleweit, J, 2017, Research for PECH Committee – BREXIT Consequences for the Common Fisheries Policy-Resources and Fisheries-a Case Study, European Parliament, Policy Department for Structural and Cohesion Policies, Brussels. Internet : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/601981/IPOL_STU\(2017\)601981_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/601981/IPOL_STU(2017)601981_EN.pdf) , accès : 16 février 2019

EUMOPA, 2018. Faits saillants du mois. N° 2/2018. Internet : <https://www.eumopa.eu/fr/eumopa-publications> , accès : 13 fév. 2019. Note : voir pp. 32-37 sur la Mauritanie.

Fall M., Cervantès A., Sow F. N., Fernández-Peralta L., Thiam N., Balguerías, E., Sano B.-S., Jouffre D., Diédhiou A. et des Clers, S. 2018. Rapport de la réunion annuelle du Comité Scientifique Conjoint relatif à l'Accord de pêche signé entre la République du Sénégal et l'Union européenne. Dakar, Sénégal, 11-13 juillet 2018. Rapports des Comités Scientifiques Conjoints. Bruxelles, 71p. + Annexes. Internet: https://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/report-2018-meeting-joint-scientific-committee-eu-senegal-fisheries_en , accès : 05.12.2018

FAO, 2015. Rapport du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales – Sous-groupe Nord. Fuengirola, Espagne, 18-27 novembre 2013. Séries COPACE/PACE n°15/77. Rome, Italie, 336 p.

FAO, 2018a. Rapport du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales – Sous-groupe Nord. Tenerife, Espagne, du 6 au 15 juin 2017. CEEAF/ECAF Series/COPACE/PACE Séries. No. 18/78. Rome, FAO. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. 500 p. Internet. <http://www.fao.org/documents/card/en/c/CA1003B> , accès : 7 déc. 2018

FAO, 2018b. Rapport du Groupe de travail de la FAO sur l'évaluation des petits pélagiques au large de l'Afrique nord-occidentale. Nouadhibou, Mauritanie, 22-27 mai 2017. FAO Fisheries and Aquaculture Report/FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture No. 1221. Rome. 298 p. Internet : <http://www.fao.org/3/i8896b/I8896B.pdf> , accès : 7 déc. 2018

García-Isarch E., Gascuel D., Guijarro E., Gaertner D., Merino G., Coelho R., Rosa D., Murua H., Wakeford R., Jouffre D., Figueiredo I. et Abaunza P., 2016. Scientific advice on the estimation of surplus for Sustainable Fisheries Partnership Agreements. Specific Contract No. 10 under Framework Contract No. MARE/2012/21. Final Report. April 2016. 133 pp. Internet : <https://publications.europa.eu/s/j2Lu> , accès : 27.12.2018.

ICCAT, 2018a. Rapport de la période biennale, 2016-17 IIe partie (2017) – Vol. 3. Rapports annuels. 709 p. Internet : https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_TRILINGUAL_16-17_II_3.pdf

ICCAT, 2018b. Rapport de la réunion ICCAT de 2018 d'évaluation du stock de thon obèse. Pasaia (Espagne), 16-20 juillet 2018. 99p. Internet : https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2018/REPORTS/2018_BET_SA_FRA.pdf

ICCAT, 2018c. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Madrid, Espagne –1er–5octobre 2018. 481p. Internet : https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2018/REPORTS/2018_SCRS_REP_FRA.pdf

ICCAT, 2018d. Rapport du secrétariat au comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. 21 p. Internet : https://www.iccat.int/com2018/FRA/COC_303_FRA.pdf , accès : 13 février 2019.

Manchih K., Fernandez-Peralta L., Jilali B., Najd A. et Bekkali, M., 2018. Distribution of black hakes *Merluccius senegalensis* and *Merluccius polli* along the Moroccan Atlantic coast. ACCL Bioflux.

Mauritanie – UE, 2014. Programme Indicatif National Mauritanie 2014-2020. 44 p. Internet : https://ec.europa.eu/europeaid/programme-indicatif-national-mauritanie-2014-2020_en , accès : 21 nov. 2018

MPEM, 2015. Stratégie nationale de gestion responsable pour un développement durable des pêches et de l'économie maritime 2015-2019. 63 p. Internet : http://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/strategie_mpem_fr.pdf , accès : 10 déc. 2018.

Parlement européen, 2018a. Étude commandée par la commission PECH – La pêche en Mauritanie et l'Union Européenne. ISBN 978-92-846-2700-4. Internet : <http://bit.ly/2HvXXiz> , accès : 12 novembre 2018.

Parlement européen, 2018b. Le futur partenariat de l'UE avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« post-Cotonou »). Seconde édition. Les Briefings « Accords internationaux en marche » sont actualisés à des étapes clés de la procédure de ratification. 12 p.

Programme Indicatif Régional 2014 – 2020. 49 p. Version française. Internet : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/pir_afrique_de_l_ouest_fed_11-2014_2020_fr_0.pdf , accès : 21 nov. 2018.

RIM (République islamique de Mauritanie), 2009. Informations Indicatives des Limites Extérieures du Plateau Continental de la République Islamique de Mauritanie. 18 p. Internet : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/mrt2009informatio_npreliminaire.pdf , accès : 7 déc. 2018.

UE, CEDEAO, UEMOA, date inconnue. Union européenne – Afrique de l'Ouest Verdecchia S., Ntonga Mvondo L., Isselmou A. K. et Sidi M. A., 2016. Cartographie fonctionnelle et dynamique (mapping) de la société civile en Mauritanie. 112 p. Internet : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/14061/cartographie-fonctionnelle-et-dynamique-mapping-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-en-mauritanie_en , accès : 6 déc. 2018.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des tableaux, figures et encadrés

Liste des cartes et encadrés

Carte 1 : carte générale de la Mauritanie.....	4
Carte 2 : présentation des limites maritimes en Afrique de l'ouest.....	156
Carte 3 : revendication de changement de zone par les chalutiers crevettiers de l'UE.....	187
Encadré 1 : un accès des navires de pêche de l'UE à la zone de pêche mauritanienne restreint en 2014 et 2015	22
Encadré 2 : quelles espèces entrent dans le champ des quotas UE ?.....	57

Liste des figures

Figure 1 : indicateurs clés sur la mise en œuvre du Protocole (situation fin déc. 2018).....	3
Figure 2 : captures en tonne de poids vif, toutes espèces confondues des chalutiers pélagiques hauturiers, 2008-2017.....	14
Figure 3 : captures en tonne des trois espèces principales de petits pélagiques ciblées par les senneurs de la pêche artisanale et côtière, 2006-2017	14
Figure 4 : captures de sardinelle ronde <i>S. aurita</i> en tonne des segments de la pêche artisanale et côtière (« artisanal ») et hauturier (« industriel ») ciblant les petits pélagiques, 2008-2017 .	15
Figure 5 : captures (tonnes) toutes espèces confondues des navires armés d'engins autres que le chalut et ciblant les poissons démersaux autres que le merlu noir dans la zone de pêche de Mauritanie 2008 - 2017	17
Figure 6 : captures des chalutiers pélagiques de l'UE comparées aux limites de captures appliquées au sein des protocoles depuis 2008	64
Figure 7 : répartition du chiffre d'affaires annuel moyen des navires de l'UE par type de pêche....	86
Figure 8 : postes constitutifs de la valeur-ajoutée totale captée par les différentes entités concernées.....	90
Figure 9 : principaux partenaires au développement de la Mauritanie parmi les entités membres du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE	153
Figure 10 : comparaison entre le zonage du Protocole pour la catégorie 2bis (ligne jaune) et le zonage de la Mauritanie pour la pêche hauturière ciblant les céphalopodes (ligne rouge) dans la partie Nord de la zone de pêche mauritanienne	164
Figure 11 : comparaison entre le zonage du Protocole pour la catégorie 7 (ligne jaune) et le zonage de la Mauritanie pour la pêche côtière ciblant les petits pélagiques (lignes rouges : de l'Est vers l'Ouest : senneurs de moins de 26 m, senneurs de 26 à 40 m, senneurs de 40 à 60 m) dans la partie Nord de la zone de pêche mauritanienne	165
Figure 12 : photo du port de pêche de Tanit (Maritime News) co-financé par l'UE à hauteur de 20 %.....	194
Figure 13 : captures mondiales de thons majeurs par océan tous pavillons confondus en 2017 ..	202
Figure 14 : captures de thons majeurs par océan par la flotte UE	202
Figure 15 : cartes de répartition des captures moyennes 2013-2017 des senneurs UE (Espagne et France) dans l'océan atlantique	206
Figure 16 : cartes de répartition des captures des captures moyennes 2013-2017 des senneurs Espagne (haut) et France (bas) dans l'océan atlantique	207

Figure 17 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers UE dans l'océan atlantique (hors requins).....	211
Figure 18 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers battant pavillon de l'Espagne dans l'océan atlantique (hors requins).....	212
Figure 19 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers battant pavillon du Portugal dans l'océan atlantique	213
Figure 20 : carte de répartition des captures moyennes 2013-2017 des canneurs UE basés à Dakar (Espagne et France) dans l'océan atlantique.....	215

Liste des tableaux

Tableau 1 : résumé des principales caractéristiques techniques et financières du protocole en cours à l'APPD entre l'UE et la Mauritanie	2
Tableau 2 : comparaison des indicateurs PIB / habitant 2016 entre les pays de la sous-région.....	5
Tableau 3 : données agrégées du commerce extérieur de la Mauritanie	6
Tableau 4 : importations de produits de la pêche originaires de Mauritanie dans l'UE en valeur et en volume	7
Tableau 5: principaux éléments de la balance budgétaire de la Mauritanie.....	7
Tableau 6 : flux d'investissement directs étrangers en Mauritanie.....	8
Tableau 7 : superficies des ZEE et des plateaux continentaux de pays de la sous-région	12
Tableau 8 : nombre moyen de navires UE ayant pris des autorisations de pêche sous le Protocole 2015-2019 à l'APPD entre l'UE et la Mauritanie par catégorie.....	22
Tableau 9 : captures des navires UE ayant obtenu des autorisations de pêche sous le Protocole 2015-2019 entre l'UE et la Mauritanie par catégorie (en tonnes capturées)	23
Tableau 10 : captures en Mauritanie par régime, segment et groupe d'espèces en 2017 et 2018 (hors thonidés).....	25
Tableau 11 : quantités de farines de poissons exportées de Mauritanie	30
Tableau 12 : correspondance entre les catégories de pêche prévues par la législation mauritanienne et les catégories de pêche du Protocole	40
Tableau 13 : éléments de comparaison entre le zonage prévu par le Protocole et le zonage prévu par la législation mauritanienne suivant les catégories.....	41
Tableau 14 : synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de petits pélagiques dans la zone Nord	46
Tableau 15 : synthèses des avis et recommandations du COPACE sur les stocks de certaines espèces démersaux dans la zone Nord.....	48
Tableau 16 : situation de la tenue des réunions des commissions mixtes du Protocole	54
Tableau 17 : taux d'utilisation des possibilités de pêche négociées sous le Protocole en cours suivant les différentes catégories (comparaison entre A - l'utilisation effective et B - les maximums établis).....	59
Tableau 18 : redevances d'accès prévues par le Protocole par catégorie de pêche	65
Tableau 19 : montants estimés des paiements des armateurs de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord	66
Tableau 20 : montants estimés des paiements des armateurs de l'UE en ce qui concerne la taxe parafiscale de contribution à la surveillance.....	67
Tableau 21 : bilan des montants payés sur le budget de l'UE en échange de l'accès (hors appui sectoriel) pour la période 2016 - 2018.....	67
Tableau 22 : bilan des paiements de la partie UE (armateurs et puissance publique) en échange de l'accès à la zone de pêche de la Mauritanie.....	67

Tableau 23 : résumé des dispositions de débarquements obligatoires pour les catégories concernées sous le Protocole en cours	69
Tableau 24 : prescriptions du Protocole en matière de nombre minimum de marins mauritaniens à embarquer à bord des navires UE bénéficiant d'autorisations de pêche	72
Tableau 25 : principales décisions prises en Commission mixte en ce qui concerne les appuis sectoriels pendant le protocole en cours.....	77
Tableau 26 : chiffre d'affaires des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie	85
Tableau 27 : valeur ajoutée directe générée par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie	86
Tableau 28 : excédent Brut d'Exploitation (EBE) dégagé par les des flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie	87
Tableau 29 : part des frais d'accès dans le chiffre d'affaires (en grisé) et dans la valeur ajoutée pour les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie.....	87
Tableau 30 : estimations de la valeur ajoutée indirecte (VAI) générée en amont et en aval par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche sous le Protocole d'accord 2015-2019 avec la Mauritanie, toutes entités bénéficiaires confondues	88
Tableau 31 : répartition de la valeur ajoutée totale entre les différentes entités bénéficiaires.....	89
Tableau 32 : indicateurs relatifs au coût de l'accord par rapport aux captures obtenues	90
Tableau 33 : indicateurs relatifs à la valeur ajoutée générée par les flottes UE bénéficiaires des possibilités de pêche	91
Tableau 34 : estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche.	91
Tableau 35 : estimations du nombre moyen annuel d'emplois équivalent temps plein (ETP) indirects soutenus par les activités des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche	92
Tableau 36 : répartition des emplois équivalent temps plein (ETP) directs et indirects soutenus par les activités des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche	92
Tableau 37 : comparaison des performances des deux options vis à vis des critères classiques d'évaluation	128
Tableau 38 : interventions en Mauritanie de différentes organisations de développement dans ou en relation avec le domaine de la pêche pendant la durée du protocole à l'APPD en cours (nov. 2015 – nov. 201) et interventions prévues.....	147
Tableau 39 : nombre de navires ayant obtenu des licences en 2018 par régime, par concession/catégorie de licence et par groupe de pavillons ou pavillon (lorsque connus)	157
Tableau 40 : nombre navires ayant des obtenu des licences en Mauritanie par régime et par segment en 2018.....	158
Tableau 41 : chalutiers étrangers ciblant les petits pélagiques – conditions techniques et financières d'accès à la zone de pêche mauritanienne pour les navires non-UE sous convention libre (régime étranger) et pour les chalutiers non-UE sous-couvert du protocole à l'APPD en cours	159
Tableau 42 : accord de pêche artisanale Sénégal - Mauritanie en cours - accès aux petits pélagiques dans les eaux mauritaniennes.....	161
Tableau 43 : nature des interactions entre les différentes flottes actives dans la zone de pêche de la Mauritanie par catégorie de pêche du protocole à l'accord UE-Mauritanie.....	161
Tableau 44 : participation de la Mauritanie à l'ICCAT lors du protocole à l'APPD en cours de novembre 2015 au 31 déc. 2018	163
Tableau 45 : participation de la Mauritanie aux réunions du COPACE lors du protocole à l'APPD en cours soit du 16 novembre 2015 au 31 décembre 2018	163

Tableau 46 : les limitations de captures accessoires - comparaison entre les clauses techniques du Protocole et le régime commun établi par la réglementation mauritanienne.....	165
Tableau 47 : suivi de l'exécution de la loi de finances en dépenses pour l'année 2018 - MPEM ...	166
Tableau 48 : captures (en tonnes et en % du total des captures) des navires UE par catégorie de pêche et par principales espèces pendant le protocole en cours	169
Tableau 49 : captures des chalutiers pélagiques de l'UE comparées aux limites de captures appliquées au sein des protocoles depuis 2008	170
Tableau 50 : prix à la première vente (en EUR / kg) des principales espèces capturées par les navires UE sous l'accord avec la Mauritanie	173
Tableau 51 : valeur à la première vente (en kEUR) des captures réalisées par les navires UE sous l'accord Mauritanie	174
Tableau 52 : calcul de la valeur ajoutée directe (VAD) générée par l'activité des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie.....	176
Tableau 53 : calcul de l'excédent brut d'exploitation (EBE) dégagé par l'activité des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie	177
Tableau 54 : détails et sources des taux de valeur ajoutée incluse utilisés pour chaque catégorie de poste de dépense des navires de l'UE	178
Tableau 55 : principaux agrégats économiques du secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'UE- tous types de production et tous États membres confondus	179
Tableau 56 : estimations des montants de valeur ajoutée indirecte (VAI) générés dans les filières connexes en amont et en aval par les activités des navires de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie.....	179
Tableau 57 : hypothèses retenues pour la répartition de la masse salariale suivant l'origine des marins à bord des différentes catégories du Protocole	181
Tableau 58 : hypothèses retenues pour la répartition de la valeur ajoutée indirecte.....	181
Tableau 59 : répartition de la valeur ajoutée directe entre les différentes entités (répartition des valeurs moyennes 2015-2018)	182
Tableau 60 : répartition de la valeur ajoutée indirecte entre les différentes entités (répartition des valeurs moyennes 2015-2018)	183
Tableau 61 : hypothèses retenues en matière de nombre de marins et de répartition par nationalité pour chaque catégorie du Protocole.....	183
Tableau 62 : nombre estimé d'emploi équivalent temps-plein (ETP) de marins à bord des navires de l'UE ayant bénéficié d'autorisations de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie....	184
Tableau 63 : nombre estimé d'emploi équivalent temps-plein (ETP) dans les filières connexes en amont (haut) et en aval (bas)	185
Tableau 64 : protocoles aux APPDs en cours ou à venir en 2019 en Mauritanie, au Maroc, en Gambie, au Sénégal, au Cap-Vert et en Guinée Bissau	189
Tableau 65 : situation des décaissements de l'appui sectoriel 2015-2019	195
Tableau 66 : nombre de senneurs UE actifs dans l'océan atlantique.....	203
Tableau 67 : captures de thons majeurs à la senne dans l'océan atlantique tous pavillons et toutes espèces confondus (tonnes)	203
Tableau 68 : captures par espèce (tonnes) de thonidés à la senne dans l'océan atlantique pour l'UE, l'Espagne et la France	204
Tableau 69 : proportion des captures suivant la nature des coups de pêche (DCP ou bancs libres) pour les senneurs de l'Espagne et de la France dans l'océan Atlantique.....	205
Tableau 70 : captures (tonnes) des palangriers par pavillon dans l'océan atlantique, hors requins	208

Tableau 71 : captures (tonnes) des palangriers battant pavillon de l'Espagne par espèce dans l'océan atlantique, toutes espèces.....	209
Tableau 72 : captures (tonnes) des palangriers battant pavillon du Portugal par espèce dans l'océan atlantique, toutes espèces.....	210
Tableau 73 : nombre de canneurs basés à Dakar actifs dans l'océan atlantique.....	214
Tableau 74 : captures (tonnes) des canneurs UE basés à Dakar actifs dans l'océan atlantique ...	214
Tableau 75 : captures (tonnes) de thons tropicaux par les canneurs dans l'océan atlantique.....	214
Tableau 76 : taux de change de l'euro (EUR) en dollar des États-Unis et en ouguiya (MRU et MRO), moyenne annuelle, 2006 à 2018.....	216

Annexe 2 : liste des abréviations

Abréviation	Libellé
ACNAV	Académie navale
ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
AFD	Agence française de développement
AIS	<i>Automatic Identification System</i>
AMCP	Aire marine et côtière protégée
AMP	Aire marine protégée
APE	accord de partenariat économique
APP	accord de partenariat dans le domaine de la pêche (entre l'UE et un pays tiers)
APPD	accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
Art. (art.)	article
AS	Appui sectoriel
ASSPCI	Association pour la sauvegarde sociale et la promotion de la culture Imraguen
BCM	Banque centrale de Mauritanie
BET	<i>bigeye tuna</i> soit thon obèse/patudo en français (code espèce CICTA/ICCAT). Le terme thon obèse est utilisé dans l'ensemble du rapport (sauf lorsqu'il s'agit d'une citation ou du titre d'une référence)
BID	Banque islamique de développement
BIT	Bureau international du travail
BM	Banque mondiale
CAS	compte d'affectation spéciale
Cat. ou cat.	catégorie
CCPR	Code de conduite pour une pêche responsable
CE	Commission européenne
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS en anglais)
Ch	Cheval vapeur (ne pas confondre avec CV – cheval fiscal)
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (l'acronyme anglais ICCAT est généralement utilisé en français)
CITES	Convention internationale sur le commerce transfrontalier des espèces menacées d'extinction
CNM	Chantiers Navals de Mauritanie
CNSHB	Centre national des sciences halieutiques de Boussoura (Guinée)
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COMEXT	base de données du commerce extérieur, UE ; disponible sur Eurostat
COMHAFAT	Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique
Comm. ou Comm. pers.	communication personnelle
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
CPUE	<i>catch per unit effort</i> soit captures par unité d'effort
CQFMP	Centre de qualification et de formation aux métiers de la pêche

Abréviation	Libellé
CSC	Comité scientifique conjoint
CSRP	Commission sous-régionale des pêches
CTCA	Comité technique de concertation et d'appui
CTS	Comité technique des statistiques
DARE	Direction de l'aménagement des ressources et des études (MPEM)
DCF	<i>Data Collection Framework</i>
DCP	dispositif(s) concentrateur(s) de poissons (<i>Fish Aggregating Device(s)</i> - FAD - en anglais)
DEVCO	DG Développement et Coopération - EuropeAid de la Commission européenne
DG	Direction générale (de la Commission européenne)
DGERH	Direction générale d'exploitation des ressources halieutiques
DG MARE	Direction générale des affaires maritimes et des pêches (anciennement DG Pêche)
DPAM	Direction de la pêche artisanale maritime
DPHC	Direction de la Pêche Hauturière et Côtière
DRE-Nouadhibou	Direction Régionale d'Exploitation à Nouadhibou
DUE	Délégation de l'UE
e.g.	<i>exempli gratia</i> en latin, équivalent à « par exemple » en français
EBE	excédent brut d'exploitation
EEAS	Services des actions extérieures de l'Union européenne (services diplomatiques de l'UE)
EFCA	<i>European Fisheries Control Agency</i> agence de l'UE de contrôle des pêches
ENEMP	école nationale de l'enseignement maritime et des pêches
EPBR	établissement portuaire de la baie du Repos
ERS	<i>Electronic reporting system</i>
ETP	équivalent temps plein
EUMOFA	<i>European Market Observatory for Fisheries and Aquaculture products</i>
EUR	code ISO de l'euro
EUR-LEX	site Internet du droit de l'Union européenne : http://eur-lex.europa.eu/
Eurostat	Office statistique de l'UE : http://epp.eurostat.ec.europa.eu
FADES	Fonds arabe pour le développement économique et social
FAO	Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FED	Fonds européen de développement
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFEM	Fonds français pour l'environnement mondial
FiTI	Fisheries transparency initiative ⁹⁷
FMI	Fonds monétaire international
FMSY	<i>fishing MSY</i> (P_{RMD} en français)
FNP	Fédération nationale des pêcheurs

⁹⁷ <http://fisheriestransparency.org/fr/>, accès : 25 nov. 2018.

Abréviation	Libellé
FNPA	Fédération Nationale de la Pêche Artisanale
GCM	garde côte mauritanienne
GT	<i>gross tonnage</i> / groupe de travail
GIZ (ancien : GTZ)	<i>Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit</i> (Agence de coopération technique allemande), nouvellement GIZ
i.e.	<i>id est</i> en latin, équivalent à « c'est-à-dire » en français
ICCAT	<i>International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas</i>
IEO	<i>Instituto Español de Oceanografía</i> (Institut espagnol d'océanographie) (Espagne)
IMROP	Institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches
INN	[pêche] illicite, non déclarée, non réglementée
IRD	Institut de recherche pour le développement (France)
ISO	Organisation internationale de normalisation (abréviation utilisée en français pour <i>International Organisation for Standardisation</i>)
JO	journal officiel
KfW	<i>Kreditanstalt für Wiederaufbau</i>
LTU	code ISO alpha-3 pour la Lituanie
LVA	code ISO alpha-3 pour la Lettonie
MACAPEL	<i>Mauritania Canaria Pelagic</i>
MCP	(société) mauritano-chinoise de pêche
Mio	million(s)
MPEM	ministère des pêches et de l'économie maritime
MPN	Marché au Poisson de Nouakchott
Mrd	milliard(s)
MRO	code monétaire international ISO de l'ancien ouguiya (voir MRU)
MRU	code monétaire international ISO de l'ouguiya en circulation depuis janvier 2018
MSY	<i>Maximum Sustainable Yield</i>
NA (na ou n.a.)	non applicable
ND (nd ou n.d.)	non disponible
NDB	Nouadhibou
Nei ou NEI	<i>Not elsewhere included</i> (non inclus ailleurs)
NKC	Nouakchott
OEMPPA	Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (en anglais EUMOFA)
OIT	Organisation internationale du travail
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non-gouvernementale
ONISPA	Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture
ONU	Organisation des Nations unies
OP	organisation de producteurs (représentant des armateurs, etc.)
ORGP	organisation régionale de gestion de pêches (ex. CICTA)
ORP	organisation régionale de pêche (ex. COPACE, CPCO, CSRP)

Abréviation	Libellé
p.	page
PAN	Plan d'action national (ou Port autonome de Nouadhibou selon le contexte)
PCP	politique commune de la pêche
PESCAO	Programme régional (fonds UE FED) pour l'amélioration de la gouvernance régionale de la pêche en Afrique de l'Ouest
PIB	produit intérieur brut
PIN	Programme indicatif national
PIR	Programme indicatif régional
PMA	pays les moins avancés (classification selon l'ONU)
PML	<i>Plymouth Marine Laboratory</i>
PNBA	Parc national du Banc d'Arguin
PND	Parc national du Diawling
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement.
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PPTE	pays pauvres très endettés
P_{RMD} F_{MSY} en anglais	« Pêche » RMD soit le taux maximal de mortalité d'un stock d'une ressource halieutique par des activités de pêche résultant, en général à long terme, à une taille de population du stock correspondant à une biomasse « B _{RMD} » permettant d'atteindre le rendement (le niveau de capture) maximal durable (RMD). P _{RMD} est une constante. Elle peut être appliquée à n'importe quel stock dont la capacité de reproduction n'est pas compromise (adapté de Ocean 2012 - http://assets.ocean2012.eu/publication_documents/documents/329/original/MSY_Explained_FR.pdf)
PSMA	<i>Port State Measure Agreement</i>
PTF	partenaires techniques et financiers
PV	procès-verbal
Réf. (ou réf.)	référence
RFI	Radio France internationale
RIM	République islamique de Mauritanie
RMD	rendement (niveau de captures) maximal durable (MSY en anglais) – cf. P _{RMD}
RSW	<i>Refrigerated Sea Water</i>
RUP	Régional ultrapériphérique (de l'UE)
SCRS	<i>Standing Committee on Research and Statistics</i> soit le comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT
SCS	suivi, contrôle et surveillance
Sem (ou sem)	<i>Société d'économie mixte</i>
SKJ	<i>skipjack</i> soit listao (code espèce CICTA/ICCAT)
SMCP	société mauritanienne pour la commercialisation de poisson
SNDP	Société Nationale de Distribution de Poisson
SNS	suivi des navires par satellite (voir VMS)
STCW	<i>Standards for Training, Certification, and Watchkeeping</i>
STCW-F	<i>Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel</i>
SWO	<i>swordfish</i> soit espadon (code espèce CICTA/ICCAT)

Abréviation	Libellé
t	tonne
TAC	Total admissible de capture
tjb	tonneau de jauge brute
TSA	Tout sauf les armes
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UM	Ouguiya mauritanien (cf. MRO ci-dessus)
USD	code ISO du dollar des États-Unis
USTM	Université des sciences, de technologie et de médecine (Mauritanie)
VA	valeur ajoutée
VAD	valeur ajoutée directe
VAI	Valeur ajoutée indirecte
VMS	<i>Vessel Monitoring System</i> soit système de suivi des navires (incorrectement utilisé tant en français qu'en anglais en tant qu'abréviation pour le suivi des navires par satellite, cf. SNS)
Go-WAMER	Gouvernance, Politiques de gestion des ressources maritimes et réduction de la pauvreté dans l'écorégion WAMER
WAMER	<i>Western Africa Marine Eco-Region</i>
WWF	<i>World Wild Fund</i> (Fonds mondial pour la nature)
YFT	<i>Yellowfin tuna</i> soit albacore (code CICTA/ICCAT)
ZEE	zone économique exclusive
ZEEM	Zone économique exclusive de la Mauritanie

Symbole :

§ : paragraphe ou section.

Annexe 3 : interventions en Mauritanie en cours ou à venir des organisations de développement dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et pour le développement de l'économie bleue lié

Tableau 38 : interventions en Mauritanie de différentes organisations de développement dans ou en relation avec le domaine de la pêche pendant la durée du protocole à l'APPD en cours (nov. 2015 – nov. 201) et interventions prévues (liste indicative d'interventions⁹⁸, susceptible d'être non-exhaustive)

En cours à l'échelle nationale

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (<u>option</u>)	De	À
UE (avec la GIZ, l'AECID et l'OIT)	Promo Pêche	27,5 Mio EUR dont UE 24 et Allemagne 3,5	-	-	2018	2022
	Activités et autres informations Trois agences de mise en œuvre: AECID, BIT, GIZ Source des fonds UE : fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique de l'UE (FFU), région du Sahel Objectif : soutenir l'emploi dans le sous-secteur de la pêche artisanale Actions : R&D, cadre normatif, infrastructure et gestion de points de débarquement aménagés, appui au secteur privé (PME, GIE et coopérative), formation, modernisation d'outils de production, sensibilisation ; amélioration de la chaîne de valeur et dimension genre					
UE (fonds thématique « société civile »)	Appui au renforcement de la société civile dans le secteur de la pêche artisanale	4000 000 EUR	-	-	2016	Août 2019
	Activités et autres informations Renforcement de la Fédération nationale des pêcheurs artisanaux (FNPA) et financement d'actions coordonnées par la FNPA					
Banque mondiale	PRAO – Mauritanie (PRAO – MR)⁹⁹	~6,5 Mio EUR (7 Mio USD)	~10,5 Mio EUR (12 Mio USD)	Conditions de crédit IDA (Banque mondiale)	Juin 2015	Déc. 2020
	Activités et autres informations Objectif (phase 1) : Renforcer la gouvernance et la gestion des pêcheries ciblées, et améliorer le traitement du poisson débarqué aux sites sélectionnés. Indicateurs de résultat incluant : Indicateurs de résultats de l'ODP : Données de gestion des pêches publiées régulièrement et rendues accessibles au public ; allocation de droits de pêche garantis dans le secteur de la pêche artisanale de manière					

⁹⁸ Sources : PV de Commissions mixtes du protocole à l'APPD 2015-2019, entretiens lors de la mission de janvier 2019 et internet (voir tableaux pour plus de détails)

⁹⁹ <http://prao.mr/>, accès : 18 fév. 2019

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
	participative, transparente et scientifique ; Le nombre de navires de pêche opérant dans les zones économiques exclusives ne devrait pas dépasser le plafond fixé pour chaque segment Le projet est articulé autour de quatre composantes : •Composante 1: Bonne Gouvernance du secteur et gestion durable des pêcheries, •Composante 2: Réduction de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (la Mauritanie n'est pas concernée par cette composante) •Composante 3: Accroissement de la contribution des ressources de la mer aux économies locales, •Composante 4: Coordination, Suivi, Evaluation et Gestion du Programme Coordination par une unité de gestion de projet incorporée dans la structure du MPEM					
	Projet Ecosystem Cluster	-	~6,7 Mio EUR (8 Mio USD)	ND (non disponible)	2016	2020
	Projet visant à améliorer le climat des affaires dans le secteur pêche à Nouadhibou avec un soutien au secteur privé de près de 8 Mio USD (≈ 6,7 Mio EUR) sous forme de prêt par l'intermédiaire de l'Autorité de la Zone Franche (AZF) de Nouadhibou.					
Coopération allemande (financement banque de coopération allemande KfW)	Projet de surveillance des pêches phase V	25,1 Mio EUR (budget total : 28,5 Mio EUR)	-	-	2016	2021
	Activités et autres informations Projet multi-annuel renouvelé régulièrement depuis plus de 20 ans Renforcement des moyens de surveillance (radars, stations côtières, moyens de patrouille, développements informatiques, VMS/AIS) et le renforcement des capacités. Note : des fonds restant de la précédent phase IV encore en cours de décaissement. Le budget du Projet Surveillance de la Pêche V est de 20 millions EUR dont 3,4 millions EUR financé par l'État Mauritanien et 16,6 millions EUR financé par la KfW (don) y compris le contrat d'assistance technique long-terme. En décembre 2018, une augmentation du financement de la KfW de 8,5 millions EUR (don) a été convenue lors des négociations intergouvernementales. Le budget global est maintenant de 28,5 millions EUR.					

Projet à l'échelle nationale clôturé et ayant eu lieu pendant le protocole à l'APPD en cours (soit pendant la période de novembre 2015 – à décembre 2019)

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
France (Agence française de développement –	Soutien à la biodiversité côtière et marine du parc national du banc d'Arguin (PNBA) en	2 500 000 EUR	-		31.12.2013	31.12.2016

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
AFD)	Mauritanie					
	Activités et autres informations					
	Bénéficiaires : fonds de dotation du BACoMaB ¹⁰⁰ , mécanisme de financement durable pour la protection environnemental du PNBA Co-financeurs FFEM Objectifs : conservation, protection et amélioration de l'environnement, développement durable des sites bénéficiant d'activités de protection, amélioration des conditions de vie des populations résidentes, amélioration des connaissances locales en protection de l'environnement					

Projet à l'échelle régional clôturé et ayant eu lieu pendant le protocole à l'APPD en cours (soit pendant la période de novembre 2015 – à décembre 2019)

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
UE PNUD (gestion technique et financière)	Projet Go-WAMER (ou GOWAMER)	Budget total : 10,5 Mio EUR dont 270 000 EUR pour la Mauritanie	-	-	2012	2017
	Activités et autres informations					
	Projet "Gouvernance, politiques de gestion des ressources marines et réduction de la pauvreté dans l'Écorégion WAMER (Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal)" Objectif premier de contribuer à la réduction de la pauvreté et au renforcement de la sécurité alimentaire des communautés côtières de l'écorégion WAMER					

¹⁰⁰ <https://bacomab.org/>, accès : 4.12.18.

En cours à l'échelle de plusieurs pays (bénéficiaire direct ou indirect : Mauritanie)

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
UE	Initiative WestMed « économie bleue » en Méditerranée ouest	Estimé à 4 milliards d'euros (enveloppe régionale sur plusieurs fonds UE FEAMP, INE, FEDER, etc.)	-	-	2018	2022
Activités et autres informations						
Développement de l'économie bleue des pays bénéficiaires Pays partenaires incluant la Mauritanie (DG MARE ¹⁰¹)						
	PESCAO – projet d'amélioration de la gouvernance régionale des pêches en Afrique de l'ouest (durée : 5 ans)	-	15 millions d'EUR	-	2018	2023
Activités et autres informations						
Coordonné par la CEDEAO (incluant la Mauritanie) et mis en œuvre par les organisations régionales de pêches : la Commission sous-régionale des pêches (CSRPE) le Comité de Pêches du Centre et de l'Ouest du Golfe de Guinée" (CPCO)						
Objectif global : Améliorer la contribution des ressources halieutiques au développement durable, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté en Afrique de l'ouest						
Composantes :						
<ol style="list-style-type: none"> 1. Appui à l'amélioration des capacités de la CEDEAO de coordonner et de renforcer les dialogues des partenaires régionaux ; 2. Renforcer les capacités de lutter contre la pêche INN en encourageant les activités opérationnelles entre les organisations régionales de pêche ; 3. Améliorer la gestion des ressources halieutiques 						
Il est prévu, au sein de ce projet, que l'Agence européenne de contrôle des pêches envoie des spécialistes pour renforcer la coopération des ORP et des États côtiers ¹⁰²						
Projet DEMERSTEM ¹⁰³ visant à fournir de nouvelles informations sur l'environnement marin côtier mauritanien. Partenaires :						

¹⁰¹ https://ec.europa.eu/maritimeaffairs/content/westmed-european-commission-makes-%E2%82%AC14-million-available-local-support_en et <http://www.westmed-initiative.eu/project/?lang=fr>, accès : 24 nov. 2018

¹⁰² Sources : sites du [CPCO](http://www.cpc-oceania.org)* et des programmes d'aides extérieurs de l'UE* et Chargée des relations avec la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, Service Européen d'Action Extérieure, Division Afrique de l'Ouest. * : <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome> et <http://www.fcwc-fish.org/fr/les-publications/nouvelles-du-secretariat/1131-pescao-la-repr%C3%A9sentation-de-l%E2%80%99union-europ%C3%A9enne-visite-le-comit%C3%A9-des-p%C3%A4ches-du-centre-ouest-du-golfe-de-guin%C3%A9>.

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
	Agrocampus ouest, IRD, CNSHB, IMROP, IEO. Objectif : améliorer la connaissance des habitats halieutiques et l'évaluation des pressions auxquelles les stocks de poissons sont exposés (projet d'intérêt pour les stocks démersaux tels que les crevettes et les stocks ayant des nourriceries côtières (ex. petits pélagiques) (Bouzouma et al., 2018 p. 15).					
	Contrat-cadre relatif à la fourniture d'avis scientifiques pour les pêcheries en dehors des eaux européennes (EASME/EMFF/2016/008)	4 Mio EUR (avec l'ensemble des renouvellements annuels possibles)	-	-	2016	2020
Activités et autres informations						
Prévu en 2019 : améliorer l'analyse et exploitation des rapports des observateurs à bord de la flottille de l'UE dans les eaux nord-ouest africaines, standardisation des protocoles d'observations dans un cadre régional (Maroc, Mauritanie, Sénégal, Guinée Bissau).						
	Programme de coopération territoriale INTERREG MAC 2014-2020	126 Mio EUR fonds européen de développement régional – FEDER (budget total incluant le FEDER : 149 Mio EUR)	-	-	2014	2020
Activités et autres informations						
Espace de coopération interrégionale entre les régions insulaires ultrapériphériques de Madère, des Açores et des Canaries et les pays tiers géographiquement proches ayant accepté de participer au programme soit le Cap-Vert, le Sénégal et la Mauritanie. Cinq axes : 1 - Promouvoir la recherche, le développement technologique et l'innovation ; 2 - Améliorer la compétitivité des entreprises, en créant les conditions pour l'internationalisation des entreprises, 3 - Promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention et la gestion des risques, 4 - Conserver et protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation efficace des ressources, 5 - Améliorer la capacité institutionnelle et l'efficacité de l'administration publique. Autorité de Gestion : vice-ministère Régional de l'Économie et des Affaires Économiques avec l'UE du Gouvernement des Îles Canaries (Espagne) Lors du premier appel à projets (le deuxième appel à projets a eu lieu en 2018), les principaux programmes/projets sélectionnés visant à développer le secteur de la pêche et l'économie bleue en Mauritanie sont :						
<ul style="list-style-type: none"> • PLAMACAN - Programme de démonstration dans le secteur public et privé des Canaries et de la Mauritanie dans le domaine de produits et services de haute valeur ajoutée (budget : 453 000 EUR dont 385 000 FEDER). Les partenaires incluent la FNPA et la ZFN ; • INTERPORT - Stimuler l'internationalisation, l'exportation et la compétitivité des PME du secteur portuaire par le biais de l'innovation, la technologie et la coopération entre entreprises. Un des partenaires est le port autonome de Nouadhibou ; • MIMAR - Suivi, contrôle et mitigation des proliférations des organismes marins en lien avec les perturbations humaines et le changement climatique de la région (budget : 2,2 Mio dont 1,9 Mio EUR FEDER). Partenaires incluant la FNP. • Exemples de projets de croissance bleue et de minimisation en partenariat avec l'université des sciences, de technologie et 						

¹⁰³ <http://pescao-demerstem.org/>, accès : 30.11.18

Partenaire au développement	Titre	Don (si oui, montant)	Prêt (si oui, montant)	Conditionnalités associées au don ou au prêt (option)	De	À
		de médecine (USTM), ou d'autres organisations en Mauritanie : MACBIOBLUE - Projet de démonstration et de transfert technologique pour aider les entreprises à créer de nouveaux produits et procédés dans le domaine de la biotechnologie bleue de la Macaronésie ; REBECA - Réseau d'excellence en biotechnologie marine (algues) de la région de la Macaronésie ; DESAL + - Plateforme pour l'amélioration de l'excellence en matière de RD dans le domaine du dessalement de l'eau et des connaissances sur la relation eau dessalée et énergie ; NAUTICOM - réseau nautique de coopération au sein de la Macaronésie. Dynamisation de l'internationalisation, de la compétitivité dans le secteur du tourisme et de la Croissance bleue de la macro-région MAC ; CLIMARISK ; ECOTOUR ; DIOMEDEA ; ECOTUR AZUL ; DEMOS (réseau régional pour une administration plus transparente). Pour plus de détails, voir le site internet du programme .				

Note : « La DG-MARE a [également] commandité en 2017 et 2018 deux études ciblant l'amélioration des connaissances concernant les dispositifs de concentration de poissons (DCP). La première étude cible l'amélioration des structures des DCP biodégradables (projet BIOFAD). La deuxième vise à améliorer les concepts d'effort et de mortalité par pêche des DCP (projet CECOFAD2) » (rapport du CSC2018).

À venir à l'échelle de plusieurs pays bénéficiaires incluant la Mauritanie ; et à l'échelle nationale

L'AFD envisage de contribuer de nouveau au fonds BACoMaB (comm., agent de l'AFD, bureaux centraux, mars 2019).

Annexe 4 : chapitre 2 Contexte général de la Mauritanie - éléments utilisés ou informations complémentaires

Article de presse en ligne et autres liens internet pertinents :

- Le 360, 14.12.2018 : CEDEAO – Mauritanie : le gouvernement autorise la ratification de l'accord d'association¹⁰⁴ ;
- DUE de Mauritanie, 19.11.2018 : 300 jeunes Mauritaniens, garçons et filles, formés aux métiers de la pêche artisanale¹⁰⁵. Article sur le projet Promo Pêche.

Top Ten Donors of Gross ODA for Mauritania, 2015-2016 average, USD million

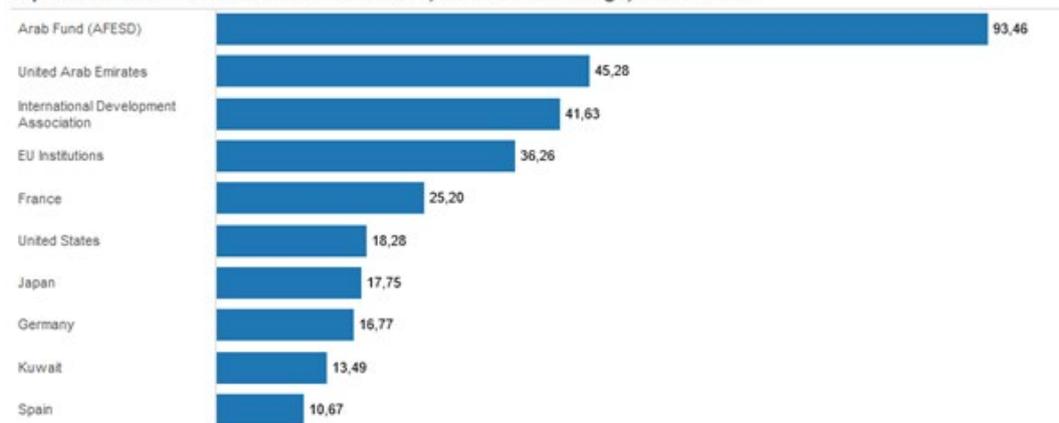


Figure 9 : principaux partenaires au développement de la Mauritanie parmi les entités membres du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE

Source : OCDE

¹⁰⁴ <http://afrique.le360.ma/mauritanie-autres-pays/politique/2018/12/14/24299-cedeao-mauritanie-le-gouvernement-autorise-la-ratification-de-laccord> , accès : 17.12.2018.

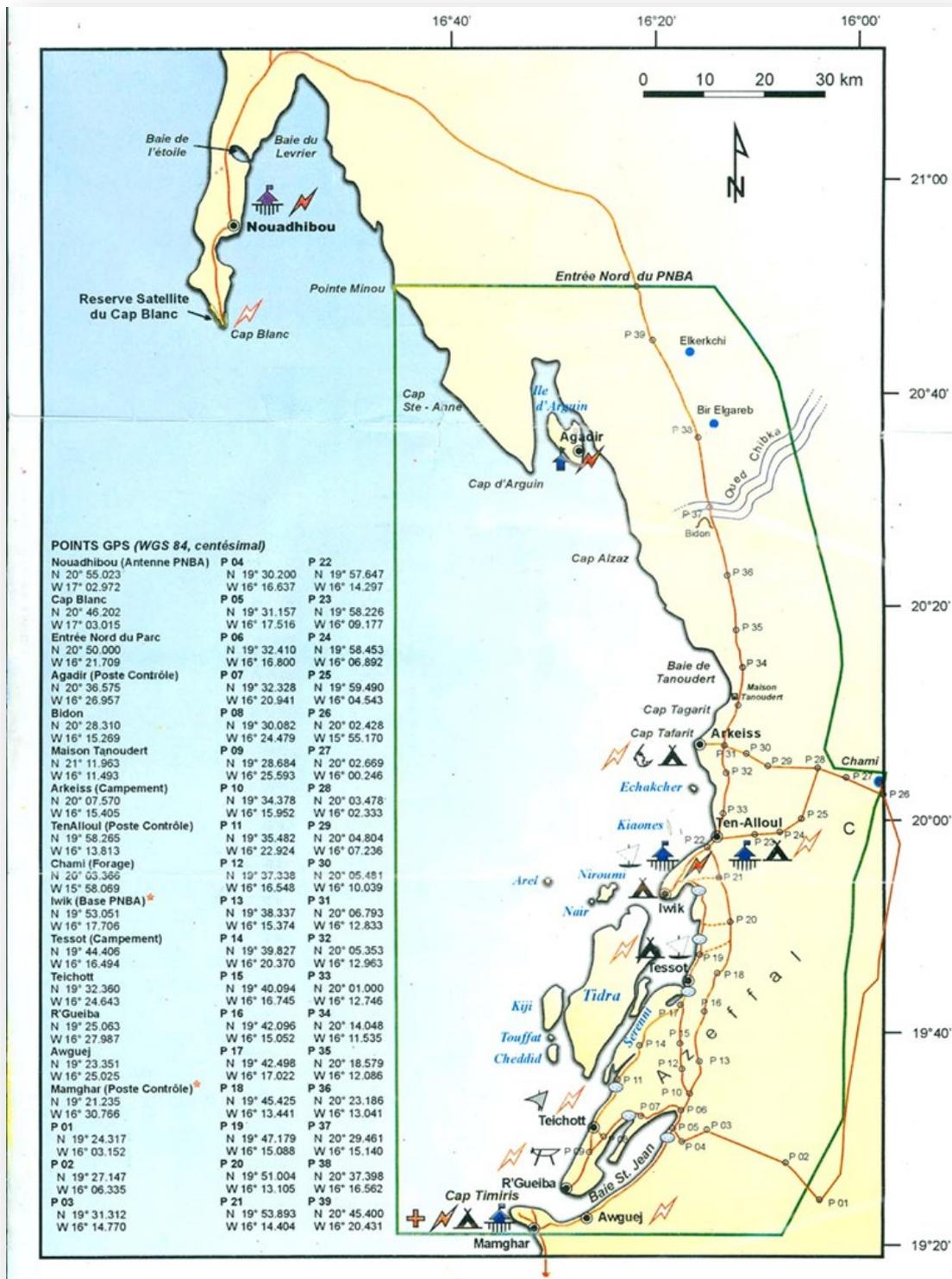
¹⁰⁵ https://eeas.europa.eu/delegations/mauritania/53996/300-jeunes-mauritaniens-gar%C3%A7ons-et-filles-form%C3%A9s-aux-m%C3%A9tiers-de-la-p%C3%ACache-artisanale_fr , accès : 11.01.2018.

Annexe 5 : chapitre 3 Le Secteur de la pêche et de l'aquaculture en Mauritanie - éléments utilisés ou informations complémentaires

Articles en ligne cités dans le chapitre :

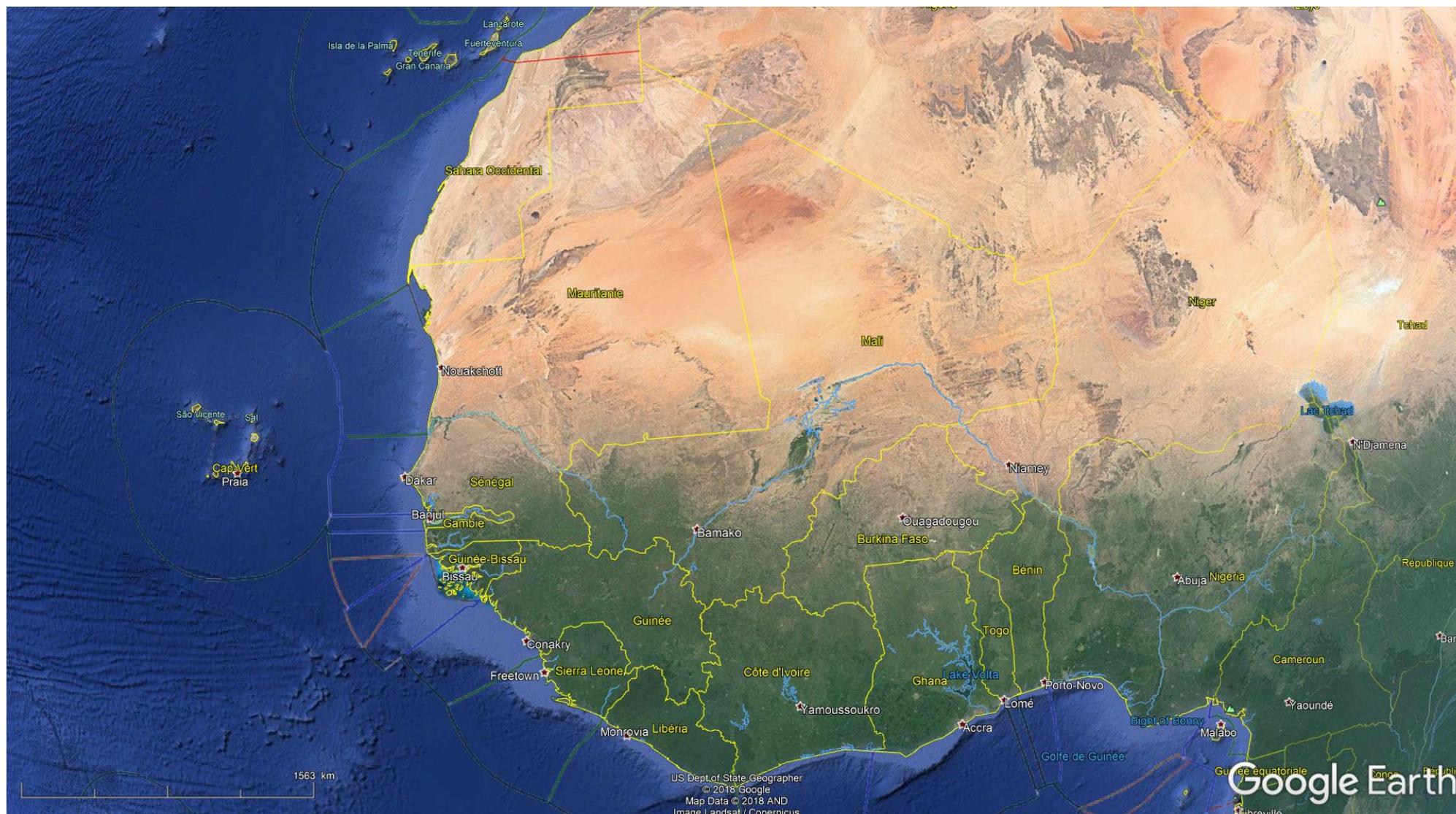
- La Mauritanie et la Chine exprime leur volonté commune de développer leur coopération dans le domaine de la pêche, 1 nov. 2017 : <http://fr.ami.mr/Depeche-42572.html> , accès : 12 février 2019 ;
- Ambassade de Russie en Mauritanie - relations bilatérales : <https://mauritanie.mid.ru/web/mauritanie-fr/relationbilaterales> , accès : 12 février 2019 ;
- Pêche : la Russie tisse sa toile en Afrique : Le Marin, https://www.lemarin.fr/secteurs-activites/peche/32366-peche-la-russie-tisse-sa-toile-en-afrique?_id=1549992158478, 17 sept. 2018 (article complet payant) ;
- Visite d'Erdogan en Mauritanie : signature de plusieurs accords : Alakhbar, 1 mars 2018, <http://www.fr.alakhbar.info/13410-0-Visite-dErdogan-en-Mauritanie-signature-de-plusieurs-accords.html> et RFI <http://www.rfi.fr/afrique/20180301-accords-convention-turquie-mauritanie-visite-erdogan> , 1 mars 2018. Accès : 12 février 2019 ;
- Trois mémorandums d'entente signés entre la Mauritanie et l'Égypte : CRIDEM, http://cridem.org/C_Info.php?article=696073 , accès : 18 février 2019 ;
- Le démarrage officiel du complexe intégré de Pêche Hong Dong : Saharamedias, https://www.wmaker.net/saharafr/Le-demarrage-officiel-du-complexe-integre-de-Peche-Hong-Dong_a4486.html , accès : 18 février 2019 ;
- Les points de débarquements aménagés – atelier de novembre 2018 : MPEM, <http://www.peches.gov.mr/definition-et-developpement-durable-des-points-debarquement-amenages> , accès : 11 déc. 2018 ;
- Port de pêche de Tanit – inauguration en décembre 2018 : agence de presse africaine, <https://apanews.net/fr/news/inauguration-dun-nouveau-port-de-peche-artisanale-en-mauritanie> , accès : 11 déc. 2018 ;
- L'Union européenne contribue à la construction du Port artisanal de Tanit, 14.12.2018. DUE en Mauritanie, https://eeas.europa.eu/delegations/mauritania/55501/lunion-europ%C3%A9enne-contribue-%C3%A0-la-construction-du-port-artisanal-de-tanit_fr , accès : 11 janvier 2019 ;
- Nouakchott va se doter de son premier port de pêche : agence de presse africaine, <http://apanews.net/index.php/fr/news/nouakchott-va-se-doter-de-son-premier-port-de-peche> , accès : 20 janvier 2019.

Carte du parc national du Banc d'Arguin : <http://www.pnba.mr/pnba/> (avec les caps Blanc et Timiris)



Source : CIA, domaine public

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie



Carte 2 : présentation des limites maritimes en Afrique de l'ouest

Source : Institut des Flandres, Vliz – limites indicatives de ZEE et territoires. Noter : la position géographique des îles Canaries (Espagne, RUP de l'UE)

Tableau 39 : nombre de navires ayant obtenu des licences en 2018 par régime, par concession/catégorie de licence et par groupe de pavillons ou pavillon (lorsque connus)

Étiquettes de lignes	Poissons pélagiques	Poissons pélagiques et poissons démersaux	Céphalopodes	Céphalopodes et poissons démersaux	Poissons démersaux	Crustacés	Poissons démersaux autres que le merlu	Crabes profonds	Crevettes	Thons (senneurs, canneurs, palangriers)	Total général
Pêche côtière	374	6	15	1	40	15	NA (licence de pêche hauturière)				451
Régime national	374	6	15	1	40	15					451
Mauritanie	298		14	1	34	15					362
Non-UE	76	6	1		6						89
Pêche hauturière	50		24	133	15		12	3	19	78	334
Régime étranger	40				11		6		17	78	152
Non-UE	29										29
Non-UE (hors Japon)										28	28
Non-UE (Japon)										18	18
UE	11				11		6		17	32	77
1									17		17
2 et 2bis					11						11
3							6				6
4 et 5										32	32
6	11										11
Régime national	10		24	133	4		6	3	2		182
Mauritanie	10			133	4			1	2		150
Non-UE			24				6	2			32
Total général	424	6	39	134	55	15	12	3	19	78	785

Source : élaboration du consultant sur la base de données concernant les navires non-UE de la DGERH -DPHC et de données DG MARE pour les navires UE

Tableau 40 : nombre navires ayant obtenu des licences en Mauritanie par régime et par segment en 2018

	Nombre navire par segment
Régime national	633
Affrètement	121
Pêche côtière	89
Pêche hauturière	32
Convention (licences) libre	512
Pêche côtière	362
Pêche hauturière	150
Total général	633

Tableau 41 : chalutiers étrangers ciblant les petits pélagiques – conditions techniques et financières d'accès à la zone de pêche mauritanienne pour les navires non-UE sous convention libre (régime étranger) et pour les chalutiers non-UE sous-couvert du protocole à l'APPD en cours

Caractéristiques	Protocole à l'APPD en cours Flotte de chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques (cat. 6)	Convention libre de pêche de pélagique (signé par la société de pêche soit l'armateur du navire)
	Par navire	Par navire
Limite de capture	225 000 t (flotte totale de l'UE)	Suivant les termes fixés par la convention navire par navire
Compensation financière annuelle destinée au développement du secteur des pêches	Contrepartie financière (compensation financière et appui sectoriel) payée par l'UE	300 000 EUR payés par la Société Compensation financière annuelle forfaitaire destinée au développement du secteur des pêches Payée par trimestre soit 100 000 EUR par trimestre sur les trois premiers trimestres
Licence (période)	Trimestrielle	Au profit du ministère chargé des pêches Trimestrielle
Avance sur redevance pour octroi de la licence trimestrielle	5 000 EUR	5 000 EUR
Redevance à la tonne de capture	<ul style="list-style-type: none"> • 123 EUR/t • 123 EUR/t fausse pêche, 3 % maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • 123 EUR/t produits finis congelés, taux min. – max. de captures par marée : 90 – 100 % • 123 EUR/t fausse pêche, 0 % - 3 % respectivement • Farine de poisson 350 EUR/t, 0 % - 6 % • Huile de poisson 300 EUR/t, 0 % - 1 %
Redevances - paiement en faveur de/du	Trésor de la Mauritanie	(Production finale = 100 % des captures) Non disponible sur la convention
Débarquement / transbordement	Transbordement obligatoire des captures à quai ou à la bouée 10 de la rade du Port Autonome de Nouadhibou à l'exception de la dernière marée	Débarquer ou transbordement de la totalité de ses captures dans la rade du Port Autonome de Nouadhibou au niveau de la bouée (10)
Redevance de captures	2 % du total des captures	2 % du total des captures
	<p>Pour les navires ciblant le chinchard et le maquereau, les 2 % pourront être prélevés sur les captures de chinchard (taille L, ou à défaut taille M) ou à défaut sur les captures de sardinelle (taille L, ou à défaut taille M).</p> <p>Pour les navires ciblant la sardine, les 2 % seront prélevés à part égale sur les captures de chinchard et de sardinelle détenues à bord ou à défaut sur les captures de sardines détenues à bord.</p> <p>Débarquement à quai ou transbordement en rade, utilisation d'une embarcation mauritanienne ce cas de transbordement pour livraison au quai</p>	<p>Soit des chinchards L, ou à défaut, de chinchards M, de sardinelles L et de Sardinelles M. La Courbine de grande taille est également acceptée</p> <p>Si les espèces citées ne sont pas disponibles dans la cargaison, la livraison est reportée au prochain transbordement.</p> <p>Livree sur le quai du port de Nouadhibou, après chaque transbordement ou débarquement</p>
Marins mauritaniens	60 % de l'équipage opérant à la fonction de production	60 % de l'équipage hors État-major, ce dernier est fixé à 6 personnes
Taxe parafiscale versée à la GCM sur un compte du Trésor public	Oui – barème similaire (base : protocole, selon les taux inscrits dans le décret n°2006-010)	Oui – barème similaire (base : décret n°2006-010)

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie

	Protocole à l'APPD en cours Flotte de chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques (cat. 6)	Convention libre de pêche de pélagique (signé par la société de pêche soit l'armateur du navire) Par navire																																																										
Caractéristiques	Par navire	Par navire																																																										
Zone de pêche	<p>La pêche est autorisée à l'ouest d'une ligne définie comme suit :</p> <p>a) Au Nord du parallèle 19° 00' 00" N : ligne joignant les points suivants :</p> <table border="0" data-bbox="466 555 805 833"> <tr><td>20° 46' 30" N</td><td>17° 03' 00" W</td></tr> <tr><td>20° 36' 00" N</td><td>17° 11' 00" W</td></tr> <tr><td>20° 36' 00" N</td><td>17° 30' 00" W</td></tr> <tr><td>20° 21' 50" N</td><td>17° 30' 00" W</td></tr> <tr><td>20° 10' 00" N</td><td>17° 35' 00" W</td></tr> <tr><td>20° 00' 00" N</td><td>17° 30' 00" W</td></tr> <tr><td>19° 45' 00" N</td><td>17° 05' 00" W</td></tr> <tr><td>19° 00' 00" N</td><td>16° 34' 50" W</td></tr> <tr><td>19° 00' 00" N</td><td>16° 39' 50" W</td></tr> </table> <p>b) Au sud du parallèle 19° 00' 00" N et jusqu'au parallèle 17° 30' N, à 20 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.</p> <p>c) Au sud du parallèle 17° 30' N : ligne joignant les points suivants :</p> <table border="0" data-bbox="466 1108 805 1258"> <tr><td>17° 30' 00" N*</td><td>16° 17' 00" W*</td></tr> <tr><td>17° 12' 00" N</td><td>16° 23' 00" W</td></tr> <tr><td>16° 36' 00" N</td><td>16° 42' 00" W</td></tr> <tr><td>16° 13' 00" N</td><td>16° 40' 00" W</td></tr> <tr><td>16° 04' 00" N*</td><td>16° 41' 00" W*</td></tr> </table> <p>* ces points sont à environ 9 milles de la côte (cf. Tableau 13)</p>	20° 46' 30" N	17° 03' 00" W	20° 36' 00" N	17° 11' 00" W	20° 36' 00" N	17° 30' 00" W	20° 21' 50" N	17° 30' 00" W	20° 10' 00" N	17° 35' 00" W	20° 00' 00" N	17° 30' 00" W	19° 45' 00" N	17° 05' 00" W	19° 00' 00" N	16° 34' 50" W	19° 00' 00" N	16° 39' 50" W	17° 30' 00" N*	16° 17' 00" W*	17° 12' 00" N	16° 23' 00" W	16° 36' 00" N	16° 42' 00" W	16° 13' 00" N	16° 40' 00" W	16° 04' 00" N*	16° 41' 00" W*	<p>La pêche industrielle pélagique au chalut est autorisée :</p> <p>Au nord du parallèle 19°19.12N, à l'Ouest de la zone délimitée par les points suivants :</p> <table border="0" data-bbox="901 519 1316 855"> <tr><td>A</td><td>20° 46.30'N</td><td>17° 03.00'W</td></tr> <tr><td>B</td><td>20° 40.00'N</td><td>17° 08.30'W</td></tr> <tr><td>D</td><td>20° 36.00'N</td><td>17° 11.00'W</td></tr> <tr><td>D'</td><td>20° 36.00'N</td><td>17° 30.00'W</td></tr> <tr><td>Q</td><td>20° 21.50'N</td><td>17° 30.00'W</td></tr> <tr><td>F'</td><td>20° 10.00'N</td><td>17° 35.00'W</td></tr> <tr><td>R</td><td>20° 00.00'N</td><td>17° 30.00'W</td></tr> <tr><td>L</td><td>19° 45.00'N</td><td>17° 05.00'W</td></tr> <tr><td>X</td><td>19° 00.00'N</td><td>16° 34.50'W</td></tr> <tr><td>Y¹</td><td>19° 00.00'N</td><td>16° 39.50'W</td></tr> </table> <p>Au sud du parallèle 19°00.00N et jusqu'au parallèle 17°50.00N à l'Ouest de la ligne de 20 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.</p> <p>Au sud du parallèle 17°50.00N à l'Ouest de la ligne de 12 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.</p>	A	20° 46.30'N	17° 03.00'W	B	20° 40.00'N	17° 08.30'W	D	20° 36.00'N	17° 11.00'W	D'	20° 36.00'N	17° 30.00'W	Q	20° 21.50'N	17° 30.00'W	F'	20° 10.00'N	17° 35.00'W	R	20° 00.00'N	17° 30.00'W	L	19° 45.00'N	17° 05.00'W	X	19° 00.00'N	16° 34.50'W	Y ¹	19° 00.00'N	16° 39.50'W
20° 46' 30" N	17° 03' 00" W																																																											
20° 36' 00" N	17° 11' 00" W																																																											
20° 36' 00" N	17° 30' 00" W																																																											
20° 21' 50" N	17° 30' 00" W																																																											
20° 10' 00" N	17° 35' 00" W																																																											
20° 00' 00" N	17° 30' 00" W																																																											
19° 45' 00" N	17° 05' 00" W																																																											
19° 00' 00" N	16° 34' 50" W																																																											
19° 00' 00" N	16° 39' 50" W																																																											
17° 30' 00" N*	16° 17' 00" W*																																																											
17° 12' 00" N	16° 23' 00" W																																																											
16° 36' 00" N	16° 42' 00" W																																																											
16° 13' 00" N	16° 40' 00" W																																																											
16° 04' 00" N*	16° 41' 00" W*																																																											
A	20° 46.30'N	17° 03.00'W																																																										
B	20° 40.00'N	17° 08.30'W																																																										
D	20° 36.00'N	17° 11.00'W																																																										
D'	20° 36.00'N	17° 30.00'W																																																										
Q	20° 21.50'N	17° 30.00'W																																																										
F'	20° 10.00'N	17° 35.00'W																																																										
R	20° 00.00'N	17° 30.00'W																																																										
L	19° 45.00'N	17° 05.00'W																																																										
X	19° 00.00'N	16° 34.50'W																																																										
Y ¹	19° 00.00'N	16° 39.50'W																																																										

Sources : protocole à l'APPD en cours et convention libre (et son annexe), décret 2015-159 d'application de la loi 017-2015 portant code des pêches en Mauritanie, arrêté n° 1724 du 3 déc. 2015

Tableau 42 : accord de pêche artisanale Sénégal - Mauritanie en cours - accès aux petits pélagiques dans les eaux mauritaniennes

Durée	Un an renouvelable Approuvé fin 2018 – probable expiration fin 2019 par conséquent Sur la base de la convention signée en 2001 (soit l'Accord)
Montant annuel contrepartie État du Sénégal	5 EUR/t de poisson pêché soit un total 250 000 EUR payée au Trésor public mauritanien « Produits sur liquidation du MPEM »
Redevances d'accès armateurs*	10 EUR/t de poisson pêché soit un total attendu de 500 000 EUR
Obligation de débarquement en Mauritanie	Oui à un point de débarquement aménagé à cet effet à 2 500 m de la frontière sénégalaise (pour inspection en Mauritanie avant acheminement des captures au Sénégal) En attendant sa construction et pour un an, débarquement à St Louis au Sénégal
Nombre maximum de navires	400 embarcations dont 200 sennes tournantes
Engin de pêche	Senne tournante ou coulissante – maillage 40 mm
Zone de pêche	Entre N'Diogo (16°10'N) et la rade se trouvant au sud du port autonome de Nouakchott (17°55'N)
Arrêt biologique	Selon la législation mauritanienne
Espèces autorisées	Petits pélagiques, accès aux mulets, céphalopodes et crustacés exclu
Plafond de captures annuel - TAC	50 000 t de petits pélagiques
Redevance en nature	6 % soit 24 embarcations doivent débarquer en Mauritanie (leurs débarquement n'est pas inclus dans le TAC)
Captures accessoires	2 % tolérés (exclut les céphalopodes et crustacés)
Coopération et affrètement complémentaires d'embarcations sénégalaises (régime national mauritanien)	Renouvellement des contrats type d'affrètement d'embarcations de pêche artisanale astreinte au débarquement en Mauritanie (annexe du protocole) Coopération dans la formation par mise à disposition de 4 capitaines formateurs à l'utilisation de sennes tournantes par le Sénégal et embarcation affrétée de minimum 1 à 2 marins stagiaires Coopération dans la recherche halieutique, le développement de la pêche, le SCS, l'aquaculture et dans le de développement de partenariat privé (affrètement)

Source : analyse du protocole à l'accord concerné

Tableau 43 : nature des interactions entre les différentes flottes actives dans la zone de pêche de la Mauritanie par catégorie de pêche du protocole à l'accord UE-Mauritanie

Catégorie UE	Nature des interactions (lorsque connue)	Captures respectives (base 2017)
Cat. 1 – chalutiers ciblant les crevettes	<ul style="list-style-type: none"> Deux navires mauritaniens pratiquant la même activité en 2017 (Bouzouma et al., 2018 p. 16) Interactions assez faibles avec les céphalopodiens mauritaniens (Bouzouma et al. 2018, p. 24 et 86) Interactions avec les merlutiens UE à étudier mais probablement faibles (Bouzouma et al., 2018 p. 24 et 86) Pas de flotte étrangère autre que UE de même activité depuis 2013 (Bouzouma et al., 2018 p. 16-17) Interaction très marginale avec des navires sous concession « pêche côtière crustacés » battant pavillon mauritanien et panaméen mais ciblant la langouste rose et accessoirement du crabe (<i>Chaceon maritae</i>) (Bouzouma et al., 2018 p. 16) 	<ul style="list-style-type: none"> Flotte mauritanienne : 544 t en 2017 ; captures plus faibles en 2014, 2015 (entre 300 et 400 t) et 82 t en 2016 Flotte UE : 1 343 t en 2017 (Bouzouma et al., 2018, p. 16-17)
Cat. 2 - chalutiers ciblant le merlu en frais ; Cat. 2bis - ciblant le merlu avec des chalutiers congélateurs	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'information sur les zones de pêche des bateaux congélateurs affrétés par la Namibie permettant d'analyser les interactions potentielles entre flottilles (CS2018 : p. 38 de Bouzouma et al., 2018) Interactions avec les crevettes à étudier mais probablement faibles (Bouzouma et al., 2018 p. 24 et 86) 	-

Catégorie UE	Nature des interactions (lorsque connue)	Captures respectives (base 2017)
Cat. 3 - navires ciblant les démersaux autres que le merlu avec des engins autres que le chalut	<ul style="list-style-type: none"> Zones de pêche des segments hauturiers et côtiers MRT non disponibles, fautes de données de captures et d'effort pour ces flottes, interaction difficilement analysable actuellement avec les navires UE de cette catégorie 	-
Cat. 4 - thoniers senneurs	<p>Faibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les embarcations de pêche artisanale et côtière : captures de thons mineurs essentiellement et zone de pêche différente (pêche hauturière pour les thoniers UE) (Les navires de pêche hauturiers ciblant les petits pélagiques : captures de thons mineurs essentiellement pour ces navires analyse des consultants d'après Bouzouma et al., 2018 pp. 47-48) 	-
Cat. 5 – thoniers canneurs et palangriers de surface	<ul style="list-style-type: none"> Voir catégorie 4 ; Canneurs UE : niveau d'interaction avec d'autres métiers lors de captures d'appâts vivants à étudier en termes d'espèces, quantité et zones de pêche. En termes de stocks : captures de petits pélagiques mais à des volumes fortement moindres comparés à ceux de chalutiers congélateurs UE et non-UE dans la région ; la zone de pêche d'appâts vivants au Sénégal est par ailleurs plébiscitée par les canneurs de l'UE par une meilleure qualité d'appâts d'après les capitaines de ces canneurs (analyse du consultant) 	-
Cat. 6 – chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques	<ul style="list-style-type: none"> Interactions biologiques entre les flottes pélagiques et entre les flottes pélagiques et démersales (captures accessoires de petits pélagiques pour cette dernière) Absence de données concernant les segments hauturiers 	-
Cat. 7 – chalutiers et navires à senne coulissante non-congélateurs ciblant les petits pélagiques	<ul style="list-style-type: none"> Interaction inconnue – catégorie de navires n'ayant pas été actifs depuis le début du protocole 	Non applicable

Source : élaboration propre des consultants sur la base d'informations dans les rapports de réunions du Comité scientifique conjoint du protocole 2015-2019 à l'APPD UE - Mauritanie (voir sources dans le tableau) ; note : important, pas d'activités des navires de l'UE quasiment de mi-2014 à novembre 2015 sauf pour les crevettiers et les chalutiers ciblant les petits pélagiques (voir Encadré 1)

Annexe 6 : chapitre 4 Gouvernance du secteur des pêches en Mauritanie - - éléments utilisés ou informations complémentaires

Tableau 44 : participation de la Mauritanie à l'ICCAT lors du protocole à l'APPD en cours de novembre 2015 au 31 déc. 2018

Année	2015	2016	2017	2018
Commission (réunions annuelles - plénières)	X	X	X	X
Comité scientifique (réunions annuelles du SCRS)	X	X	X	X
Rapport national annuel destiné à l'ICCAT	X	X	X	X (réf. ANN-023/2018)

Sources : documents en ligne de l'ICCAT contenant les listes des participants, listes incluses dans les rapports de réunions de la Commission et du Comité scientifique et liste des rapports nationaux¹⁰⁶

Tableau 45 : participation de la Mauritanie aux réunions du COPACE lors du protocole à l'APPD en cours soit du 16 novembre 2015 au 31 décembre 2018

Année	2015	2016	2017	2018
Réunion du Comité	na	X (21 ^e session ; précédente en 2012)	na	na
Réunion du sous-comité scientifique	X (7 ^e session ayant eu lieu en octobre 2015)			Supposée – liste de participants non disponible en ligne (8 ^e session – octobre 2018)
Groupe scientifique de travail FAO/COPACE sur les petits pélagiques au large de l'Afrique du nord-ouest	X (15 ^e réunion ayant eu lieu en octobre 2015)	X (16 ^e réunion du Groupe)	X (17 ^e réunion du Groupe, organisée par l'IMROP)	X (18 ^e réunion du Groupe (a))
Groupe scientifique de travail FAO/COPACE sur les ressources démersales sous-groupe nord	na	na	X (5 ^e session ; précédente en 2013)	na
Groupe de travail sur la pêche artisanale	na	na	na	Supposée – liste de participants non disponible en ligne (2 nd e session ¹⁰⁷ , précédente en 2007)

Sources : liste des participants inclus dans les rapports de réunions¹⁰⁸ (exemples : FAO, 2018a p. 435 et FAO, 2018b p. 263 et (a) [résumé de la 18^e réunion du Groupe p. 2](#))

¹⁰⁶ <https://www.iccat.int/com2018/>, <http://www.iccat.int/en/meetings.asp>, et https://www.iccat.int/en/pubs_biennial.html, dernier accès : 7 déc. 2018.

¹⁰⁷ Résumé de la réunion en ligne : <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/CECAF/CECAF-SSC8/6e.pdf> et <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/CECAF/CECAF-SSC8/Inf.4e.pdf>, accès : 10.12.18.

¹⁰⁸ <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/CECAF/CECAF-SSC8/default.htm> et <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/CECAF/CECAF-SSC8/Inf.4e.pdf> par exemple, <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/CECAF/CECAF-SSC8/Ref.8e.pdf>, accès : 10 déc. 2018.

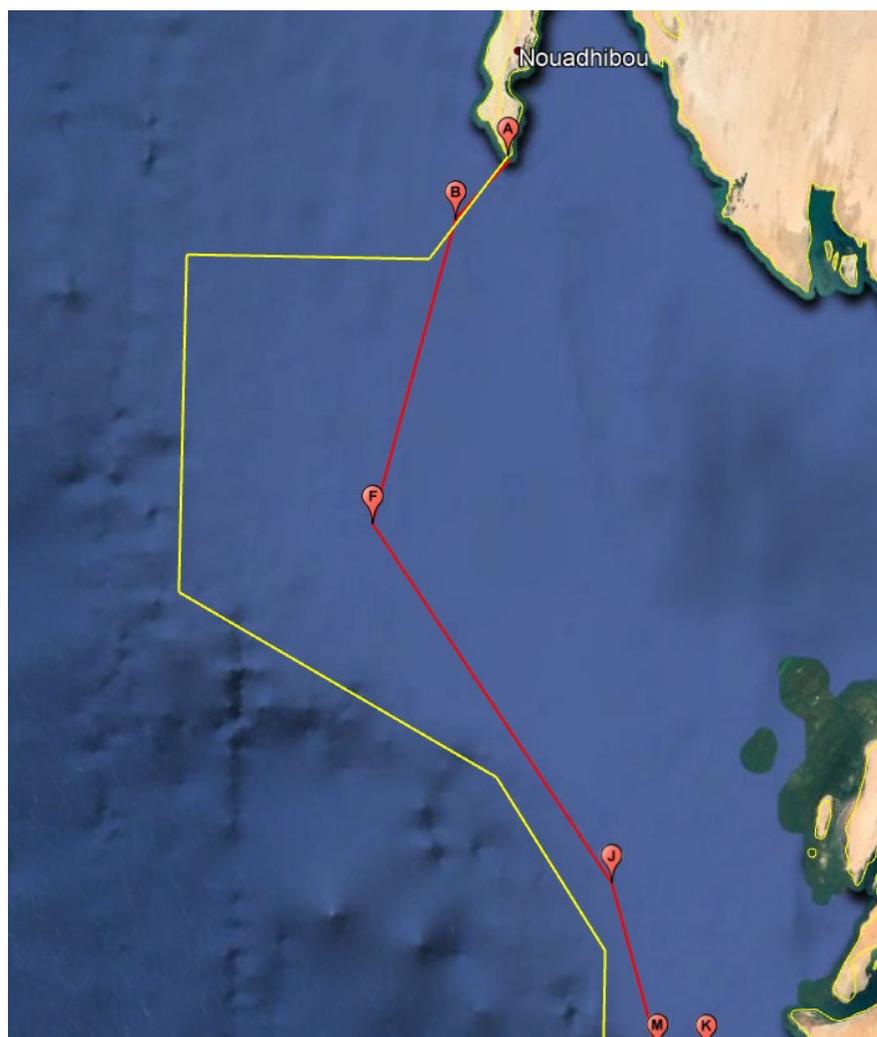


Figure 10 : comparaison entre le zonage du Protocole pour la catégorie 2bis (ligne jaune) et le zonage de la Mauritanie pour la pêche hauturière ciblant les céphalopodes (ligne rouge) dans la partie Nord de la zone de pêche mauritanienne
Source : d'après analyse du Décret 2015-159 et du Protocole

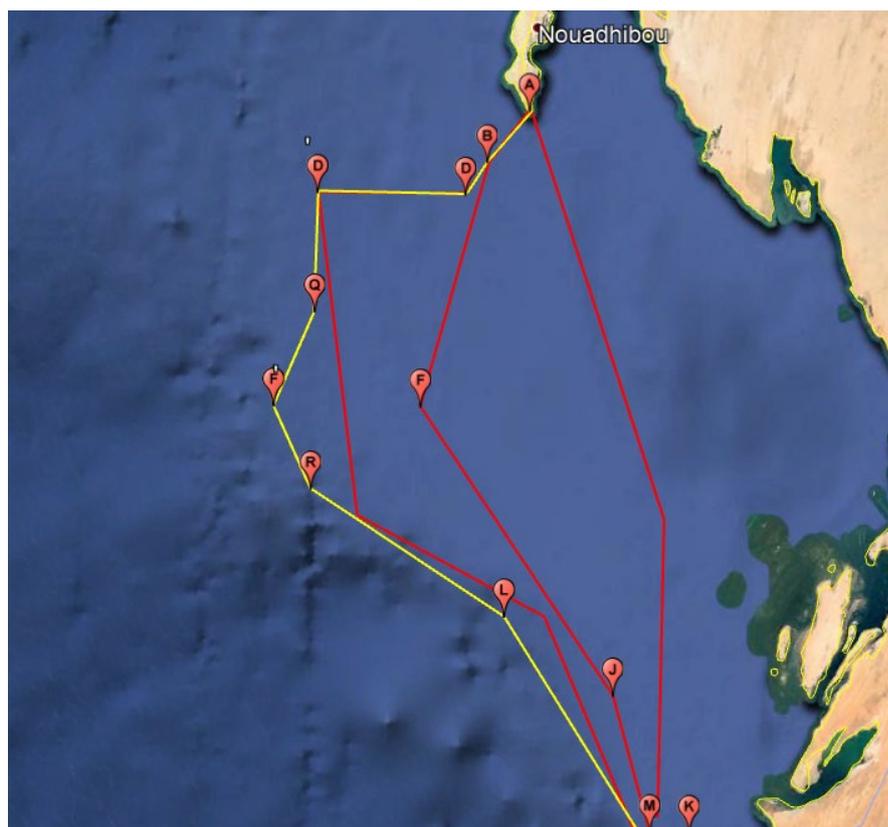


Figure 11 : comparaison entre le zonage du Protocole pour la catégorie 7 (ligne jaune) et le zonage de la Mauritanie pour la pêche côtière ciblant les petits pélagiques (lignes rouges : de l'Est vers l'Ouest : senneurs de moins de 26 m, senneurs de 26 à 40 m, senneurs de 40 à 60 m) dans la partie Nord de la zone de pêche mauritanienne
 Source : d'après analyse du Décret 2015-159 et du Protocole

Tableau 46 : les limitations de captures accessoires - comparaison entre les clauses techniques du Protocole et le régime commun établi par la réglementation mauritanienne

Catégorie	% captures accessoires	Espèces interdites
Cat. 1	Prescription supplémentaire 10 % de crabes	Identiques
Cat. 2	Identique	Identiques
Cat. 2bis	% de calmars et seiches autorisés	
Cat. 3	Même % mais pas de restriction sur le % de crevettes ou de calmars	Pas de restrictions pour les navires UE
Cat. 4	Identique	Identique
Cat. 5	Identique	Identique
Cat. 6	Identique	Identique

Source : d'après analyse du Décret 2015-159 et du Protocole

Données et informations en ligne cités dans le chapitre :

- Saharamedias : <https://www.saharamedias.net/fr/mauritanie-300-millions-pour-appuyer-la-peche-artisanale/> , accès : 28.12.2018;
- Suivi de l'exécution de la loi de finances en dépenses pour l'année 2018 par le Trésor public : <http://www.tresor.mr/fr/suivi.php> , accès : 17.01.18.

Tableau 47 : suivi de l'exécution de la loi de finances en dépenses pour l'année 2018 - MPEM

Titre	Montant initial	Montant dépensé	%	Montant disponible	Ratio montant dépensé sur total dépensé par le MPEM
01 CABINET	922 983,76	884 036,76	96 %	38 947,00	10,34 %
02 DAAF - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	2 356,27	2 211,76	94 %	144,51	0,03 %
03 DPC - DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COOPÉRATION	25 918,94	554,55	2 %	25 364,39	0,01 %
04 GARDE CÔTE MAURITANIE	3 344 867,41	3 912 894,56	117 %	- 568 027,14	45,76 %
09 INSPECTION GENERALE	1 649,39	482,70	29 %	1 166,69	0,01 %
10 DIRECTION GENERALE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	11 781,34	1 109,71	9 %	10 671,63	0,01 %
12 DARO - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES RESSOURCES ET DES ETUDES	2 356,27	1 158,36	49 %	1 197,91	0,01 %
13 CENTRE DE PÊCHE DE M'BOUT	5 890,67	5 890,67	100 %	-	0,07 %
14 Direction de la Pêche Continentale et de la Pisciculture	4 241,28	3 182,51	75 %	1 058,77	0,04 %
15 Direction de Développement et de Valorisation des Produits	2 356,27	1 975,06	84 %	381,21	0,02 %
16 DMM -DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	23 562,68	11 302,62	48 %	12 260,06	0,13 %
19 DIRECTION RÉGIONALE D'EXPLOITATION - NDB	20 617,34	20 617,34	100 %	-	0,24 %
21 OBSERVATOIRE ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PECHEES	5 890,67	129,75	2 %	5 760,92	0,00 %
41 IMROP - INSTITUT MAURITANIEN DE RECHERCHES OCEANOLOG	2 451 345,47	2 472 407,21	101 %	- 21 061,74	28,92 %
44 OFFICE NATIONAL POUR L'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DES PECHEES ET ACQUACUL.	1 221 153,51	1 232 375,40	101 %	- 11 221,89	14,41 %
Total	8 046 971,26	8 550 328,96	106 %	- 503 357,70	100,00 %

Source : conversion en euros (1 EUR--> 42,44 MRU) d'un tableau extrait du site internet du Trésor public mauritanien¹⁰⁹

¹⁰⁹ <http://www.tresor.mr/fr/suivi.php>

Annexe 7 : chapitre 5 État des principales ressources exploitées dans la zone de pêche Mauritanienne - éléments utilisés ou informations complémentaires

État des stocks de thonidés et espèces associées de l'Atlantique

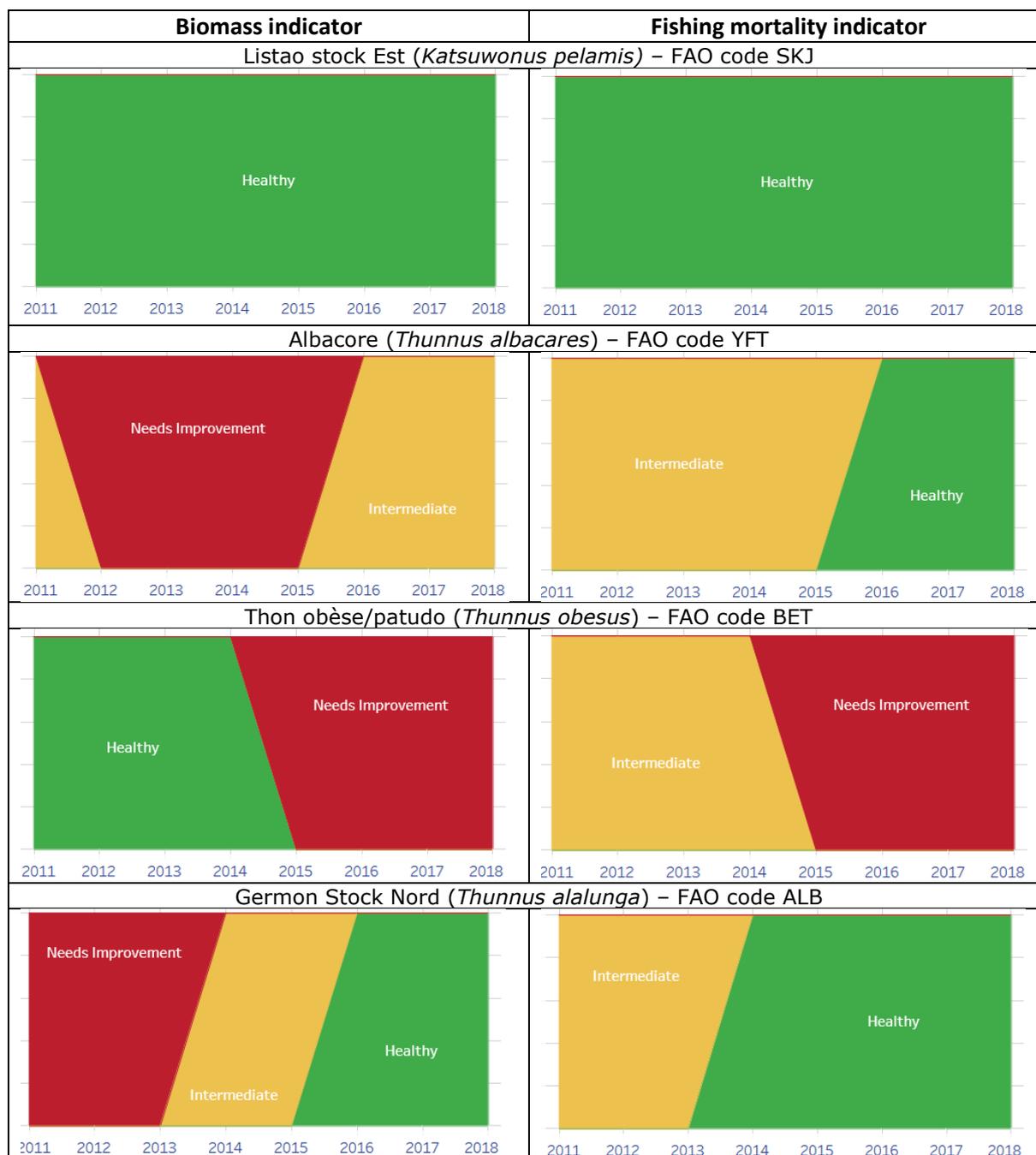
Stock	Année de référence	État du stock	Captures actuelles (2016)	Prochaine évaluation
Listao (stock est) (<i>Kastuwonus pelamis</i>)	2014	$B_{cur}/B_{MSY} > 1$ $F_{cur}/F_{MSY} < 1$	217 363 t	2019
Listao (stock ouest) (<i>Kastuwonus pelamis</i>)	2014	$B_{cur}/B_{MSY} \approx 1.3$ $F_{cur}/F_{MSY} \approx 0.7$	28 750 t	2019
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	2016	$B_{cur}/B_{MSY} = 0.95$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0.77$	127 800 t	2020
Patudo / thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)	2015	$B_{cur}/B_{MSY} = 0.67$ $F_{cur}/F_{MSY} = 1.28$	72 375 t	2018
Germon (stock nord) (<i>Thunnus alalunga</i>)	2016	$B_{cur}/B_{MSY} = 1.36$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0.54$	30 141 t	2020
Germon (stock sud) (<i>Thunnus alalunga</i>)	2016	$B_{cur}/B_{MSY} = 1.10$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0.54$	13 679 t	2020
Thons néritiques ¹¹⁰		? (pas de conclusions)		A déterminer
Espadon (stock nord) (<i>Xiphias gladius</i>)	2017	$B_{cur}/B_{MSY} = 1.04$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0.78$	10 404 t	2021
Espadon (stock sud) (<i>Xiphias gladius</i>)	2017	$B_{cur}/B_{MSY} = 0.72$ $F_{cur}/F_{MSY} = 0.98$	7 725 t	2021
Marlin bleu (<i>Makaira nigricans</i>)	2011	$B_{cur}/B_{MSY} = 0.67$ $F_{cur}/F_{MSY} = 1.63$	1 295 t	2018
Marlin blanc (<i>Tetrapturus albidus</i>)	2012	$B_{cur}/B_{MSY} = 0.50$ $F_{cur}/F_{MSY} < 1$	452 t	2019
Voilier (stock est) (<i>Istiophorus nigricans</i>)	2016	$B_{cur}/B_{MSY} < 1$ $F_{cur}/F_{MSY} ?$	1 421 t	2022
Voilier (stock ouest) (<i>Istiophorus nigricans</i>)	2016	$B_{cur}/B_{MSY} > 1$ $F_{cur}/F_{MSY} < 1$	739 t	2022
Requin peau bleue (stock nord) <i>Prionace glauca</i>	2013	$B_{cur}/B_{MSY} > 1$ $F_{cur}/F_{MSY} < 1$	42 117 t	2021
Requin peau bleue (stock sud) <i>Prionace glauca</i>	2013	? (pas de conclusions)	24 077	2021
Requin taupe bleue (stock nord) <i>Isurus oxyrinchus</i>	2015	$B_{cur}/B_{MSY} = 0.67$ $F_{cur}/F_{MSY} = 1.63$	3 377	2019
Requin taupe bleue (stock nord) <i>Isurus oxyrinchus</i>	2015	? (pas de conclusions)	2 641	2019

Source : ICCAT 2017 Report of the Standing Committee on Research and Statistics (SCRS)

	$B_{current} < B_{MSY}$	$B_{current} > B_{MSY}$
$F_{current} > F_{MSY}$	Surpêché et surexploité	Surpêche
$F_{current} < F_{MSY}$	Surexploitation	Ni surpêché ni surexploité

¹¹⁰ Blackfin tuna (*Thunnus atlanticus*), Bullet tuna (*Auxis rochei*), Atlantic bonito (*Sarda sarda*) Plain bonito (*Orcynopsis unicolor*) Serra Spanish mackerel (*Scomberomorus brasiliensis*), Cero (*Scomberomorus regalis*) Frigate tuna (*Auxis thazard*) King mackerel (*Scomberomorus cavalla*) *Scomberomorus* unclassified (*Scomberomorus* spp.) Little tunny (*Euthynnus alletteratus*), West African Spanish mackerel (*Scomberomorus tritor*) Atlantic Spanish mackerel (*Scomberomorus maculatus*), Wahoo (*Acanthocybium solandri*), Dolphinfish (*Coryphaena hippurus*)

Evolution de l'état des stocks des espèces thonières principales depuis 2011



Source : International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) [Tuna Stocks Tool](#)

Note : suivant informations disponibles 2011-Oct. 2018

Annexe 8 : chapitre 6 Mise en œuvre du Protocole - éléments utilisés ou informations complémentaires (hors analyse de l'appui sectoriel)

Tableau 48 : captures (en tonnes et en % du total des captures) des navires UE par catégorie de pêche et par principales espèces pendant le protocole en cours

CAT	CODE	Nom scientifique	2015	2016	2017	2018	Moyenne	% Moyenne
Cat. 1	DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>	29	329	547	1 048	642	41 %
	TGS	<i>Penaeus kerathurus</i>	43	283	310	161	251	16 %
	ARV	<i>Aristeus varidens</i>	0	88	132	418	213	14 %
	PAN	<i>Pandalus spp.</i>	2	110	185	278	191	12 %
	MNZ	<i>Lophius spp.</i>	0	43	57	204	101	6 %
		Divers	12	84	109	335	176	11 %
		Sous-total	86	937	1 342	2 445	1 574	100 %
Cat. 2	HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>	226	5 282	5 403	5 958	5 548	87 %
	JOD	<i>Zeus faber</i>	5	142	158	145	148	2 %
		Divers	15	608	633	850	697	11 %
		Sous-total	246	6 032	6 195	6 953	6 393	100 %
Cat. 2bis	HKM	<i>Merluccius senegalensis</i>			3 236	5 473	4 355	72 %
	HKB	<i>Merluccius polli</i>				2 037	2 037	34 %
	HOM	<i>Trachurus trachurus</i>			1	291	146	2 %
		Divers			156	862	509	8 %
					3 392	8 664	6 028	100 %
Cat. 3	POA	<i>Brama brama</i>	62	2 784	2 649	2 094	2 509	99 %
		Divers	1	4	0	43	16	1 %
		Sous-total	63	2 788	2 649	2 138	2 525	100 %
Cat. 4	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	0	4 960	11 384	11 233	9 192	86 %
	BET	<i>Thunnus obesus</i>	0	138	929	681	583	5 %
		Divers	0	462	1 498	752	904	8 %
		Sous-total	0	5 560	13 811	12 666	10 679	100 %
Cat. 5	SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>	0	2 197	3 181	1 879	2 419	65 %
	BSH	<i>Prionace glauca</i>	0	474	776	199	483	13 %
	BET	<i>Thunnus obesus</i>	0	299	496	139	312	8 %
	SMA	<i>Isurus oxyrinchus</i>	0	329	424	67	273	7 %
		Divers	0	261	132	229	208	6 %
		Sous-total	0	3 559	5 010	2 513	3 694	100 %
Cat. 6	HOM	<i>Trachurus trachurus</i>	1 016	62 557	33 768	42 628	46 318	40 %
	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>	87	35 356	22 678	31 890	29 975	26 %
	MAC	<i>Scomber scombrus</i>	221	9 301	11 325	21 437	14 021	12 %
	MAS	<i>Scomber japonicus</i>	595	11 325	5 610	14 569	10 501	9 %
	SAA	<i>Sardinella aurita</i>	0	5 342	2 435	8 439	5 405	5 %
		Divers	208	12 086	6 607	8 754	9 149	8 %
		Sous-total	2 127	135 967	82 423	127 718	115 369	100 %

Source : données base de données ACDR au 5/2/2019

Tableau 49 : captures des chalutiers pélagiques de l'UE comparées aux limites de captures appliquées au sein des protocoles depuis 2008

Catégorie	Espèces	2008*	2009*	2010*	2011*	2012*	2013*	2014*	2015**	2016	2017 ^p	2018 ^p
TAC - MRT_PEL	Toutes espèces	104 167	250 000	250 000	250 000	264 583	300 000	300 000	18 750	225 000	225 000	225 000
Cat. 6 - MRT_PEL	Toutes espèces	86 592	296 129	326 765	341 987	127 958	162 003	259 603	2 127	135 967	82 423	127 718
Cat. 7 - MRT_TOF_PEL	Toutes espèces	1168	0	5590	557	0	167	0	0	0	0	0
TOTAL		87 760	296 129	332 355	342 544	127 958	162 170	259 603	2 127	135 967	82 423	127 718

* année 2008: année partielle de août à déc. (voir calcul de la limite de captures autorisées dans le tableau ci-dessous) ; **années du protocole 2008-2012: total de captures autorisées pour MRT_PEL avec possibilité de dépasser ce quota sur la base des dispositions du protocole (protocole 2008-2012 : « Les captures des navires de pêche de pélagiques au frais ne sont pas plafonnées. »)**; année 2012: TAC estimée au pro rata temporis du TAC annuel du protocole 2008-2012 et de celui du protocole 2012-2014 (voir calcul dans le tableau ci-dessous) ; année 2013: estimation de l'utilisation du TAC MRT_PEL en tenant compte des captures cat. 6 et 7, le TAC de 15 000 t de la cat. 7 étant à déduire de l'allocation de 300 000 t en cas d'utilisation de la catégorie 7 petits pélagiques frais; année 2014: accès pour la cat. MRT_PEL jusqu'au 15 déc. 2014; **année 2015: accès sur un mois (déc. 2015) uniquement, TAC au pro rata temporis; p: données provisoires

Source: données DG MARE (base de données ACDR pour la période 2014-2018), rapport de réunion du Comité scientifique conjointe déc. 2018 (données pour la période 2008-2013)

Total annuel de captures autorisées 2008 - pro rata sur 5 mois	104 167
Pro rata sur 7 mois du total annuel de captures autorisées de 250 000 t : janv. - août 2012	145 833
Pro rata sur 5 mois du TAC annuel de 300 000 t : août - déc. 2012	118 750
TAC pour l'année 2012	264 583

Éléments sur internet cités dans le chapitre :

- Le Marin, 8 janvier 2019 « Cornelis Vrolijk transforme les pélagiques en Mauritanie ». Internet : <https://www.lemarin.fr/secteurs-activites/peche/33214-cornelis-vrolijk-transforme-les-pelagiques-en-mauritanie? =1547029595026> , dernier accès : 6 février 2019
- Article de presse CRIDEM : http://cridem.org/C_Info.php?article=710755 , dernier accès 5 février 2019
- La FiTI : <http://fisheriestransparency.org/fr/> voir notamment son standard <http://fisheriestransparency.org/fr/fiti-standard> , accès : 11 mars 2019

Pour l'analyse de l'appui sectoriel, voir Annexe 12.

Annexe 9 : chapitre 7 évaluation des retombées économiques et sociales des activités des flottes de l'UE sous le Protocole en cours.

Introduction

Cette annexe vise à expliciter les méthodes utilisées et les résultats de l'analyse des retombées socio-économiques des flottes de l'UE sous le Protocole UE-Mauritanie 2015-2019. Comme demandé par les termes de référence, la méthode générale utilisée est celle développée pour le cas spécifique des accords thoniers et disponible sur le site internet de la DG MARE¹¹¹, avec cependant un certain nombre d'adaptations pour tenir compte du caractère multi-espèce du Protocole en cours et du nombre d'États membres concernés (potentiellement 11).

A- Calcul du chiffre d'affaires des flottes de l'UE sous accord

A1 Méthode et données

Le chiffre d'affaires de la flotte de pêche de l'UE est estimé en multipliant les quantités capturées dans la zone de pêche de la Mauritanie par les prix moyens à la première vente relevés auprès de diverses sources en tenant compte du lieu de commercialisation et de l'état de conservation (frais ou congelé).

Le tableau suivant détaille les prix moyens retenus pour l'analyse et les sources utilisées pour les principales espèces capturées dans la zone de pêche de la Mauritanie. Les espèces retenues représentent au moins 90 % des captures déclarées des catégories de navires concernés.

¹¹¹ COFREPECHE, MRAG, NFDS et POSEIDON, 2014. Analyse économique de la flotte thonière de l'UE – Note de méthode. Contrat cadre MARE/2011/01 -Lot 3, contrat spécifique n°09. Bruxelles, 32p
https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/tuna-fleets-methodological-note_fr.pdf

Tableau 50 : prix à la première vente (en EUR / kg) des principales espèces capturées par les navires UE sous l'accord avec la Mauritanie

Cat.	Code FAO	Nom Français	2015	2016	2017	2018	Moyenne	Source
Cat. 1	DPS	Crevette rose du large	9.30	11.34	10.32	10.32	10.66	1
	TGS	Caramote	19.28	17.14	18.21	18.21	17.85	1
	ARV	Gambon rayé	19.85	24.81	22.33	22.33	23.16	1
	PAN	Crevettes Pandalus	14.40	19.01	16.71	16.71	17.47	1
	MNZ	Baudroies nca	6.12	9.05	7.59	7.59	8.07	1
		Divers	6.50	13.05	9.78	9.78	10.87	1
Cat. 2	HKM	Merlu du Sénégal	2.05	1.69	1.72	1.77	1.73	2
	JOD	Saint Pierre	9.05	9.24	9.45	9.03	9.24	2
		Divers	2.70	2.02	2.18	2.18	2.13	2
Cat. 2bis	HKM	Merlu du Sénégal	2.05	1.69	1.72	1.77	1.73	2
	HKB	Merlu d'Afrique tropicale	2.05	1.69	1.72	1.77	1.73	2
	HOM	Chinchard d'Europe	1.29	1.11	1.15	1.17	1.14	2
		Divers	2.06	2.02	2.18	2.05	2.08	2
Cat. 3	POA	Grande castagnole	2.10	2.41	2.35	2.25	2.34	2
		Divers	2.06	2.02	2.18	2.05	2.08	2
Cat. 4	SKJ	Listao	0.96	1.02	1.28	1.17	1.16	3
	BET	Patudo	0.99	1.11	1.41	1.31	1.28	3
		Divers	1.28	1.29	1.64	1.58	1.51	3
Cat. 5	SKJ	Listao	0.96	1.02	1.28	1.17	1.16	3
	BSH	Peau bleue	1.02	0.99	0.99	0.99	0.99	4
	BET	Patudo	0.99	1.11	1.41	1.31	1.28	3
	SMA	Taupe bleue	2.40	2.48	2.48	2.48	2.48	4
		Divers	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	6
Cat. 6	HOM	Chinchard d'Europe	1.26	0.97	0.93	0.88	0.93	5
	PIL	Sardine commune	0.45	0.56	0.43	0.40	0.46	5
	MAC	Maquereau commun	1.16	1.14	1.21	1.21	1.18	5
	MAS	Maquereau espagnol	1.16	1.14	1.21	1.21	1.18	5
	SAA	Sardinelle	0.33	0.47	0.71	0.26	0.48	5
		Divers	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	6

Sources : 1 : Prix moyens crevettes congelées à la première vente en Andalousie – [Junta de Andalucía](#) . Pour 2017 et 2018 : prix moyen estimé comme la moyenne 2015-2016
 2 : Prix moyen sous les criées andalouses ([Réseau IDAPES](#)). En l'absence de données pour les deux différentes espèces de merlus noirs, les prix moyens sont estimés identiques
 3 : COMEXT Prix moyens des exportations de thons entiers congelés par l'UE vers la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Sénégal
 4 : Puerto de Vigo (statistiques ventes produits de la pêche)
 5 : COMEXT : données exportation d'espèces pélagiques congelées des États membres ayant pêché en Mauritanie pour NC 03035310 (sardines congelées), 03035510 (chichards congelés), 03035410 (maquereaux congelés) et 03035330 (sardinelles congelées)
 6 : Estimations propres (ne concernent que les divers)

Les données de captures par espèce utilisées pour estimer le chiffre d'affaires de flottes UE sont celles présentées dans le Tableau 48 page169.

A.2 Résultat

Tableau 51 : valeur à la première vente (en kEUR) des captures réalisées par les navires UE sous l'accord Mauritanie

Cat.	Code FAO	Nom Français	2015	2016	2017	2018	Moyenne
Cat. 1	DPS	Crevette rose du large	271	3 732	5 649	10 816	6 732
	TGS	Caramote	837	4 857	5 645	2 932	4 478
	ARV	Gambon rayé	2	2 183	2 957	9 336	4 826
	PAN	Crevettes Pandalus	23	2 085	3 096	4 644	3 275
	MNZ	Baudroies nca	0	389	434	1 548	790
		Divers	77	1 095	1 068	3 278	1 814
Sous-total			1 210	14 341	18 849	32 555	21 915
Cat. 2	HKM	Merlu du Sénégal	464	8 926	9 293	10 545	9 588
	JOD	Saint Pierre	43	1 310	1 497	1 312	1 373
		Divers	41	1 228	1 380	1 853	1 487
	Sous-total			547	11 464	12 170	13 710
Cat. 2bis	HKM	Merlu du Sénégal			5 565	9 688	7 627
	HKB	Merlu d'Afrique tropicale			0	3 606	1 803
	HOM	Chinchard d'Europe			1	340	171
		Divers			340	1 767	1 054
	Sous-total					5 906	15 402
Cat. 3	POA	Grande castagnole	130	6 709	6 224	4 713	5 882
		Divers	2	8	0	89	32
	Sous-total			132	6 717	6 224	4 801
Cat. 4	SKJ	Listao	0	5 064	14 617	13 177	10 953
	BET	Patudo	0	152	1 312	895	786
		Divers	0	596	2 462	1 189	1 416
	Sous-total			0	5 812	18 391	15 260
Cat. 5	SKJ	Listao	0	2 243	4 085	2 204	2 844
	BSH	Peau bleue	0	469	768	197	478
	BET	Patudo	0	331	701	183	405
	SMA	Taupe bleue	0	815	1 051	166	677
		Divers	0	261	132	229	208
	Sous-total			0	4 118	6 737	2 979
Cat. 6	HOM	Chinchard d'Europe	1 276	60 931	31 236	37 513	43 226
	PIL	Sardine commune	39	19 622	9 819	12 692	14 045
	MAC	Maquereau commun	255	10 594	13 692	25 831	16 706
	MAS	Maquereau espagnol	688	12 899	6 782	17 556	12 412
	SAA	Sardinelle	0	2 522	1 736	2 228	2 162
		Divers	208	12 086	6 607	8 754	9 149
	Sous-total			2 467	118 654	69 872	104 574

Sources : données de prix moyens et données de captures

B- Établissement de comptes d'exploitation types des flottes et des soldes intermédiaires de gestion

B.1 - Méthode et données

En l'absence d'informations spécifiques sur les comptes d'exploitation des navires UE ayant utilisé les possibilités de pêche négociées sous le Protocole en cours, les comptes d'exploitation types des flottes UE sont reconstitués à partir des données publiées dans l'édition 2018 de l'*Annual Economic Report* du CSTEP¹¹² pour les segments de flottes considérés comme intégrant les navires ayant utilisé les possibilités de pêche disponibles sous l'accord avec la Mauritanie. Dans le détail, les segments de flotte estimés comme pertinents sont indiqués dans le tableau suivant sur la base d'une revue des caractéristiques techniques des navires concernés par l'accord dans chaque catégorie et des types de pêche autorisés.

Catégorie	Segment DCF utilisé comme proxy	Commentaires
Cat. 1, 2 et 2bis	ESP-DTS-VL 24-40 OFR	Segment des chalutiers de fond espagnols de 24 à 40 m pêchant dans les eaux extérieures (OFR)
Cat. 3	ESP-HOK-VL 18-24 FAO 27	Segment espagnol des navires palangriers (HOK) de 18 à 24 m pêchant dans la zone FAO 27 (échantillon insuffisant pour les eaux externes OFR)
Cat. 4	ESP et FRA PS 40-xx OFR	Segment des thoniers senneurs de plus de 40 m pêchant dans les eaux externes avec agrégat Espagne - France
Cat. 5	ESP-PGO 24-40 et ESP-HOK 24-40 OFR	Agrégat des segments des palangriers de surface espagnols de 24 à 40 m (PGO) et des canneurs de 24 à 40 m pêchant dans les eaux extérieures (OFR)
Cat. 6	NLD+LIT-TM-VL40++ FAO 27 + OFR	Segments des chalutiers pélagiques (TM) Pays-Bas et Lituanie de plus de 40 m pêchant en zone FAO 27 et dans les eaux extérieures (OFR) Les données économiques correspondant à ce segment pour les autres États membres ne sont pas disponibles.

Source : CSTEP (2018)

Le principe retenu est d'extraire des comptes d'exploitation publiés les principaux postes de dépenses et la valeur-ajoutée¹¹³ en pourcentage du chiffre d'affaires. Exemple ci-dessous pour les données économiques relatives au segment ESP-DTS-VL 24-40 m OFR.

Données STECF pour l'ensemble de la flotte des navires du segment ESP-DTS-VL 24-40 m OFR en 2016 :			% CA
Chiffre d'affaires	€	92 743 196	100 %
Salaires équipage	€	12 574 814	14 %
Valeur travail non-rémunéré	€	0	0 %
Coûts d'énergie	€	12 757 814	14 %
Réparations et maintenance	€	10 843 151	12 %
Autres coûts variables	€	35 959 318	39 %
Autres coûts fixes	€	6 174 269	7 %
Valeur ajoutée	€	14 433 789	29 %

→ en % du chiffre d'affaires

Les données économiques publiées en 2018 étant celles pour l'année 2016, une estimation actualisée des comptes d'exploitation pour les années 2015 et 2016 est effectuée de la manière suivante :

¹¹² Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – The 2018 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF-18-07). Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2018, JRC112940, ISBN 978-92-79-79390-5, doi:10.2760/56158

¹¹³ Valeur ajoutée : chiffre d'affaires - consommation intermédiaires (coûts énergie, couts réparation / maintenance / Autres coûts variables / autres coûts non variables)

- Poste carburant (*energy costs*) : le poste est actualisé suivant le prix moyen du carburant détaxé. En 2016, il était de 0,41 € / litre, de 0,48 €/l en 2017 et de 0,59 €/l en 2018 (source : INSEE France)
- Pour les autres postes autres que main d'œuvre, les coûts sont réactualisés suivant l'indice HIPC publié par Eurostat (base de données « [prc_hicp_aind] »).
- Pour le poste main d'œuvre, on estime que 40 % de la variation des coûts mentionnés ci-dessus est affectée à la rémunération de l'équipage (système de rémunération à la part), les 60 % restants contribuant au résultat de l'entreprise.

Les pourcentages reflétant la structure du compte d'exploitation de chaque segment sont ensuite appliqués au chiffre d'affaires par catégorie de pêche afin d'obtenir les valeurs absolues des différents postes de dépenses.

La valeur ajoutée directe est calculée en retranchant du chiffre d'affaires les consommations intermédiaires, soit le carburant et les lubrifiants, les coûts de réparation et de maintenance, les autres coûts variables et les coûts fixes. Les valeurs des consommations intermédiaires sont estimées d'après les données économiques publiées par le CSTEP.

L'excédent brut d'exploitation est calculé en retranchant de la valeur ajoutée les rémunérations et les différentes contributions payées par les navires au titre de l'accès, soit la redevance d'accès et la taxe parafiscale prévues par le Protocole. Le montant total des rémunérations est estimé d'après les données économiques publiées par le CSTEP. Les montants payés par les armements au titre de l'accès sont les montants présentés dans le Tableau 19 page 66, augmentés des montants payés au titre de la taxe parafiscale (Tableau 20).

B.2 - Résultats

1- Soldes intermédiaires de gestion (valeur ajoutée directe et excédent brut d'exploitation)

a) Valeur ajoutée directe

Suivant la méthode décrite ci-dessus, les comptes d'exploitation type par catégorie se décomposent comme indiqué dans le tableau suivant. La valeur ajoutée directe est le résultat de la différence entre le chiffre d'affaires et le montant des consommations intermédiaires.

Tableau 52 : calcul de la valeur ajoutée directe (VAD) générée par l'activité des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie

(kEUR)	Rubrique	2016	2017	2018	Moyenne
Cat. 1	Chiffre d'affaires	14 341	18 849	32 555	21 915
	Consommations intermédiaires	10 165	13 731	25 131	16 342
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	1 973	2 976	6 276	3 742
	<i>Réparation et maintenance</i>	1 677	2 201	3 859	2 579
	<i>Autres coûts variables</i>	5 560	7 300	12 798	8 553
	<i>Autres coûts fixes</i>	955	1 253	2 197	1 469
	Valeur ajoutée	4 176	5 118	7 424	5 573
Cat. 2	Chiffre d'affaires	11 464	12 170	13 710	12 448
	Consommations intermédiaires	8 126	8 866	10 584	9 192
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	1 577	1 922	2 643	2 047
	<i>Réparation et maintenance</i>	1 340	1 421	1 625	1 462
	<i>Autres coûts variables</i>	4 445	4 714	5 390	4 849
	<i>Autres coûts fixes</i>	763	809	925	833
	Valeur ajoutée	3 339	3 305	3 127	3 257
Cat. 2bis	Chiffre d'affaires		5 906	15 402	10 654
	Consommations intermédiaires		4 302	11 889	8 096
	<i>Carburant et lubrifiants</i>		933	2 969	1 951
	<i>Réparation et maintenance</i>		690	1 826	1 258
	<i>Autres coûts variables</i>		2 287	6 055	4 171
	<i>Autres coûts fixes</i>		393	1 040	716

(kEUR)	Rubrique	2016	2017	2018	Moyenne
	Valeur ajoutée		1 604	3 512	2 558
Cat. 3	Chiffre d'affaires	6 717	6 224	4 801	5 914
	Consommations intermédiaires	2 998	2 834	2 290	2 707
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	423	450	424	432
	<i>Réparation et maintenance</i>	536	497	389	474
	<i>Autres coûts variables</i>	1 684	1 559	1 221	1 488
	<i>Autres coûts fixes</i>	355	328	257	313
		Valeur ajoutée	3 718	3 391	2 511
Cat. 4	Chiffre d'affaires	5 812	18 391	15 260	13 155
	Consommations intermédiaires	3 291	10 731	9 470	7 830
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	697	2 530	2 563	1 930
	<i>Réparation et maintenance</i>	594	1 877	1 581	1 351
	<i>Autres coûts variables</i>	1 377	4 351	3 665	3 131
	<i>Autres coûts fixes</i>	624	1 972	1 661	1 419
		Valeur ajoutée	2 521	7 661	5 790
Cat. 5	Chiffre d'affaires	4 118	6 737	2 979	4 611
	Consommations intermédiaires	2 445	4 101	1 914	2 820
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	432	811	438	560
	<i>Réparation et maintenance</i>	330	539	242	370
	<i>Autres coûts variables</i>	1 486	2 429	1 090	1 669
	<i>Autres coûts fixes</i>	198	323	145	222
		Valeur ajoutée	1 673	2 636	1 064
Cat. 6	Chiffre d'affaires	116 281	68 475	102 483	95 746
	Consommations intermédiaires	71 313	43 350	69 186	61 283
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	15 988	10 806	19 748	15 514
	<i>Réparation et maintenance</i>	16 555	9 738	14 793	13 696
	<i>Autres coûts variables</i>	22 664	13 331	20 252	18 749
	<i>Autres coûts fixes</i>	16 106	9 474	14 392	13 324
		Valeur ajoutée	44 968	25 125	33 297

Source : estimations propres

b) Estimation de l'excédent brut d'exploitation (EBE)

L'excédent brut d'exploitation (EBE) est estimé comme la partie restante de la valeur ajoutée directe une fois le coût du travail et les frais d'accès retirés.

Tableau 53 : calcul de l'excédent brut d'exploitation (EBE) dégagé par l'activité des navires UE dans la zone de pêche de la Mauritanie

(kEUR)	Rubrique	2016	2017	2018	Moyenne
Cat. 1	Valeur ajoutée	4 176	5 118	7 424	5 573
	Rémunérations	1 944	2 332	3 543	2 607
	Coûts accès	388	552	1 009	650
	EBE	1 844	2 234	2 872	2 317
Cat. 2	Valeur ajoutée	3 339	3 305	3 127	3 257
	Rémunérations	1 554	1 506	1 492	1 517
	Coûts accès	552	564	634	583
	EBE	1 232	1 235	1 000	1 156
Cat. 2bis	Valeur ajoutée		1 604	3 512	2 558
	Rémunérations		731	1 676	1 204
	Coûts accès		278	741	510
	EBE		595	1 095	845
Cat. 3	Valeur ajoutée	3 718	3 391	2 511	3 207

(kEUR)	Rubrique	2016	2017	2018	Moyenne
	Rémunérations	2 278	2 044	1 537	1 953
	Coûts accès	299	282	229	270
	EBE	1 141	1 065	745	984
Cat. 4	Valeur ajoutée	2 521	7 661	5 790	5 324
	Rémunérations	1 068	3 167	2 425	2 220
	Coûts accès	367	859	849	691
	EBE	1 086	3 635	2 516	2 412
Cat. 5	Valeur ajoutée	1 673	2 636	1 064	1 791
	Rémunérations	860	1 333	554	916
	Coûts accès	226	311	174	237
	EBE	587	992	336	638
Cat. 6	Valeur ajoutée	44 968	25 125	33 297	34 463
	Rémunérations	23 785	13 101	18 051	18 312
	Coûts accès	16 999	10 343	15 869	14 404
	EBE	4 184	1 680	-623	1 747

Source : estimations propres

C -Estimations de la valeur ajoutée indirecte en amont (services aux navires) et en aval (commercialisation / transformation)

C.1 - Méthode et données

Valeur ajoutée indirecte en amont

La méthode utilisée consiste à estimer les montants de la valeur ajoutée générée par les dépenses des navires (carburant et lubrifiant, les opérations de réparation et de maintenance, les autres coûts variables et les autres coûts fixes) par des taux de valeur-ajoutée incluse (en % du chiffre d'affaires). Le tableau suivant présente les hypothèses retenues et les sources de données.

Tableau 54 : détails et sources des taux de valeur ajoutée incluse utilisés pour chaque catégorie de poste de dépense des navires de l'UE

Poste de dépense	Taux de VA incluse	Justification	Source
Carburant / lubrifiant	2 %	La distribution de carburant détaxé génère des marges unitaires minimales	Propre estimation
Réparation / maintenance	29 %	Le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur de la construction et réparation navale dans l'Union européenne	Eurostat Industrie, commerce et services Note 16/2008 ref. KS-SF-08-016-FR-N
Autres coût variables	10 %	En prenant l'hypothèse que les autres coûts variables sont essentiellement des achats de matériel de pêche et autres consommables, le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur du commerce de gros dans l'UE	Eurostat Données NACE section G division 46 (commerce de gros hors automobiles et motocycles Base de données Eurostat sbs_na_dt_r2
Autres coûts fixes	25 %	En prenant l'hypothèse que les autres coûts fixes sont principalement des achats de services, le taux retenu est la valeur du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires du secteur des services non-financiers dans l'UE	Eurostat Industrie, commerce et services Note 61/2009 ref. KS-SF-09-61-EN-N

Valeur ajoutée indirecte en aval

La valeur ajoutée générée par la commercialisation / transformation des produits est estimée en s'appuyant sur les résultats économiques du secteur de la transformation dans l'UE estimés par le CSTEP¹¹⁴. La principale hypothèse motivant ce choix est que la majorité des produits pêchés dans les eaux de la Mauritanie par les navires UE sont mis sur le marché de l'UE, ce qui a été confirmé par les parties prenantes, avec cependant une proportion relativement sensible et que l'on estimera à 40 % des produits de la pêche de la catégorie 6 qui sont vendus sur les marchés africains importateurs de petits pélagiques (Côte d'Ivoire, Nigéria, Cameroun). La proportion des produits de la pêche des navires de l'UE utilisée par le secteur aval en Mauritanie est quasiment nulle.

Les grands agrégats économiques du secteur de la transformation dans l'Union européenne sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 55 : principaux agrégats économiques du secteur de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'UE- tous types de production et tous États membres confondus

	2013	2014	2015	Moyenne 2013-2015
Chiffres d'affaires (Mio EUR)	29 545.30	30 695.60	30 255.00	30 165.30
Achats matières premières (Mio EUR)	17 748.70	18 175.20	18 620.20	18 181.37
Valeur ajoutée (Mio EUR)	6 542.80	6 844.60	5 915.80	6 434.40
Emploi (nombre ETP)	114 145	115 353	112 609	114 036
VA/achats	0.37	0.38	0.32	0.35

Source : CSTEP (2017)

Note : les données présentées couvrent l'ensemble du secteur de la transformation dans l'UE

L'analyse de ces données permet d'estimer que 1 EUR d'achat de matières premières permet de générer en moyenne 0,35 EUR de valeur-ajoutée, ce qui revient à estimer en première approximation que **1 EUR de chiffre d'affaires des flottes de l'UE soutient la création de 0,35 EUR de valeur ajoutée dans les secteurs avals** (35 %). Ne disposant pas de ratios comparables pour les pays africains utilisateurs de petits pélagiques vendus par les flottes UE, on estimera que le taux de valeur ajoutée incluse généré par la transformation artisanale en Afrique (fumage / séchage de petits pélagiques) est le même.

C.2 - Résultats

Tableau 56 : estimations des montants de valeur ajoutée indirecte (VAI) générés dans les filières connexes en amont et en aval par les activités des navires de l'UE dans la zone de pêche de la Mauritanie

(KEUR)	Rubrique	2016	2017	2018	Moyenne
Cat. 1	VAI amont	1 320	1 741	3 074	2 045
	Carburant et lubrifiants	39	60	126	75
	Réparation et maintenance	486	638	1 119	748
	Autres coûts variables	556	730	1 280	855
	Autres coûts fixes	239	313	549	367
	VAI aval	5 081	6 678	11 534	7 765
	Sous-total VAI	6 402	8 420	14 608	9 810
Cat. 2	VAI amont	1 056	1 124	1 295	1 158
	Carburant et lubrifiants	32	38	53	41

¹¹⁴ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – Economic report of the EU fish processing sector 2017 (STECF-17-16). Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2018, ISBN 978-92-79-67495-2, doi:10.2760/24311 JRC111988

(KEUR)	Rubrique	2016	2017	2018	Moyenne
	<i>Réparation et maintenance</i>	389	412	471	424
	<i>Autres coûts variables</i>	445	471	539	485
	<i>Autres coûts fixes</i>	191	202	231	208
	VAI aval	4 062	4 312	4 858	4 411
	Sous-total VAI	5 117	5 436	6 152	5 569
Cat. 2bis	VAI amont		546	1 454	1 000
	<i>Carburant et lubrifiants</i>		19	59	39
	<i>Réparation et maintenance</i>		200	529	365
	<i>Autres coûts variables</i>		229	605	417
	<i>Autres coûts fixes</i>		98	260	179
	VAI aval		2 093	5 457	3 775
	Sous-total VAI		2 638	6 911	4 775
Cat. 3	VAI amont	421	391	308	373
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	8	9	8	9
	<i>Réparation et maintenance</i>	156	144	113	137
	<i>Autres coûts variables</i>	168	156	122	149
	<i>Autres coûts fixes</i>	89	82	64	78
	VAI aval	2 380	2 205	1 701	2 095
	Sous-total VAI	2 801	2 596	2 009	2 469
Cat. 4	VAI amont	480	1 523	1 292	1 098
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	14	51	51	39
	<i>Réparation et maintenance</i>	172	544	459	392
	<i>Autres coûts variables</i>	138	435	366	313
	<i>Autres coûts fixes</i>	156	493	415	355
	VAI aval	2 059	6 516	5 407	4 661
	Sous-total VAI	2 539	8 040	6 698	5 759
Cat. 5	VAI amont	302	496	224	341
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	9	16	9	11
	<i>Réparation et maintenance</i>	96	156	70	107
	<i>Autres coûts variables</i>	149	243	109	167
	<i>Autres coûts fixes</i>	49	81	36	55
	VAI aval	1 459	2 387	1 055	1 634
	Sous-total VAI	1 761	2 883	1 279	1 975
Cat. 6	VAI amont	11 414	6 742	10 308	9 488
	<i>Carburant et lubrifiants</i>	320	216	395	310
	<i>Réparation et maintenance</i>	4 801	2 824	4 290	3 972
	<i>Autres coûts variables</i>	2 266	1 333	2 025	1 875
	<i>Autres coûts fixes</i>	4 027	2 368	3 598	3 331
	VAI aval	41 200	24 261	36 311	33 924
	Sous-total VAI	52 613	31 003	46 619	43 412

Source : estimations propres

D- Répartition de la valeur ajoutée directe et indirecte

D.1 - Méthode

Valeur ajoutée directe

Les trois éléments constitutifs identifiés de la valeur ajoutée directe sont les salaires payés aux marins, les frais d'accès et l'EBE. La répartition des frais d'accès est naturellement de 100 % pour la Mauritanie, et la répartition de l'EBE est estimée à 100 % pour l'UE comme défini dans la note méthodologique utilisée pour cette analyse, déduction faite de taxes portuaires payées en Mauritanie le cas échéant (voir infra).

Pour la répartition de la masse salariale entre l'UE, la Mauritanie et d'autres entités géographiques (sur certains navires, des marins d'autres nationalités sont embarqués), les hypothèses suivantes sont proposées, tenant compte *i)* de la composition moyenne d'un équipage, et *ii)* des niveaux de rémunération respectifs des marins suivant leurs origines. Les hypothèses tiennent compte du fait que les postes occupés par les ressortissants UE sont généralement des postes à responsabilité (ex. capitaine, chef mécanicien, bosco etc.) mieux rémunérés, et que pour des postes de pont à qualifications égales, les marins UE touchent des salaires plus élevés que leurs homologues étrangers.

Tableau 57 : hypothèses retenues pour la répartition de la masse salariale suivant l'origine des marins à bord des différentes catégories du Protocole

Catégorie	UE	Mauritanie	Autres
Cat. 1	80 %	20 %	0 %
Cat. 2	80 %	20 %	0 %
Cat. 2bis	80 %	20 %	0 %
Cat. 3	80 %	20 %	0 %
Cat. 4	60 %	10 %	30 %
Cat. 5	50 %	10 %	40 %
Cat. 6	60 %	20 %	20 %

Source : estimations propres

Les navires de l'UE hors navires thoniers utilisent le port de Nouadhibou pour des opérations de déchargement / transbordement (sans toutefois vendre les produits aux industries nationales). Les navires thoniers font escales dans les ports de Dakar et d'Abidjan. Ces escales génèrent le paiement de taxes portuaires que l'on estimera à 1 % *ad valorem* sur la valeur des captures. Quand des taxes portuaires sont quantifiées, elles sont retirées de l'EBE des catégories concernées.

Valeur ajoutée indirecte

Concernant la valeur ajoutée indirecte en amont (construction et réparation navale, achats d'autres biens et services aux navires), l'hypothèse retenue est que 100 % de la valeur ajoutée indirecte est au bénéfice de l'UE pour les chalutiers démersaux et de petits pélagiques. En effet, les navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche font la quasi-totalité de leurs opérations dans l'UE et n'utilisent pas les chantiers navals mauritaniens ou étrangers pour l'entretien courant et la réparation des navires. Concernant les navires thoniers des catégories 4 et 5, les hypothèses retenues sont que 80 % des dépenses des armements se font dans les ports servant de bases logistiques pour ces navires, soit les ports d'Abidjan et de Dakar.

Concernant la valeur ajoutée indirecte en aval, l'hypothèse retenue est que la Mauritanie ne capte pas de bénéfices économiques de la commercialisation / transformation des produits de la pêche des navires de l'UE. Les produits de la pêche UE n'entrent en effet pas dans la chaîne de valeur de l'industrie mauritanienne. Pour les catégories démersales (cat. 1 à Cat. 3), on fera l'hypothèse que 100 % des produits sont commercialisés dans l'UE. Pour les thoniers des catégories 4 et 5, 80 % des thonidés sont vendus aux conserveries africaines et 20 % aux conserveries de l'UE, principalement en Galice. Concernant le cas particulier des chalutiers congélateurs de la catégorie 6, l'hypothèse retenue est que 60 % des produits sont destinés au marché de l'UE (marchés des États membres de l'Est) et 40 % des produits sont exportés sur d'autres marchés, africains en particulier.

Tableau 58 : hypothèses retenues pour la répartition de la valeur ajoutée indirecte

VAI amont	UE	MRT	Autres entités
Cat. 1	100 %	0 %	0 %
Cat. 2	100 %	0 %	0 %
Cat. 2bis	100 %	0 %	0 %
Cat. 3	100 %	0 %	0 %
Cat. 4	20 %	0 %	80 %
Cat. 5	20 %	0 %	80 %

VAI amont	UE	MRT	Autres entités
Cat. 6	100 %	0 %	0 %
VAI aval	UE	MRT	Autres entités
Cat. 1	100 %	0 %	0 %
Cat. 2	100 %	0 %	0 %
Cat. 2bis	100 %	0 %	0 %
Cat. 3	100 %	0 %	0 %
Cat. 4	20 %	0 %	80 %
Cat. 5	20 %	0 %	80 %
Cat. 6	60 %	0	40 %

Source : estimations propres

D.2 - Résultats

Valeur ajoutée directe

Le tableau suivant présente le résultat des estimations de la répartition de la valeur ajoutée directe générée par l'activité des navires de l'UE bénéficiaires des possibilités de pêche. Pour simplifier la présentation, les calculs de répartition sont effectués sur les valeurs moyennes 2015-2018, et non pas par année.

Tableau 59 : répartition de la valeur ajoutée directe entre les différentes entités (répartition des valeurs moyennes 2015-2018)

(kEUR)	Rubrique	Part UE	Part Mauritanie	Part autres entités
Cat. 1	Frais d'accès	0	650	0
	Rémunérations	2 085	521	0
	EBE	2 097	0	0
	Taxes portuaires	0	219	0
Cat. 2	Frais d'accès	0	583	0
	Rémunérations	1 214	303	0
	EBE	1 031	0	0
	Taxes portuaires	0	124	0
Cat. 2bis	Frais d'accès	0	506	0
	Rémunérations	963	241	0
	EBE	738	0	0
	Taxes portuaires	0	107	0
Cat. 3	Frais d'accès	0	270	0
	Rémunérations	1 562	391	0
	EBE	924	0	0
	Taxes portuaires	0	59	0
Cat. 4	Frais d'accès	0	691	0
	Rémunérations	1 447	241	724
	EBE	2 281	0	0
	Taxes portuaires	0	0	132
Cat. 5	Frais d'accès	0	237	0
	Rémunérations	458	92	366
	EBE	592	0	0
	Taxes portuaires	0	0	46
Cat. 6	Frais d'accès	0	14 404	0
	Rémunérations	10 987	3 662	3 662
	EBE	1 747	0	0
	Taxes portuaires	0	957	0

Source : estimations propres

Valeur ajoutée indirecte

La répartition de la valeur ajoutée indirecte suivant nos hypothèses est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 60 : répartition de la valeur ajoutée indirecte entre les différentes entités (répartition des valeurs moyennes 2015-2018)

(KEUR)	Type VAI	UE	Mauritanie	Autres
Cat.1	VAI amont	2 045	0	0
	VAI aval	7 765	0	0
Cat. 2	VAI amont	1 158	0	0
	VAI aval	4 411	0	0
Cat. 2bis	VAI amont	1 000	0	0
	VAI aval	3 775	0	0
Cat. 3	VAI amont	373	0	0
	VAI aval	2 095	0	0
Cat. 4	VAI amont	220	0	879
	VAI aval	932	0	3 729
Cat. 5	VAI amont	68	0	273
	VAI aval	327	0	1 307
Cat. 6	VAI amont	9 488	0	0
	VAI aval	20 354	0	13 570

Source : estimations propres

E- Les retombées en termes d'emplois

E.1 Méthode

Emplois directs

Le nombre d'emploi direct à bord des navires UE bénéficiaires des possibilités de pêche est estimé en combinant *i)* le nombre type d'emplois à bord par nationalité suivant les caractéristiques des navires et *ii)* le nombre de navires UE qui ont utilisés les possibilités de pêche par période de licence. Le produit de ces deux indicateurs donne le nombre d'emplois équivalent temps plein (ETP). Pour les navires thoniers qui ont une stratégie régionale, les emplois sont estimés proportionnels au pourcentage des captures dans la zone mauritanienne par rapport aux captures totales dans l'océan atlantique, soit 10 % pour les senneurs (Cat. 4) et 38 % pour les canneurs (Cat. 5). Pour les chalutiers pélagiques de la catégorie 6, ces indicateurs régionaux ne peuvent être estimés.

Concernant la composition type des équipages à bord des navires, les hypothèses suivantes ont été retenue. Elles s'appuient sur les indications des professionnels concernées obtenues lors des consultations et prennent en compte les obligations du Protocole en matière d'embarquement de marins mauritaniens. Ces hypothèses de composition des équipages par catégorie du Protocole sont présentées ci-dessous.

Tableau 61 : hypothèses retenues en matière de nombre de marins et de répartition par nationalité pour chaque catégorie du Protocole

	Nombre marins	UE	MRT	Autres	
Cat. 1	16		4	9	3
Cat. 2	12		3	7	2
Cat. 2bis	16		4	9	3
Cat. 3	7		3	4	0
Cat. 4	24-38 (moy. 30)		12	1	17
Cat. 5	20		2	3	15
Cat. 6	40-60 (moy. 50)*		15	15	20

Source : estimations propres basées sur les consultations d'armateurs ; Note : * Pour les chalutiers pélagiques, on fait l'hypothèse que l'équipage production est égal à 50 % de l'équipage total

Emplois indirects

Les activités des navires UE soutiennent des emplois dans les filières connexes amont et aval.

Filière amont

Le nombre d'emplois induits dans les filières connexes en amont est approché à partir des indicateurs mesurés pour l'industrie de la pêche de l'UE dans une étude récente publiée par la Commission européenne¹¹⁵. Tous États membres de l'UE confondus, l'étude (page 18) établit que chaque ETP embarqué permet de soutenir l'équivalent de 0,33 ETP dans les secteurs connexes, principalement dans les secteurs des services aux navires de pêche.

La répartition par nationalité de ces emplois induits en amont est affectée à 100 % pour l'UE du fait de l'absence d'interactions économiques entre les navires de l'UE et les filières amont de la Mauritanie, et au bénéfice d'autres entités pour les navires thoniers des catégories 4 et 5.

Filière aval

Les emplois induits dans la filière aval sont estimés à partir du Tableau 55 relatifs aux performances économiques du secteur de la commercialisation / transformation des produits de la pêche dans l'UE : en moyenne sur la période 2013-2015, les données du CSTEP indiquent que le secteur de la commercialisation / transformation de l'UE soutient environ 114 036 ETP avec des achats de matière première de l'ordre de 18,2 Mrd EUR. Par proportionnalité, ces données permettent d'estimer que 159 435 EUR d'achat de matière première par l'industrie de commercialisation / transformation permet de soutenir 1 ETP.

Les emplois de dockers liés aux opérations de déchargement des navires sont évalués sur la base de 1 ETP pour chaque 500 tonnes débarquées.

Pour la filière thonière qui concerne les navires des catégories 4 et 5, les estimations sont construites en prenant en compte 1 ETP pour chaque 50 tonnes de matière première travaillée.

E. 2 Résultats

Emplois directs

Les résultats des estimations des nombres d'ETP embarqués sur les navires UE sont montrés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 62 : nombre estimé d'emploi équivalent temps-plein (ETP) de marins à bord des navires de l'UE ayant bénéficié d'autorisations de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie

(ETP)	UE	MRT	Autres	Total	
Cat. 1		52	117	39	208
Cat. 2		11	26	7	44
Cat. 2bis		30	68	23	120
Cat. 3		16	21	0	37
Cat. 4		24	2	34	59
Cat. 5		9	13	67	90
Cat. 6		200	200	267	667
Total ETP		342	447	436	1 225

Source : estimations propres basées sur les consultations d'armateurs et sur le nombre moyen de navires 2015-2018

¹¹⁵ Commission européenne (2016). Study on the economic importance of activities ancillary to fishing in the EU. MARE/2011/01 Lot 2 Contract Service 11. 256 p. ISBN 978-92-9202-214-3

Emplois indirects

Le tableau suivant livre les estimations concernant les emplois indirects soutenus par le Protocole dans les filières connexes en amont (réparation navale, approvisionnement) et en aval (déchargement, transformation).

Tableau 63 : nombre estimé d'emploi équivalent temps-plein (ETP) dans les filières connexes en amont (haut) et en aval (bas)

Emplois induits amonts	UE	MRT	Autres	Total	
Cat. 1		17	0	0	17
Cat. 2		4	0	0	4
Cat. 2bis		10	0	0	10
Cat. 3		5	0	0	5
Cat. 4		2	0	9	10
Cat. 5		1	0	18	18
Cat. 6		66	0	0	66
Total		104	0	27	131

Emplois induits aval	UE	MRT	Autres	Total	
Cat. 1		137	3	0	141
Cat. 2		78	13	0	91
Cat. 2bis		67	12	0	79
Cat. 3		37	5	0	42
Cat. 4		47	0	188	235
Cat. 5		16	0	65	81
Cat. 6		368	231	245	844
Total		750	264	498	1 512

Source : estimations propres

*

Annexe 10 : chapitre 8 Évaluation ex-post du Protocole en cours - éléments complémentaires ou utilisés dans le chapitre

Catégorie 1 – crevettiers – revendication de modification des limites de zone de pêche selon les points en gras suivants soit :

« Au nord du parallèle 19°00'00"N, ligne joignant les points suivants en gras (ou avec un astérisque): 20°46,30 N 17°03,00 W

20°40,00 N 17°08,30 W

20°10,12 N 17°16,12 W

19°57.96 N 17°4.32´ W*

19°52.8´ N 17°3.66´ W*

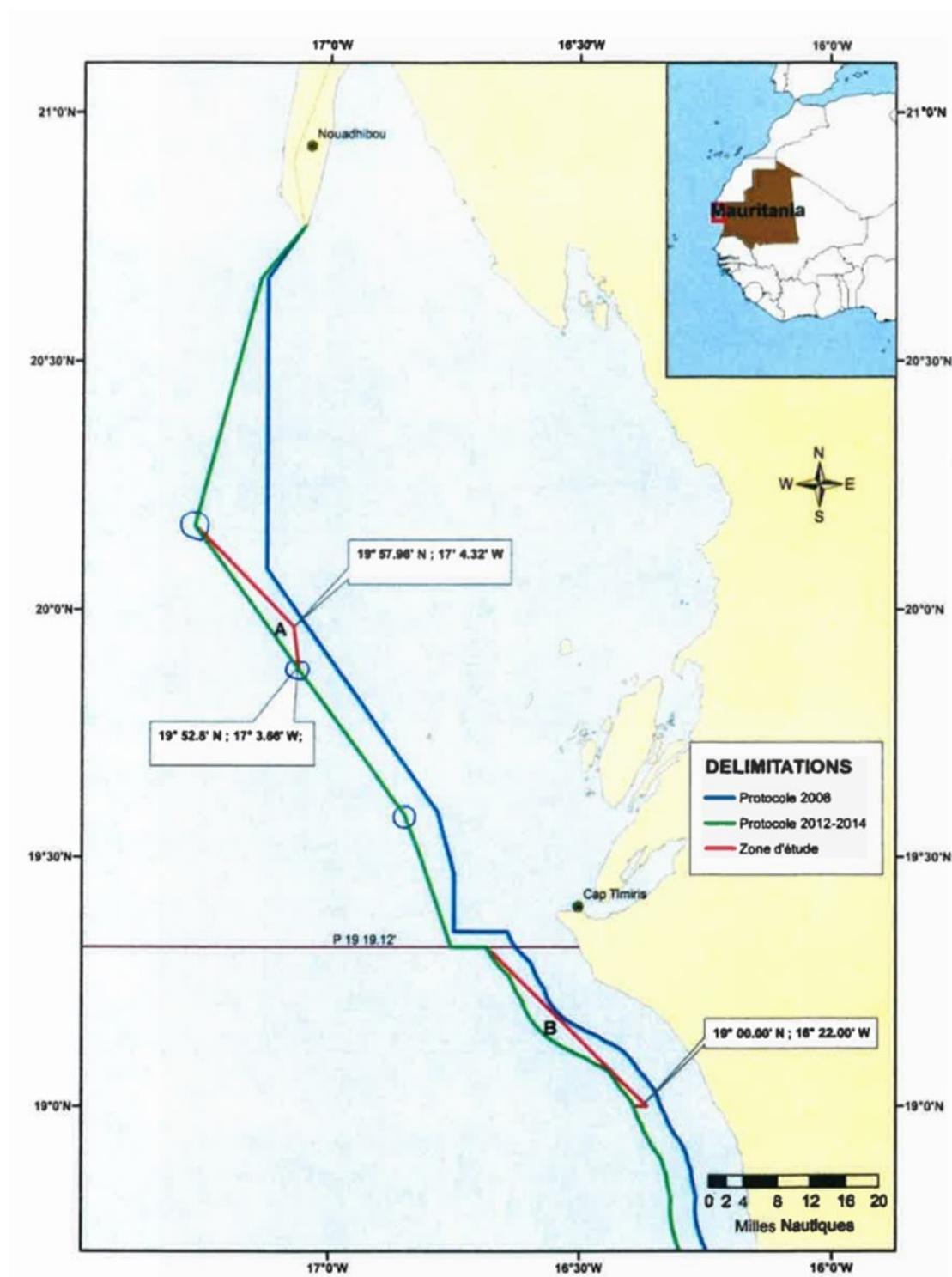
19°35,24 N 16°51,00 W

19°19,12 N 16°45,36 W

19°19,12 N 16°41,24 W

19°00,00 N 16°22,00 W »

(termes du protocole en cours sauf points en gras ci-dessus, cf. zone A sur la carte en page suivante)



Carte 3 : revendication de changement de zone par les chalutiers crevetniers de l'UE
Source : ANAMAR (carte extraite de l'annexe 5 du rapport de réunion du CSC de 2014)

Annexe 11 : les accords de partenariat de pêche de l'UE en Afrique de l'ouest

Les navires de l'UE accèdent aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction d'États côtiers en Atlantique Est au moyen d'APPDs, de licences libres ou d'accords privés signés avec l'État côtier. À l'application d'un APPD avec un pays tiers, les navires de l'UE (tous métiers) ne sont pas autorisés à accéder aux eaux du pays tiers en dehors du cadre de l'APPD. Il s'agit de la **clause d'exclusivité**. Lorsqu'un APPD avec un pays tiers n'a pas de protocole en cours, les navires de l'UE ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux du pays tiers. L'APPD est alors inactif et dit « dormant ».

Les pays dans lesquels les navires de l'UE sont autorisés pêchés en Atlantique sont listés ci-dessous. Il s'agit d'**APPDs « thoniers » et « mixtes » actifs** au premier trimestre de l'année 2019, sont :

- La Mauritanie (mixte) ;
- Le Sénégal (mixte) ;
- Le Libéria (thonier) ; et
- La Côte d'Ivoire (thonier).

Les **APPD dormants mais qui seraient susceptibles d'avoir des protocoles actifs très prochainement suite à la bonne avancée des procédures pour le devenir**¹¹⁶ sont :

- Le Maroc (mixte) : approuvé le 12.02.2019 par le Parlement européen puis par le Conseil de l'UE le 4 mars 2019, le précédent protocole, ayant expiré, avait une durée de 4 ans : du 15 juillet 2014 au 14 juillet 2018 ;
- Le Cap-Vert (thonier soit thons et espèces associées) : le précédent protocole a expiré le 22 décembre 2018 ;
- La Gambie (mixte) ;, le dernier protocole avait expiré en 1996 ;
- La Guinée-Bissau (mixte) : le précédent protocole a expiré le 23 novembre 2017.

Les **APPD dormants** en Atlantique au premier trimestre 2019, et susceptibles de le rester jusqu'à finalisation de ce rapport, sont :

- Le Gabon¹¹⁷. Le dernier protocole a expiré en juillet 2016. Ce dernier avait été appliqué en juillet 2013 après 20 mois de négociation pendant lesquels les navires de l'UE n'ont pas été autorisés à pêcher dans la zone ;
- Sao Tomé-et-Principe : expiré le 22 mai 2014 ; et
- La Guinée équatoriale. Le dernier protocole a expiré en 2001 (actualisé à partir de la brochure des APPDs de la DG MARE¹¹⁸).

Quant aux **accès privés** aux eaux sous juridiction d'autres pays tiers de la région n'ayant pas d'accord de pêche avec l'UE dormant, les navires de l'UE les obtiennent soit par octroi de licences sur la base de la législation nationale du pays tiers par le biais d'accords privés conclus par leurs associations.

¹¹⁶ Conseil de l'UE : [UE-Maroc: le Conseil \[de l'UE\] adopte un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable](#) accès : 11.03.19 [voir [JO L 77 du 20 mars 2019 p. 1-54](#)]; DG MARE (CE) - presses : GNB : accord de pêche de l'UE avec la Guinée Bissau, 16.11.2018, [EU signs Sustainable Fishing Partnership Agreement with Guinea Bissau](#); GMB: avec la Gambie, 22.10.2018 [EU signs Sustainable Fishing Partnership Agreement with The Republic of The Gambia](#); et CPV: avec le Cap-Vert, 15.10.2018, [EU renews Sustainable Fishing Partnership Agreement with Cape Verde](#) accès : 25.01.2019.

¹¹⁷ DG MARE, https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/gabon_fr, accès : 2 juillet 2017.

¹¹⁸ https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements_fr - représentation géographique des APPDs actifs et dormants en 2017.

Tableau 64 : protocoles aux APPDs en cours ou à venir en 2019 en Mauritanie, au Maroc, en Gambie, au Sénégal, au Cap-Vert et en Guinée Bissau

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau (accord et protocole non-encore disponible au public)	Cap-Vert (protocole non encore disponible au public)
Protocole statut	En attente d'approbation	En cours	En cours	En attente d'approbation	En attente d'approbation	En attente d'approbation
Durée de l'APPD	« Durée indéterminée » (article 18) ; application provisoire depuis sa signature : 14 janvier 2019	6 ans renouvelable, reconductible tacitement à compter de sa date d'entrée vigueur	5 ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable tacitement Application provisoire depuis le 20 novembre 2014	6 ans renouvelable à partir de sa date d'application provisoire, reconductible tacitement	5 ans minimum (hypothèse de l'évaluateur), renouvelable tacitement	5 ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable tacitement
Date d'approbation par l'UE (la date d'entrée en vigueur n'ayant lieu qu'après notification mutuelle d'approbation par les deux parties)	En cours de procédure d'approbation (ratification) ; approuvé par le parlement européen en février 2019 puis en mars 2019 par le Conseil de l'UE ¹¹⁶	Approuvé par l'UE le 30 novembre 2006 (avis rendu par le Parlement européen le 16 nov. 2006, JO C 314E du 21.12.2006, p. 324)	Approuvé par l'UE le 2 mars 2015 (Décision (UE) 2015/384 du Conseil du 2 mars 2015)	Non encore approuvé par l'UE (d'après le site du Parlement européen)	En cours de procédure d'approbation par l'UE (DG MARE, comm., 25.01.19)	30 mars 2007
Durée du Protocole	4 ans à partir de sa date d'application provisoire ou de son entrée en vigueur selon le cas Application : en attente de sa ratification	4 ans à partir de sa date d'application provisoire soit le 16 novembre 2015 Expire le 15 novembre 2019	5 ans à partir de sa date d'application provisoire soit le 20 novembre 2014 Expire le 19 novembre 2019	6 ans à partir de sa date d'application provisoire Application : en attente des procédures pour le devenir*	5 ans Application ! en attente des procédures pour le devenir*	5 ans Application : en attente des procédures pour le devenir*
Date d'entrée en vigueur du Protocole / approbation par l'UE	En cours de procédure d'approbation (ratification) ; approuvé par le parlement européen en février 2019 ¹¹⁶	Approuvé par l'UE le 24.05.16 (le 10.05.16 par le Parlement européen)	Approuvé par l'UE le 2 mars 2015 (Décision (UE) 2015/384 du Conseil du 2 mars 2015)	Non encore approuvé par l'UE (d'après EUR-LEX)	En cours de procédure d'approbation par l'UE (DG MARE, comm., 25.01.19)	Non encore approuvé par l'UE (d'après EUR-LEX)
Nature du Protocole	Accord multi-espèces	Accord multi-espèces	Accord multi-espèces	Accord multi-espèces	Accord multi-espèces	Accord thonier
Contrepartie financière annuelle de l'UE	37 Mio EUR en première année dont : • 19,1 en tant que compensation financière ; • 17,9 en appui à la politique sectorielle 38,8 Mio EUR en seconde année dont 20 en tant que	Budget de l'UE : après le 17 mars 2017*, 61,625 Mio EUR incluant : • 57,5 Mio EUR par an pour compensation financière pour l'accès à la zone de pêche mauritanienne (* 55 Mio EUR / an les deux	1 058 000 EUR par an la première année, 988 000 EUR de la deuxième à la quatrième année, 918 000 la cinquième année au titre de contrepartie financière pour l'accès, assise sur un tonnage de référence de 14 000 tonnes pour les espèces	550 000 EUR/an dont : • 275 000 EUR en tant que compensation financière ; et • 275 000 EUR en tant qu'appui à la politique sectorielle. Contrepartie augmentée de	15,6 Mio EUR par an dont : • 11,6 Mio EUR par an en compensation financière ; et • 4 Mio EUR par an en appui à la politique sectorielle du pays	750 000 EUR par an dont : • 350 000 EUR en appui à la politique sectorielle du pays

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau (accord et protocole non-encore disponible au public)	Cap-Vert (protocole non encore disponible au public)
	<p>compensation financière ; et 18,8 en appui à la politique sectorielle</p> <p>42,4 Mio EUR par an en 3^e et 4^e années (20,5 Mio EUR dédiés à la politique sectorielle)</p>	<p>premières années) ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> 4,125 Mio EUR par an pour l'appui à la politique sectorielle de la pêche ; initialement, 59,125 Mio EUR par an dont 55 Mio EUR de compensation financière <p>Contrepartie augmentée de 60 EUR par tonne au-delà du tonnage de référence pour les catégories ciblant les thons la première et deuxième années, 65 EUR/t la 3^e. 70 EUR/t la 4^e</p>	<p>thonières.</p> <p>750 000 EUR par an au titre de l'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche nationale.</p> <p>Contrepartie augmentée de 55 EUR par tonne au-delà de ce tonnage de référence la première année, 50 EUR par tonne de la deuxième à la quatrième année et 45 EUR / tonne la cinquième année</p>	<p>50 EUR par tonne au-delà du tonnage de référence annuel pour les catégories ciblant les thons</p>		
Possibilités de pêche	<p>Possibilités de pêche pour des navires autorisés à cibler des petits pélagiques, :</p> <ul style="list-style-type: none"> « pour la catégorie "Pêche artisanale pélagique au nord à la senne" : 22 navires de l'Union (ci-après dénommée "catégorie 1") ; pour la catégorie "Pêche artisanale au nord à la palangre de fond" : 35 navires de l'Union (ci-après dénommée "catégorie 2") ; pour la catégorie "Pêche artisanale au sud à la ligne et à la canne" : 10 navires de l'Union (ci-après dénommée "catégorie 3") ; 	<p>Possibilités de pêche pour 7 catégories de navires donnant accès aux espèces hautement migratoires, aux stocks de poissons démersaux et aux stocks de petits pélagiques</p>	<p>Possibilités de pêche pour 2 catégories de navires :</p> <ul style="list-style-type: none"> 28 thoniers senneurs congélateurs (12 FR et 16 ES), et 8 canneurs (7 ES et 1 FR) autorisés à cibler les espèces hautement migratrices (thons et espèces associées) ; 2 chalutiers démersaux, pas de mention s'il s'agit ou non d'un navire congélateur (2 ES) autorisés à cibler les merlus noirs (<i>Merluccius senegalensis</i> et <i>M. polli</i>) et au maximum 7 % de céphalopodes, 7 % de crustacés et 15 % d'autres 	<p>Possibilités de pêche pour 2 catégories de navires :</p> <ul style="list-style-type: none"> 28 thoniers senneurs congélateurs et 10 canneurs 3 chalutiers démersaux autorisés à cibler le merlu noir avec un maximum de 15 % de céphalopodes, 7 % de crustacés et 25 % d'autres poissons démersaux d'espèces profondes en tant que captures associées 	<p>Possibilités de pêche pour plusieurs types de navires donnant accès aux espèces hautement migratoires, aux stocks de poissons démersaux et aux stocks de petits pélagiques</p>	<p>Thoniers</p>

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau (accord et protocole non-encore disponible au public)	Cap-Vert (protocole non encore disponible au public)
	<ul style="list-style-type: none"> pour la catégorie "Pêche démersale au sud au chalut de fond et à la palangre de fond" : 16 navires de l'Union (ci-après dénommée "catégorie 4"). Cat. 4 espèces cibles autorisées incluant le merlu noir ; pour la catégorie "Pêche thonière artisanale à la canne" : 27 navires de l'Union (ci-après dénommée "catégorie 5") ; pour la catégorie "Pêche pélagique industrielle au chalut pélagique ou semi-pélagique et à la senne tournante", [...] (ci-après dénommée "catégorie 6"). » 		poissons démersaux profonds en captures accessoires			
<p>Limite de captures annuelles</p> <p>Thoniers : pas de limite de captures (voir tonnage de référence le cas échéant)</p>	<p>Catégorie 6 - quota annuel, avec plafonds totaux mensuels, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 85 000 tonnes pour la première année d'application, 18 navires de l'Union ; 90 000 tonnes pour la deuxième année d'application, 18 navires de l'Union ; 100 000 tonnes pour les troisième et quatrième années d'application, 18 	<p>TAC appliqué à toutes les catégories sauf les thoniers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chalutiers congélateurs ciblant les petits pélagiques, TAC de 225 000 t par an ; - chalutier non-congélateur et palangriers de fond ciblant le merlu, TAC de 6 000 t - Chalutiers non-congélateurs ciblant le merlu : TAC merlu noir 3 500 t, Calmar : 1 450 t 	Chalutiers démersaux : 2 000 tonnes par an	TAC de 750 t capturées par an pour la catégorie de navires démersaux	<p>Application de TAC à partir des trois dernières années du protocole :</p> <ul style="list-style-type: none"> 18 000 t de petits pélagiques 11 000 de poissons démersaux 2 500 t de crustacés 1 500 t de céphalopodes 	Non applicable

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau (accord et protocole non-encore disponible au public)	Cap-Vert (protocole non encore disponible au public)
	navires de l'Union	Seiche : 600 t (Cf. détail dans le tableau en texte principal pour plus de détail)				
Tonnage de référence pour les thoniers	Pas de possibilités de pêche pour des thoniers industriels	12 500 t par an pour les thoniers senneurs 7 500 t par an pour les canneurs et palangriers de surface	14 000 t par an au total	3 300t par an au total	Donnée non disponible à la date d'écriture du rapport	8 000 t par an au total
Redevances armateurs	-	-	Navires thoniers : <ul style="list-style-type: none"> • 55 EUR par tonne pêchée dans la zone (année 1), 60 EUR (année 2 et 3) 65 EUR (année 4) et 70 EUR (année 5) • Thoniers senneurs : avances forfaitaires annuelles de 13 750 EUR (année 1), 15 000 EUR (année 2 et 3), 16 250 (année 4) et 17 500 EUR (année 5) • Thoniers canneurs : avances forfaitaires annuelles de 8 250 EUR (année 1), 9 000 EUR (année 2 et 3), 9 750 (année 4) et 10 500 EUR (année 5) Chalutiers démersaux : <ul style="list-style-type: none"> • 90 EUR / tonne pêchée pour les cinq années • Avance forfaitaire trimestrielle de 500 EUR 	Navires thoniers : Utilisation de navires d'appui (utilisé par les senneurs) : <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base d'une liste de navires autorisés définie par la Gambie, et suivie par l'UE et la Gambie • Doivent battre pavillon UE • Redevance annuelle de 2 000 EUR par navire d'appui 	Donnée non disponible à la date d'écriture du rapport	-

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie

État côtier	Maroc	Mauritanie	Sénégal	Gambie	Guinée Bissau (accord et protocole non-encore disponible au public)	Cap-Vert (protocole non encore disponible au public)
Note	<p>Suivi conjoint de la pêche – modalités définies d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux parties</p> <p>Programme d'observateurs scientifiques – une redevance à la charge des armateurs soit 5,5 EUR par tonnage brut (GT) par trimestre et par navire pour les catégories concernées par le programme</p> <p>Cat. 6 : la transformation industrielle des captures en farine et/ou huile de poisson est strictement interdite sauf pour les poissons abimés et déchets</p>	<p>Mécanisme conjoint de suivi mensuel à partir de 80 % de l'utilisation des TAC fixés. Les deux parties s'informent mutuellement dès qu'un TAC est atteint pour que l'UE en informe ses États membres</p> <p>Programme d'observateurs scientifiques : tous les frais à charge du ministère en charge de la pêche en Mauritanie</p>	<p>Mécanisme de suivi mensuel par le Sénégal à partir de 80 % de consommation d'un TAC fixé ou du tonnage de référence. Le Sénégal est en charge de prévenir l'UE de l'atteinte de ce niveau ainsi que lors de l'atteinte de la consommation totale pour que l'UE en informe les États membres</p> <p>Programme d'observateurs scientifiques : une contribution financière forfaitaire au paiement de la redevance soit pour les armateurs de 400 EUR par navire par an pour un thonier, 100 EUR par navire par trimestre pour un chalutier</p>	<p>Dès que la consommation du TAC pour les démersaux atteint 80 %, la Gambie doit notifier l'UE qui informe ses États membres afin de s'assurer que leurs flottes ne dépassent le TAC.</p> <p>Programme d'observateurs : 300 EUR par an par navire à la charge de l'armateur lors du paiement de la redevance annuelle ; 75 EUR par trimestre par navire à la charge de l'armateur lors du paiement de la redevance trimestrielle</p>	-	-

Source : * DG MARE, comm. janvier 2019 ; EUR-LEX, sites de la DG MARE Commission européenne¹¹⁶ et du Parlement européen, article en ligne de [Bissauactu du 16 nov. 2018](#)

Annexe 12 : l'appui sectoriel pour la période 2015-2019

(Analyse de l'appui sectoriel dans le texte principal en section 6.3)

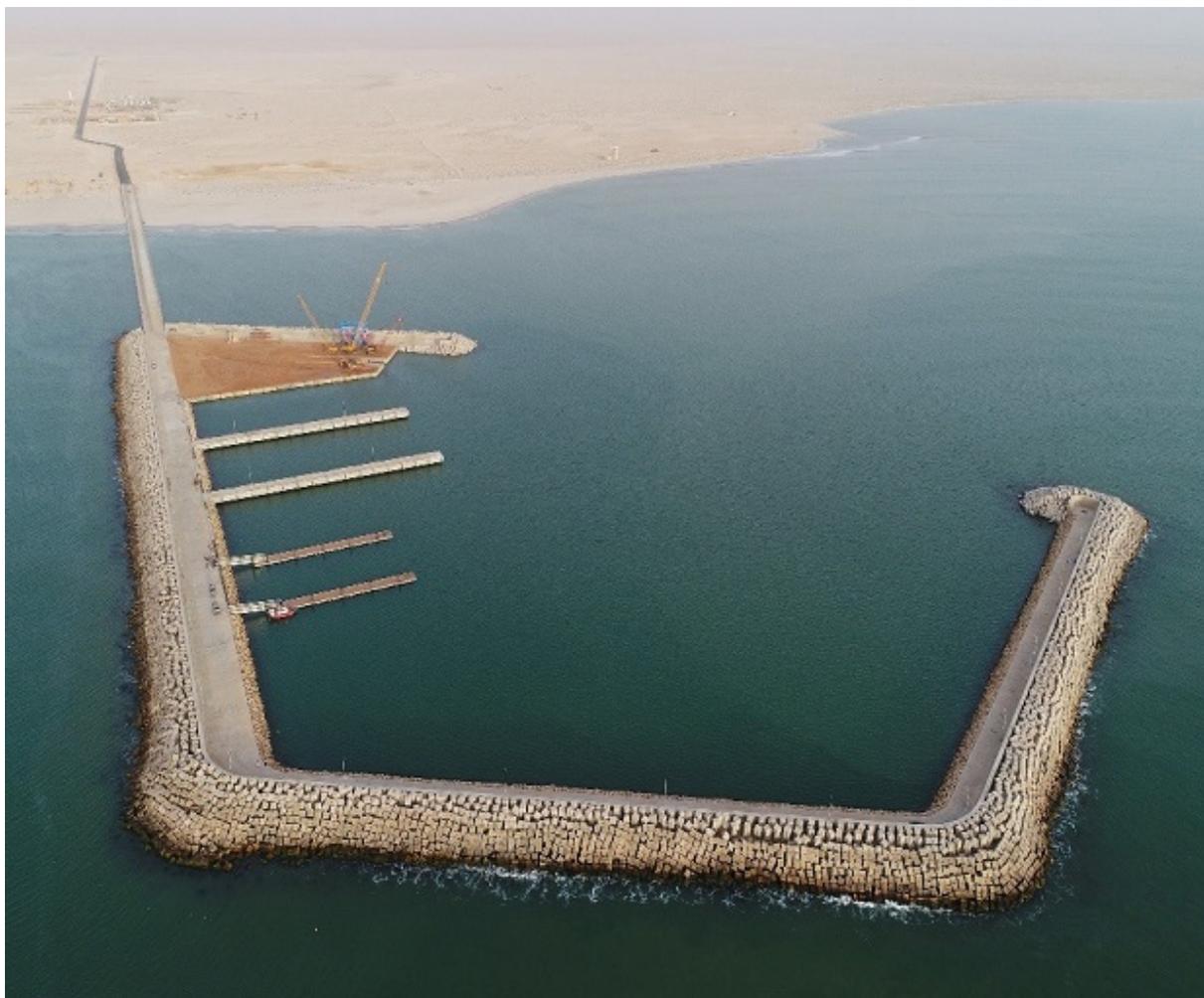


Figure 12 : photo du port de pêche de Tanit (Maritime News¹¹⁹) co-financé par l'UE à hauteur de 20 %

¹¹⁹ [MaritimeNews](#) , accès : 19.01.19

Tableau 65 : situation des décaissements de l'appui sectoriel 2015-2019

Motivation du paiement	Montant (EUR)*	Date paiement*	Source de vérification	Note
Paiement d'avance à l'approbation de la programmation de l'appui sectoriel (AS) 2015-2019	NA	NA	NA	Reliquat/fonds des deux précédents protocoles consommés quasi-intégralement à la fin de l'année 2017 <i>Note : paiement de l'AS 2012-2014 (6 Mio EUR en janvier 2017)</i>
Tranche 1	5 200 000	05/10/2017	DG MARE	
Fonctionnement de la cellule d'exécution (CTCA)	375 000	24/12/2018	DG MARE	
Situation au 09/01/2019				
Totaux appelés		5 575 000		
Reste à appeler **	En deux tranches sous condition de résultats	10 925 000	PV CM déc. 2018	
% des fonds totaux décaissés	34 %			
Fonds de l'appui sectoriel 2015-2019 disponible	16 500 000			

Source : voir tableau ci-dessus

Reliquat d'environ 9 Mio d'EUR de l'appui sectoriel 2008-2012 - situation des activités par bénéficiaires directs de l'AS à la date de l'évaluation

(analyse des évaluateurs sur la base des PV de CM, du rapport d'activités de l'AS pour les années 2016 et 2017 disponibles à la date de l'évaluation et d'après les informations fournies par l'attaché pêche à la DUE Mauritanie en février 2019¹²⁰)

Consommation quasi-intégrale à la fin de l'année 2018¹²⁰, 96 % consommé à la fin de l'année 2017, 89 % à la fin de l'année 2016 (PV CM 2016 et 2017)

A. Priorité de la stratégie nationale 2015-2019 – intégration du secteur

- **Pour l'établissement portuaire de la baie du repos (EPBR) – montant programmé 4,201 Mio EUR¹²¹ :**
 - Réparation d'urgence de digues de protection et de pontons, construction du mur de clôture de l'extension : travaux réceptionnés ;
 - Fonds de 4 Mio EUR gelés à la banque de Maurisbank suite à sa liquidation en 20113 : reçus
- **Pour le port autonome de Nouadhibou (PAN) –0,63 Mio EUR :**
 - Acquisition d'une vedette de surveillance : information non obtenue
 - Équipement de vidéosurveillance du PAN : opérations non terminées

¹²⁰ A la fin de l'année 2018, il ne reste qu'une part, minime et non encore quantifiée, d'opérations non terminées (équipements de vidéosurveillance du PAN et chantier des logements du personnel du PNBA) (analyse des documents transmis par la partie mauritanienne en février 2019). Un bilan financier précis n'a pu être mené à ce jour.

¹²¹ Selon le PV de CM de nov. 2016, les montants indiqués ici sont des budgets d'activités dont les sources sont les soldes des fonds transmis aux bénéficiaires (ex. solde EPBR) et du reliquat des fonds de l'AS 2008-2012 au début du protocole 2015-2019. Le total de ces montants ont donc supérieur à 9 Mio EUR.

- **Pour le PK28 – site de débarquement de pêche artisanale – 3,6 Mio EUR :**
 - Ligne électrique entre le poste d'Arafat et le PK 28 : installée
 - Voie d'accès stabilisée entre le port de l'Amitié et le PK28 : réalisée
- **Pour le port de pêche artisanale de Tanit – 1,2 Mio EUR :**
 - Construction de 2,5 km de route entre l'axe NDB – MKT et le port : réalisée
- **Pour l'étude d'amélioration d'un site de débarquement au PK144 - 0,42 Mio EUR :**
 - Avant-projet détaillé réalisée
 - Elaboration du dossier d'appel d'offre : situation non connue

B. Priorité de la stratégie nationale 2015-2019 – formation

- **Pour l'ACNAV – 0,583 Mio EUR :**
 - Réception des travaux d'infrastructure et des équipements à Nouakchott, Nouadhibou, au PK 28 et au PK144 ; et
 - Formations des formateurs dispensées

C. Priorité de la stratégie nationale 2015-2019 – amélioration des connaissances sur la ressource

- **Pour l'IMROP – budget programmé 0,31 Mio EUR (initial : 0,5 Mio) :**
 - Réparation du navire de recherche halieutique El Awam à Las Palmas (budget initialement prévu pour deux carénages et une campagne de recherche sur les petits pélagiques).

D. Priorité de la stratégie nationale 2015-2019 – optimiser la gestion de la ressource

- **Pour l'ONISPA – 1,126 Mio EUR :**
 - Mise en œuvre de la totalité des fonds alloués pour préparer une mission d'audit de l'office alimentaire et vétérinaires des services de l'UE en vue de la certification de l'ONISPA pour l'analyse des produits conchylicoles et permettre l'exportation de mollusques bivalves vers l'UE (un des objectifs de la stratégie nationale sectorielle 2015-2019). Acquisition d'équipements pour les analyses et étalonnage, réfection, formations, moyens logiques, etc.

E. Priorité de la stratégie nationale 2015-2019 – préservation de l'environnement côtier et marin

- **Pour le PNBA – 0,5 Mio EUR :**
 - Opération non terminée

F. Priorité de la stratégie nationale 2015-2019 – développement de la pêche côtière :

- **Pour les chantiers navals de Mauritanie (CNM) – 0,65 Mio EUR :**
 - Fonds totalement consommé pour le démarrage des CNM

Note concernant l'appui sectoriel 2012-2014 :

- Consommé dans leur totalité à la fin de l'année 2017 ;
- Documents justificatifs sur l'AS 2012 – 2014 : par réception de documents relatifs aux travaux émanant du Trésor public, du ministère de l'équipement et des transports (MET) et de l'entreprise de supervision des travaux (CID, SCET). Derniers états d'avancement des travaux en juillet 2017 puis en février 2019 (analyse en cours par la partie européenne des documents reçus en février 2019) (adapté du rapport d'exécution de l'appui sectoriel de septembre 2017).

Annexe 13 : liste de textes juridiques et autres documents de l'UE et de la Mauritanie pertinents à l'évaluation du Protocole

Principale législation de l'UE

(pour obtenir les textes complets et les versions consolidées tenant compte des dernières modifications, cf. Journal officiel de l'Union européenne – <http://eur-lex.europa.eu>)

Accord de pêche UE – Mauritanie

Règlement (CE) n° 1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. JO L 343 du 8.12.2006, p. 1–60.

Règlement (CE) n° 1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. JO L 343 du 8.12.2006, p. 1–3. Note : Accord en annexe de ce règlement.

Protocole à l'accord de pêche UE – Mauritanie – en cours

Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans. JO L 315 du 1.12.2015, p. 3–71.

Décision (UE) 2015/2191 du Conseil du 10 novembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans. JO L 315 du 1.12.2015, p. 1–2. Note : protocole en annexe de cette décision.

Règlement (UE) 2015/2192 du Conseil du 10 novembre 2015 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans. JO L 315 du 1.12.2015, p. 72–74. Version consolidée (dernière) : voir règlement (UE) 2017/719 du Conseil du 7 avril 2017

Décision (UE) 2016/870 du Conseil du 24 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans. JO L 145 du 2.6.2016, p. 1–3.

Règlement (UE) 2017/719 du Conseil du 7 avril 2017 portant modification du règlement (UE) 2015/2192 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans. JO L 106 du 22.4.2017, p. 8–9

Décision (UE) 2017/451 de la Commission du 14 mars 2017 approuvant, au nom de l'Union européenne, certaines modifications du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. C/2017/1613. JO L 69 du 15.3.2017, p. 34–38.

Décision (UE) 2017/1373 de la Commission du 24 juillet 2017 approuvant, au nom de l'Union européenne, une modification du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. C/2017/5070. JO L 193 du 25.7.2017, p. 4–6. Note : concerne la date limite et conditions, selon cette date, de consommation du reliquat de l'appui sectoriel relatif à la période 2013-2014.

Rectificatif au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans (JO L 315 du 1.12.2015). JO L 345 du 20.12.2016, p. 136–141 (CS, DA, EL, FR, IT, LV, LT, PL, PT, RO, SK, SV).

Politique commune de la pêche

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil. JO L 354 du 28.12.2013, p. 22–61.

Autres règlements

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 JO L 286 du 29.10.2008, p. 1–32.

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les Règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006. JO L 343, 22.12.2009. p. 1-50.

Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil. JO L 157 du 20.6.2017, p. 1–21.

Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil. JO L 347 du 28.12.2017, p. 81–104.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les

règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. JO L 193 du 30.7.2018, p. 1-222.

Autres décisions

2006/766/CE : Décision de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée.

Résolutions du Parlement européen

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (COM(2006)0506 - C6-0334/2006 - 2006/0168(CNS)). JO C 314E du 21.12.2006, p. 324-324. Note : approbation par le Parlement européen de l'Accord.

Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche. 15 p. Internet : site du Parlement européen - <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2012-461> , accès : 23.11.2018

Conclusions du Conseil de l'UE

Conclusions du Conseil de l'UE sur la dimension externe de la politique commune de la pêche. Version en anglais. 6 p. Internet : https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/agricult/129052.pdf

Législation mauritanienne (sélection)

La majorité des textes listés ci-dessous sont disponibles sur le site internet du MPEM¹²²
Lois

Loi n° 2015-017 portant Code des Pêches Maritimes

Loi n°2013-041 du 2 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée Garde Côte Mauritanienne.

Loi n° 2013-029 portant Code de la marine marchande. Note : dispositions des articles 13 et 14 modifiés par la loi n° 2015-038.

Loi n° 2013-001 du 2 janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou.

¹²² <http://www.peches.gov.mr> onglet « textes juridiques », accès : 23 novembre 2018, voir également le portail de textes juridiques de la FAO FAOLEX – <http://www.fao.org/faolex/country-profiles/fr/> profil pays Mauritanie.

[Loi 2001-26 du 30 janvier 2001 portant convention d'Établissement de la Société Mauritano-Chinoise de Pêche (MCP)]

Ordonnances

Ordonnance n° 88/120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République islamique de Mauritanie.

Décrets

Décret n° 157-2014 du 23 octobre 2014 portant création de d'une académie navale.

Décret 2015-159 portant application de la Loi n° 2015-17.

Décret n° 2017-027 relatif à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation

Décret n°211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du ministre des pêches et de l'économie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Décret n° 2018-044 portant modification de certaines dispositions du décret 2015-159 portant application de la loi 2015-017 du 29 juin 2015 portant Code des Pêches.

Arrêtés

Arrêté n° 2950 du 30 novembre 2007 portant approbation du plan d'action national pour la conservation et la gestion des populations de requins. Voir : <http://www.fao.org/ipoa-sharks/national-and-regional-plans-of-action/en/>

Arrêté n°199/MPEM du 9 mars 2016 fixant le modèle du journal de pêches à bord et les fiches de déclaration de captures.

Arrêté n° 0313/MPEM du 23 avril 2018 portant 1ère fermeture de la pêche.

Convention internationale

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Version française du 16 novembre 1994. 176 p. Internet : http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm

Annexe 14 : activités régionales de la flotte de pêche thonière de l'UE - données et informations complémentaires

Perspective globale : part des captures de thonidés majeurs¹²³ dans l'océan atlantique dans les captures mondiales

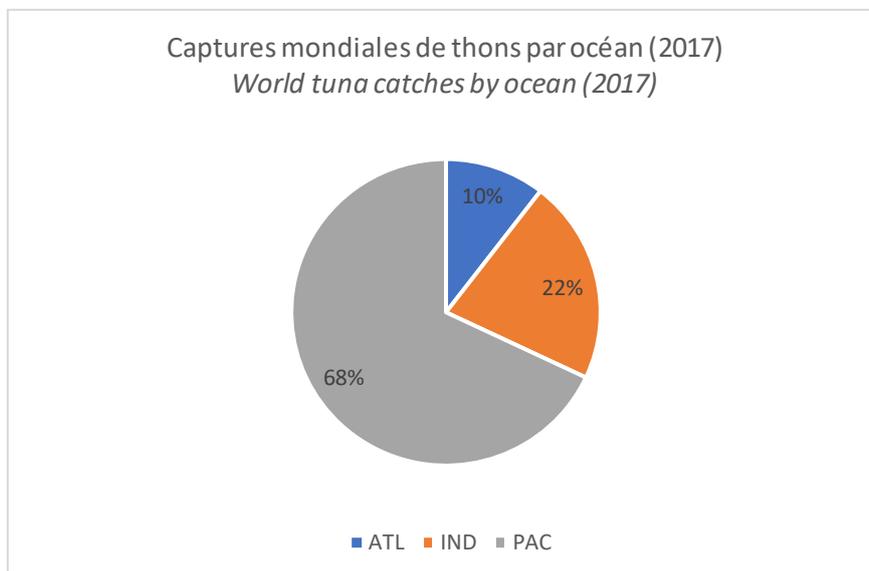


Figure 13 : captures mondiales de thons majeurs par océan tous pavillons confondus en 2017

Source : FAO

Note : ATL : océan atlantique, IND, océan indien, PAC : océan pacifique

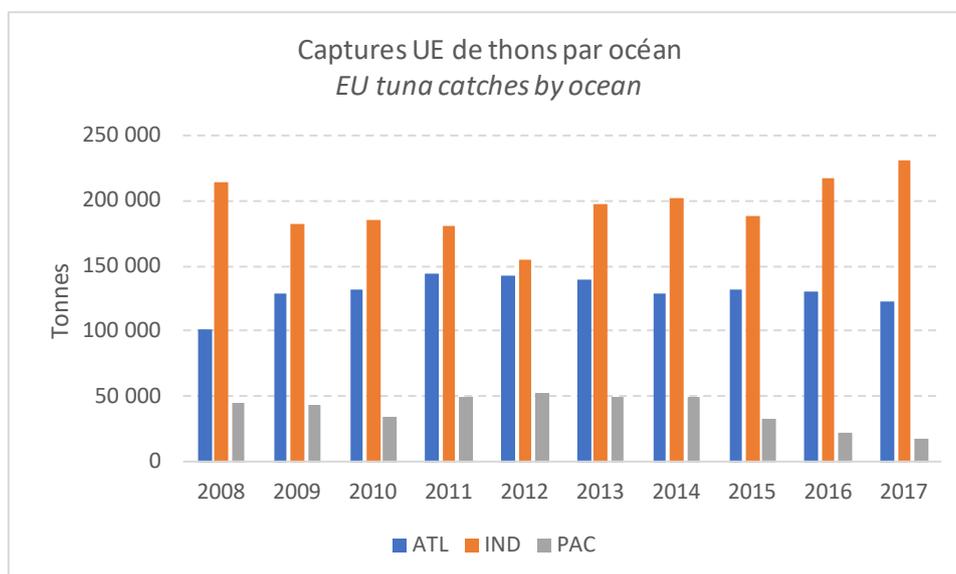


Figure 14 : captures de thons majeurs par océan par la flotte UE

Source : FAO

Note : ATL : océan atlantique, IND, océan indien, PAC : océan pacifique

¹²³ Thonidés majeurs : listao *Katsuwonus pelamis* (FAO : SKJ) / albacore *Thunnus albacares* (FAO : YFT) / patudo *Thunnus obesus* (FAO : BET) / germon *Thunnus alalunga* (FAO : ALB)

La pêche de thonidés à la senne dans l'océan atlantique

Tableau 66 : nombre de senneurs UE actifs dans l'océan atlantique

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
France	7	10	10	9	9	9	9	9	11	10	10
Espagne	15	16	15	15	14	14	15	12	10	10	12
Sous-total UE	22	26	25	24	23	23	24	21	21	20	22

Source : Données instituts scientifiques UE (IRD et IEO)

Tableau 67 : captures de thons majeurs à la senne dans l'océan atlantique tous pavillons et toutes espèces confondus (tonnes)

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
Espagne	56 957	70 263	66 305	73 175	73 684	75 786	63 069	64 311	66 619	64 323	66 822
France	21 019	28 722	38 083	39 057	35 910	39 738	41 538	42 083	48 226	45 056	43 328
Sous-total UE	77 976	98 985	104 388	112 232	109 594	115 524	104 607	106 394	114 845	109 379	110 150
Ghana	36 825	37 349	51 114	42 916	52 816	47 985	54 354	67 914	58 214	66 978	59 089
Curaçao	15 642	19 015	17 742	20 373	23 204	24 123	26 025	28 502	33 904	30 298	28 570
Cabo Verde	12 649	9 617	11 433	14 617	9 883	23 936	22 259	26 748	16 036	8 573	19 510
Belize	0	2 051	5 226	11 684	22 866	13 423	19 512	21 377	14 804	17 115	17 246
Panama	17 595	17 600	18 132	21 109	18 016	22 438	21 552	13 343	17 931	1 485	15 350
El Salvador	0	0	0	0	0	0	0	10 828	27 067	25 869	12 753
Guatemala	11 273	7 629	7 332	5 980	6 966	9 198	10 684	12 619	11 223	15 208	11 786
Sénégal	0	0	0	0	0	0	0	4 368	21 005	28 223	10 719
Guinée	158	449	2 916	4 465	14 634	12 678	10 024	0	0	0	4 540
Venezuela	2 927	3 377	4 718	3 785	4 971	4 613	3 811	3 982	4 391	5 795	4 518
Côte d'Ivoire	0	0	0	2 482	8 513	4 524	2 870	0	0	0	1 479
Sao Tome	452	472	480	520	534	548	562	1 294	1 103	1 004	902
Maroc	108	654	892	1 070	1 083	1 142	600	103	55	192	418
Total	175 605	296 183	328 761	353 465	382 674	395 656	381 467	403 866	435 423	419 498	407 182

Source : ICCAT

Tableau 68 : captures par espèce (tonnes) de thonidés à la senne dans l'océan atlantique pour l'UE, l'Espagne et la France

ESP+FRA	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
YFT	41 322	50 359	43 745	39 180	36 366	31 450	35 577	39 967	42 497	36 710	37 240
SKJ	32 592	34 348	46 482	56 909	58 954	72 156	59 741	58 597	56 354	62 385	61 847
BET	6 572	9 729	10 908	13 458	10 594	9 963	9 917	8 316	10 608	9 647	9 690
ALB	75	124	140	117	277	80	52	125	65	187	102
Total ES+FR	78 899	94 680	101 311	109 726	106 332	113 690	105 158	106 890	110 675	108 913	109 065

ESP	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
YFT	25 393	31 814	23 771	17 753	18 124	11 190	13 385	19 912	16 813	11 084	14 476
SKJ	28 931	27 746	32 498	44 820	47 205	56 597	42 839	38 704	38 290	47 090	44 704
BET	5 583	7 686	7 710	10 189	7 020	6 767	6 154	5 564	6 221	6 065	6 154
ALB	25	64	30	64	116	7	4	64	0	88	33
Total ES	58 270	67 430	64 045	72 888	72 606	74 602	62 253	64 129	62 475	64 311	65 554

FRA	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
YFT	15 929	18 545	19 974	21 427	18 242	20 260	22 192	20 055	25 684	25 626	22 763
SKJ	3 661	6 602	13 984	12 089	11 749	15 559	16 902	19 893	18 064	15 295	17 143
BET	989	2 043	3 198	3 269	3 574	3 196	3 763	2 752	4 387	3 582	3 536
ALB	50	60	110	53	161	73	48	61	65	99	69
Total FR	20 629	27 250	37 266	36 838	33 726	39 088	42 905	42 761	48 200	44 602	43 511

Source : ICCAT – Task I

Note : YFT : albacore / SKJ : listao / BET : patudo / ALB: germon

Tableau 69 : proportion des captures suivant la nature des coups de pêche (DCP ou bancs libres) pour les senneurs de l'Espagne et de la France dans l'océan Atlantique

ESP	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
Bancs libres	35 %	46 %	35 %	24 %	24 %	17 %	16 %	27 %	27 %	10 %	19 %
DCP	65 %	54 %	65 %	76 %	76 %	83 %	84 %	73 %	73 %	90 %	81 %
FRA	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
Bancs libres	85 %	72 %	57 %	64 %	51 %	57 %	51 %	46 %	55 %	54 %	53 %
DCP	15 %	28 %	43 %	36 %	49 %	43 %	49 %	54 %	45 %	46 %	47 %

Source : ICCAT – Task II

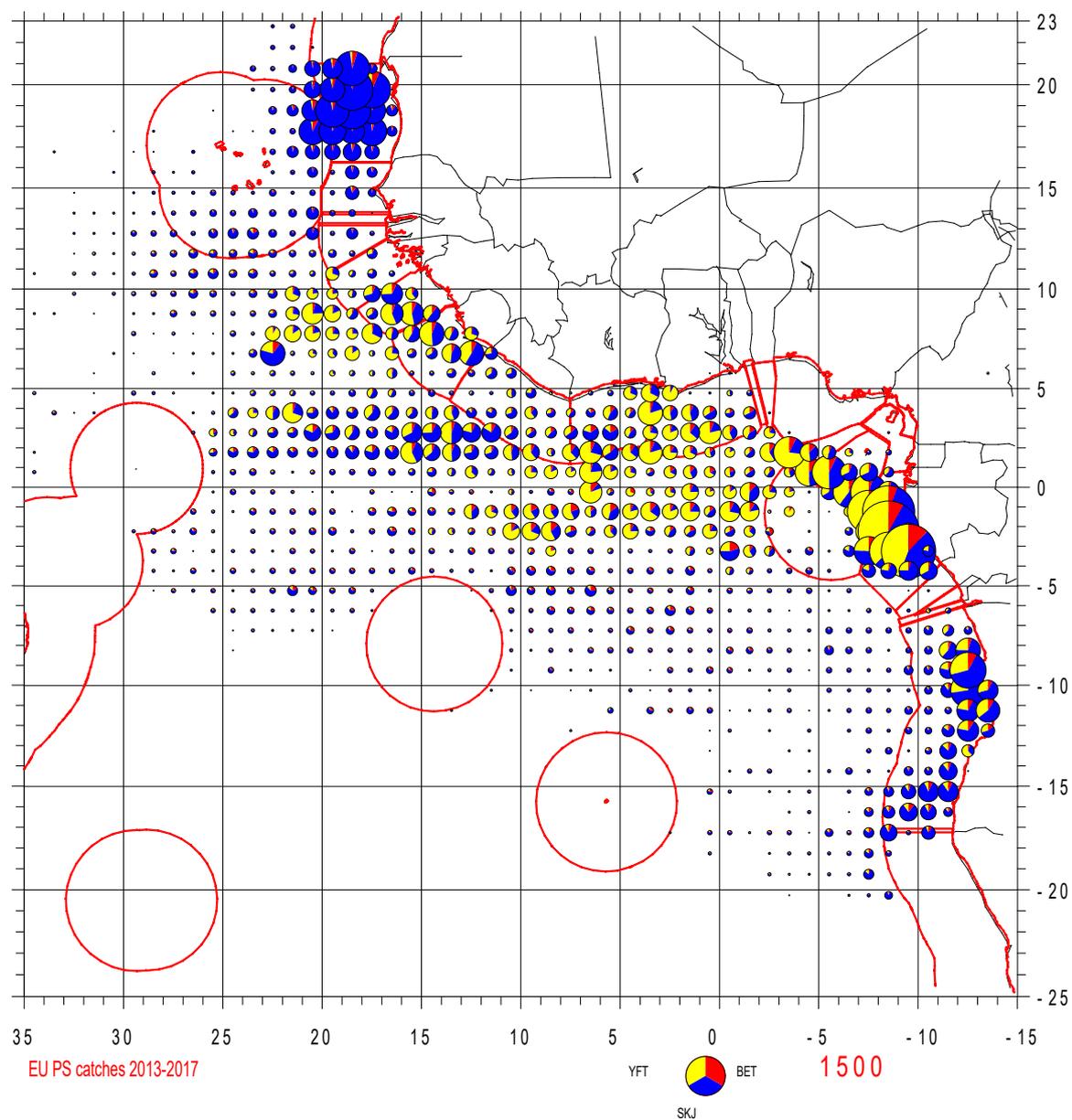


Figure 15 : cartes de répartition des captures moyennes 2013-2017 des senneurs UE (Espagne et France) dans l'océan atlantique

Source : ICCAT – d'après données Task II – cartographie propre

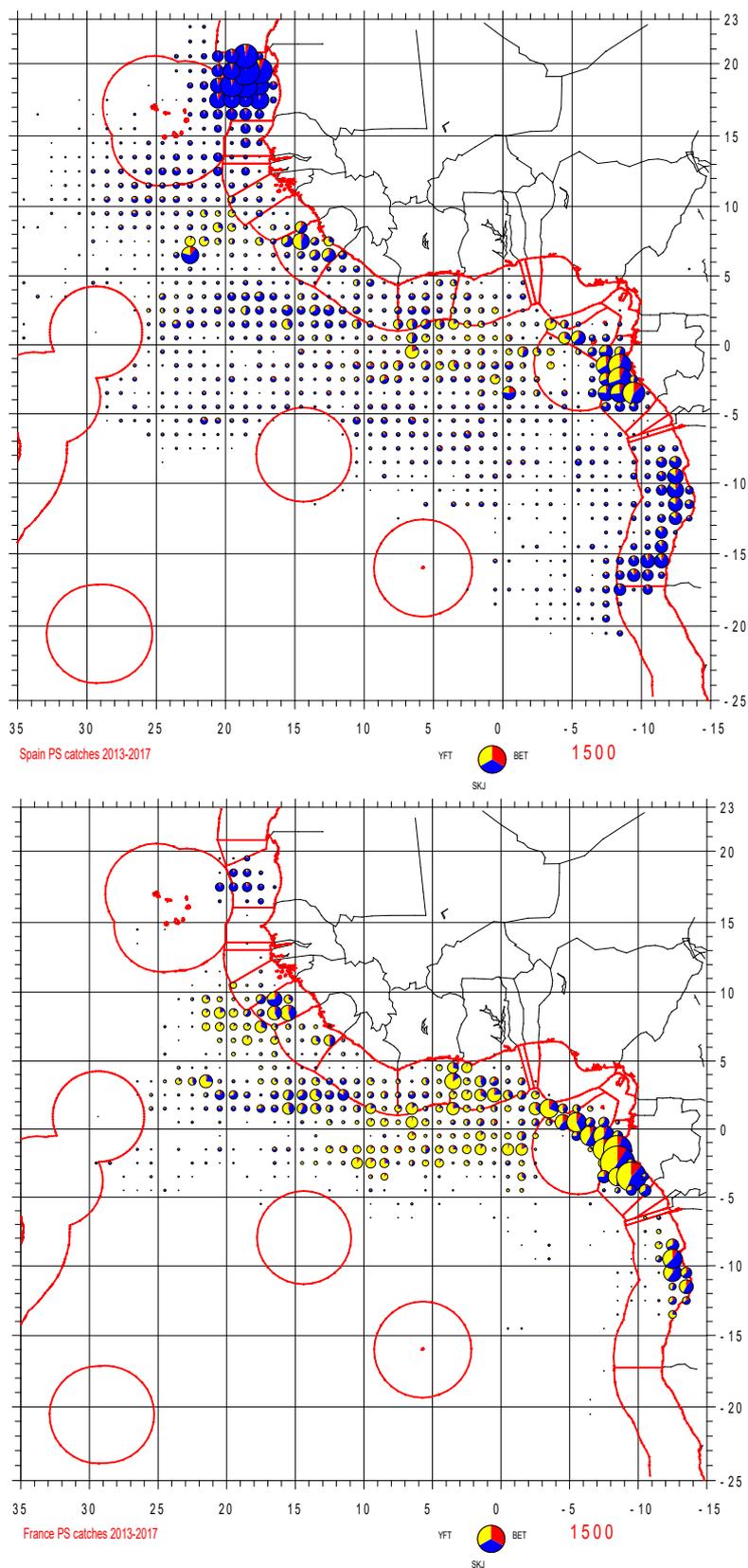


Figure 16 : cartes de répartition des captures moyennes 2013-2017 des senners Espagne (haut) et France (bas) dans l'océan atlantique
Source : ICCAT – d'après données Task II – cartographie propre

La pêche de thonidés et espèces apparentées à la palangre dans l'océan atlantique

Tableau 70 : captures (tonnes) des palangriers par pavillon dans l'océan atlantique, hors requins

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
Espagne	13 667	15 738	14 399	13 462	14 223	12 376	12 709	14 179	13 042	14 048	13 271
Italie	7 462	7 725	7 119	7 444	5 400	4 215	5 255	5 948	5 969	5 039	5 285
Portugal	2 871	3 046	2 784	2 451	2 011	2 025	1 736	1 950	2 209	2 921	2 168
Grèce	1 230	1 357	1 671	1 452	1 039	1 947	1 715	1 407	2 275	1 191	1 707
France	262	270	787	900	604	668	1 264	1 225	593	889	928
Chypre	272	260	240	292	374	426	462	572	660	669	558
Malte	434	533	562	630	658	582	532	581	567	450	542
Sous-total UE	26 198	28 929	27 562	26 631	24 309	22 239	23 673	25 862	25 315	25 207	24 459
Taiwan	23 784	25 222	27 316	30 851	26 873	23 380	22 628	28 647	27 013	25 021	25 338
Japon	32 475	28 119	26 326	22 526	27 645	26 549	23 245	22 444	20 173	21 744	22 831
Brésil	6 181	5 512	7 889	7 862	7 831	6 858	6 940	7 799	9 570	6 640	7 561
Chine	7 084	6 068	6 677	4 711	4 058	3 107	2 738	5 814	6 984	6 902	5 109
USA	4 656	5 436	4 357	5 376	6 975	5 558	4 575	3 776	3 548	3 779	4 247
Mexique	2 303	2 535	2 214	2 478	3 199	2 802	2 399	2 327	2 746	2 855	2 626
Maroc	4 989	4 521	3 223	2 633	2 088	2 223	2 014	1 627	2 570	3 104	2 308
Venezuela	1 204	1 792	2 137	2 096	1 645	1 440	1 530	1 762	2 281	2 543	1 911
Corée	4 535	3 481	3 554	3 780	2 979	2 137	1 330	750	2 201	2 280	1 740
Canada	1 444	1 294	1 550	1 656	1 842	1 652	1 707	1 935	1 791	1 562	1 729
Panama	271	339	2 288	103	0	2 784	1 438	0	2 889	105	1 443
Saint-Vincent	3 027	2 847	1 572	1 709	991	735	1 013	1 130	1 585	2 185	1 330
Trinidad	744	777	918	942	1 169	1 356	1 407	1 486	1 265	1 056	1 314
Tunisie	1 011	1 012	1 016	1 040	1 038	1 036	1 030	1 034	1 007	1 003	1 022
Bélize	1 321	1 527	1 323	1 795	780	786	515	349	1 247	1 888	957
Algérie	1 141	682	566	503	589	787	914	1 056	988	618	873
Philippines	2 264	2 208	1 602	1 555	904	1 911	2 131	0	0	0	808
Namibie	793	76	629	525	377	189	685	699	905	761	648
Afr. du Sud	515	497	448	434	196	669	723	666	476	656	638

Évaluation rétrospective et prospective du Protocole à l'APPD entre l'UE et la République islamique de Mauritanie

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
Libye	51	34	0	0	0	0	0	1 335	1 760	30	625
Côte d'Ivoire	0	1 100	1 711	84	0	0	0	0	1 024	931	391
Barbade	189	86	140	177	224	272	300	428	457	341	360
Sénégal	195	232	221	279	229	266	217	165	254	192	219
Vanuatu	1 568	1 385	1 098	694	585	471	314	8	0	0	159
Grenade	1 151	877	951	262	223	254	254	191	0	0	140
Turquie	386	301	334	190	67	97	67	0	70	405	128
Libéria	76	56	46	133	94	178	293	35	127	0	127
Uruguay	516	885	391	255	60	349	0	0	0	0	70
Total	130 072	127 830	128 059	121 280	116 970	110 085	104 080	111 325	118 246	111 808	111 109

Source : ICCAT

Tableau 71 : captures (tonnes) des palangriers battant pavillon de l'Espagne par espèce dans l'océan atlantique, toutes espèces

ESP	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
YFT	144	124	185	168	153	232	224	210	148	163	195
BET	266	325	749	699	583	864	926	866	599	590	769
ALB	1 202	1 438	651	702	750	764	739	580	363	577	605
SWO	10 496	12 121	11 728	11 312	12 048	9 868	9 879	11 355	10 637	10 865	10 521
BFT	812	589	57	57	25	23	34	53	429	123	132
Marlins	652	1 074	642	405	487	480	688	877	430	685	632
Requins	32 974	40 816	43 379	48 209	46 558	41 662	43 046	42 435	41 703	41 751	42 119
TOTAL	46 546	56 487	57 391	61 552	60 604	53 893	55 536	56 376	54 309	54 754	54 973

Source : ICCAT

Note : YFT : albacore / BET : patudo / ALB: germon / SWO: espadon / BFT : thon rouge

Tableau 72 : captures (tonnes) des palangriers battant pavillon du Portugal par espèce dans l'océan atlantique, toutes espèces

PRT	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
YFT	467	484	483	358	420	153	32	69	115	126	99
BET	616	478	519	267	128	98	129	109	495	427	252
ALB	137	304	92	126	176	57	7	15	55	25	32
SWO	1 010	1 258	1 277	1 460	1 007	1 494	1 438	1 619	1 417	2 214	1 636
BFT	4	0	0	7	0	0	0	0	7	11	4
Marlins	303	328	289	158	124	131	54	83	75	78	84
Sharks	13 694	14 175	17 195	16 164	8 392	7 556	4 955	6 599	13 938	13 046	2 107
TOTAL	16 231	17 027	19 855	18 540	10 247	9 489	6 615	8 494	16 102	15 927	4 213

Source : ICCAT

Note : YFT : albacore / BET : patudo / ALB: germon / SWO: espadon / BFT : thon rouge

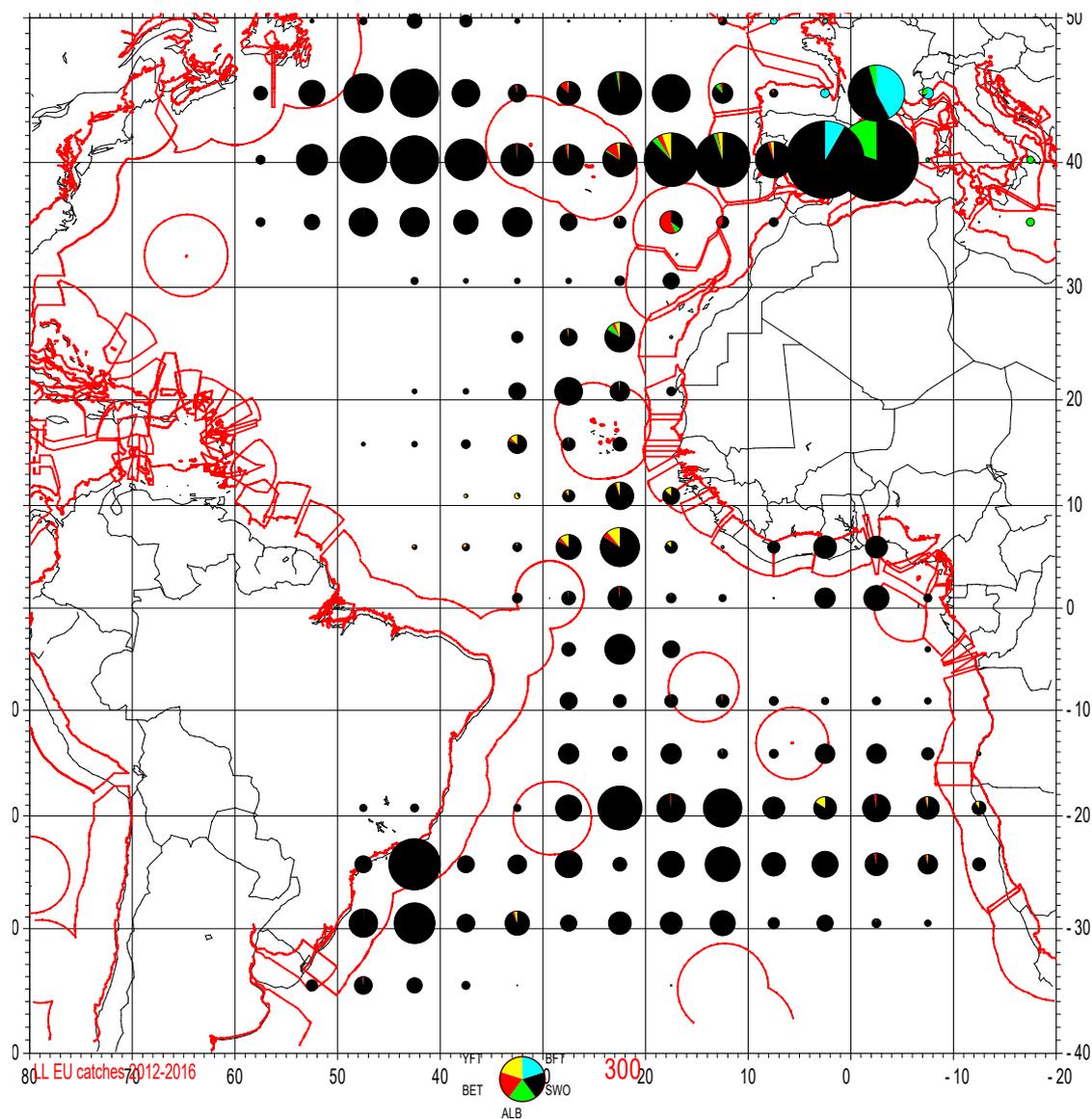


Figure 17 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers UE dans l'océan atlantique (hors requins)

Source : ICCAT – d'après données Task II – cartographie propre

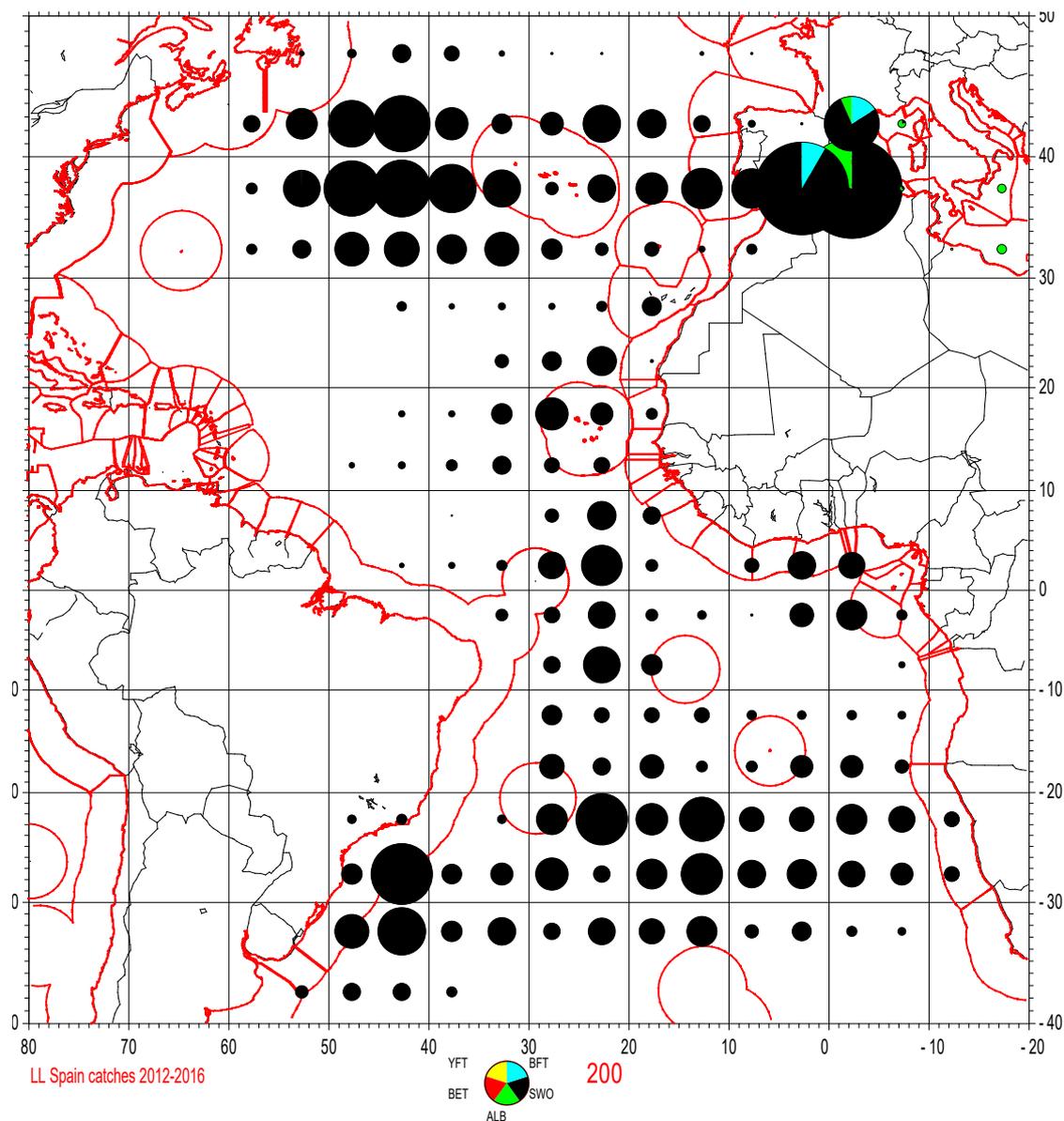


Figure 18 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers battant pavillon de l'Espagne dans l'océan atlantique (hors requins)

Source : ICCAT – d'après données Task II – cartographie propre

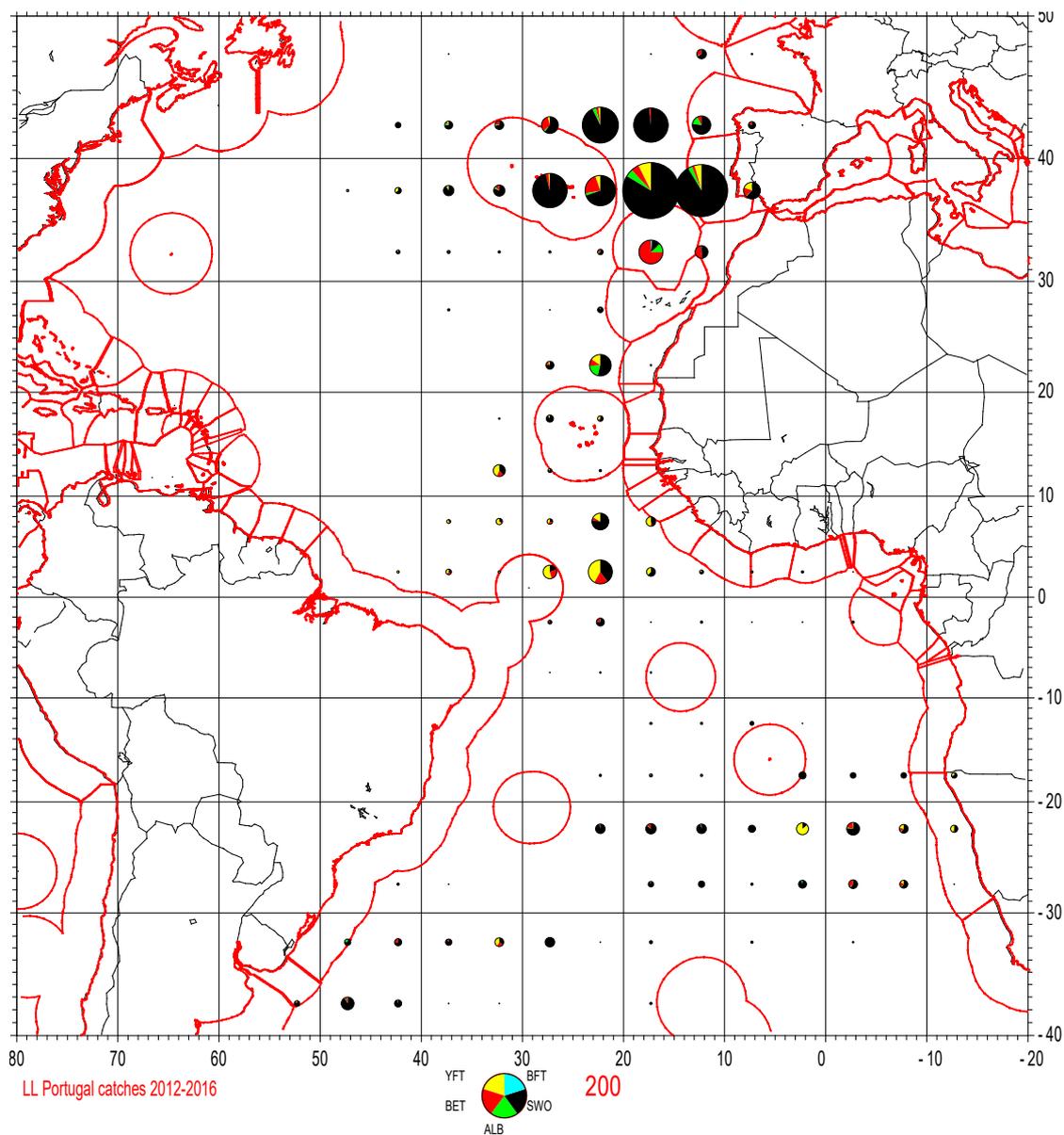


Figure 19 : cartes de répartition des captures moyennes 2012-2016 des palangriers battant pavillon du Portugal dans l'océan atlantique

Source : ICCAT – d'après données Task II – cartographie propre

La pêche de thonidés et espèces apparentées à la canne dans l'océan atlantique

Tableau 73 : nombre de canneurs basés à Dakar actifs dans l'océan atlantique

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
France	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Espagne	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7

Source : ICCAT

Note : Les canneurs basés à Dakar sont ceux qui exploitent les espèces de thons tropicaux

Tableau 74 : captures (tonnes) des canneurs UE basés à Dakar actifs dans l'océan atlantique

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
France	1 103	1 832	1 418	1 777	1 813	734	1 145	1 389	1 837	1 686	1 358
Espagne	5 621	8 481	8 719	13 168	13 646	7 619	7 023	7 143	10 129	9 327	8 248
Sous-total UE	6 724	10 313	10 137	14 945	15 459	8 353	8 168	8 531	11 967	11 013	9 606

Source : ICCAT

Note : Les canneurs basés à Dakar sont ceux qui exploitent les espèces de thons tropicaux

Tableau 75 : captures (tonnes) de thons tropicaux par les canneurs dans l'océan atlantique

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2013-2017
Espagne	11 360	13 389	12 785	19 190	23 331	13 167	14 457	11 845	16 222	16 787	14 496
Portugal	8 474	6 026	15 757	10 580	8 763	9 461	5 476	4 313	2 381	4 458	5 218
France	1 105	1 833	1 420	1 778	1 815	736	1 146	1 330	1 837	1 686	1 347
Sous-total UE*	20 939	21 248	29 962	31 548	33 909	23 364	21 079	17 488	20 440	22 931	21 060
Brésil	21 104	22 824	23 351	30 740	31 480	33 290	25 064	17 992	16 864	14 944	21 631
Ghana	21 722	26 957	20 916	23 294	22 862	16 249	16 955	19 344	20 519	15 977	17 809
Sénégal	5 137	6 711	4 422	5 995	6 149	5 871	4 113	2 979	3 763	3 268	3 999
Afr. du Sud	131	249	168	586	180	513	1 405	836	611	257	724
Venezuela	573	1 375	990	1 228	914	739	440	467	1 177	583	681
Sainte-Hélène	0	0	0	0	0	0	188	228	386	300	220
Namibie	34	130	50	310	181	100	54	95	123	92	93
Total canneurs	69 640	79 494	79 859	93 701	95 675	80 126	69 298	59 429	63 883	58 352	66 218

Source : ICCAT ; Note : * pour l'UE, les données concernent l'ensemble des canneurs, ceux basés à Dakar et ceux basés dans l'UE

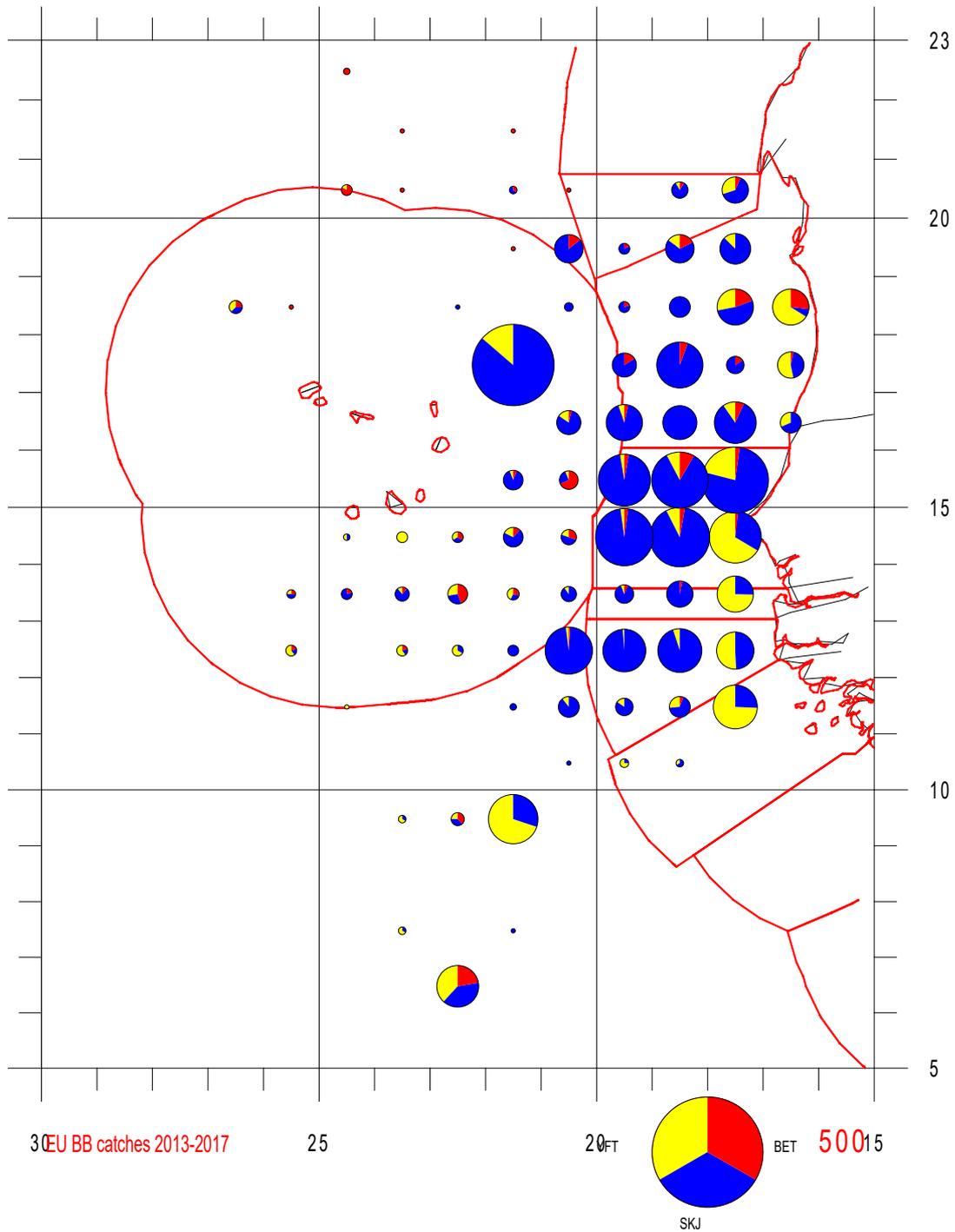


Figure 20 : carte de répartition des captures moyennes 2013-2017 des canneurs UE basés à Dakar (Espagne et France) dans l'océan atlantique

Annexe 15 : données monétaires, métriques et unités de mesure

Données monétaires et taux de change et d'inflation

Les valeurs exprimées dans les devises sont des valeurs courantes et non constantes sauf précisé différemment dans le texte.

L'euro a remplacé l'ancienne unité de compte monétaire de la Communauté européenne, l'écu, le 1^{er} janvier 1999 au taux de 1 : 1.

La monnaie de la Mauritanie est l'ouguiya (code monétaire international : MRO, le terme UM peut être parfois aussi utilisé dans le texte) et le dollar des États-Unis (USD) sont convertis dans ce rapport en euro (EUR) selon les taux de change ci-dessous (sauf indication contraire dans le texte). **La Mauritanie a changé sa monnaie passant de l'ancien ouguiya (MRO) au nouvel ouguiya (MRU) le 1^{er} janvier 2018, avec une division par 10 pour passer de l'un à l'autre.** Les prix sont prévus d'être affichés dans les deux monnaies pendant trois ans ¹²⁴.

Tableau 76 : taux de change de l'euro (EUR) en dollar des États-Unis et en ouguiya (MRU et MRO), moyenne annuelle, 2006 à 2018

1 euro (EUR) équivalent en	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ouguiya (code ISO : MRU)	Non applicable (NA)	NA	42,44 (fév. A déc.)									
Ancien ouguiya (code ISO : MRO)	356,56	356,73	365,24	366,49	389,83	381,18	399,06	403,40	361,16	388,97	401,89	429,73 (sur 6 mois)
Dollar des États-Unis (code ISO : USD)	1,37	1,48	1,39	1,33	1,40	1,29	1,33	1,34	1,11	1,11	1,12	1,18

Source : site de la Commission européenne InforEuro¹²⁵

Unités de mesure

Le système métrique est utilisé de manière générale.

1 mille marin = 1,852 km

1 tonneau de jauge brute (ou tjb) = 2,832 m³ (100 pieds cubes). La jauge brute est une mesure de la capacité de transport d'un [navire](#) en utilisant le calcul de ses espaces fermés. Pour les navires de plus de 24 m effectuant des voyages internationaux, elle s'exprime en unités UMS (*Universal Measurement System*) et c'est l'acronyme anglais GT (*Gross Tonnage*) qui est alors utilisé. En guise d'équivalence entre les tjb et les GT, il est considéré :

- qu'une capacité dont l'expression en GT est 200 (UMS) équivaut à 100 tjb ;
- qu'une capacité dont l'expression en GT est 500 (UMS) équivaut à 200 tjb ;
- qu'une capacité dont l'expression en GT est 3 000 (UMS) équivaut à 1 600 tjb.

¹²⁴ Les Mauritaniens : <http://lesmauritanies.com/2017/12/06/mauritanie-banque-centrale-explique-changements-futurs-louguiya/> et RFI <http://www.rfi.fr/afrique/20171230-1er-janvier-monnaie-mauritanienne-ouguiya-perdre-zero-unite>, accès : 21 novembre 2018.

¹²⁵ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/index_fr.cfm, 21 nov. 2018.

Les États membres de l'UE et la Mauritanie ont ratifié la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (entrée en vigueur en 1998 en Mauritanie). Les navires de pêche l'UE sont tous enregistrés en GT dans le fichier de la flotte de l'UE depuis 2004 en accord avec cette convention (la formule est en annexe de la Convention de 1969 pour les navires de pêche de plus de 24 m). La législation de l'UE instaure graduellement le système UMS/GT dans l'UE suite à la convention de Londres de 1969.

Annexe 16 : consultation des parties prenantes et de la société civile dans l'Union européenne et à l'international

Information sur la consultation

Période de la consultation : 7 janvier 2019 au 18 février 2019

Domaines d'action : protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'UE et la Mauritanie, dimension extérieure de la politique commune de la pêche

Services : affaires maritimes et pêche

Objectif de la consultation

Obtenir le point de vue des parties prenantes publiques et privées du protocole et de la société civile internationale sur le protocole en cours et l'éventuel protocole à venir au cours de l'évaluation rétrospective et prospective du protocole à l'APPD.

Méthode de consultation

Par consultation électronique sur la base de questionnaires rédigés en quatre langues (ES, PT, FR et EN) (cf. liste en appendice)

Groupes cibles

- Organisations représentant les navires de pêche ayant des possibilités de pêche en Mauritanie, cibles : celles ayant des navires actifs au sein du protocole en cours ;
- Services des États membres de l'UE (EM) pavillons de navires de pêche ayant des possibilités de pêche en Mauritanie, notamment les États ayant des navires actifs au sein du protocole en cours ;
- Société civile : ONGs actives dans le domaine de la pêche (et du secteur maritime le cas échéant) et syndicats de marins embarqués à bord de navires de pêche de l'UE

Résultats de la consultation

Nombre de réponses reçues : 19 Nombre total d'organisations consultées : 35

Taux de réponse : 54 %

Les points de vue des organisations sont synthétisés dans le texte principal du rapport d'évaluation (ce rapport), notamment dans les chapitres d'évaluation ex post du protocole en cours et ex ante d'un éventuel futur protocole.

Appendice A : liste des organisations consultées

	A répondu à la consultation
	N'a pas répondu à la consultation
	Cas spécifique (voir explications)

Associations professionnelles du secteur de la pêche

Organisation/société, unité/département	Statut réponse (●)
LDAC - Conseil consultatif de pêche lointaine Organisme représentatif des parties prenantes de pêche de l'UE actives en dehors des eaux de l'UE (<i>Long Distance Advisory Council</i>)	La démarche consistait à informer les Conseils consultatifs de l'évaluation et de les inviter à disséminer l'information vers leurs membres. Les Conseil consultatifs rendront un avis officiel sur l'APP sur saisine de la Commission européenne
Espagne - association consultée pour obtenir les points de vue des navires actifs en tant que chalutiers crevettiers (catégorie 1) : ANAMAR - <i>Asociación Nacional de Armadores de Buques Congeladores de Pesca de Marisco</i> association nationale d'armateurs de navires congélateurs ciblant les crustacés	●
Espagne - association consultée pour obtenir les points de vue des navires actifs sous des catégories démersales :	
Espagne - OPROMAR – association d'armateurs de Marin (Pontevedra)	● (a répondu pour la catégorie 2)
Espagne - OPP3 - <i>organización de productores de buques congeladores de merlúcidos cefalópodos y especies varias</i>	
Espagne - association consultées pour obtenir les points de vue des navires actifs sous la catégorie 2bis :	
Espagne - ANACEF – <i>Asociación Nal. de Armadores de Buques Congeladores de Pesca de Cefalopodos</i> organisation espagnole de producteurs enregistrée aux îles Canaries	●
Espagne - associations consultées pour obtenir les points de vue des armateurs actifs sous les catégories 2 et/ou 3 :	
OPP LUGO – organisation de producteurs de la province de Lugo – pour la catégorie 3	
ORPAL (OPP 46) - <i>Asociación de Armadores de Palangre de Riveira</i> – a répondu pour les catégories 2 et 3	●
Espagne - associations consultées pour obtenir les points de vue des canneurs de l'UE et les palangriers espagnols sous la catégorie 4 :	
Espagne/France - DAKARTUNA – Association représentant les canneurs de l'UE basés à Dakar	●
Espagne - ANAPA et ARPOAN – associations d'armateurs de palangriers de surface membres d'ARVI – coopérative d'armateurs de pêche du port de Vigo	●
Espagne - ORPAGU - <i>organización de palangreros guardeses</i> / organisation de producteurs de palangriers de La Guardia	
Espagne - OPP LUGO – organisation de producteurs de la province de Lugo	
Espagne - OPROMAR – association d'armateurs de Marin (Pontevedra)	
France et Espagne - association consultées pour obtenir les points de vue des navires actifs sous la catégorie 5 :	
Espagne - ANABAC (organisation professionnelle représentant des armateurs espagnols propriétaires de senneurs de l'UE ou non pêchant dans l'océan Atlantique et l'océan Indien)	●
Espagne - OPAGAC (organisation professionnelle espagnole représentant des armateurs propriétaires de senneurs de l'UE ou non pêchant dans l'océan Atlantique, l'océan Indien et l'océan Pacifique)	●

Organisation/société, unité/département	Statut réponse (●)
France - ORTHONGEL - organisation française des producteurs de thon congelé et surgelé (organisation professionnelle représentant les armateurs français propriétaires de senneurs français pêchant hors des eaux de l'UE)	●
Association consultée pour obtenir les points de vue des navires actifs sous-catégorie 6 :	
PFA – <i>Pelagic Fisheries Association</i> , association d'armateurs de navires de pêche de petits pélagiques (catégorie 6)	●

États membres de l'UE – États des pavillons des principales flottes actives au travers du protocole en cours

Organisation/société, unité/direction/département	Statut réponse (●)
France, ministère en charge de la pêche, direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)	●
Lituanie, ministère de l'agriculture, services des pêches	●
Pologne, ministère de l'économie maritime et de la navigation continentale, département des pêches	●
Allemagne, ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture unité de gestion de la pêche maritime et de contrôle des pêches (division 614)	●
Espagne, ministère en charge de la pêche (MAPA), direction des ressources halieutiques et de l'aquaculture	●
Pays-Bas, ministère des affaires économiques	●
Lettonie, ministère de l'agriculture, département des pêches, division stratégie des pêches	

ONG actives dans le domaine de la pêche (et du secteur maritime le cas échéant)

Organisation/société, unité/département	Statut réponse (●)
CAPE – coalition pour des accords de pêche équitables WWF (siège international, Londres)	● Les points de vue généraux de WWF ont été pris en compte lors de la consultation à la demande de WWF. WWF prévoit de soumettre des éléments spécifiques en avril. Dans ce cas, ils seront transmis par les évaluateurs à la Commission européenne pour éventuelle prise en compte
Birdlife International, Europe	●
ITF, Fédération internationale des ouvriers du transport	N'a pas souhaité répondre en raison de l'absence de syndicat en Mauritanie membre de l'ITF
ETF - Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF – <i>European Transport Workers' Federation</i>) Représentation européenne de syndicats de marin	
EJF – <i>Environmental Justice Foundation</i> , bureau centraux (Londres)	Absence de projet en Mauritanie, n'a pas souhaité répondre
Greenpeace Europe et Afrique	
Association Bloom	

Annexe 17 : liste des organisations consultées en Mauritanie

Organisation	Direction/division	Poste
MPEM	DGERH	Directeur général (DG)
		DG adjoint
		DPHC - Directeur pêche hauturière et côtière
	DARE	Directeur et son personnel cadre dont le Chef de services statistiques
	DPC	Chef de service (directeur excusé)
	DAAF	Directrice (en présence et en l'absence de son personnel cadre)
	DPCP - Direction de la pêche continentale et de la pisciculture	Directeur adjoint et chef de services
	IMROP	Directeur général et son adjoint
	Direction de la Marine Marchande	Chef de services de préservation du milieu marin et du domaine public maritime Chef de circonscription maritime à Nouadhibou
	ONISPA	Note : consulté par e-mail cc : DGERH (absence de réponse)
GCM (sous l'autorité du MPEM)	Commandant et chef des opérations	
Ministère de la défense nationale	Académie navale/ État-major général des armées	Commandant de l'Académie navale
		Académie navale, antenne à Cansado : Directeur de l'ISSM Directeur de l'enseignement maritime Directeur financier Enseignant
Ministère des finances	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique -Trésorerie générale	Directeur de la DESI
	Direction des études et du système d'information (DESI)	
FNP – Fédération nationale des pêches	-	Secrétaire général
Fédération de la pêche artisanale et côtière de Nouadhibou	-	Président
SNDP	Direction générale	Directeur général et son adjoint
Port de pêche de Tanit	Future direction	Directeur
CID - Société d'Ingénierie Marocaine	Société ayant assuré la supervision de la construction du port de pêche de Tanit	Représentant
ONG 2000	-	Directrice
DUE en Mauritanie	-	Ambassadeur
		Attaché pêche Chef de section et chargé de programme de la Section coopération – équipe économique et sociale
Ambassade d'Espagne en Mauritanie	Ministère en charge de la pêche (MAPA)	Attaché pêche pour la Mauritanie, le Sénégal et la Guinée-Bissau

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
 - via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
 - au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Publications Office

ISBN: 978-92-76-02035-6
doi: 10.2771/656537